

CEJP



SIXIÈME RAPPORT ANNUEL

2012

**CONSEIL D'ÉVALUATION
DES JUGES DE PAIX**

DE L'ONTARIO



L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 10 mars 2014

L'honorable John Gerretsen
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le sixième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2012, conformément au paragraphe 9(7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink that reads 'Annemarie E. Bonkalo'.

Annemarie E. Bonkalo

Juge en chef

Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats	2
2) Membres	3
3) Renseignements d'ordre administratif.....	5
4) Fonctions du Conseil d'évaluation	6
5) Plan de formation	7
6) Normes de conduite	8
7) Autre travail rémunéré.....	8
– Résumé des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2012.	10
8) Communications	11
9) Prise en compte des besoins en raison d'une invalidité	11
10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes	12
11) Résumé des plaintes fermées en 2012.....	19
Annexe A : Résumés des dossiers	A-25
Annexe B : Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées	B-171
Annexe C : Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario	C-181
Annexe D : Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah	D-185



INTRODUCTION

La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier au 31 décembre 2012. Ceci est le sixième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont assignées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et des audiences de cautionnement. Ils remplissent aussi un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix ont un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans ce Rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent être traitées au moyen d'autres recours judiciaires devant les tribunaux.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un Rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Le Rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou audience publique n'ait été menée.

Ce sixième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix fournit des renseignements sur les membres, les fonctions et le mandat du Conseil d'évaluation en 2012. Le Rapport annuel contient également de l'information sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Au cours de la période visée par le présent Rapport annuel, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 394 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou mandatés *sur une base quotidienne*) par la province. En 2012, le Conseil d'évaluation a reçu 33 nouvelles plaintes concernant des juges de paix, et a poursuivi le traitement de 56 plaintes déposées au cours des années antérieures. De



l'information sur les 65 dossiers de plaintes traités et fermés en 2012 figure dans le présent Rapport annuel.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent Rapport annuel, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation, et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il s'acquitte de nombreuses fonctions qui sont décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes concernant la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation compte dans ses rangs des juges, des juges de paix, un avocat et quatre représentants de la société civile :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par ledit juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau du Haut-Canada;
- ◆ quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.



La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

Lorsque le Conseil a été créé sous sa forme actuelle en 2007, les premières nominations étaient assorties de mandats de durées diverses : un mandat de six ans pour l'avocat et l'un des quatre membres du public, un mandat de deux ans pour un deuxième membre du public, et un mandat de quatre ans pour les deux autres membres du public. Une fois leur mandat arrivé à échéance, l'avocat et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent Rapport annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012) :

Membres magistrats :

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo(Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable John A. Payne(Durham/Toronto)

TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge de paix principale Cornelia Mews(Newmarket/Toronto)

Monsieur le juge de paix Warren Ralph(Toronto)

Madame la juge de paix Louise Rozon(Cornwall)

**DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable juge Ralph E. W. Carr.....(Timmins)

L'honorable juge Charles Charles H. Vaillancourt.....(Toronto)

**JUGE DE PAIX PRINCIPALE RÉGIONALE NOMMÉE
PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Madame la juge de paix principale régionale Kathleen M. Bryant(Sault Ste. Marie)

Membre avocat :

M^e S. Margot Blight.....(Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Membres du public :

M. Emir Crowne, Ph. D.....(Windsor)
Professeur agrégé, faculté de droit, Université de Windsor

M^e Cherie A. Daniel(Toronto)
Avocate

M. Michael S. Phillips, Ph. D.(Gormley)
Consultant, santé mentale et justice

M. Steven G. Silver..... (Gananoque)
Retraité, directeur général des affaires municipales, Comtés unis de Leeds et Grenville

Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8(10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la

période visée par le présent Rapport annuel, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

L'honorable juge Guy F. DeMarco.....(Windsor)

Monsieur le juge de paix Maurice Hudson(Brampton)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans les mêmes locaux que le Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique, au besoin, et de partager les ordinateurs sans avoir à engager un important effectif.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par le présent Rapport annuel, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, deux greffiers adjoints et une secrétaire administrative :

Mme Marilyn E. King, LL.B. – *Greffière*

M. Thomas A. Glassford – *Greffier adjoint*

Mme Ana M. Brigido – *Greffière adjointe*

Mme Janice Cheong – *Secrétaire administrative*

4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11(15);
- ◆ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11(15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

En vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des Procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui se trouvent sur son site Web, dans la section « Politiques et procédures » à l'adresse www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/.

En 2012, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et politiques.

Le Conseil d'évaluation a estimé qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où des renseignements communiqués par un plaignant au Conseil d'évaluation ou à son personnel pouvaient risquer de porter préjudice à quelqu'un ou de causer un dommage



à des biens. Le Conseil d'évaluation a décidé que dans de telles circonstances, une exception aux dispositions procédurales générales concernant la confidentialité des renseignements et des documents était nécessaire afin de tenir compte des circonstances où il pouvait y avoir des préoccupations urgentes liées à la sécurité. Les procédures ont fait l'objet de modifications afin de prévoir une exception pour les communications avec les plaignants ou la lettre de décision dans un dossier, qui doit être remise à la police ou au Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice ou être utilisée dans le cadre d'une poursuite au criminel s'il est déterminé que les communications pourraient représenter une infraction criminelle et être pertinentes dans le but de déterminer si une action s'avère nécessaire pour prévenir qu'un préjudice soit causé à une personne ou que des dommages soient causés à des biens. Le Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice est une petite unité contribuant à garantir la sécurité et la protection des officiers de justice en partenariat avec une équipe de la Police provinciale de l'Ontario.

On peut consulter les procédures courantes pour le traitement des plaintes, qui comprennent les changements apportés en 2012, sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous la section « Politiques et procédures », à l'adresse www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix* de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario. Le plan de formation continue a été révisé et approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 28 novembre 2008. En 2012, le Conseil a été informé par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix que la Cour avait confié à Mme Susan Lightstone le mandat d'examiner les programmes de formation des juges de paix et de lui remettre un rapport sur la formation judiciaire. Une fois cette tâche menée à bien, le Conseil d'évaluation sera invité à envisager les changements à apporter au

plan de formation des juges de paix. Le plan de formation continue peut être consulté dans la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du conseil, à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation/.

6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en œuvre après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer, mais ils ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général. Ils ne sont fournis qu'à titre consultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* sont joints à l'annexe C du présent Rapport annuel et se trouvent sur le site Web du Conseil, sous la section « Principes de la charge judiciaire », à l'adresse www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/.

7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. En 1997, l'ancien Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé une politique relative aux autres tâches rémunérées que peuvent accomplir les juges de paix. Le 23 novembre 2007, le Conseil d'évaluation nouvellement constitué a approuvé cette politique.



Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel ou qu'ils soient mandatés *sur une base quotidienne*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?
- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

En 2010, le Conseil a jugé que, lorsqu'il examinerait des demandes pour effectuer d'autres travaux rémunérés, il se pencherait sur deux aspects de la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il prend part au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a décidé qu'il y a rémunération, les politiques et les critères énoncés dans la politique du Conseil relative aux autres travaux rémunérés sont examinés. La *Politique sur un autre travail rémunéré du Conseil d'évaluation des juges de paix* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil d'évaluation.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes est si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité (alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*.) Le Conseil a examiné la façon dont ce critère devait être appliqué et a jugé qu'il doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, c. J.4, en sa version modifiée, et particulièrement à la lumière des modifications découlant de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, c. 21. Le Conseil a noté que les modifications législatives entraînaient



une réforme en profondeur visant à renforcer la confiance du public envers les tribunaux et le système de droit.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée pour refléter la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans certaines situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est incluse à titre d'annexe B dans le présent Rapport annuel. La version la plus récente se trouve sur le site Web du Conseil, dans la section « Politiques et procédures », à :

www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/.

Résumé des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2012

En 2012, le Conseil d'évaluation a reçu trois demandes d'autorisation relatives à un autre travail rémunéré, et il a terminé l'examen de ces trois demandes. Les résumés des dossiers sur les autres travaux rémunérés fermés en 2012 figurent à l'annexe B du présent Rapport annuel.

8. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente des politiques et procédures, et sur les audiences en cours ou terminées. Les « Rapports sur les enquêtes judiciaires » tenues en vertu de l'ancienne loi et les motifs des décisions rendues lors d'audiences publiques tenues en vertu de la législation actuelle peuvent être consultés sur ce site dès qu'ils sont publiés. Tous les Rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du Conseil se trouve à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/.

Une brochure papier destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix peut être obtenue dans les palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. Intitulée «Avez-vous une plainte à formuler? », cette brochure contient de l'information sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

9. PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN RAISON D'UNE INVALIDITÉ

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

La procédure actuelle portant sur ces demandes se trouve dans les procédures du Conseil affichées sur son site Web à :

www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/accessibilite-et-adaptation/.

En 2012, le Conseil d'évaluation ne s'est prononcé sur aucune demande d'adaptation.

10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public.

Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** d'un juge de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, elle peut exercer des recours judiciaires devant les tribunaux. Seul un tribunal peut modifier la décision initiale rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informera (dans la lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseillera de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel pour traiter les plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/procedure/.

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En règle générale, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à des plaintes visant expressément certains juges de paix, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11(8) de la Loi prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées à huis clos. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.



Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Un avocat indépendant pourra alors être engagé aux termes du paragraphe 8(15) de la *loi*, au nom du Conseil d'évaluation, et son mandat consistera à interroger des témoins et à fournir un rapport au comité des plaintes.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, la lettre envoyée à cette fin par le Conseil d'évaluation est accompagnée d'un exemplaire d'un énoncé de la plainte, de la transcription (s'il y a lieu) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité. Le juge de paix pourra alors obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil. Le juge de paix sera également invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été examiné par le comité.

Aux termes du paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes examinera la question de savoir si la ou les allégations justifient qu'il fasse une recommandation provisoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte. Aux termes du paragraphe 11(11) de la *Loi*, il peut recommander provisoirement au juge principal régional affecté à la région où le juge de paix siège de ne pas attribuer de travail à celui-ci ou de le réaffecter. Le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, celui-ci continuant cependant d'être payé; il peut aussi décider d'affecter le juge de paix, avec son consentement, à une autre région jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. Le juge principal régional est libre de donner suite à cette recommandation ou non.

Le Conseil d'évaluation a approuvé les critères suivants dans les procédures pour aider le comité des plaintes à décider quand faire une recommandation provisoire :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en compte.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de l'affecter à un autre tribunal, il peut lui permettre de présenter son point de vue par écrit avant qu'une décision ne soit rendue. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et des recommandations qu'il a formulées.

En ce qui concerne les dossiers de plaintes entièrement traités par le Conseil en 2012, les comités des plaintes ont recommandé qu'un juge de paix soit assigné à un autre endroit que celui d'où la plainte provenait. Le juge principal régional a approuvé cette recommandation.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11(15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il rejette la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou ne relève pas de sa compétence;
- b) il invite le juge de paix à se présenter devant lui pour lui donner des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, lui envoie une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prend ces deux mesures;

-
- c) il ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
 - d) il renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

Communication de la décision

Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision à la personne qui a porté plainte et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, si ce dernier décide de rejeter la plainte, il devra justifier brièvement cette décision.

Audience publique tenue aux termes de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité, un juge de paix, et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer à l'examen du comité d'audition.

La loi prévoit que des membres de l'appareil judiciaire soient nommés en tant que membres temporaires du Conseil pour que l'on puisse s'assurer que les trois membres du comité d'audition n'ont pas participé aux premières étapes du processus d'examen de la plainte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la Loi.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.



Le Conseil d'évaluation engage un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat engagé comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être requise, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et présente, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos

L'audience d'une plainte aux termes de l'article 11.1 est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a de ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix* rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.



Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Recommandation en faveur du remboursement des frais juridiques

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11(16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés pour l'enquête. Une telle demande devrait généralement être soumise au Conseil au terme de la procédure de traitement de la plainte, et elle devrait être accompagnée d'une copie du relevé des services juridiques obtenus. De même, le paragraphe 11.1(17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation de tout ou partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

En 2012, quinze recommandations d'indemnisation ont été présentées par un comité des plaintes ou un comité d'audition au procureur général afin que le juge de paix soit indemnisé pour une partie ou la totalité des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête ou à l'audience visant les plaintes.

La Loi

Les dispositions en vigueur de la *Loi sur les juges de paix* qui se rapportent au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca. Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

11. RÉSUMÉ DES PLAINTES FERMÉES EN 2012

Aperçu

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2012 56 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2012, le Conseil d'évaluation a ouvert 33 nouveaux dossiers de plaintes. Au total, 89 dossiers ont été ouverts en 2012,

y compris les cas reportés, et 65 de ces dossiers avaient été traités et fermés avant le 31 décembre 2012.

Parmi les 65 dossiers fermés, 15 avaient été ouverts en 2012, 40 avaient été ouverts en 2011 et 10 en 2010.

À la fin de 2012, 34 plaintes étaient toujours en cours et étaient reportées à 2013. Parmi les 24 dossiers reportés à 2013, 18 visaient des plaintes déposées en 2012, 5 visaient des plaintes déposées en 2011 et une visait une plainte déposée en 2009. La plainte de 2009 était un dossier complexe pour lequel une audience avait été ordonnée. Il en est question dans le rapport annuel de 2011. La juge de paix a offert sa démission et le dossier a été fermé après la prise d'effet de la démission le 31 décembre 2012.

Décisions

Comme il est mentionné plus haut, le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou ne relève pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 65 dossiers traités et fermés, quatre plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Dans quatre dossiers qui ont été fermés, le Conseil a perdu



compétence sur la plainte. Une telle situation survient lorsque le juge de paix prend sa retraite, démissionne ou décède et qu'il n'occupe plus le poste de juge de paix.

Les plaintes relevant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Quarante et une plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15)a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite.

Dans douze cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi*. Dans sept de ces cas, le juge de paix a reçu une lettre de conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans les cinq autres cas, le juge de paix a été invité à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils en personne sur les questions litigieuses soulevées dans la plainte.

Trois plaintes ont été renvoyées devant la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2012 aux termes de l'alinéa 11(15)d) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions dans son renvoi à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

À la suite de la rencontre avec le juge de paix, la juge en chef a remis un rapport écrit au comité. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité a jugé que l'affaire en cause avait été traitée comme il se doit et le dossier a été fermé.

Une audience publique a eu lieu en 2012. Les décisions rendues dans ce dossier sont présentées dans les annexes du présent rapport annuel. La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'alinéa 11(15)c) lorsque le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit

qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision rendue est elle aussi versée sur le site et peut être consultée dans la section « Décisions à la suite des audiences publiques », à l'adresse www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/hearings/.

Types de dossiers

Sur les 65 dossiers de plaintes traités et fermés, 37 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, six à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, 13 à des instances tenues en vertu du *Code criminel* (à savoir, sept devant le tribunal d'établissement des dates d'audience, trois qui se rapportaient à des demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, deux audiences de cautionnement et une *enquête préalable*) et neuf à la conduite du juge hors de la cour.

Résumés des dossiers

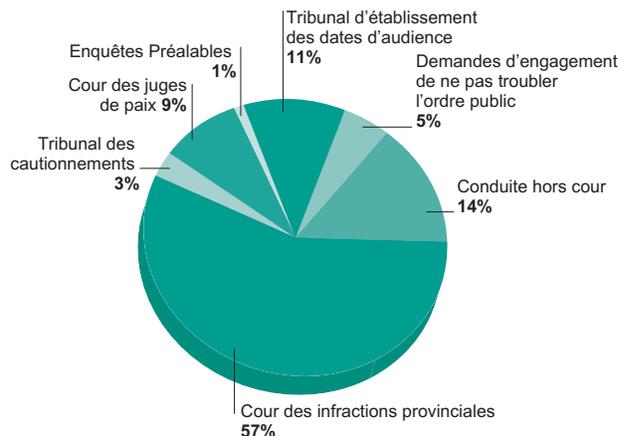
Le résumé de chacun des dossiers de plaintes figure à l'annexe A du présent Rapport annuel.

RÉSUMÉ DES PLAINTES FERMÉES EN 2012

DÉCISIONS RENDUES POUR DES PLAINTES FERMÉES EN 2012	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	4
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	41
Lettres de conseils	7
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	5
Renvois à la juge en chef	3
Perte de compétence	4
Audience	1
TOTAL DES DOSSIERS FERMÉS EN 2012	65

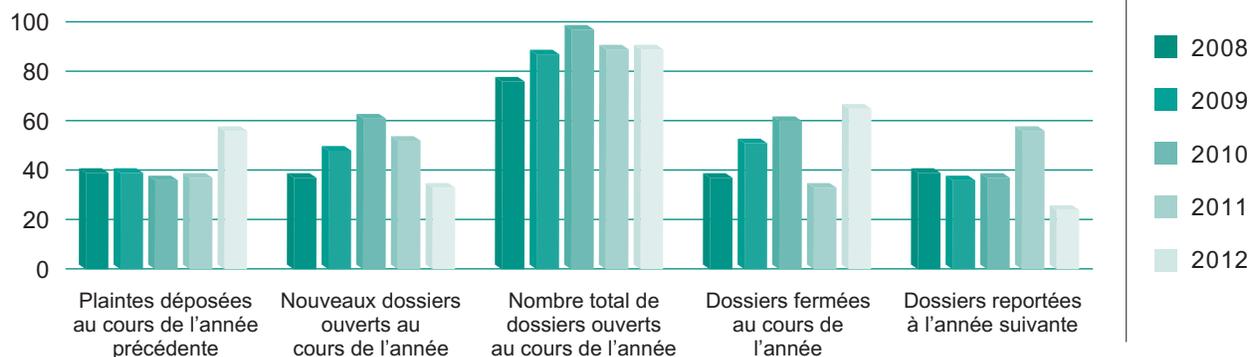
TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2012

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	37
Cour des juges de paix	6
Tribunal des cautionnements	2
Tribunal d'établissement des dates d'audience	7
Enquêtes préalables	1
Demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	3
Conduite hors cour	9
TOTAL	65



VOLUMES DE DOSSIERS ANNUELS

	2008	2009	2010	2011	2012
Plaintes déposées au cours de l'année précédente	39	39	36	37	56
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	37	48	61	52	33
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	76	87	97	89	89
Dossiers fermés au cours de l'année	37	51	60	33	65
Dossiers reportés à l'année suivante	39	36	37	56	24



ANNEXE A

**RÉSUMÉS DES
DOSSIERS DE 2012**

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 23-001/12 était le premier dossier ouvert au cours de la vingt-troisième année et il a été ouvert pendant l'année civile 2012).

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, le détail de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier les parties, tel que prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques figurent dans d'autres annexes du présent Rapport annuel.

DOSSIER N° 21-026/10 ET 21-031/10

Le personnel du tribunal a reçu deux plaintes découlant des mêmes procédures judiciaires la même journée.

Dossier n° 21-026/10

La plaignante a soutenu qu'elle n'avait [traduction] « jamais été témoin d'un comportement aussi inconvenant d'un membre de la magistrature que le comportement auquel s'était livré le juge de paix [nom expurgé]. Mon collègue a été déshonoré et humilié en pleine cour » par Monsieur le juge de paix. Elle a ajouté que Monsieur le juge de paix a formulé [traduction] « plusieurs remarques futiles et injustifiées à l'endroit d'une parajuriste du bureau des avocats de service, liaison avec les tribunaux et Couronne ». De l'avis de la plaignante, le ton et l'attitude de Monsieur le juge de paix à l'endroit du personnel du tribunal, de la Couronne, de l'avocat de service, des inculpés et du grand public étaient peu courtois, effrontés et non professionnels.

Dossier n° 21-031/10

La plaignante a soutenu que dès l'instant où Monsieur le juge de paix était entré dans la salle d'audience ce jour-là, [traduction] « son attitude était loin d'être professionnelle ». Elle a affirmé ceci : Monsieur le juge de paix [traduction] « m'a ciblée à l'audience et harcelée devant le public et le personnel du tribunal. Sa façon de s'adresser à moi m'a profondément embarrassée et intimidée. Je n'ai jamais été aussi humiliée de ma vie ».

Résumés des dossiers

Elle a donné les précisions suivantes : le juge de paix [traduction] « ne dirigeait pas sa colère et ses propos irrespectueux seulement contre moi. La parajuriste de l'avocat de service, les constables de la cour, les agents de liaison, la Couronne, le personnel du tribunal, le public et les inculpés ont aussi eu à subir ses propos désobligeants ». Elle a également assuré que Monsieur le juge de paix s'était conduit avec grossièreté envers les inculpés.

Avant qu'une décision finale soit prise à l'égard de ces plaintes, le Conseil d'évaluation a fermé les dossiers, car il n'avait plus compétence en l'espèce.

DOSSIER N° 21-040/10

Le plaignant était un avocat qui assistait à une audience préparatoire à un procès lorsqu'il a entendu son nom être appelé pour une audience de mise en liberté sous caution. Il a expliqué avoir joint la salle d'audience par le réseau téléphonique interne du tribunal pour demander la raison de l'appel et indiquer l'endroit où il se trouvait. Cette pratique était selon lui monnaie courante et une marque de courtoisie à l'égard des juges et des juges de paix.

Il a allégué qu'à son entrée dans la salle d'audience pour la mise en liberté sous caution, le juge de paix président se serait mis à [traduction] « crier et à me réprimander en pleine cour devant une salle comble qui rassemblait des membres du personnel, des avocats et surtout des membres du public ». Le plaignant a déclaré : [traduction] « Je me suis fait réprimander de manière violente et cinglante ». Il a prétendu que : [traduction] « Lors de sa tirade contre moi, le juge m'a pointé du doigt et a déclaré en criant qu'il ne voulait pas que j'appelle dans sa salle d'audience ». L'attitude générale de Monsieur le juge de paix et ses « expressions faciales empreintes de dédain » étaient selon lui grossières, déplacées, mesquines et destinées à l'humilier. Le plaignant a indiqué que les membres de la famille du client, alors présents à l'audience, [traduction] « étaient si irrités qu'ils m'ont dit juger préférable de prendre un autre avocat, car ce juge "avait un parti pris contre moi et ne m'appréciait pas" ».

Et d'ajouter que ce [traduction] « n'était pas la première fois que ce juge m'humiliait en public ou humiliait un membre de mon personnel ». Le plaignant a mentionné une plaidoirie antérieure d'un stagiaire en droit de son bureau d'avocats devant Monsieur le

Résumés des dossiers

A

juge de paix. Il a fait valoir que le stagiaire n'était à son bureau que depuis moins de deux mois et ne connaissait pas le client. [traduction] « Lorsque le juge de paix lui a demandé où était le client, le stagiaire a répondu par erreur qu'il n'en savait rien. Il ignorait que le client était juste derrière lui et avait fait connaître son identité au tribunal. Monsieur le juge de paix [nom] avait alors mentionné au client, encore une fois en pleine cour, que "vous avez failli faire l'objet d'un mandat d'arrêt décerné sur le siège à cause de cet étudiant en droit [du plaignant]", puis avait conseillé directement au client de discuter avec son avocat, car son avocat aurait pu lui créer des problèmes. »

Le plaignant a allégué que [traduction] « cette conduite porte tellement atteinte à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance du système judiciaire que le public pourrait perdre confiance dans la capacité de Monsieur le juge de paix [nom] à s'acquitter des fonctions de sa charge ou administrer la justice en général... ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité a examiné les pièces versées au dossier de plainte, et a demandé et examiné les transcriptions et enregistrements audio des deux comparutions devant le tribunal dont il est fait mention dans la lettre de plainte.

Après avoir examiné minutieusement les pièces et le procès-verbal, le comité des plaintes a conclu qu'à l'audience au cours de laquelle il s'était présenté à la place du plaignant, le stagiaire en droit ne savait pas, d'après le procès-verbal, que l'inculpé se trouvait dans la salle d'audience pour comparaître, et avait demandé un mandat d'arrêt décerné sur le siège à titre gracieux. Monsieur le juge de paix avait fait remarquer qu'il n'y avait aucun formulaire de désignation dans le dossier, et déclaré qu'il ne donnerait pas suite à la demande. L'inculpé s'était présenté et une fois la question réglée, Monsieur le juge de paix avait indiqué ceci au client du plaignant : [traduction] « Et s'il y a eu mandat d'arrêt discrétionnaire, c'est parce que vous n'avez pas signé de formulaire de désignation ou l'avocat a fait preuve de négligence en omettant de vous le faire signer, ce qui vous porte préjudice. À cause de leurs gestes, vous auriez pu faire l'objet d'un mandat d'arrêt. »

D'après le comité, si un inculpé ne se présente pas devant le tribunal, mais est représenté par un avocat, il arrive souvent que le juge de paix délivre un mandat d'arrêt décerné sur le siège à titre gracieux. Cela dit, le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour décider de la pertinence d'une telle ordonnance dans une affaire donnée. Le comité a été interpellé par les commentaires de Monsieur le juge de paix et par son utilisation du terme [traduction] « négligence ».

Résumés des dossiers

Concernant la comparution au tribunal des cautionnements, le comité a constaté que d'après le procès-verbal, le plaignant avait bien utilisé le réseau téléphonique interne du tribunal pour appeler la salle d'audience où Monsieur le juge de paix présidait et le prévenir qu'il arrivait. Le procès-verbal montrait également que Monsieur le juge de paix avait indiqué à l'auxiliaire juridique que le plaignant ne devait plus utiliser le téléphone et qu'il fallait lui raccrocher au nez la prochaine fois. Le plaignant était ensuite arrivé à l'audience, mais l'affaire pour lequel il plaidait avait été jugée. Avant l'affaire suivante, Monsieur le juge de paix avait fait savoir au plaignant qu'il souhaitait lui parler. Il avait demandé au plaignant de ne plus appeler la salle d'audience et lui avait fait savoir qu'il avait ordonné à l'auxiliaire juridique de lui raccrocher au nez. Comme le plaignant en avait demandé la raison, le juge de paix lui avait fait remarquer que l'usage du téléphone était réservé au tribunal. Lorsque le plaignant avait tenté de remettre en question le bien-fondé de cette remarque, Monsieur le juge de paix avait indiqué ceci : [traduction] « Les auxiliaires juridiques travaillent pour moi ». Lorsque le plaignant lui avait demandé sur quel règlement il s'appuyait, Monsieur le juge de paix avait répondu : [traduction] « C'est moi qui fais le règlement ». Monsieur le juge de paix avait également expliqué qu'il [traduction] « donnait simplement au plaignant un avertissement » et lui avait demandé de ne plus appeler à ce numéro. Et d'ajouter [traduction] « [...] ne faites pas cette tête, comme... ». Le plaignant avait aussi fait remarquer ceci : [traduction] « Je n'apprécie justement pas le visage actuel du tribunal ».

Concernant la première comparution, le comité a été interpellé par les propos de Monsieur le juge de paix (« [...] ou l'avocat a fait preuve de négligence ») et par ses commentaires à l'inculpé (« [...] ce qui vous porte préjudice » et « [...] à cause de leurs gestes, vous auriez pu faire l'objet d'un mandat d'arrêt »). Le comité a estimé que le terme « négligence » n'aurait pas dû être employé.

Concernant l'échange entre Monsieur le juge de paix et le plaignant à propos de l'utilisation du téléphone du tribunal, le comité a trouvé préoccupante la teneur de l'échange au cours duquel Monsieur le juge de paix a fait savoir au plaignant que les avocats ne pouvaient pas utiliser le téléphone du tribunal. Le comité a fait observer que d'après l'enregistrement audio et par les mots choisis, Monsieur le juge de paix manquait de courtoisie et de respect, deux qualités généralement attendues de la part d'un magistrat dans une salle d'audience. Le comité a compris pourquoi le plaignant s'était senti humilié et embarrassé par la manière dont il avait été traité à l'audience.

Résumés des dossiers

Le comité a également indiqué que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix avait déclaré à l'audience que [traduction] « les auxiliaires judiciaires travaillent pour moi » et avait affirmé : « C'est moi qui fais le règlement » lorsque le plaignant avait voulu savoir sur quelle base reposait l'interdiction d'utiliser le téléphone du tribunal.

À propos des allégations voulant que Monsieur le juge de paix eût pointé le plaignant du doigt et utilisé certaines expressions faciales, le comité a fait observer que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix et le plaignant auraient pu croire tous les deux que l'autre faisait des grimaces. Le comité a fait remarquer que l'échange était de l'ordre de la polémique et qu'en pareil cas, les émotions pouvaient se refléter sur les visages ou s'exprimer par des gesticulations de Monsieur le juge de paix. Bien que le comité ne s'est pas prononcé sur la survenance des faits en question, il a conclu qu'eu égard aux circonstances, de tels actes ne constituaient pas une inconduite judiciaire.

Le comité a invité le juge de paix à réagir aux allégations.

Après la réception et l'examen de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a estimé que ce dernier a reconnu avoir utilisé le terme « négligence » et a admis, après réflexion, qu'il n'aurait pas dû l'employer. Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il n'avait pas eu l'intention d'humilier en public le plaignant ni un membre de son personnel. Il a précisé avoir voulu expliquer à l'inculpé, qui semblait surpris, pourquoi ils parlaient de mandat d'arrêt, et conseiller à l'étudiant de faire plus d'efforts en pareil cas.

À propos de l'échange au tribunal des cautionnements, Monsieur le juge de paix a expliqué pourquoi il n'était pas approprié pour les avocats d'utiliser les téléphones des tribunaux. Il faut par exemple s'abstenir d'utiliser les téléphones pour transmettre des messages aux avocats, car les auxiliaires judiciaires sont extrêmement occupés à l'audience. En outre, cette pratique pourrait donner l'impression que tel ou tel avocat bénéficie d'une relation particulière avec le personnel du tribunal ou reçoit un traitement de faveur.

Le comité s'est assuré auprès du directeur du tribunal qu'il n'a jamais été d'usage à cet endroit pour les avocats d'utiliser les téléphones à l'intérieur des salles d'audience en vue de donner des renseignements au tribunal. De plus, le directeur a indiqué qu'à deux reprises où le superviseur avait été informé qu'un service interne transférait les appels d'un avocat au tribunal, le superviseur avait fait un suivi auprès du service et lui avait indiqué que cette démarche n'était pas appropriée. Le directeur a expliqué que les avocats pouvaient s'adresser à l'avocat de service s'ils étaient dans l'incapacité de se

Résumés des dossiers

présenter au tribunal ou souhaitaient transmettre un message à ce dernier. Le comité a conclu que l'avocat n'aurait pas dû utiliser le téléphone du tribunal.

Le comité a relevé que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix expliquait qu'il n'avait pas eu l'intention d'humilier ni d'embarrasser le plaignant. Il tenait à s'excuser si ses remarques ou l'échange avaient eu un tel effet. Le comité a jugé inquiétant que Monsieur le juge de paix n'a pas semblé bien comprendre à quel point son attitude pendant l'échange dans la salle d'audience et ses commentaires avaient réellement humilié et embarrassé le plaignant.

Le comité a aussi trouvé préoccupant que Monsieur le juge de paix ne fit pas grand cas de l'impression laissée sur les membres du public par certains de ses commentaires. Le comité a fait observer que l'expression « [...] C'est moi qui fais le règlement » et la déclaration selon laquelle « les auxiliaires judiciaires travaillent pour moi » pouvaient donner lieu à des malentendus sur la charge d'un juge de paix et sur son rôle dans l'administration de la justice. Une mauvaise compréhension des fonctions des juges peut ébranler la confiance du public dans l'appareil judiciaire et porter atteinte au respect qu'il a pour lui. Le comité a estimé que pour préserver la confiance du public dans l'appareil judiciaire, il importe de lui faire comprendre qu'un juge de paix ne fait pas le règlement, n'exerce pas le pouvoir et n'impose pas ses volontés. La société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de l'appareil judiciaire afin qu'un arbitre indépendant et impartial puisse trancher les différends, statuer sur les droits des parties et assurer la primauté du droit. D'après le comité, il y a certes une relation de travail entre les auxiliaires judiciaires dans la salle d'audience et les juges de paix, mais une affirmation telle que « les auxiliaires judiciaires travaillent pour moi » pourrait donner une fausse impression aux citoyens. Les auxiliaires judiciaires sont employés par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général et non directement par la Cour de justice de l'Ontario. Il importe que les membres du public comprennent bien le caractère indépendant de la fonction judiciaire.

Le comité a mentionné le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance

Résumés des dossiers

et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les fonctionnaires judiciaires doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect.

Grâce à son examen des plaintes, le Conseil d'évaluation (et par extension chaque comité des plaintes) est chargé de préserver la confiance du public envers les fonctionnaires judiciaires et l'administration de la justice. Son approche est de nature corrective. Le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit des dispositions qui devraient être invoquées, au besoin, pour restaurer la confiance du public. S'il est nécessaire d'appliquer une disposition du paragraphe 11(15), exception faite du rejet de la plainte, le Conseil d'évaluation décide des mesures nécessaires à prendre pour restaurer la confiance du public envers le fonctionnaire judiciaire et l'administration de la justice en général. Le comité des plaintes désigné pour étudier cette affaire a pris la décision finale de donner au juge de paix des conseils par écrit, conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Dans sa lettre de conseils, le comité des plaintes a rappelé à Monsieur le juge de paix que sa charge lui imposait de préserver la dignité, le respect et la courtoisie dans une salle d'audience. Un juge de paix doit demeurer patient, digne, poli et courtois dans l'exercice de sa fonction judiciaire, même s'il est contrarié par l'une des parties. Le comité a également rappelé à Monsieur le juge de paix l'importance de ne pas ignorer la compréhension et la perception, par le public, de l'indépendance judiciaire. Le comité a par ailleurs conseillé à Monsieur le juge de paix de bien réfléchir, avant de formuler certaines remarques et de choisir ses mots, à la façon dont le destinataire ou d'autres personnes pourraient les percevoir.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir.

Après avoir donné ses conseils, le comité a fermé le dossier de la plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 21-041/10

Une directrice du tribunal a affirmé que les pratiques d'un juge de paix affecté à la Cour des juges de paix constituaient un comportement peu éthique et non professionnel. Elle a allégué qu'il avait accordé des réouvertures de dossiers pour des parajuristes sans passer par les procédures habituelles ni respecter les exigences prévues par la loi. Elle a allégué que Monsieur le juge de paix aurait omis d'enregistrer des affaires dans le procès-verbal et aurait accéléré des dossiers pour des parajuristes.

Par ailleurs, la plaignante a soutenu que Monsieur le juge de paix avait pénétré dans les bureaux administratifs de la Cour des juges de paix pour crier après un membre du personnel du tribunal et le menacer de renvoi en présence de membres du public et d'autres collègues.

Avant même de pouvoir prendre la décision finale, le Conseil d'évaluation a fermé le dossier sur le plan administratif, car il n'avait plus compétence.

DOSSIER N° 21-042/10

La plaignante, une parajuriste autorisée, s'est présentée, à la place d'un collègue, à un procès pour infractions provinciales devant Monsieur le juge de paix. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas obtenu les notes de l'agent de police avant le procès et n'avait aucunement pris part à la demande de divulgation. Selon elle, la situation se serait aggravée quand Monsieur le juge de paix lui a demandé si elle avait consulté ou non les notes de l'agent de police. Elle a indiqué que Monsieur le juge de paix lui a fait remarquer que le Barreau du Haut-Canada édictait des règles visant les parajuristes et qu'il espérait plus de sa part. Elle a aussi allégué que dès le début de son argumentation, Monsieur le juge de paix l'aurait coupée pour [traduction] « me dire que j'étais complètement à côté » et [traduction] aurait « de nouveau évoqué le Barreau ». Durant deux jours entre des réouvertures de dossiers et des comparutions devant le tribunal, il lui aurait mentionné le « Barreau » à six reprises. Elle a ajouté : [traduction] « J'ai eu l'impression de travailler sous la menace. »

Elle a allégué que Monsieur le juge de paix, qui ne connaissait pas un paragraphe de la loi, l'aurait réprimandée et fait pleurer avant de se rendre compte qu'elle avait raison, puis l'aurait invitée à ne pas en faire une affaire personnelle.

Résumés des dossiers

La plaignante a précisé [traduction] qu'« à force d'évoquer constamment le Barreau et de me mettre mal à l'aise, il rend toute plaidoirie impossible ». La plaignante a indiqué qu'elle sentait que sa crédibilité en avait souffert. Elle a soutenu que Monsieur le juge de paix a dit avoir des inquiétudes et que cela était justifié, alors qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter. Elle a suggéré que Monsieur le juge de paix gagnerait peut-être à suivre une formation psychosociale quelconque.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité a examiné les pièces versées au dossier de la plainte et a demandé à la plaignante des renseignements supplémentaires sur les autres comparutions au tribunal au cours desquelles Monsieur le juge de paix avait supposément fait mention du Barreau du Haut-Canada.

D'après le procès-verbal, le comité a remarqué que les deux affaires judiciaires mentionnées par la plaignante suivaient alors leurs cours devant les tribunaux. Le Conseil d'évaluation a pour politique que si une plainte découle d'une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil d'évaluation ne risque pas de porter préjudice ou d'être perçue comme portant préjudice à toute instance judiciaire en cours. Le comité a laissé le dossier en suspens en attendant que la fin des instances judiciaires devant la Cour de justice de l'Ontario soit confirmée par écrit. Le comité a alors redemandé à la plaignante de lui donner plus de renseignements sur les autres comparutions dont elle faisait allusion dans sa plainte. Après plusieurs rappels, le comité a reçu une lettre qui contenait des renseignements supplémentaires.

Le comité a examiné la transcription du procès auquel la plaignante s'était présentée et a écouté l'enregistrement audio correspondant, ainsi que les enregistrements audio des deux comparutions devant Monsieur le juge de paix qui avaient eu lieu quelques jours avant le procès. D'après le procès-verbal, le cabinet de la plaignante s'était trompé et avait oublié une date du procès pour l'une des comparutions ayant eu lieu devant la Cour des juges de paix. Monsieur le juge de paix avait rejeté une demande de réouverture et expliqué pourquoi la loi l'empêchait de rouvrir le dossier. Il avait également précisé que le client pouvait interjeter appel ou se plaindre d'une erreur auprès du Barreau du Haut-Canada. Monsieur le juge de paix avait patiemment expliqué à la plaignante les raisons pour lesquelles telle ou telle demande de réouverture de dossier était acceptée ou non selon les exigences prévues par la loi. Après ses explications, elle l'avait remercié.

Résumés des dossiers

Le comité a fait observer que d'après le procès-verbal du procès auquel la plaignante s'était présentée, Monsieur le juge de paix avait fait mention du Barreau du Haut-Canada après que la plaignante ait indiqué ne pas avoir consulté les notes de l'agent de police faisant l'objet d'une divulgation. Il lui avait expliqué qu'en tant que parajuriste autorisée et membre du Barreau du Haut-Canada, elle avait le droit et la possibilité de consulter les notes en question. Après qu'elle eût renoncé à exercer ce droit, Monsieur le juge de paix lui avait assuré qu'elle avait encore la possibilité de les consulter, ce qu'elle a fait. Après avoir cité le mauvais article d'une loi dans son argumentation, Monsieur le juge de paix lui avait indiqué la bonne référence. Le comité a indiqué que Monsieur le juge de paix avait bien souligné l'importance d'exercer son droit consulter la divulgation, mais l'avait fait poliment et avec professionnalisme.

Après son enquête, le comité a jugé que la référence au Barreau du Haut-Canada n'était pas inappropriée eu égard aux circonstances. Le comité a également indiqué que le procès-verbal n'appuyait pas les autres allégations concernant l'attitude de Monsieur le juge de paix. Certes, le procès-verbal montrait que la plaignante avait bel et bien pleuré au procès, mais il ne faisait aucun doute que les actions ou commentaires de Monsieur le juge de paix n'en étaient pas la cause. Le dossier indique plutôt que la plaignante était gênée par ses erreurs. Monsieur le juge de paix avait apparemment essayé de l'aider en lui disant que [traduction] « [...] il ne s'agit pas d'une affaire personnelle, d'accord? Inutile de vous tracasser. » Par ailleurs, Monsieur le juge de paix s'était montré juste et patient en offrant à la plaignante d'ajourner l'affaire pour lui permettre de préparer son argumentation.

Pour ces raisons, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 21-045/10

Le plaignant, un administrateur général du tribunal, a soutenu que le juge de paix, alors qu'il siégeait en cour, avait fait remarquer à une auxiliaire juridique qu'il s'agissait peut-être sa dernière journée au tribunal. Il lui avait également indiqué que [traduction] « sa supérieure hiérarchique n'est pas sympathique ». Le plaignant a avancé que ces remarques [traduction] « ne font qu'altérer, voire empoisonner, le cadre de travail ». Il a également déclaré que les commentaires étaient malvenus, agressifs, désobligeants et humiliants.

Résumés des dossiers

Avant même de pouvoir prendre la décision finale, le Conseil d'évaluation a fermé le dossier sur le plan administratif, car il n'avait plus compétence.

DOSSIER N° 21-058/10

La plaignante a déposé une plainte contre le juge de paix président à propos d'une demande de réouverture de dossier. La plaignante a expliqué qu'elle était venue de loin pour se présenter devant le tribunal, mais était arrivée en retard. Le poursuivant lui avait alors indiqué qu'il fallait procéder à une réouverture pour tenir un nouveau procès. Sur ces conseils, elle était retournée au même tribunal la semaine suivante pour demander une réouverture. La plaignante a indiqué qu'après cinq heures d'attente, Monsieur le juge de paix [traduction] « ne m'a accordé pas plus de quinze secondes ». Elle a indiqué ceci : [traduction] « [j']avais à peine eu le temps de dire que j'avais manqué l'audience lundi qu'il m'a interrompue. Il m'a expliqué qu'il ne s'occupait pas des problèmes de stationnement et que je devais interjeter appel » devant un autre tribunal.

La plaignante a exprimé ses frustrations et sa perplexité devant le système en vigueur qui requiert une réouverture ou un appel pour qu'un procès ait lieu. Elle a précisé s'être adressée de nouveau à l'auxiliaire juridique du bureau des infractions à la circulation, qui lui a conseillé de nouveau de demander une réouverture auprès d'un juge de paix. Elle a indiqué avoir [traduction] « essayé de parler [avec le juge de paix mis en cause], mais qu'il ne m'a pas laissé parler » et lui a dit d'aller au guichet et de s'adresser à l'auxiliaire juridique. L'auxiliaire juridique l'a avisée que sa demande de réouverture avait été [traduction] « rejetée », ce qui l'avait surprise. Elle s'est plainte [traduction] « que je n'ai pas eu l'occasion de dire quoi que ce soit sur la réouverture du dossier avant son rejet [par Monsieur le juge de paix] et qu'on ne m'a même pas dit qu'elle avait été rejetée. »

Elle avait tenté de reparler à Monsieur le juge de paix quand il était seul, mais il lui avait dit [traduction] qu'« il tenait une audience et que ce n'était pas très juste vis-à-vis des autres personnes qui attendaient ». Elle avait rétorqué [traduction] qu'« il était injuste de voir ma demande rejetée sans avoir eu l'occasion de m'expliquer auparavant, mais il m'a demandé de partir, car il allait appeler le personnel de sécurité! ».

Résumés des dossiers

La plaignante a estimé que [traduction] « ce traitement était inacceptable, insultant et injustifié. Il n’y avait aucune raison ni justification derrière le rejet de la réouverture ». Comme le rejet de la réouverture avait été décidé, un autre juge de paix lui a fait savoir que son seul recours possible était de payer l’amende et d’interjeter appel, ce qui lui demanderait de se déplacer devant un autre tribunal.

Elle a demandé une enquête, car [traduction] « le public a le droit d’être entendu devant un tribunal ou un juge de paix ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité des plaintes a étudié les pièces versées au dossier de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l’enregistrement audio des comparutions de la plaignante devant Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix.

Après avoir examiné minutieusement les pièces, le comité des plaintes a conclu que le procès-verbal n’était pas les allégations d’inconduite soulevées contre Monsieur le juge de paix. D’après le comité, l’enregistrement audio montrait que le ton ou l’attitude de Monsieur le juge de paix lors de ses échanges avec la plaignante ne soulevaient aucun problème. Malgré un contexte de grande affluence à la Cour des juges de paix, il ressortait du procès-verbal que lors de la première convocation de la plaignante, Monsieur le juge de paix avait bien écouté son explication selon laquelle elle s’était présentée le jour du procès, mais que son nom avait déjà été appelé et qu’un verdict de culpabilité avait été rendu. Il lui avait expliqué que son seul recours possible était d’interjeter appel. De l’avis du comité, la plaignante était manifestement insatisfaite du système judiciaire et des renseignements contradictoires qu’elle avait reçus du personnel du tribunal et de Monsieur le juge de paix. Le comité a remarqué que la décision de Monsieur le juge de paix, selon laquelle le seul recours possible était l’appel, était une question de droit qui ne relève pas de la compétence du Conseil d’évaluation. La compétence du Conseil d’évaluation ne s’étend pas aux décisions judiciaires ni aux questions de droit.

En ce qui a trait à la tentative de la plaignante de voir Monsieur le juge de paix une seconde fois, il ressort du procès-verbal qu’après s’être adressée à lui au beau milieu de l’audience à la Cour des juges de paix, elle avait reçu comme explication de Monsieur le juge de paix qu’il ne pouvait pas la voir à ce moment précis et que la conversation était enregistrée. Il lui avait dit plus d’une fois qu’elle ne l’écoutait pas. Devant l’insistance de

Résumés des dossiers

la plaignante, Monsieur le juge de paix lui avait poliment demandé de quitter la salle et fait savoir qu'il allait appeler un agent de sécurité en renfort si elle persistait. Le comité a jugé que le ton et l'attitude de Monsieur le juge de paix étaient restés professionnels tout au long de ses échanges avec la plaignante.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 21-059/10

La plaignante a déposé une plainte contre le juge de paix président à propos d'une demande de prolongation du délai de paiement d'amendes de stationnement. La plaignante a indiqué qu'elle s'était présentée devant Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix. D'après elle, Monsieur le juge de paix :

- ◆ [traduction] « ne m'a pas laissé expliquer la situation » et a demandé d'emblée : [traduction] « Pourquoi vous êtes-vous stationnée là si vous n'avez pas les moyens de payer? »;
- ◆ [traduction] « s'est montré acerbe et humiliant à mon égard et dans le traitement de l'affaire »;
- ◆ [traduction] « ne m'a posé aucune question sur ma situation et j'ai eu l'impression qu'il a eu des préjugés à mon égard qui l'ont incité à me malmenier ».

La plaignante a indiqué avoir apporté son avis de cotisation pour montrer au juge de paix que ce n'était pas une question de mauvaise volonté, mais plutôt d'incapacité à payer. Elle avait de faibles revenus, car elle travaillait comme assistante à l'enseignement tout en étudiant à temps plein. Elle a expliqué qu'à cause de ses faibles revenus, [traduction] « on pourrait penser que je vis de l'aide sociale ». Elle pense donc que Monsieur le juge de paix a fait preuve de discrimination à son égard.

La plaignante a précisé que [traduction] « je suis choquée par la conduite que [Monsieur le juge de paix] a eue envers moi et je ne pense pas qu'une personne dans sa position devrait traiter les gens de la sorte. Fait intéressant, lorsque j'ai demandé à la superviseure le nom de [Monsieur le juge de paix], elle croyait me l'avoir déjà dit la veille, car [Monsieur le juge de paix] s'était aussi mal conduit envers une autre femme qui s'était plainte immédiatement ».

Résumés des dossiers

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité des plaintes a examiné les pièces versées au dossier de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution de la plaignante devant Monsieur le juge de paix à la Cour des juges de paix.

Après avoir examiné minutieusement les pièces et le procès-verbal, le comité des plaintes a conclu que rien ne permettait d'appuyer les allégations d'inconduite soulevées contre Monsieur le juge de paix. Il ressortait du procès-verbal que Monsieur le juge de paix avait demandé à la plaignante de lui expliquer pourquoi elle n'avait pas payé les amendes restant dues. Monsieur le juge de paix avait écouté la plaignante lui expliquer que ses faibles revenus ne lui permettaient pas de les payer. Le comité a souligné que Monsieur le juge de paix avait permis à la plaignante de s'expliquer, lui avait accordé des délais de paiement pour la majorité des amendes, mais lui avait demandé de payer les autres. D'après le comité, rien ne prouvait que Monsieur le juge de paix avait entretenu des préjugés sur sa situation qui l'auraient incité à la maltraiter, comme elle le sous-entendait. Son attitude n'a pas été jugée humiliante. En réalité, il ressortait du dossier qu'un échange cordial et professionnel avait eu lieu entre Monsieur le juge de paix et la plaignante.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte, car elle n'était pas étayée par le procès-verbal.

DOSSIER N° 21-060/10

Il s'agit d'une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix et de la façon dont il avait traité des membres du public lors d'une séance matinale de la Cour des infractions provinciales. Le plaignant, un parajuriste, était présent pour représenter un client lors de son procès. Il allègue avoir été témoin du mauvais traitement que Monsieur le juge de paix aurait fait subir aux membres du public qui se présentaient devant lui. Le plaignant a donné des exemples précis de comportement déplacé à l'égard de deux hommes venus solliciter des ajournements pour des amis qui n'étaient pas en mesure de se présenter devant le tribunal. La première personne avait indiqué que son ami était resté chez lui, car son enfant était malade. Dans cette affaire, Monsieur le juge de paix aurait déclaré que selon lui, le défendeur ne voulait tout simplement pas se présenter devant le tribunal et que même s'il a accordé l'ajournement, il a indiqué que le défendeur devait apporter un billet de médecin indiquant que son enfant était bien malade. La deuxième personne avait expliqué que son ami était malade et suivait un traitement contre le cancer. Monsieur le juge de paix aurait demandé à ce que le défendeur apporte un billet de médecin, puis

Résumés des dossiers

A

aurait dit à son ami à la fin de l'audience : [traduction] « Dites-lui que rien ne presse ». Le plaignant a également expliqué ceci : [traduction] « Ce qui m'a le plus dérangé, c'est le ton sarcastique et méprisant employé par Monsieur le juge de paix lors de ses échanges avec ces deux personnes et d'autres défendeurs ou parajuristes. Monsieur le juge de paix a employé ce ton tout au long de la séance ».

Le plaignant a indiqué que [traduction] « je suis très préoccupé par la façon dont les citoyens présents à l'audience ont perçu l'administration de la justice... J'estime que personne à l'audience n'a dû avoir confiance dans le système de justice pénale, n'a dû avoir l'impression de recevoir un jugement juste et impartial et n'a dû sortir sans se demander si la conduite de Monsieur le juge de paix est la norme dans les tribunaux de l'Ontario ». Et d'ajouter : [traduction] « Fort de mes expériences, j'estime que la conduite, l'attitude et les propos de Monsieur le juge de paix à l'égard des citoyens ont mis à mal la réputation de l'administration de la justice et ont sans aucun doute miné la confiance du public. J'étais franchement consterné. »

Le plaignant a précisé qu'une parajuriste tout récemment autorisée l'avait accompagné et avait été témoin du comportement de Monsieur le juge de paix. Il a indiqué [traduction] qu'« elle était morte de honte devant l'attitude et le ton de Monsieur le juge de paix ». Le plaignant a également expliqué qu'il ne se plaignait pas de l'attitude de Monsieur le juge de paix concernant l'affaire de son client, car [traduction] « cette question sera abordée dans le cadre d'une autre instance ». Le plaignant a recommandé l'écoute de l'enregistrement audio des affaires du tribunal qui étaient passées devant le juge de paix à 10 h 30.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité a étudié les pièces versées au dossier de plainte, et a demandé et a examiné les transcriptions et les enregistrements audio des affaires du tribunal qui étaient passées devant le juge de paix à 10 h 30. Comme le plaignant a fait savoir qu'il ne portait pas plainte contre l'attitude de Monsieur le juge de paix dans l'affaire de son client, le comité a surtout examiné les transcriptions et les enregistrements audio des autres affaires qui étaient passées devant Monsieur le juge de paix ce matin-là.

Après avoir examiné minutieusement les pièces et le procès-verbal, le comité des plaintes a conclu que le procès-verbal étayait les allégations selon lesquelles Monsieur le juge de paix s'était montré impatient et avait formulé plusieurs commentaires pouvant être perçus comme sarcastiques, humiliants et futiles. Ce comportement et cette attitude ne se limitaient pas aux échanges de Monsieur le juge de paix avec les deux hommes représentant leurs amis, mais s'appliquaient aussi à d'autres personnes, y compris un

Résumés des dossiers

parajuriste. Après son examen de la transcription et de l'enregistrement audio, le comité a compris à quel point la conduite et les commentaires de Monsieur le juge de paix, ainsi que son comportement envers les citoyens présents à l'audience pouvaient jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

Le comité des plaintes a invité Monsieur le juge de paix à réagir et en a profité pour lui suggérer d'écouter l'enregistrement audio.

Monsieur le juge de paix a bien écouté l'enregistrement et a réagi à la plainte.

Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il était tenu de contrôler le processus judiciaire en faisant preuve d'intégrité et en agissant avec la fermeté requise. Il a fait valoir que parfois, le maintien de l'ordre et du décorum entrainait en conflit avec les perceptions des membres du public et des autres participants. Monsieur le juge de paix a indiqué qu'il jugeait pertinent de demander des billets de médecin dans les dossiers où deux personnes représentant leur ami respectif. D'après lui, son ton n'avait pas été sarcastique ni humiliant.

Après avoir examiné la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu que Monsieur le juge de paix n'avait pas bien saisi les préoccupations du plaignant ni l'effet que sa conduite avait eu sur les membres du public.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Dans ce dossier, le comité a décidé d'envoyer une lettre de conseils au juge de paix en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a estimé qu'une lettre de conseils était un bon moyen de faire comprendre à Monsieur le juge de paix à quel point son comportement à l'audience visée ne répondait pas aux normes élevées attendues des magistrats.

La lettre de conseils permettait également de lui rappeler que la conduite d'un juge de paix contribue de manière essentielle à établir et à maintenir le respect et la confiance du public à l'égard d'un magistrat, du tribunal et du système judiciaire.

Dans sa lettre de conseils, le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à réévaluer la façon dont il a géré ces audiences et traité ces personnes, et peut-être d'autres situations semblables, afin de pouvoir agir conformément aux normes élevées de conduite personnelle et de professionnalisme attendues des juges de paix. Le comité lui a également rappelé qu'un juge de paix doit être perçu comme demeurant impartial et objectif en tout temps

Résumés des dossiers

dans le cadre des procédures. Pour maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice, la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi sembler avoir été rendue. Monsieur le juge de paix a été invité à s'abstenir de faire des remarques gratuites et futiles, à prendre conscience de son ton de voix et à éviter le sarcasme. Le comité a souligné le rôle du juge de paix à titre de modèle et de gardien de la dignité de la cour.

Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix par écrit, le comité a jugé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il a fermé le dossier. Le comité des plaintes a remercié le plaignant d'avoir porté ses préoccupations à l'attention du Conseil d'évaluation.

DOSSIER N° 22-001/11 ET 22-017/11

Le plaignant était le concierge de l'immeuble dans lequel vivait le juge de paix mis en cause. Le plaignant a avancé que lors de sa première rencontre avec Monsieur le juge de paix, ce dernier [traduction] « s'est présenté comme juge, a dit qu'il vivait dans l'immeuble depuis plus de 20 ans et a expliqué que son travail consistait à poursuivre des propriétaires ». Monsieur le juge de paix lui aurait également dit qu'il n'avait aucun respect pour le propriétaire ni l'administrateur. Lorsque le plaignant lui avait demandé la nature de ses problèmes avec eux, il avait fait référence à l'administrateur avec grossièreté.

Le plaignant a déclaré qu'un jour, Monsieur le juge de paix lui avait annoncé, en présence d'un tiers, que [traduction] « si quelqu'un entrerait en conflit avec lui, une voiture de police l'attendrait devant le bâtiment. Elle le suivrait le temps nécessaire pour lui infliger une amende quelconque, et répéterait même l'opération jusqu'à ce que cette personne ait retenu la leçon ». Le plaignant a perçu ces propos comme étant une menace.

Le plaignant a fait savoir que la ville et la région avaient mis en place un programme de recyclage rigoureux, et il a indiqué qu'il avait trouvé que des ordures provenant de la résidence du juge de paix contaminaient les produits recyclés à cause de produits pharmaceutiques qui n'étaient pas autorisés aux termes du programme. Le plaignant a précisé avoir immédiatement téléphoné à Monsieur le juge de paix pour l'en informer et que Monsieur le juge avait d'abord nié qu'il s'agissait de ses ordures. Le plaignant a allégué que lorsqu'il lui avait fait remarquer que les contenants portaient son nom

Résumés des dossiers

et son adresse, Monsieur le juge de paix avait prétendument rétorqué : [traduction] « POURQUOI NE VOUS-TROUVEZ-VOUS PAS UN VRAI TRAVAIL? », puis lui aurait rappelé [traduction] « ce qu'il m'avait dit auparavant ».

Le plaignant a indiqué que le lendemain, un agent de police était venu sur les lieux pour lui dire qu'il venait [traduction] « à la suite d'une plainte selon laquelle [le plaignant] avait réagi de façon excessive [envers Monsieur le juge de paix] à propos d'une question d'ordures et [lui demander] s'ils pouvaient rester à l'écart l'un de l'autre... ».

Le plaignant a fait remarquer ceci dans sa lettre :

[traduction] « Les représailles policières représentent une forme de menaces des plus abjectes. Quand [Monsieur le juge de paix] a mis à exécution sa menace d'abus de pouvoir, il a dépassé les bornes selon moi. Son manque de respect envers les gens et son mépris de l'emploi du temps chargé du service de police tendent à prouver qu'il est incontrôlable et devrait rendre compte de ses actes. »

Il a précisé que [traduction] « Monsieur le juge [nom] abuse de toute évidence de son pouvoir et utilise le service de police pour son propre compte dans le but de menacer quiconque se trouve en travers de son chemin ».

La plainte a été confiée à un comité d'enquête qui a retenu les services d'un avocat externe indépendant pour interroger les personnes au fait des événements, en particulier le plaignant, le tiers et l'agent de police.

Avant la fin de la première enquête, le plaignant a déposé une deuxième plainte contre Monsieur le juge de paix à propos d'événements apparemment survenus pendant le déménagement de ce dernier. Le plaignant a indiqué que le véhicule de Monsieur le juge de paix était stationné sur le couloir réservé aux pompiers. Il a précisé avoir demandé ceci au fils de Monsieur le juge de paix : « Pourriez-vous demander à votre père de se retirer du couloir réservé aux pompiers? » Le fils a poliment répondu qu'il le ferait. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait irruption, s'était exprimé avec grossièreté avant de lui dire : [traduction] « Je me gare où je veux! » Le plaignant aurait alors prévenu Monsieur le juge de paix que sa voiture serait remorquée s'il ne la déplaçait pas. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix lui aurait alors rétorqué que la police se moquait bien de lui et qu'il n'en avait pas encore fini avec lui. Monsieur le juge de paix aurait alors cité de mémoire la plaque d'immatriculation de la voiture du plaignant.

Résumés des dossiers

Le plaignant a indiqué avoir répondu à Monsieur le juge de paix qu'il ne pensait pas que la police trouvait cette situation drôle, pas plus que le Conseil d'évaluation d'ailleurs. Ils avaient ensuite échangé d'autres paroles et le plaignant a indiqué qu'il avait essayé d'éviter Monsieur le juge de paix le reste de la journée. Plus tard dans la journée, le plaignant avait aperçu Monsieur le juge de paix dans le hall d'entrée. Celui-ci lui avait fait signe, puis s'était excusé de son comportement ce matin-là en lui expliquant qu'il était stressé.

Après l'examen des deux lettres de plainte et de la transcription des entrevues menées par l'avocat-enquêteur, le comité des plaintes a informé Monsieur le juge de paix de l'affaire et l'a invité à répondre aux plaintes. Le comité a reçu une lettre de réponse de Monsieur le juge de paix et l'a examinée.

Après avoir étudié la version des faits de Monsieur le juge de paix, le comité a demandé à obtenir du plaignant, du tiers et de l'épouse du plaignant de plus amples renseignements sur les événements survenus. D'autres entrevues sur la question ont eu lieu. Le comité a reçu la transcription des entrevues et l'a examinée. Le comité a divulgué les autres renseignements à Monsieur le juge de paix et l'a invité à répondre de nouveau. Le comité a reçu la deuxième réponse de Monsieur le juge de paix et l'a examinée.

Après avoir examiné attentivement tous les renseignements recueillis à la suite de l'enquête, le comité a constaté que certains témoins n'avaient pas toujours donné la même version des faits et que les différents témoignages ne concordaient pas. Le comité a indiqué que les contradictions et divergences soulevaient des doutes quant à certains des faits et certaines des allégations. Le comité a conclu que l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix eût abusé de ses pouvoirs en demandant à un agent de police de suivre le plaignant jusqu'à ce qu'il y ait des motifs de l'accuser n'avait pas été suffisamment étayée. D'après l'ensemble de la preuve, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix avait fait appel à la police, car un échange agressif avait eu lieu entre le plaignant et Monsieur le juge de paix sur le pas de sa porte au sujet de produits recyclés contaminés, ce qui avait donné à Monsieur le juge de paix l'impression d'être harcelé par le plaignant. Monsieur le juge de paix n'avait pas demandé à l'agent de police de suivre le plaignant ou de le surveiller.

Suite à son enquête, le comité a pu constater qu'au fil du temps, la relation entre Monsieur le juge de paix et le plaignant était devenue parfois très tendue et tumultueuse. Il a semblé au comité que chacune des parties attribuait à l'autre la responsabilité des altercations.

Résumés des dossiers

Le comité a relevé que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix avait reconnu avoir employé des grossièretés dans ses échanges avec le plaignant et qu'il s'en excusait.

Le comité n'a pas conclu que Monsieur le juge de paix s'était présenté comme juge ou faisait référence à lui-même en tant que juge de paix. Cela dit, l'enquête a laissé entendre que d'autres personnes dans l'immeuble utilisaient le terme « le juge » pour le désigner.

Le comité a indiqué que le public s'attendait à ce que des normes élevées gouvernent la conduite personnelle d'un fonctionnaire judiciaire. Les juges de paix sont des fonctionnaires judiciaires. Ils sont assujettis aux mêmes normes de conduite que les juges. La jurisprudence ne fait pas de distinction apparente. Dans un précédent faisant autorité en matière de conduite judiciaire, l'affaire *Therrien c. Ministre de la Justice et al.*, la Cour suprême du Canada a donné une description générale des qualités et de la conduite de quiconque exerce une fonction judiciaire :

« Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner.

[...] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. [...]

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. »

Therrien c. La ministre de la Justice et al., [2001] 2 R.C.S. 3, par. 109 à 111.

Le comité a conclu que le Monsieur juge de paix avait fait preuve de grossièreté à au moins une reprise et qu'il s'était conduit, à chaque occasion dénoncée dans les plaintes, d'une manière qui était en deçà des normes élevées de comportement qui était attendu d'un

Résumés des dossiers

magistrat. Le jour de son déménagement, il s'était comporté d'une façon inconvenante et non professionnelle.

La procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. Aux termes de l'alinéa 11(15)b) de la Loi sur les juges de paix, le comité a décidé d'inviter Monsieur le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils sur les questions soulevées dans les plaintes. Monsieur le juge de paix s'est présenté et a reçu les conseils du comité.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que d'après le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Ces *principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Le comité a informé Monsieur le juge de paix que le respect pour le système judiciaire s'obtient par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice, mais aussi par une conduite personnelle exemplaire en société. Qu'ils soient au tribunal ou en société, les juges de paix devraient observer une conduite personnelle qui permette de préserver la confiance du public.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix l'importance pour un juge de paix de maintenir une certaine distance entre ses attributions de magistrat et ses autres activités, surtout d'éviter de faire référence à sa fonction judiciaire. Le comité a indiqué que si un juge de paix remarque que les gens le désignent par son titre officiel ou font référence à lui en tant que magistrat, il devrait leur demander de ne pas le faire à l'extérieur du tribunal. Autrement, il pourrait donner l'impression de prétendre à un traitement différent des autres dans sa vie privée.

Résumés des dossiers

Ces plaintes ont permis à Monsieur le juge de paix de réfléchir à sa conduite personnelle et à ses interactions avec le plaignant et d'autres personnes dans la perspective de gagner la confiance du public, en faisant montre d'un haut degré de courtoisie, de patience, de compréhension, de professionnalisme, de réserve et de respect, et ce, en vue d'atténuer toute perception ou impression négative découlant de sa conduite personnelle et susceptible d'entacher l'ensemble des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Monsieur le juge de paix a reconnu que sa conduite n'était pas digne d'un juge de paix. Il a expliqué sa situation personnelle et a admis qu'il devait à l'avenir prendre conscience des attentes que la population a placées en lui, à titre de juge de paix. Il s'est excusé pour sa conduite.

Après que le comité a donné ses conseils à Monsieur le juge de paix de vive voix, les dossiers de plaintes ont été fermés.

DOSSIER N° 22-005/11

Le plaignant a représenté sa fille lors de son procès portant sur une accusation en vertu du *Code de la route*, procès qui s'est devant le juge de paix mis en cause. Le plaignant a avancé que :

- ◆ Monsieur le juge de paix avait favorisé, ou semblé favoriser, la poursuite en ce que la défenderesse n'avait pas obtenu toute la divulgation avant le procès et en ce que l'agente de police s'était appuyée sur des notes qui n'avaient pas été prises au moment des événements en cause.
- ◆ Monsieur le juge de paix n'a pas protégé les droits de la défenderesse garantis par la *Charte* à un procès équitable.
- ◆ À 15 h 50, après la présentation de la preuve par la poursuite et sans aucun préavis, Monsieur le juge de paix avait brusquement annoncé qu'il ajournerait l'audience à 16 h et reporterait le procès à une date ultérieure. Monsieur le juge de paix n'aurait pas tenu compte des difficultés de la défenderesse, notamment l'obligation de s'absenter une nouvelle fois du travail et la longueur du trajet à effectuer pour se représenter au tribunal. Le plaignant a expliqué que [traduction] « c'est contrainte et forcée que la défenderesse a plaidé coupable à une infraction moins grave. »

Résumés des dossiers

Le plaignant a exprimé l'avis que les défendeurs qui ne connaissent pas bien la procédure judiciaire sont clairement désavantagés par rapport à la poursuite. Il a ajouté que [traduction] « la phrase *“la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi sembler avoir été rendue”* m'est venue à l'esprit ». Il a ensuite conclu que « lorsque la justice semble avoir un parti pris ou annonce subitement la fin d'une audience [sic] juste avant le témoignage de la défense, le défendeur ressort peu confiant dans le système. »

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les pièces versées au dossier remis par le plaignant. Le comité a également demandé et examiné la transcription et des extraits de l'enregistrement audio.

Après avoir examiné les pièces et le procès-verbal, le comité a pu constater comment les commentaires et la conduite de Monsieur le juge de paix pouvaient donner l'impression qu'il protégeait les services de police. Un défendeur a le droit de contre-interroger tout témoin, y compris des agents de police, ou de vérifier leur crédibilité. Le comité a souligné que Monsieur le juge de paix s'était personnellement opposé au contre-interrogatoire de l'agente par la défenderesse, et ce, sans même que le poursuivant soulève d'objection ni de préoccupation. Le comité a pu constater à quel point Monsieur le juge de paix ne semblait pas disposé à entendre les critiques à l'endroit de l'agente ni à remettre en question les procédures suivies par celle-ci lors de son enquête sur l'accident. Le comité a remarqué que le plaignant avait cessé son contre-interrogatoire après les commentaires de Monsieur le juge de paix sur le [traduction] « respect dû à l'agente » et le fait qu'il ne s'agissait pas [traduction] « du procès de l'agente ». Le comité a pu comprendre pourquoi les commentaires de Monsieur le juge de paix, alliés à son ton et à son attitude, donnaient l'impression qu'il manquait d'objectivité et qu'il appuyait et protégeait l'agente plutôt que de rester un juge des faits neutre et impartial.

Le comité a constaté que la transcription confirmait qu'après la présentation de la preuve par la poursuite, Monsieur le juge de paix avait déclaré à 15 h 50 pour la première fois que le tribunal ne siégerait pas au-delà de 16 h et il a brusquement mis fin à l'audience. Il n'avait jamais annoncé auparavant qu'il lèverait l'audience prématurément. Le comité s'est montré préoccupé par l'impression laissée par l'arrêt de l'audience en cours de route, ainsi que par les commentaires et l'attitude de Monsieur le juge de paix à l'égard du plaignant. Le comité a estimé qu'il était préférable d'informer à l'avance les parties et de leur donner une brève explication pour qu'ils ne soient pas pris au dépourvu par

Résumés des dossiers

l'ajournement de la séance. Cet aspect est d'autant plus important si la partie ne dispose pas de représentant légal pour lui expliquer comment la présentation de la preuve peut être touchée par un ajournement au beau milieu d'une instance.

En ce qui concerne les allégations voulant que la défenderesse a été contrainte et forcée de plaider coupable à une infraction réduite, le comité a relevé que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix avait indiqué que la défenderesse pouvait plaider coupable pour éviter d'avoir à effectuer une fois, voire deux fois, un long trajet en voiture pour se présenter au tribunal.

De plus, près l'examen des extraits de l'enregistrement audio, le comité a également été interpellé par le ton de Monsieur le juge de paix.

Le comité a demandé à Monsieur le juge de paix de réagir aux allégations. Le comité a reçu sa réponse et l'a examinée. Après avoir étudié le dossier du tribunal et la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix n'avait pas fait preuve de partialité ni décidé de l'affaire à l'avance. Toutefois, il a semblé au comité que l'attention de Monsieur le juge de paix portait surtout sur la question de savoir si sa conduite affichait un réel parti pris, mais celui-ci n'a pas semblé réaliser pleinement la possibilité qu'il y ait une perception ou une apparence de partialité.

Même si le comité a estimé que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix avait reconnu en partie le caractère inapproprié de certains de ses commentaires, le comité est demeuré néanmoins préoccupé par le fait que le juge de paix n'ait pas mesuré pleinement l'incidence de ses commentaires et de sa conduite sur les personnes présentes en salle d'audience et sur les perceptions qui peuvent être créées au sujet de la façon dont la justice est administrée. Les magistrats doivent prendre acte de l'impression laissée par leur conduite. Ils doivent non seulement être impartiaux, mais également donner l'image d'un modèle d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

Le comité a souligné que les commentaires formulés par un juge de paix et son ton de voix sont des éléments importants de l'image que se font les membres du public d'un juge de paix. Le comité a rappelé que d'après le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix :

Résumés des dossiers

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, les *Principes* affirment ce qui suit :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Ces *principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Au terme de sa réflexion sur la décision à prendre dans cette affaire, le comité des plaintes a jugé qu'il fallait rencontrer le juge pour lui donner des conseils conformément à l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Lors de cette rencontre, le comité a discuté avec Monsieur le juge de paix des préoccupations soulevées par le plaignant et a réécouté les extraits de l'enregistrement audio de l'audience dans lesquels le ton de voix de Monsieur le juge de paix était préoccupant. Le comité a également expliqué comment les commentaires d'un juge de paix et sa façon de les formuler en salle d'audience contribuent à l'impression générale qu'un membre du public se fait de l'administration de la justice, et assurent l'impartialité et l'équité. Le public s'attend à ce que chaque juge de paix respecte les normes d'excellence requises par la fonction judiciaire. La conduite et l'image qu'un magistrat projette touchent le système judiciaire dans son ensemble et, par extension, la confiance que le public

Résumés des dossiers

place en celui-ci. Le comité a souligné des propos du plaignant et a rappelé au juge de paix que, dans l'administration de la justice, la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi sembler avoir été rendue.

Le comité a indiqué que Monsieur le juge de paix avait réfléchi en toute bonne foi à son comportement lors de l'audience et avait bien compris les perceptions que sa conduite avait entraînées. Après la rencontre en présence du juge de paix, le comité a estimé que Monsieur le juge de paix appliquerait les conseils sur le traitement des situations et la conduite interpersonnelle à l'avenir. Après avoir donné ses conseils, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-006/11

Le plaignant, un agent du tribunal, a déposé une plainte contre une juge de paix à propos de la comparution de son client à un procès pour excès de vitesse.

Le plaignant a indiqué dans sa lettre que son client faisait [traduction] « l'objet d'une accusation qui a été retirée par suite de son arrestation dans la salle d'audience de la juge de paix. » Il a indiqué que l'accusation a été retirée au motif que l'arrestation était illégale. Le plaignant a précisé ceci : [traduction] « j'estime que la décision [de la juge de paix] d'autoriser une arrestation illégale dans sa salle d'audience sans rien faire pour l'empêcher jette le discrédit sur l'administration de la justice et illustre l'incompétence manifeste de [Madame la juge de paix] ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le plaignant a remis une copie de la transcription de la séance du tribunal. Le comité des plaintes a étudié la lettre de plainte et la transcription, puis a demandé et examiné l'enregistrement audio de l'audience.

Le comité a jugé que la transcription de l'audience devant Madame la juge de paix indiquait que le défendeur – qui assurait sa propre défense – ne voulait pas confirmer son identité à l'audience. Le poursuivant s'était entretenu avec lui pour savoir s'il était bien la personne désignée comme défendeur. Par ailleurs, comme le poursuivant avait remarqué que le défendeur enregistrait l'audience, il lui avait demandé d'éteindre l'appareil. Le défendeur avait rétorqué qu'il faisait valoir son droit d'enregistrer l'audience en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. D'après l'article en question, il faut l'approbation du juge qui préside la séance pour faire un enregistrement. Le poursuivant lui avait demandé de mettre fin à l'enregistrement puis avait ensuite demandé à l'agent de police de l'arrêter

Résumés des dossiers

A

pour ne pas avoir mis fin à l'enregistrement. Après quelques échanges où le défendeur avait de nouveau fait valoir son droit d'enregistrer, l'agent de police l'avait arrêté et fait sortir de la salle d'audience. Comme le plaignant ne s'était pas identifié comme étant le défendeur, le procureur de la Couronne avait demandé à ce que la cause soit jugée en vertu de l'article 9.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*, lequel couvre la situation où un défendeur est réputé ne pas vouloir contester l'accusation. Le plaignant a été condamné pour excès de vitesse.

Dans le cadre de son enquête, le comité a appris que le défendeur avait porté sa condamnation pour excès de vitesse en appel au motif qu'il n'avait pas eu l'occasion de participer au procès. Le comité d'enquête sur les plaintes a demandé et examiné la transcription de l'appel du défendeur de sa condamnation pour excès de vitesse. La juge d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. D'après la transcription, la juge d'appel avait fait observer que si les appareils d'enregistrement posaient problème, il fallait une décision judiciaire, mais pour une raison ou pour une autre, le procureur de la Couronne avait décidé de prendre la décision de son propre chef et le défendeur a été arrêté.

La juge a fait droit à l'appel. Elle a expliqué au défendeur qu'elle n'était pas disposée à donner suite à sa demande d'acquiescement. Elle a également expliqué qu'il fallait une approbation pour enregistrer une audience et qu'en application de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, il était en droit de demander à ce qu'un juge se prononce sur l'utilisation d'un enregistreur. Elle a également invité le plaignant à s'identifier à la cour lors de son nouveau procès.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Madame la juge de paix a fourni une réponse. Après l'examen de sa réponse, le comité a estimé que Madame la juge de paix avait reconnu ses responsabilités à titre de magistrat, notamment la tâche de prendre une décision en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lorsqu'un défendeur cherche à enregistrer une audience. Elle a également compris que les faits survenus à l'audience qu'elle avait présidée ne devaient plus se reproduire. Elle a pris conscience qu'elle pourrait profiter d'une formation supplémentaire et le comité a appuyé sa demande. La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir.

Résumés des dossiers

Le comité a conclu que Madame la juge de paix n'avait pas commis d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-007/11

La régie locale des transports en commun avait déposé des accusations contre le plaignant en raison de son refus de payer son titre de transport. Le plaignant a indiqué avoir communiqué avec les services d'aide juridique qui lui avait conseillé de s'adresser à l'avocat de service au Palais de justice. Le plaignant s'est présenté à son procès présidé par le juge de paix mis en cause. Le plaignant a fait savoir qu'il [traduction] « avait oublié de réclamer un “procès équitable” » et était d'avis que Monsieur le juge de paix avait reçu sa photo avant le procès et avait entretenu un préjugé à son encontre. Le plaignant a fait valoir qu'au procès, il n'avait jamais pu contre-interroger l'opérateur du véhicule de transport en commun et n'avait pas eu accès aux renseignements relatifs à une consigne donnée à l'opérateur sur la validité de son laissez-passer de transport. D'après le plaignant, Monsieur le juge de paix lui avait refusé l'accès à ces renseignements et avait jugé que la directive n'était pas pertinente au regard des accusations portées devant le tribunal. Monsieur le juge de paix aurait également douté que les services d'aide juridique lui eussent donné le conseil dont il parlait.

Le plaignant a avancé que d'après lui, Monsieur le juge de paix était [traduction] « plutôt vindicatif » à son égard et que de toute évidence, il avait commis [traduction] « des erreurs flagrantes, colossales et désastreuses dans le traitement de mon affaire ». Le plaignant a précisé qu'il avait été [traduction] « injustement reconnu coupable ».

Le comité a étudié la lettre de plainte, puis a demandé à examiner la transcription de l'audience en question. Après avoir examiné attentivement le procès-verbal, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix l'eût reconnu avant sa comparution, l'eût défavorisé, eût agi de manière vindicative et eût refusé tout contre-interrogatoire de l'opérateur du véhicule de transport en commun ou tout accès aux renseignements sur une consigne. D'après le comité, le procès-verbal indiquait que le procès du plaignant avait commencé mais que Monsieur le juge de paix l'avait suspendu pendant le contre-interrogatoire de l'opérateur de transport en commun par le plaignant, après que le plaignant eût indiqué avoir demandé de l'aide juridique, voulait être représenté et voir des témoins présenter des éléments de preuve en sa faveur. Le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait donné trois

Résumés des dossiers

mois au plaignant pour se trouver un avocat et des témoins en règle. Le comité a relevé que le plaignant avait remercié plusieurs fois Monsieur le juge de paix de lui permettre de mieux se préparer pour son procès.

Pour ces raisons, le comité a rejeté les allégations de la plainte parce qu'elles n'étaient pas étayées par le procès-verbal, puis a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-010/11

Accusée d'excès de vitesse, la plaignante a déposé une plainte contre le juge de paix qui avait présidé son procès. D'après la plaignante, Monsieur le juge de paix avait fait son entrée au tribunal [traduction] « en affichant une attitude de pure arrogance et de mépris envers les personnes présentes dans la salle d'audience ». De son point de vue, Monsieur le juge de paix [traduction] « était un homme froid, insensible et mal dans sa peau, qui faisait uniquement son devoir, à savoir veiller à ce que tout le monde paie son amende pour excès de vitesse, peu importe les circonstances, ce qu'il a effectivement fait ».

Elle a précisé qu'en attendant son procès dans la salle d'audience, elle avait bu un peu d'eau. Monsieur le juge de paix lui aurait alors demandé de quitter la salle. Lorsqu'elle avait précisé qu'elle était diabétique, il lui aurait dit [traduction] « Sortez maintenant ». Par ailleurs, elle a précisé que Monsieur le juge de paix aurait dit à un homme présent dans la salle d'audience de ne rien lire au tribunal « même s'il lisait seulement son amende ». D'après elle, Monsieur le juge de paix aurait [traduction] « répété à plusieurs reprises que même si quelqu'un se déclare "coupable avec une explication, il n'en demeure pas moins coupable", remarque toujours accompagnée d'un sourire suffisant et diabolique. » La plaignante a avancé que Monsieur le juge de paix avait créé une ambiance [traduction] « lourde et négative où régnaient l'arrogance et l'égoïsme ».

Elle a indiqué avoir été révoltée par le traitement que lui avaient réservé Monsieur le juge de paix, le poursuivant et l'agent de police dans son affaire. D'après elle, [traduction] « le programme [de Monsieur le juge de paix] était de toute évidence d'obtenir le plus d'argent possible ». La plaignante a exprimé sa frustration à l'égard du déroulement de la procédure et a indiqué que [traduction] « [je] me retrouvais dans une salle d'audience de mon pays, le Canada, les yeux rouges de pleurs et totalement révoltée que l'agent de police, le poursuivant et le juge m'aient mise dans cet état ». Elle a précisé que [traduction] « ces

Résumés des dossiers

trois personnes, froides comme des glaçons, avaient une ligne de conduite à suivre. Ils faisaient comme si je n'étais même pas là ».

Dans sa lettre, elle a fait savoir [traduction] qu'« il ne s'agissait pas tant de mon verdict de culpabilité. Le plus pénible était son air narquois à l'annonce de ma condamnation et son insultant sourire satisfait lorsqu'il m'a dit "BONNE JOURNÉE" [accentuation ajoutée par la plaignante]. À ce moment précis, je n'avais pas devant moi un juge, mais un petit homme qui préméditait ses interventions nuisibles et qui tirait fierté d'occuper une position dont il n'était pas digne selon moi ». La plaignante a demandé à ce que la conduite de Monsieur le juge de paix soit examinée et indiqué vouloir un nouveau procès.

Dans l'accusé de réception de la plainte, le Conseil d'évaluation a expliqué à la plaignante qu'il n'avait pas le pouvoir d'évaluer la justesse des décisions ni d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Si elle n'était pas satisfaite de la décision rendue dans son affaire, le Conseil d'évaluation lui a suggéré de demander un avis juridique pour connaître les recours légaux à sa disposition. Il lui a aussi expliqué qu'il pouvait seulement évaluer la conduite et le comportement des juges de paix et que sa compétence ne s'étendait pas à la conduite des poursuivants ou des agents de police.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Après avoir étudié la lettre de plainte, le comité a demandé et examiné la transcription de l'audience de la plaignante et a écouté l'enregistrement audio de toute la séance de la matinée devant le juge de paix mis en cause. Compte tenu des allégations de la plaignante, le comité a demandé les transcriptions des affaires relatives aux faits mentionnés.

D'après la transcription, Monsieur le juge de paix avait bien dit à une personne présente dans la salle d'audience [traduction] : « S'il vous plaît, il est interdit de lire dans la salle d'audience » et [traduction] « Si vous souhaitez poursuivre votre lecture, pourriez-vous le faire à l'extérieur? ». Le procès-verbal prouvait également que l'auxiliaire juridique avait dit à la plaignante : [traduction] « Madame, vous ne pouvez pas boire pendant une séance du tribunal. » Monsieur le juge de paix avait alors indiqué à la plaignante [traduction] : « Aucune boisson ni aucun contenant à boisson ne sont autorisés dans la salle d'audience. Veuillez sortir, boire ce dont vous avez besoin, puis revenir dans la salle ». Monsieur le juge de paix n'avait pas dit « Sortez maintenant » comme la plaignante l'avait allégué. Le comité a compris que l'interdiction en salle d'audience porte sur toutes les boissons, sauf l'eau. La plaignante a allégué qu'elle buvait de l'eau.

Résumés des dossiers

Le comité est resté perplexe devant la directive de Monsieur le juge de paix selon laquelle [traduction] « il est interdit de lire dans la salle d'audience » et devant ses propos adressés par la suite à un autre monsieur [traduction] : « Si vous souhaitez poursuivre votre lecture, pourriez-vous le faire à l'extérieur? ». Rien n'indiquait dans le procès-verbal que la personne en question dérangeait le tribunal. D'après le comité, les avocats relisent souvent leurs documents en vue de préparer une cause lorsqu'ils attendent dans la salle d'audience.

Après avoir examiné le procès-verbal, le comité a jugé que le ton de Monsieur le juge de paix semblait parfois arrogant, condescendant et sarcastique. Le comité a compris pourquoi la plaignante avait eu cette impression de Monsieur le juge de paix.

D'après le procès-verbal, il ne faisait aucun doute que la plaignante ne connaissait pas les procédures judiciaires, le déroulement d'un procès et ses obligations à titre de défendeur. Le procès-verbal a montré que Monsieur le juge de paix n'avait donné aucune explication devant l'incompréhension de la plaignante et l'avait interrompue à plusieurs reprises pendant le procès. Il lui avait ensuite fait un sermon sur l'obligeance de ne pas interrompre autrui. Selon le procès-verbal, la plaignante, qui avait pleuré tout au long du procès, avait vécu une expérience difficile et riche en émotions.

D'après le comité, peu importe la charge de travail des tribunaux, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui se représentent elles-mêmes, et leur expliquer la situation, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision et aient l'impression d'avoir été entendues. Le comité a fait remarquer que si le juge de paix avait expliqué à la défenderesse le déroulement de la procédure et son droit de donner sous serment sa version des faits, l'atmosphère ainsi créée lui aurait donné l'impression d'avoir eu droit à un procès et le droit de soumettre une défense.

Après avoir examiné attentivement les transcriptions du tribunal et les extraits correspondants de l'enregistrement audio de la séance, le comité était suffisamment préoccupé par la conduite et l'attitude de Monsieur le juge de paix pour l'inviter à réagir aux allégations et préoccupations soulevées. Un juge de paix n'est pas tenu de fournir une réponse. Monsieur le juge de paix a choisi de ne pas répondre.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par les juges de paix de leur propre conduite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Dans le cadre d'une procédure corrective, un juge de

Résumés des dossiers

paix a tout intérêt à réfléchir sur sa conduite, à prendre conscience de l'impression que le public retire de sa conduite, et à en tirer des leçons. Sans aucune réponse, rien ne prouve au comité que Monsieur le juge de paix a vraiment pris conscience des préoccupations soulevées par sa conduite et de l'image que celle-ci a laissée sur la plaignante, voire d'autres personnes dans la salle d'audience.

Après avoir examiné les préoccupations soulevées par la conduite et l'attitude de Monsieur le juge de paix et devant le silence de ce dernier, le comité a décidé qu'il fallait l'inviter à se présenter devant lui pour recevoir des conseils en vertu de l'alinéa 11 (15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Monsieur le juge de paix s'est présenté devant le comité des plaintes. Le comité a réexaminé la plainte et les extraits pertinents de la transcription et des enregistrements audio avec Monsieur le juge de paix.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix les attentes élevées du public à l'égard de la conduite des magistrats. La conduite et l'image qu'un magistrat projette touchent le système judiciaire dans son ensemble et, par extension, la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Le public exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Un juge de paix doit être et doit donner l'impression d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix de réexaminer sa conduite à l'endroit de la plaignante et des autres défendeurs ce jour-là et d'y réfléchir. Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix de tenir compte des préoccupations soulevées par la plaignante et par le comité. Le comité a également donné comme conseil d'aborder chaque affaire en prenant davantage conscience de chaque commentaire formulé et de la manière dont il est exprimé. Chaque commentaire et le ton avec lequel il est formulé contribuent à l'impression générale qu'un membre du public, surtout la personne qui se représente elle-même, retire de l'administration de la justice, et contribue à assurer l'impartialité et l'équité.

Après avoir examiné la plainte et donné ses conseils à Monsieur le juge de paix, le comité a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-012/11

Accusé d'une infraction de stationnement, le plaignant a comparu devant le tribunal et a été condamné. Il a allégué que la décision était injuste et avait été rendue, de façon inconvenante et non professionnelle, sur la base d'un parti pris. Il a allégué que le juge de paix l'avait traité de manière indigne, irrespectueuse et peu professionnelle, et l'aurait interpellé plusieurs fois à coups de « VOUS » pour capter son attention pendant le procès. Il a indiqué que le juge de paix l'avait condamné pour une infraction qu'il n'avait pas commise, avait sous-entendu qu'il mentait et avait augmenté l'amende de 20 \$ en guise de mesure de dissuasion eu égard à son mépris des règlements sur le stationnement. Il a également allégué qu'après avoir demandé à Monsieur le juge de paix les recours possibles en appel, ce dernier l'avait ignoré. Il a soutenu que respect, patience, compréhension et professionnalisme faisaient cruellement défaut dans la salle d'audience. De plus, il a allégué que le juge de paix semblait méconnaître l'esprit de la loi, n'aurait pas tenu compte des circonstances, des preuves à l'appui ni du motif du plaignant dans sa prise de décision et aurait fait preuve de partialité en n'accordant aucune crédibilité à son plaidoyer et en ne lui laissant pas le bénéfice du doute. Il a précisé que le raisonnement du juge de paix était erroné et douteux. Il a décrit le juge de paix comme étant hostile, agressif et condescendant. Il s'est également plaint du poursuivant.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a informé le plaignant qu'il n'avait pas compétence pour revoir la conduite des poursuivants. Il l'a avisé que s'il avait des préoccupations au sujet du poursuivant, il pourrait s'adresser au superviseur de celui-ci.

Le comité des plaintes a demandé et examiné l'enregistrement audio et la transcription de l'audience. Le comité a conclu que rien n'étayait les allégations soulevées à l'encontre de la conduite de Monsieur le juge de paix. Bien au contraire, le procès-verbal montrait que le juge de paix avait expliqué poliment le déroulement du procès au plaignant. Son ton de voix et son attitude étaient professionnels et calmes. Le procès-verbal montrait également que Monsieur le juge de paix avait imposé une amende de 60 \$, acceptant la soumission du poursuivant que cette mesure dissuasive était nécessaire. Alors que le juge de paix avait permis au plaignant de s'exprimer sur la nécessité d'un délai de paiement et sur sa capacité à payer l'amende, le plaignant n'avait pas réagi à cette proposition et s'était informé d'un appel. Monsieur le juge de paix a précisé qu'il voulait savoir s'il avait des difficultés financières.

Résumés des dossiers

D'après le comité, le plaignant était en désaccord avec la condamnation et l'amende, et trouvait que Monsieur le juge de paix s'était trompé dans son examen des éléments de preuve et dans son interprétation de la loi. Le meilleur moyen pour le plaignant de régler ces questions serait d'exercer un recours judiciaire devant les tribunaux, comme un appel. Le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas compétence pour juger de ces questions de droit.

Le comité a rejeté la plainte pour les raisons indiquées ci-dessus et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-014/11

Les plaignants ont indiqué que leur fils avait eu des problèmes récurrents avec son voisin. Il avait été harcelé, persécuté et agressé par lui et un autre locataire de l'immeuble. Le fils avait déposé des accusations criminelles contre le voisin pour harcèlement et menace. À la demande du voisin, un juge de paix avait délivré une Formule 2 à l'égard du fils des plaignants en application de la *Loi sur la santé mentale*, pour cause de prétendues fausses déclarations. Les plaignants ont précisé qu'ils s'étaient présentés au Palais de justice pour déposer de nouvelles accusations criminelles contre le voisin devant un autre juge de paix.

Les plaignants ont expliqué avoir accompagné leur fils à la Cour des juges de paix lorsqu'il s'était présenté devant la juge de paix mise en cause. Les plaignants ont allégué que Madame la juge de paix [traduction] « nous avait regardés avec dédain » et [traduction] « nous avait montrés du doigt ». Madame la juge de paix aurait dit : [traduction] « Vous restez [tout en désignant leur fils] et vous, vous sortez », puis leur aurait ordonné de sortir. Les plaignants ont indiqué qu'ils avaient été révoltés par le traitement reçu et avaient demandé à s'entretenir avec Madame la juge de paix. Celle-ci aurait dit qu'elle les appellerait après avoir rencontré leur fils. Au bout de quelques minutes, leur fils serait sorti en furie du bureau et aurait indiqué qu'elle avait [traduction] « refusé d'écouter ses préoccupations » au sujet de son voisin et qu'elle avait simplement répondu [traduction] « Non! » à toutes ses accusations sans donner la moindre explication. Les plaignants ont fait savoir qu'ils se sentaient désespérés et désarmés. D'après eux, Madame la juge de paix avait choisi ne pas les rencontrer non plus et ils ne comprenaient pas pourquoi. Ils ont précisé que [traduction] « la conclusion de toute cette expérience est que [Madame la juge de paix] cherchait à protéger son collègue [un autre juge de paix] de tout reproche

Résumés des dossiers

à venir » ou que le nom de leur fils était marqué au fer rouge si bien qu'il n'avait aucun recours, ce qui enterrait l'affaire.

Les plaignants ont ajouté que l'expérience [traduction] « a ébranlé notre confiance dans le système de justice ». Ils ont ajouté qu'ils avaient cherché à obtenir de l'aide et à réclamer justice, mais s'étaient sentis doublement victimes.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité a étudié la lettre de plainte. Le comité a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la rencontre du fils des plaignants avec Madame la juge de paix. Le comité a également passé en revue le dossier du tribunal. Celui-ci confirmait bien que le fils des plaignants avait accusé le voisin de menace et de harcèlement. Les renseignements indiquaient que les accusations avaient été par la suite retirées et que le voisin s'était engagé par écrit à ne plus entrer en contact avec le fils.

L'enregistrement audio indiquait que le fils des plaignants s'était présenté de son propre chef à la Cour des juges de paix et s'était entretenu avec Madame la juge de paix. Rien ne prouvait dans l'enregistrement audio que ses parents l'avaient accompagné ou que Madame la juge de paix avait intimé à ces derniers de sortir de la pièce. Concernant les échanges de Madame la juge de paix avec le fils, le procès-verbal montrait que Madame la juge de paix avait bien écouté ses préoccupations et que d'après son ton de voix et son attitude, elle s'était montrée polie et professionnelle. Le procès-verbal n'étayait pas les allégations voulant que Madame la juge de paix eût [traduction] « refusé d'écouter ses préoccupations sur son voisin » ni qu'elle eût simplement dit [traduction] « non » à toutes les accusations formulées. Le dossier du tribunal montrait plutôt que Madame la juge de paix avait bien écouté le fils donner sa version des faits, mais lui avait expliqué qu'il était impossible d'exercer certains des recours demandés. D'après le procès-verbal, Madame la juge de paix semblait évaluer les renseignements et n'avait pas encore décidé des accusations, le cas échéant, qui pouvaient être déposées quand le fils avait soudain déclaré [traduction] : « J'ai terminé. Je peux reprendre ça? » Après avoir repris ses documents, il s'était levé et était sorti de la Cour des juges de paix.

D'après l'ensemble de l'enregistrement audio de la Cour des juges de paix ce jour-là, rien ne permettait de valider les allégations voulant que Madame la juge de paix eût le moindre contact avec les parents, les eût empêchés de lui parler ou leur eût ordonné de sortir de la salle.

Résumés des dossiers

Rien ne prouvait non plus que Madame la juge de paix [traduction] « protégeait son collègue » qui avait délivré une Formule 2 ou que le nom du fils du plaignant était marqué au fer rouge de manière à empêcher tout recours ou à enterrer l'affaire, comme les plaignants le prétendaient.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-016/11

Le plaignant, un juge, a déposé une plainte après avoir été informé de l'utilisation irrégulière par Madame la juge de paix de sa carte de crédit professionnelle. Le juge a expliqué que lorsqu'une carte de crédit professionnelle est utilisée pour régler un déplacement en train ou en avion, les frais correspondants sont inscrits sur le relevé de la carte. Toutefois, celui-ci précise bien qu'ils seront transférés, puis réglés selon une procédure centralisée par les Services communs de l'Ontario. Par la suite, un processus de rapprochement a lieu où les frais sont facturés au centre de coûts du bureau pour lequel le titulaire de la carte travaille. Le juge a précisé que selon l'entente sur les cartes de voyage, il était interdit d'utiliser une carte de crédit professionnelle pour effectuer des achats ou dépenses personnels.

Lors du rapprochement d'usage des frais de déplacement par les Services communs de l'Ontario, certaines opérations transférées relatives à des déplacements montraient que Madame la juge de paix avait utilisé la carte de crédit professionnelle pour son compte personnel.

Madame la juge de paix a remboursé le montant intégral.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité a invité Madame la juge de paix à répondre, mais celle-ci a choisi de ne pas donner de réponse.

Le comité a retenu les services d'un cabinet d'avocats indépendant pour interroger les témoins des faits et obtenir les documents utiles. Au terme de son enquête, le comité a pu confirmer que la carte de crédit professionnelle de Madame la juge de paix avait été utilisée pour réserver ses vacances avec son mari à l'extérieur du pays.

L'enquête a montré que Madame la juge de paix n'avait pas fourni les renseignements demandés ni fait de remboursement intégral en temps opportun. Par ailleurs, le comité

Résumés des dossiers

a souligné que le personnel du Cabinet du juge en chef avait annulé la carte de crédit professionnelle de Madame la juge de paix.

Le comité a fourni de nouveaux renseignements à Madame la juge de paix et lui a offert une nouvelle occasion de répondre à la plainte. Elle s'en est excusée et a assumé la responsabilité.

L'enquête avait révélé qu'il y avait des éléments de preuve indiquant qu'un membre de sa famille avait utilisé, à son insu ou sans sa permission, sa carte de crédit professionnelle pour réserver un voyage. Il a semblé que Madame la juge de paix avait supposé à tort que les coûts « transférés » sur le relevé faisaient référence à des montants facturés sur la carte par erreur et qu'ils seraient transférés sur sa carte personnelle. Cela dit, rien n'indiquait que Madame la juge de paix avait cherché à savoir pourquoi une réservation de voyage personnel figurait sur le relevé de cette carte. Elle n'avait pas non plus cherché à vérifier si les frais associés à ces achats avaient bien été transférés sur sa carte de crédit personnelle.

Comme il s'agissait d'une carte de crédit professionnelle et de fonds publics, le comité a trouvé préoccupant que Madame la juge de paix n'ait pas réagi rapidement après le dévoilement des achats et n'ait pas remboursé les fonds plus tôt. De même, l'enquête indiquait que le remboursement ne s'était produit qu'après le personnel ait insisté pour l'obtenir.

Après avoir examiné attentivement toutes les pièces et la réponse de Madame la juge de paix, le comité a conclu que les actes de cette dernière étaient inconvenants et ne correspondaient pas aux normes de conduite exigées d'un juge de paix. Le comité a jugé préoccupant que Madame la juge de paix n'ait pas semblé bien comprendre les attentes élevées des citoyens à l'égard de la conduite des juges de paix. D'après le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité a fait observer que selon les *Principes de la charge judiciaire*, les normes d'excellence attendues prévoient notamment ce qui suit :

Résumés des dossiers

« Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public. »

Ces *principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Le comité a indiqué que le public s'attend à ce qu'un juge de paix suive les règles d'utilisation d'une carte de crédit professionnelle impliquant des fonds publics. Une carte de voyage est mise à la disposition des magistrats qui doivent engager des frais de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, étant entendu que cet avantage ne servira pas au règlement de dépenses personnelles ou de frais de voyage personnels. En outre, la négligence manifeste de Madame la juge de paix, qui n'a pas cherché à en savoir plus sur un achat inapproprié effectué avec la carte, pourrait ébranler la confiance que le public a placée en elle à titre de magistrat.

Le comité était également d'avis que Madame la juge de paix avait une obligation de rembourser, dans un délai raisonnable, les fonds publics utilisés pour régler un voyage personnel après en avoir été informée.

Le comité a décidé que la décision appropriée était de renvoyer l'affaire à la juge en chef conformément à l'alinéa 11(15)d) de la *Loi sur les juges de paix*.

La juge en chef a fait un compte rendu de sa rencontre avec Madame la juge de paix. Le comité a constaté que la juge en chef avait examiné attentivement la gravité de l'affaire et des préoccupations avec Madame la juge de paix. Après l'échange, Madame la juge de paix avait une très bonne compréhension des règles liées à l'utilisation de la carte de crédit professionnelle. Elle a également pris conscience que son inaction à corriger la situation pouvait être perçue comme de la négligence à s'acquitter de ses responsabilités administratives et que cette conduite était susceptible d'éroder la confiance que le public place dans la magistrature et dans le système judiciaire. De plus, le comité a observé que Madame la juge de paix regrettait sincèrement avoir géré cette grave situation d'une manière qui avait donné lieu à la plainte et s'est engagée à faire preuve d'honnêteté avec diligence dans le cadre de ses activités publiques et privées.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont

Résumés des dossiers

les situations sont abordées à l'avenir. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité des plaintes a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-018/11

Le plaignant a avancé que le juge de paix mis en cause avait participé à des activités politiques après sa nomination à titre de juge de paix. Le plaignant a également soutenu avoir dit à Monsieur le juge de paix qu'il voulait s'engager en politique fédérale, mais qu'il ne savait pas comment s'y prendre. Il a indiqué que Monsieur le juge de paix lui aurait promis de le mettre en relation avec ses contacts politiques personnels et l'aurait assuré de son influence auprès des gouvernements fédéral et provincial. Il lui aurait également proposé son aide.

Le plaignant a également allégué que Monsieur le juge de paix l'aurait appelé pour lui parler d'un politicien briguant un siège dans une circonscription fédérale et pour l'inciter à appuyer financièrement cette candidature. De plus, il a allégué que Monsieur le juge de paix et le plaignant auraient rencontré le candidat au cours de sa campagne, et qu'à cette occasion, Monsieur le juge de paix aurait dit au candidat que le plaignant allait organiser un déjeuner de financement, ce que ce dernier a fait par la suite. Le plaignant a également allégué que Monsieur le juge de paix lui aurait conseillé d'écrire des articles discréditant certains membres de la communauté engagés en politique afin de détruire les réputations politiques de l'opposition et leur occasionner des problèmes dans la communauté.

De plus, le plaignant a allégué qu'il avait acheté des cadeaux et des voyages à Monsieur le juge de paix et à sa femme en fonction de promesses de Monsieur le juge de paix qu'il lui obtiendrait une nomination politique. Après [traduction] « bien des promesses, mais rien de tangible », le plaignant a indiqué avoir demandé à Monsieur le juge de paix de s'expliquer. Monsieur le juge de paix se serait disputé avec lui et aurait nié s'être comporté de la sorte. Leur amitié s'était alors brisée.

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait des déclarations à son sujet en vue de le détruire dans les milieux politiques et dans la communauté.

Le comité des plaintes a étudié la plainte et a retenu les services d'un avocat-enquêteur indépendant pour faire passer une entrevue au plaignant et obtenir les documents mentionnés dans ses allégations. L'avocat a commencé l'entrevue du plaignant, qui a ultérieurement été ajournée pour permettre au plaignant de trouver et de fournir les reçus

Résumés des dossiers

et les documents à l'appui de ses allégations. Par la suite, le plaignant a communiqué avec lui pour l'informer qu'il souhaitait retirer sa plainte. Le plaignant a été informé qu'il devait soumettre sa demande par écrit pour expliquer les raisons du retrait de sa plainte. Il a envoyé une lettre au Conseil d'évaluation pour expliquer qu'il avait eu un malentendu avec Monsieur le juge de paix, l'avait résolu et souhaitait retirer sa plainte.

Le comité des plaintes a examiné la transcription de l'entrevue avec le plaignant et a évalué sa demande de retirer sa plainte. Le comité a conclu que rien ne venait appuyer les allégations voulant que le plaignant eût acheté des cadeaux ou des voyages à Monsieur le juge de paix ou à sa femme, et qu'il n'était pas nécessaire d'enquêter plus avant sur ces allégations. Toutefois, le comité a jugé préoccupantes les allégations d'activités politiques et de financement.

Le comité a estimé qu'un juge de paix devait maintenir une certaine distance entre ses attributions de magistrat et ses activités sociales, et surtout éviter de faire référence à sa fonction judiciaire dans le cadre d'activités au sein de la communauté.

Le comité a également rappelé que le manuel des juges de paix renferme la politique, approuvée par le Conseil d'évaluation le 19 décembre 1997, relative à l'implication politique ou sociale des juges de paix. Cette politique énumère les interdictions visant les activités politiques des juges de paix :

Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et qu'ils président ou non.

- 1) Aucun juge de paix ne doit participer à une forme quelconque d'activité politique, peu importe l'ordre de gouvernement, notamment faire des dons à un parti politique ou l'appuyer publiquement. Cette interdiction visant les activités politiques ne porte pas atteinte au droit d'un juge de paix de voter aux élections municipales, provinciales ou fédérales et aux référendums.
- 2) Aucun juge de paix ne peut briguer ou exercer une fonction électorale dans une organisation politique, caritative ou communautaire.
- 3) Aucun juge de paix ne doit participer à des activités de financement pour le compte d'une organisation politique, caritative ou communautaire ni prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

Résumés des dossiers

Par ailleurs, le comité a fait remarquer que d'après les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* :

3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires :

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

Le comité a invité Monsieur le juge de paix à réagir à la demande du plaignant de retirer la plainte et aux allégations. Le comité a conclu par la suite qu'il n'avait pas le pouvoir en vertu de la loi d'autoriser le retrait de la plainte.

Le comité a souligné que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix niait toutes les allégations d'actes répréhensibles. Monsieur le juge de paix a confirmé que même s'il avait participé activement à la vie politique avant sa nomination, après celle-ci, il avait demandé conseil au sujet d'une telle participation. Il a assuré le comité que depuis sa nomination, il n'avait participé à aucune activité politique ni apporté son soutien à aucun candidat politique. Il a également assuré au comité qu'il était conscient qu'il devait, à titre de juge de paix, faire preuve de prudence dans ses rapports avec des personnalités politiques.

Résumés des dossiers

Après avoir reçu la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a poursuivi son enquête, mais n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations du plaignant voulant que Monsieur le juge de paix prît part à des activités politiques et à des activités de financement, et surtout que le plaignant eût participé à une rencontre avec Monsieur le juge de paix et un politicien de la scène fédérale.

Le comité a indiqué que Monsieur le juge de paix avait bien réfléchi à l'importance, pour un juge de paix, de s'abstenir de participer à une quelconque forme d'activité politique, peu importe l'ordre de gouvernement, notamment faire des dons à un parti politique ou l'appuyer publiquement. En outre, Monsieur le juge de paix a confirmé bien comprendre que les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

Pour toutes ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 22-019/11

Le plaignant a allégué que la juge de paix mise en cause avait commis une entrave à la justice et un manquement à la *Loi sur les juges de paix* en signant un mandat de perquisition sans dénonciation signée en vue d'obtenir un mandat de perquisition et sans données complémentaires de la police.

Le plaignant a joint une copie non signée de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, qu'il a indiqué avoir reçue du dossier de la cour. Il a indiqué par ailleurs que deux annexes qui étaient mentionnées dans le document n'étaient pas jointes à la copie du mandat qu'il avait reçue. Il a indiqué avoir reçu la réponse suivante du tribunal : [traduction] « Nous n'avons rien obtenu de la police pour l'instant ». Le dossier ne comportait pas d'annexe et ne faisait mention d'aucun renseignement à venir. Il a allégué que la délivrance du mandat de perquisition de ces circonstances était [traduction] « une violation évidente de mes droits garantis par l'article 8 de la *Charte* » et une « négligence manifeste de la part de la juge de paix ». Le plaignant a allégué que le mandat de perquisition était invalide et qu'il y avait eu [traduction] « un mépris total de la procédure judiciaire et de la négligence professionnelle ».

Le comité des plaintes a examiné les pièces du plaignant et a pris contact avec le personnel des services aux tribunaux pour en savoir plus. Le comité a examiné les documents du Palais

Résumés des dossiers

de justice et jugé que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition avait été assermentée et signée par Madame la juge de paix et était accompagnée des annexes. Le comité a conclu que rien n'étayait les allégations portées par le plaignant. Le comité l'a réorienté vers les services aux tribunaux au cas où il souhaiterait obtenir les documents.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-020/11

Le plaignant avait été accusé de plusieurs infractions criminelles et détenu en vue d'une audition sur la mise en liberté sous caution. Il a allégué que le juge de paix aurait décidé de l'issue de sa comparution au tribunal des cautionnements avant même qu'il ne se présente en cour. Le plaignant a indiqué que d'après les images vidéo divulguées et les notes de l'agent, la police savait avant sa première comparution devant le tribunal des cautionnements qu'il ne serait pas libéré. Il a allégué que la police, le ministère de la Défense nationale, le Bureau du procureur de la Couronne et le juge de paix auraient comploté ensemble et entravé l'application régulière de la loi pour porter atteinte à ses droits. Il a allégué que lorsque la police s'est présentée au Palais de justice après son arrestation lors de sa première comparution devant le tribunal des cautionnements, ils savaient déjà [traduction] « officieusement » qu'il ne serait pas libéré et serait placé en détention pendant trois jours. Il a joint à sa lettre de plainte une copie d'un extrait des notes d'un agent, qui révélait que [traduction] « [...] nous ne nous sommes pas présentés au tribunal, mais avons été informés officieusement que [le plaignant] serait détenu jusqu'au [date, trois jours plus tard] ». Le plaignant a allégué une négligence criminelle et une entrave à la justice.

Le comité des plaintes a étudié la correspondance et les documents du plaignant et a demandé une copie de la transcription et de l'enregistrement audio de l'audience du plaignant au tribunal des cautionnements. Le comité a découvert que lors de la première comparution du plaignant devant le tribunal des cautionnements, le procureur de la Couronne avait, d'après la transcription, demandé un ajournement de trois jours pour l'audition sur la mise en liberté sous caution. L'avocat de service représentait le défendeur et n'avait soulevé aucune objection à un ajournement au nom du plaignant.

Le comité a communiqué avec l'avocat qui avait agi à titre d'avocat de service pour le compte du plaignant lors de sa comparution devant le tribunal des cautionnements, au

Résumés des dossiers

cours de laquelle l'affaire avait été ajournée, ainsi qu'avec le procureur de la Couronne qui avait demandé l'ajournement, en vue d'obtenir plus de renseignements sur ce qui s'était produit. Toutes les parties ont avisé le comité qu'elles n'avaient pas eu de discussions préalables avec le juge de paix avant la comparution au sujet d'un ajournement de l'audition sur la mise en liberté sous caution.

Après avoir examiné les renseignements reçus du plaignant, les informations obtenues des témoins et le procès-verbal, la comité des plaintes a conclu que rien ne permettait de conclure qu'avant la comparution devant le tribunal, le juge de paix avait décidé à l'avance que le plaignant demeurerait détenu. Au contraire, compte tenu de l'ensemble de la preuve, le comité a conclu qu'aucune discussion n'avait eu lieu avec le juge de paix au sujet de l'audition sur la mise en liberté sous caution du plaignant avant sa comparution devant le tribunal.

Les déclarations des témoins ont permis d'expliquer l'extrait des notes de l'agent de police. L'agent de police responsable de l'arrestation avait demandé au procureur de la Couronne de réclamer une suspension de trois jours afin de poursuivre l'enquête. Eu égard à cette demande et aux renseignements en sa possession, le procureur de la Couronne avait décidé de réclamer un ajournement de trois jours pour permettre la poursuite de l'enquête, et en avait sans doute informé, avant l'audience, l'agent de police responsable de l'arrestation. Le procès-verbal confirmait la demande du procureur de la Couronne. Le comité a souligné que ce type de demande émanant de la police et du procureur de la Couronne est monnaie courante à la cour criminelle. Il n'est pas non plus rare que le procureur de la Couronne communique avant l'audience sa position à l'agent responsable de l'arrestation. Le comité a également conclu que rien ne permettait de soutenir les allégations de négligence criminelle et d'entrave à la justice.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-021/11

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix mis en cause pour contester une contravention de stationnement. Il a allégué qu'avant le procès, Monsieur le juge de paix l'aurait convoqué, ainsi que deux autres défenseurs pour leur tenir ces propos : [traduction] « Je n'essaie pas de vous intimider, mais si vous décidez d'aller à procès,

Résumés des dossiers

A je peux vous imposer une amende allant jusqu'à 5 000 \$ ». Le plaignant a indiqué qu'en tant que non-juriste, il avait considéré ces remarques comme de l'intimidation, surtout que Monsieur le juge de paix n'avait fourni aucune explication quant aux circonstances particulières pouvant l'autorisant à majorer l'amende initialement indiquée sur l'avis de contravention.

Le plaignant a décidé de se présenter au procès. Dans sa défense, il a fait état de ses inquiétudes sur le système de stationnement et les problèmes de signalisation. Il a allégué que dans sa conclusion, Monsieur le juge de paix aurait indiqué que malgré les bons points soulevés par le plaignant, Monsieur le juge de paix n'avait pas de contrôle sur le système de stationnement. Monsieur le juge de paix avait déclaré le plaignant coupable et lui avait imposé une amende de 50 \$. Le plaignant avait alors exprimé son désaccord avec la décision de Monsieur le juge de paix d'imposer une amende en sus de l'amende établie, surtout que Monsieur le juge de paix avait convenu qu'il y avait une lacune dans le système de stationnement actuel. Le plaignant a précisé qu'il [traduction] « s'attendai[t] à une amende de moins de 10 \$ (offre de plaider de culpabilité) en cas de verdict de culpabilité ». Le plaignant a indiqué dans sa lettre qu'il aurait voulu argumenter plus avant sur l'iniquité et l'injustice du système de stationnement à l'audience, mais que [traduction] « compte tenu de la crainte d'une amende de 5 000 \$, j'ai décidé de ne pas le faire ».

Il a résumé sa position en ces termes : [traduction] « J'ai la nette sensation que justice n'a pas été rendue. Les défendeurs devraient être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, être encouragés à exprimer leur position et ne pas subir d'intimidation de la part du juge de paix. L'amende imposée par le juge de paix par suite d'un verdict de culpabilité ne devrait pas dépasser le montant initial de l'amende indiquée sur l'avis de contravention ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité des plaintes a étudié la plainte, puis a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience de la comparution en cour du plaignant.

Après avoir examiné attentivement le procès-verbal de l'audience, le comité a constaté que Monsieur le juge de paix avait bien convoqué les défendeurs qui souhaitaient aller à procès notamment le plaignant, et leur avait formulé quelques remarques préliminaires. Le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait expliqué qu'une infraction de stationnement était une infraction de responsabilité stricte et qu'en conséquence,

Résumés des dossiers

même si une personne avait une bonne excuse pour s'être garée à cet endroit, cette excuse ne constituait pas une défense valable. Monsieur le juge de paix avait indiqué : [traduction] « Dès que vous garez votre voiture, vous êtes coupable. La loi est ainsi faite... Vous êtes coupable. Peu importe les circonstances, vous êtes coupable ». Le comité a fait remarquer que les déclarations de Monsieur le juge de paix pouvaient avoir donné l'impression au plaignant, et peut-être à d'autres personnes dans la salle d'audience, qu'il était impossible de présenter une défense valable et que Monsieur le juge de paix présumait de la culpabilité des inculpés.

En plus de ces remarques, le comité a constaté que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix avait expliqué qu'une fois le procès entamé, le montant d'une amende n'a plus cours et que [traduction] « je peux imposer l'amende que je veux ». Il avait demandé à la poursuivante de confirmer le montant maximal et celle-ci avait répondu qu'il pouvait aller jusqu'à 5 000 \$. Après ces commentaires, Monsieur le juge de paix avait indiqué aux défendeurs qu'ils pouvaient régler la contravention auprès de la Couronne, puis qu'il ajusterait l'amende. Monsieur le juge de paix avait ensuite demandé aux personnes, y compris le plaignant, si elles souhaitaient aller à procès en indiquant : [traduction] « Non, vous souhaitez tout de même aller à procès? À vous de décider si vous voulez plaider coupable. Vous voulez plaider coupable? »

Le comité était préoccupé par l'image que le plaignant, et peut-être d'autres personnes dans la salle d'audience, se feraient de l'administration de la justice en raison de la conduite et des remarques de Monsieur le juge de paix avant le début du procès. Par ailleurs, le comité était préoccupé par l'impression générale laissée par l'attitude de Monsieur le juge de paix pendant le procès. Le comité a constaté, d'après le procès-verbal, que Monsieur le juge de paix avait interrompu le plaignant lors de son contre-interrogatoire de l'agent et il semblait que Monsieur le juge de paix avait tiré sa propre conclusion au sujet de la pertinence des questions sans permettre au défendeur d'expliquer le raisonnement qui les sous-tendait. De plus, il a semblé que Monsieur le juge de paix se montrait parfois impatient avec le défendeur. Le comité a craint qu'à cause de l'attitude de Monsieur le juge de paix pendant le procès, le plaignant eût pu avoir l'impression d'avoir subi de l'intimidation et de ne pas avoir bénéficié de la présomption d'innocence.

Le comité des plaintes a invité Monsieur le juge de paix à répondre aux allégations et préoccupations soulevées dans la lettre de plainte.

Résumés des dossiers

Après avoir examiné la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a pu constater que Monsieur le juge de paix avait réellement réfléchi à sa conduite et à ses commentaires. Il avait en outre compris que le plaignant avait quitté les lieux avec l'impression de ne pas avoir reçu de procès équitable. Il ne faisait aucun doute pour le comité que Monsieur le juge de paix n'avait pas fait ses commentaires dans le but d'intimider, d'humilier ni de miner les droits individuels. Monsieur le juge de paix a présenté ses sincères excuses au plaignant et s'est engagé à mieux traiter les affaires à l'avenir.

Grâce à son examen des plaintes, le Conseil d'évaluation (et par extension chaque comité des plaintes) est chargé de préserver la confiance du public envers les fonctionnaires judiciaires et l'administration de la justice. Son approche est de nature corrective. Le paragraphe 11(15) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit des dispositions visant à restaurer la confiance du public, au besoin. S'il est nécessaire d'appliquer une disposition du paragraphe 11(15), exception faite du rejet de la plainte, le Conseil d'évaluation décide des mesures nécessaires à prendre pour restaurer la confiance du public envers le fonctionnaire judiciaire et l'administration de la justice en général.

Le comité a rappelé que d'après le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, les *Principes* affirment ce qui suit :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Résumés des dossiers

Un autre commentaire précise ceci :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Ces *principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Le comité a pris en considération les difficultés de devoir présider beaucoup d'affaires dans des tribunaux surchargés. Cela dit, il a estimé que, peu importe la lourde charge de travail des tribunaux, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer la situation, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision et aient l'impression d'avoir été entendues. Un juge de paix ne doit jamais prétexter la lourde charge de travail ni le manque de temps pour ne pas respecter l'application régulière de la loi et écouter un défendeur. Ce point est d'autant plus important si la personne qui se présente devant lui n'est pas avocat. Dans l'administration de la justice, la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi sembler avoir été rendue.

Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a montré qu'il avait réfléchi à sa conduite et a reconnu que ses commentaires et son traitement de l'affaire étaient loin d'être parfaits. Toutefois, le comité a trouvé encore préoccupant que Monsieur le juge de paix n'ait pas mesuré pleinement l'incidence de ses commentaires et de sa conduite sur les personnes présentes dans la salle d'audience et sur leur perception de la manière dont la justice est administrée. Pour cette raison, le comité a décidé que la décision appropriée était d'envoyer une lettre de conseils en vertu de l'alinéa 11(15)b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix les dispositions applicables des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*. De plus, il lui a rappelé que les fonctionnaires judiciaires doivent prendre acte de l'impression laissée par leur conduite. Ils doivent non seulement être impartiaux, mais également donner l'image d'un modèle d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Tous les commentaires, ainsi que le ton et la manière avec lesquels ils sont exprimés contribuent fortement à l'image que les citoyens se font du fonctionnaire judiciaire.

Résumés des dossiers

Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix de réexaminer ses commentaires et sa conduite pendant ses échanges avec le plaignant, de réfléchir aux critiques et aux préoccupations soulevées par le plaignant et mieux saisir dans quelle mesure les commentaires formulés et la manière de les exprimer contribuent à l'impression générale qu'un membre du public retire de l'administration de la justice, et à assurer l'impartialité et l'équité. Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix que dans l'administration de la justice, la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi sembler avoir été rendue.

Après avoir donné ses conseils par écrit à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-023/11

Le plaignant a déposé une lettre de plainte sur le juge de paix après un procès pour infractions provinciales. Dans sa lettre, il a précisé être membre d'une nation autochtone souveraine.

D'après le plaignant, Monsieur le juge de paix n'aurait pas pris en considération la différence culturelle et lui aurait reproché plusieurs fois de ne pas le comprendre ou de ne pas saisir les règles et procédures du tribunal. Il a allégué qu'à plusieurs reprises, Monsieur le juge de paix s'était mis en colère, avait fait preuve d'intolérance culturelle et avait montré sa supériorité raciale. Il a allégué que Monsieur le juge de paix lui aurait dit qu'il était [traduction] « une énigme » et qu'il trouvait la remarque humiliante, insultante et empreinte de racisme culturel. Le plaignant a également soulevé des allégations au sujet de l'auxiliaire juridique. Il a allégué que Monsieur le juge de paix, l'auxiliaire juridique et la poursuivante auraient déclaré ouvertement que l'heure de la pause dîner était déjà passée et ô combien ils avaient faim. Il a fait valoir que ces allusions étaient impolies et très offensantes, car elles visaient à ridiculiser sa manière de s'exprimer. Par ailleurs, ces remarques étaient selon lui irrespectueuses compte tenu des problèmes de faim chronique et de pauvreté dans les réserves indiennes. Il a également allégué que Monsieur le juge de paix avait coupé court à son témoignage à la barre des témoins et lui avait ordonné de conclure en trois phrases même s'il n'avait aucunement limité le temps de parole de la poursuivante.

Le plaignant a conclu sa lettre en ces termes : [traduction] « Je ne m'attends à aucune excuse, bien qu'elle s'impose. J'affirme que ce système de justice étranger comporte

Résumés des dossiers

plein de défauts, même à notre époque, et que le système de justice canadien continue à négliger *“les Autochtones... par une discrimination systémique et des attitudes fondées sur les préjugés raciaux ou culturels...”* »

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité des plaintes a étudié la plainte, puis a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience du plaignant devant le tribunal.

Après un examen attentif, le comité des plaintes a jugé qu'il n'y avait aucune preuve dans le procès-verbal que Monsieur le juge de paix s'était mis en colère, avait fait preuve d'intolérance culturelle ou avait montré sa supériorité raciale. Rien ne permettait de penser que Monsieur le juge de paix connaissait les origines ou l'héritage autochtones du plaignant. D'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix et la poursuivante avaient fait des efforts répétés pour faire comprendre au plaignant qu'il devait formuler des questions et que le contre-interrogatoire n'était pas le moment pour le défendeur de faire valoir ces déclarations comme éléments de preuve dans un procès. Le comité a jugé que cette directive était conforme à la procédure à suivre dans un procès.

Le comité a conclu que le procès-verbal n'était pas les allégations voulant que Monsieur le juge de paix eût [traduction] « reproché » au plaignant de ne pas le comprendre ou de ne pas saisir les règles ou les procédures du tribunal. Monsieur le juge de paix semblait avoir ressenti une certaine frustration devant la persistance du plaignant à faire des déclarations aux témoins plutôt que de leur poser des questions. Il avait dit : [traduction] « Au risque de vous heurter une fois de plus, posez simplement la question. Vous êtes en train de témoigner. Demandez-lui s'il a renvoyé l'ambulance. » Monsieur le juge de paix a également indiqué ceci : [traduction] « Vous ne le faisiez pas, vous témoigniez. Vous jacassiez pour me dire des choses... » Il a également dit ceci au plaignant : [traduction] « Vous êtes un peu une énigme ». Le comité a fait remarquer que Monsieur le juge de paix avait semblé formuler ces commentaires alors qu'il tentait d'inciter le plaignant à poser des questions aux témoins. Le comité a conclu qu'il aurait été préférable que Monsieur le juge de paix évitât de montrer sa frustration devant l'insistance du plaignant à faire ses déclarations plutôt que de poser des questions et s'abstînt de dire que le plaignant était [traduction] « une énigme », mais le comité a conclu que ces commentaires ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Par ailleurs, le comité a jugé que rien dans le procès-verbal n'était les allégations voulant que les commentaires de Monsieur le juge de paix fussent empreints de racisme culturel.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que les allégations sur la conduite de l'auxiliaire juridique ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Si le plaignant souhaitait faire part de ses préoccupations au sujet de l'auxiliaire de justice, il pouvait communiquer avec le chef de l'administration des tribunaux.

Le plaignant a allégué que le juge, l'auxiliaire juridique et la poursuivante avaient mentionné la pause-dîner et fait remarquer à quel point ils avaient faim. D'après la transcription, la poursuivante avait bien dit : [traduction] « J'aimerais tant aller manger... » Le comité a fait remarquer que le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour juger de la conduite d'un poursuivant. Si le plaignant avait des préoccupations à l'égard de la conduite de la poursuivante, il pouvait s'adresser à son superviseur.

Le procès-verbal n'étayait pas les allégations voulant que le juge de paix eût coupé court à la présentation des éléments de preuve du plaignant. D'après la transcription, Monsieur le juge de paix lui avait demandé à la fin de son interrogatoire principal : [traduction] « Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur? » et le plaignant avait répondu : [traduction] « Non ». Le plaignant avait également allégué que Monsieur le juge de paix lui avait demandé de conclure en trois phrases sans avoir limité le temps de parole de la poursuivante. D'après la transcription, Monsieur le juge de paix avait dit ceci : [traduction] « Monsieur, je vous le répète, deux ou trois phrases – il est évident que la poursuivante prend plus de temps pour expliquer sa position... ». Toutefois, la transcription montrait que le plaignant s'était exprimé en plusieurs phrases, Monsieur le juge de paix ne l'ayant pas coupé ni limité dans sa conclusion.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte, qui n'était pas étayée par le procès-verbal, puis a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-024/11

Le plaignant avait été accusé de plusieurs infractions criminelles. Il a finalement été reconnu coupable de certaines des infractions et condamné à prison. Il a déposé une plainte à l'encontre de la juge de paix présidente à propos de deux comparutions devant elle au tribunal d'établissement des dates d'audience au criminel.

Le plaignant a allégué avoir été contraint par Madame la juge de paix de fixer une date de procès sans enquête préliminaire et sans connaître la position du procureur

Résumés des dossiers

de la Couronne, car il n'avait pas reçu une divulgation complète. Le plaignant a aussi allégué que Madame la juge de paix aurait ignoré sa demande de séparation des chefs d'accusation (il s'inquiétait des peines consécutives pour neuf chefs d'accusation) et aurait déclaré ne pas se soucier de ses problèmes et aurait uniquement écouté son avocat et le procureur de la Couronne plutôt que lui. De plus, il a affirmé que Madame la juge de paix avait refusé de reporter sa cause et [traduction] « m'avait dit : "je refuse de vous écouter. Si vous avez besoin d'une divulgation supplémentaire, demandez au juge de première instance". Elle m'a fait sortir ensuite du tribunal. » Le plaignant a avancé que Madame la juge de paix l'avait défavorisé, et avait enfreint ses droits constitutionnels et les principes de justice naturelle. D'après le plaignant, Madame la juge de paix avait mis sa vie en danger. Il demandait donc au Conseil d'évaluation d'enquêter et de la punir.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité des plaintes a étudié la plainte, puis a demandé et examiné la transcription des deux comparutions du plaignant mentionnées dans la lettre.

Après son examen attentif, le comité a jugé que rien ne permettait d'étayer les allégations soulevées. Le comité a fait remarquer que le plaignant avait été représenté par un avocat, qui était présent lors de la première comparution, et avait reçu l'aide de l'avocat de service lors de la deuxième comparution, lequel avait agi à la demande de l'avocat du plaignant (alors non présent). Le comité a remarqué, d'après le procès-verbal de la deuxième comparution, que lorsque le plaignant avait contesté les renseignements présentés par l'avocat de service et demandé à parler à son avocat, Madame la juge de paix avait dit ceci : [traduction] « Bien, emmenez-le en bas ». D'après son examen des deux comparutions du plaignant devant Madame la juge de paix, le comité a jugé que rien ne permettait d'étayer les allégations de parti pris ni de violation de ses droits. Le comité a fait observer que son avocat pouvait s'occuper des questions relatives à la divulgation et à la fixation de la date du procès.

Comme rien ne permettait d'étayer les allégations soulevées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-025/11

Le plaignant a dû répondre de ce qu'il a qualifié être [traduction] « une infraction mineure sans fondement » et, d'après lui, s'est présenté [traduction] « tout à fait inutilement à 15 comparutions avant le procès ». Le plaignant a indiqué que [traduction] « j'ai à plusieurs reprises fait valoir explicitement et sans renonciation mon droit à la divulgation comme étant, d'abord et avant tout, mon droit à une défense pleine et entière ». Il a indiqué que lors de deux de ces comparutions avant le procès, il s'est présenté devant la juge de paix mise en cause. Il a décrit l'attitude de Madame la juge de paix comme étant instable, arbitraire et partielle.

Le plaignant a indiqué que le tribunal se devait de l'aider puisqu'il se représentait lui-même, et de rester impartial en tout temps. Il a allégué que Madame la juge de paix avait ignoré ces obligations. D'après le plaignant, Madame la juge de paix n'avait [traduction] « aucun problème à ce que j'obtienne la preuve montrant les points forts du procureur de la Couronne, d'où le parti pris apparent lorsque j'ai cherché à obtenir la preuve qui mettrait en évidence les points faibles de la Couronne ».

Le plaignant a indiqué qu'à la première des deux comparutions devant Madame la juge de paix, il avait été surpris par la suggestion « arbitraire » de Madame la juge de paix voulant qu'il n'obtiendrait pas le casier judiciaire du plaignant dans le cadre de la divulgation. Il a allégué que le soutien de Madame la juge de paix à la position du procureur de la Couronne [traduction] « peut avoir donné le ton de l'audience dans son ensemble et a sans doute porté atteinte à ma défense et à mes droits garantis par la Charte à la pleine divulgation et à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial ». Par ailleurs, il a allégué que Madame la juge de paix avait fait preuve de parti pris en le poussant à convenir d'une date de procès avant qu'il ait pu avoir accès à la pleine divulgation et de connaître ses options de défense.

Le plaignant a allégué que lors de sa deuxième comparution devant Madame la juge de paix, Madame la juge de paix aurait apparemment fait preuve de favoritisme en faveur du procureur de la Couronne et aurait même fait valoir des points et des obligations du procureur de la Couronne comme s'il s'agissait d'obligations de la Cour lorsqu'elle avait fait référence à elle-même et au procureur de la Couronne [traduction] « collectivement par "nous" en affirmant que je n'avais pas droit à l'information que je demandais ». Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait manifestement préféré aider le

Résumés des dossiers

procureur de la Couronne en essayant de le dissuader d'obtenir l'information à laquelle il avait droit. Il a allégué qu'au lieu d'aider le plaideur non représenté et même de maintenir un juste milieu, Madame la juge de paix avait décidé que le procureur de la Couronne pouvait bénéficier de son aide au détriment des droits du plaignant.

Il a allégué que non seulement Madame la juge de paix aurait manqué à ses obligations, mais elle aurait également terni la confiance du public et perdu son respect.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité des plaintes a étudié la plainte, puis a demandé et examiné la transcription des deux comparutions du plaignant devant Madame la juge de paix.

Après un examen attentif, le comité des plaintes a jugé que les procès-verbaux des comparutions n'étaient pas les allégations du plaignant. D'après le comité, rien ne permettait de penser que Madame la juge de paix avait démontré un parti pris à l'encontre du plaignant, lui avait refusé de la divulgation ou avait aidé le procureur de la Couronne comme s'ils travaillaient en équipe. Le comité a conclu que Madame la juge de paix n'avait pas poussé le plaignant à convenir d'une date de procès, mais qu'au contraire, elle avait soulevé la question aux deux audiences pour laisser au plaignant le temps de consulter l'avocat de service et d'étudier la possibilité d'obtenir toute autre divulgation qu'il jugeait nécessaire. Le comité a souligné que les questions relatives à la divulgation peuvent être soulevées à n'importe quel moment d'une instance et peuvent ultimement être examinées par le juge de première instance.

Pour ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte qui n'était pas étayée par le procès-verbal, puis a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-026/11

Le plaignant était l'exécuteur testamentaire de son père. Il a indiqué que la deuxième épouse de son père avait déposé une dénonciation contre lui après qu'elle eût échoué, dans le cadre de recours civils, à obtenir une partie du produit de la rente revenant à la succession, et après avoir été considérée par les tribunaux civils comme une plaideuse querulente. Une enquête préalable s'était tenue devant le juge de paix mis en cause au terme de laquelle le plaignant avait reçu une assignation à comparaître en cour criminelle pour répondre à des accusations de fraude.

Résumés des dossiers

A

Le plaignant a remis une copie de la transcription de l'enquête préalable. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix n'aurait pas fait preuve de contrôle diligent. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix n'aurait pas lu la dénonciation ou n'en aurait pas pris acte. Il a indiqué que si Monsieur le juge de paix avait lu la déclaration de la requérante dans le cadre de la procédure, il aurait eu des motifs de pousser l'enquête un peu plus loin avant de décider de délivrer des actes de procédure.

Il a allégué que Monsieur le juge de paix n'aurait pas enquêté sur la relation entre la requérante et le plaignant et ne se serait pas renseigné sur les questions juridiques en suspens ni sur les autres affaires qui auraient pu donner lieu à une fausse plainte. Le plaignant a fait remarquer que la requérante avait fait allusion à une requête et que si le juge de paix avait fait son enquête, il aurait appris que les motifs derrière la dénonciation en cour criminelle étaient directement liés à l'échec de la requérante au tribunal civil. Le plaignant a allégué qu'un contrôle diligent imposait la tenue d'une enquête plus approfondie.

Il a indiqué que Monsieur le juge de paix avait empêché la requérante de répondre à une question et qu'un suivi efficace aurait révélé que les bonnes mesures avaient été prises et qu'un juge du tribunal civil aurait pu statuer sur les questions litigieuses.

Le plaignant a également fait remarquer que Monsieur le juge de paix avait affirmé connaître certains programmes, mais qu'il ne les connaissait pas autant qu'il aurait dû et qu'il aurait dû au moins s'informer en posant plus de questions à la requérante. Il a aussi allégué que Monsieur le juge de paix aurait dû se rendre compte que les questions litigieuses étaient d'ordre civil et non criminel, et qu'il aurait vraiment dû le découvrir.

Le plaignant a également allégué que d'après la transcription dans son ensemble, Monsieur le juge de paix s'était empressé de prendre une décision plutôt que d'accorder à l'affaire l'attention suffisante et nécessaire.

Le plaignant a fait référence à l'article 507.1 du *Code criminel* et a allégué que Monsieur le juge de paix s'était appuyé sur les commentaires de la requérante. Le fait que Monsieur le juge de paix n'ait pas cherché à obtenir d'autres éléments de preuve, notamment auprès de la requérante, avant de délivrer des actes de procédure contrevenait à l'esprit et la lettre de la loi. Il a également fait référence à une décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait pris en compte l'article 507.1.

Résumés des dossiers

Le plaignant a conclu sa lettre en ces termes : [traduction] « il ne s'agit pas d'une plainte au sujet d'une décision jugée médiocre. Il s'agit d'une plainte visant Monsieur le juge de paix, qui n'a pas pris les mesures appropriées et requises pour rassembler tous les renseignements, faits et éléments de preuve avant de prendre sa décision ». Le plaignant a également informé le Conseil que l'abandon de la poursuite par le procureur de la Couronne prouvait la pertinence de sa plainte.

Le plaignant a également informé le Conseil que cette expérience éprouvante avait occupé une bonne partie de son temps, qu'il avait dû dépenser des sommes considérables pour résoudre cette affaire et qu'il avait été plongé dans une situation très embarrassante.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité a étudié la lettre de plainte et examiné la transcription de l'enquête préalable. Le comité a souligné qu'une enquête préalable est une instance à huis clos devant un juge de paix visant à évaluer la pertinence d'entamer une poursuite criminelle contre une personne inculpée en portant des accusations sur la base d'une plainte privée déposée par une autre personne. Le procureur général a le droit d'être avisé de la tenue d'une enquête préalable et peut y assister, contre-interroger et convoquer des témoins, et présenter des éléments de preuve utiles à l'enquête préalable sans être réputé intervenir dans l'instance.

Le comité a fait remarquer que l'article 507.1 du *Code criminel* énonce le critère permettant à un juge de paix d'évaluer la pertinence d'entamer une poursuite, à savoir si l'« on a démontré qu'il est justifié de le faire ». Le comité a jugé que d'après la transcription, Monsieur le juge de paix avait établi [traduction] « que la preuve justifie ici pleinement qu'on entame des poursuites ». Monsieur le juge de paix avait également expliqué son point de vue sur le critère juridique requis pour entamer des poursuites : [traduction] « L'audience permet simplement de s'assurer que les faits sont suffisants pour aller au procès... Et les faits sont suffisants. »

Le comité des plaintes a également mentionné qu'un procureur de la Couronne était présent à l'enquête préalable. Monsieur le juge de paix a permis au procureur de la Couronne de s'exprimer avant qu'il prenne sa décision. Lors d'une enquête préalable, le procureur de la Couronne peut décider de poser des questions et parfois d'intervenir pour retirer l'accusation à cette étape, et ce, en fonction de son évaluation de la preuve entendue et des chances de condamnation. Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures sur dénonciation privée ou peut retirer la dénonciation après la décision d'un juge d'entamer des poursuites.

Résumés des dossiers

Le comité a souligné que le procureur de la Couronne n'avait pas posé de questions ni n'était intervenu dans l'instance et qu'une sommation avait été délivrée. Le plaignant a indiqué au Conseil que le procureur de la Couronne avait retiré l'accusation par la suite.

Après avoir examiné les documents et la transcription, le comité a conclu que les allégations d'un manque de contrôle diligent et d'examen insuffisant soulevées par le plaignant s'expliquaient par le désaccord de ce dernier avec l'interprétation de Monsieur le juge de paix des exigences prévues par la loi pour les enquêtes préalables et avec sa décision prise sur la base des faits qui lui avaient été présentés. Le comité a également conclu que d'après la transcription, Monsieur le juge de paix avait agi de bonne foi et respecté la loi telle qu'il l'avait interprétée. Si le plaignant était en désaccord avec son interprétation de la loi ou sa décision, ces questions étaient du ressort des tribunaux. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix. En ce qui a trait à l'allégation voulant que d'après la transcription dans son ensemble, Monsieur le juge de paix se fût empressé de prendre une décision plutôt que d'accorder à l'affaire l'attention suffisante et nécessaire, le comité a conclu que la transcription n'était pas cette allégation. Même si le comité a vu que la transcription indiquait que Monsieur le juge de paix avait dit que [traduction] « cette audience sera brève », ce commentaire avait été formulé dans le contexte de son explication de l'objet de l'enquête préalable.

Le comité a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-027/11

Accusé d'excès de vitesse, le plaignant avait comparu devant la juge de paix mise en cause et plaidé coupable avec explications. D'après lui, la conduite de Madame la juge de paix aurait été frustrante et troublante. Il a allégué que Madame la juge de paix ne lui aurait pas permis de s'exprimer ni de présenter sa défense. Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix l'avait ignoré [traduction] « comme si j'étais un élève d'école primaire et que Madame la juge de paix était mon institutrice ».

Le plaignant a fait savoir qu'il [traduction] « trouvait cette façon de faire tout à fait étrange et non professionnelle » et a ajouté que « si le Conseil juge la conduite de Madame la juge de paix fautive, je m'attends à une lettre d'excuse ».

Résumés des dossiers

Il a également fait état de décisions rendues dans d'autres causes. Il a indiqué que son appel avait été rejeté et a exprimé ses préoccupations entourant le coût lié à l'embauche d'un avocat pour aller de nouveau en appel.

Le Conseil d'évaluation a envoyé une lettre au plaignant pour lui expliquer qu'il n'a pas compétence pour revoir les décisions d'un juge de paix. Le plaignant doit porter ces questions de droit devant les tribunaux en exerçant les recours judiciaires à sa disposition.

La plainte a été transférée à un comité d'enquête afin d'étudier les allégations portant sur la conduite de Madame la juge de paix. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, puis a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix.

Après avoir examiné le procès-verbal, le comité a relevé que Madame la juge de paix aurait pu expliquer davantage au défendeur, qui assurait sa propre défense, la procédure et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. Peu importe la charge de travail des tribunaux, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer la procédure et la juridiction du juge de paix, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la décision de ce dernier. Ce point est d'autant plus important si la personne qui se présente devant lui n'est pas avocat.

Le comité a jugé que d'après la transcription, le défendeur avait plaidé coupable aux accusations d'excès de vitesse, mais avait indiqué qu'on devrait pouvoir prendre en compte le revenu du défendeur et que le montant d'une amende devait tenir compte de ce revenu. Le comité a toutefois fait remarquer que Madame la juge de paix avait essayé d'expliquer que les amendes étaient fixées pour dissuader les excès de vitesse tout en précisant ne pas avoir le pouvoir, en vertu de la loi, de réduire la peine.

Le comité a jugé que le procès-verbal indiquait bien, contrairement aux allégations du plaignant, que Madame la juge de paix avait permis au plaignant de s'exprimer. Le comité a fait observer que même si le ton de Madame la juge de paix était parfois vigoureux, cela semblait découler des tentatives de Madame la juge de paix de ramener l'attention du plaignant sur la question de la peine, dans le contexte où le plaignant avait déjà plaidé coupable à l'accusation.

Pour ces raisons, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-028/11

La plaignante avait été reconnue coupable de ne pas avoir porté la ceinture de sécurité, en violation du *Code de la route*. Elle a déposé une plainte contre le juge de paix qui avait présidé le procès.

La plaignante a allégué que Monsieur le juge de paix avait fait preuve d'une [traduction] « attitude dépassée », ce qui englobait « l'intimidation, l'abus de pouvoir, l'insulte, la menace, l'attitude dédaigneuse et non professionnelle ». Elle a allégué que lorsqu'elle s'est présentée comme étant une [traduction] « amie de la cour », Monsieur le juge de paix aurait rétorqué [traduction] qu'« il n'y avait rien de tel ». Elle a aussi allégué que le « point de vue » du juge de paix à l'égard de la sécurité, l'objectif premier du *Code de la route* concernant le port de la ceinture de sécurité, s'était résumé à informer la plaignante qu'il avait été ingénieur et que le fait que la police l'avait suivie sur deux kilomètres était sans conséquence. Elle a allégué que Monsieur le juge de paix aurait jugé important de mentionner qu'il avait été ingénieur.

Elle a indiqué que l'agent de police avait fait preuve d'intimidation quand il l'avait arrêtée, mais Monsieur le juge de paix avait mentionné qu'elle était une [traduction] « femme forte » et ne pouvait être intimidée. Elle a indiqué que [traduction] « ce faisant, il excusait le comportement de l'agent ». Elle a estimé que son commentaire sur le fait qu'elle était une [traduction] « femme forte » était très troublant puisque Monsieur le juge de paix laissait entendre qu'elle devait tolérer les actes d'intimidation et s'y soumettre, car elle était, de l'avis du tribunal, [traduction] « une femme forte ».

La plaignante a fait savoir que l'ultime insulte que lui avait lancée Monsieur le juge de paix avait été de lui dire qu'elle [traduction] « avait trop regardé l'émission Jeopardy ». La plaignante a jugé que ce commentaire était [traduction] « non professionnel, déraisonnable et n'avait d'autre but que celui d'insulter ». Elle a aussi allégué que lorsqu'elle a informé Monsieur le juge de paix de son intention d'en appeler de sa décision, il l'aurait [traduction] « menacée en indiquant que mon permis de conduire serait suspendu ». La plaignante a également allégué que Monsieur le juge de paix avait rompu l'équilibre nécessaire pour rendre justice. Il aurait fait preuve de discrimination fondée sur l'âge et le sexe, employé l'injure, l'intimidation et la menace, et se serait rangé derrière l'intimidation exercée par l'agent. [traduction] « Il a réduit le caractère sacré du tribunal à une simple mascarade ». Elle a allégué que les actes de Monsieur le juge de paix étaient une illustration de l'érosion de la confiance dans le système judiciaire de nos jours.

Résumés des dossiers

Pour terminer, elle a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « continue à appliquer de vieux modèles autoritaires en salle d'audience et se révèle être en proie à des techniques démodées d'intimidation, d'abus de pouvoir, d'insulte et de menace ». Elle l'a décrit comme étant [traduction] « arrogant, grossier et non professionnel ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité a étudié la lettre de plainte et a demandé et examiné attentivement la transcription et l'enregistrement audio de l'audience.

Au terme de son enquête et de son évaluation de chacune des allégations de la plaignante, le comité a jugé que sa version des faits ne correspondait pas au procès-verbal de l'audience. Par exemple, en ce qui a trait aux allégations de la plaignante voulant que Monsieur le juge de paix eût adopté une attitude intimidante, contrôlante, insultante, menaçante, méprisante, grossière, arrogante et non professionnelle, le comité a jugé qu'il n'avait pas de preuve d'un tel comportement d'après un examen approfondi de la transcription et de l'enregistrement audio du procès de la plaignante. Par ailleurs, le comité a estimé que les déclarations ou la conduite de Monsieur le juge de paix n'étaient pas les allégations de discrimination fondée sur l'âge et le sexe. Au contraire, le comité a remarqué que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix avait expliqué le déroulement du procès au début de l'audience et avait adopté une attitude polie, patiente et professionnelle tout au long du procès.

Concernant le souci de la plaignante de ne pas avoir été acceptée à titre d'« amie de la cour », le comité a relevé les propos suivants de Monsieur le juge de paix dans le procès-verbal : [traduction] « Vous ne pouvez vous adresser à moi à titre d'amie de la cour ». Le comité a fait observer que le concept d'« amie de la cour » s'applique lorsqu'une personne, généralement un avocat, qui n'est pas partie à l'affaire est nommée à la discrétion du tribunal. Une telle personne peut défendre un point de vue particulier ou les intérêts d'une personne qui se représente elle-même, ou elle peut aussi prêter main-forte au tribunal en abordant certaines questions par voie de plaidoyer. Compte tenu du statut de partie en cause de la plaignante, de la nature de l'instance devant Monsieur le juge de paix et de la manière et du ton avec lesquels le commentaire avait été formulé, le comité a conclu que la déclaration visait à expliquer dans les faits que le concept d'« amie de la cour » ne s'appliquait pas en l'espèce. Rien dans la déclaration du juge de paix n'attestait une quelconque inconduite de sa part.

Résumés des dossiers

A

En ce qui a trait à l'allégation de la plaignante voulant que Monsieur le juge de paix l'eût décrite comme une [traduction] « femme forte » et qu'il eût excusé les actes de l'agent responsable de l'immobilisation de la voiture (qu'elle avait jugés intimidants), le comité a relevé que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix avait pris en compte les préoccupations de la plaignante au sujet du comportement de l'agent. Le comité a constaté d'après le procès-verbal que les commentaires réels de Monsieur le juge de paix dans ses motifs de jugement avaient été les suivants : [traduction] « ... je ne pense pas que quiconque pourrait vous intimider. Je pense que vous êtes une personne déterminée ». D'après le comité, ces commentaires ne laissaient pas entendre que la plaignante devait en règle générale tolérer les actes intimidants à son égard ni que, selon Monsieur le juge de paix, les actes de l'agent ce jour-là avaient été intimidants ou exagérés. Au contraire, d'après le comité, Monsieur le juge de paix avait formulé ses commentaires alors qu'il procédait à l'évaluation générale de la preuve et jugeait non pertinente la prise en compte de la méthode policière lors de l'immobilisation de la voiture pour juger si la plaignante était coupable de ne pas avoir porté la ceinture de sécurité ce jour-là. Le comité a indiqué que si la plaignante avait des préoccupations au sujet de la conduite de l'agent de police lors de l'immobilisation de sa voiture, elle devait alors déposer une plainte auprès du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police.

Dans sa lettre, la plaignante a allégué que Monsieur le juge de paix lui aurait dit qu'elle [traduction] « avait trop regardé l'émission Jeopardy! » Le comité a constaté que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix avait interrompu la plaignante pendant son contre-interrogatoire de l'agent de police pour lui dire : [traduction] « Madame, vous invoquez un argument. C'est comme l'émission Jeopardy!, vous devez poser une question ». Le comité a conclu que même si l'expression était quelque peu familière, le commentaire de Monsieur le juge de paix se voulait instructif dans les circonstances. En ce qui a trait aux allégations de la plaignante voulant que Monsieur le juge de paix [traduction] « m'a menacée en me disant que mon permis de conduire serait suspendu », le comité a relevé que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix lui avait tenu les propos suivants après avoir enregistré la condamnation, lui avoir imposé une amende avec frais et lui avoir accordé 30 jours pour la payer : [traduction] « Si vous ne payez pas dans les 30 jours, Madame, votre permis de conduire sera suspendu ». Le comité a conclu qu'il s'agissait d'un exposé factuel de la loi, qui l'avertissait de payer dans les délais impartis, mais ne la menaçait nullement.

Résumés des dossiers

Après son enquête, le comité a jugé que ni la transcription ni l'enregistrement audio du procès n'étaient les allégations voulant que Monsieur le juge de paix eût [traduction] « [...] réduit le caractère sacré du tribunal à une simple mascarade ». Au contraire, comme il a été exposé précédemment, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de politesse, de patience et de professionnalisme tout au long du procès.

Après avoir conclu que le procès-verbal n'était pas les allégations, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-029/11

Le plaignant avait comparu devant le juge de paix mis en cause pour répondre de deux accusations portées en vertu de la Loi favorisant un Ontario sans fumée. Il a allégué que Monsieur le juge de paix n'a pas agi conformément à la loi en fonction de la preuve, mais aurait plutôt harcelé, intimidé et satisfait ses rancunes personnelles en faisant preuve de méchanceté et de discrimination. Il a également allégué que la conduite et les commentaires de Monsieur le juge de paix visaient à inciter le défendeur à conclure un arrangement avec le poursuivant. Il a indiqué que Monsieur le juge de paix avait mis fin à son contre-interrogatoire de l'agent de police et était résolu à le condamner. Il a allégué que lorsqu'il a tenté d'expliquer la preuve à Monsieur le juge de paix, ce dernier aurait refusé de l'entendre et aurait dit : [traduction] « Emmenez-le ».

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix aurait manqué d'objectivité et fait preuve de partialité, car il avait accordé le bénéfice du doute à l'agent de police, lequel, d'après le plaignant, l'avait accusé par malveillance et dans un but répréhensible. Le plaignant se demandait si l'audience ne prouvait pas que le procès avait été [traduction] « corrompu » et que sa condamnation reposait sur son refus de plaider coupable – comme on le lui ordonnait – et non sur la preuve présentée. Le plaignant a demandé au conseil d'évaluation d'examiner l'affaire et de prendre les mesures nécessaires.

Dans l'accusé de réception de la plainte, le Conseil d'évaluation des juges de paix a informé le plaignant qu'il n'a pas compétence pour revoir les décisions rendues par les juges de paix. Le Conseil a expliqué qu'il examinerait ses préoccupations concernant la conduite et le comportement du juge de paix pendant le procès.

Résumés des dossiers

A

Le comité a étudié la lettre de plainte, puis a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'audience en question. Le comité a fait remarquer que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix avait tenu les propos suivants : [traduction] « Concluez un arrangement avec lui pour la première [infraction]... Vous ne pouvez pas conclure un arrangement avec moi, arrangez-vous donc avec lui pour la première ». Le comité a fait observer que d'après le procès-verbal, le plaignant n'avait pas bien compris la procédure et Monsieur le juge de paix semblait prendre de haut cette difficulté à comprendre. Le comité a remarqué que d'après la transcription, certains commentaires de Monsieur le juge de paix semblaient sarcastiques, notamment ses propos formulés à la fin de l'audience [traduction] : « La fête est terminée ». D'après la transcription, ce n'est qu'après le verdict de culpabilité et la condamnation du plaignant, et alors que ce dernier essayait encore d'expliquer pourquoi, d'après lui, Monsieur le juge de paix avait mal compris la preuve, que Monsieur le juge de paix avait dit : [traduction] « C'est bon, emmenez-le ».

Le comité a souligné que si le plaignant était en désaccord avec la façon dont Monsieur le juge de paix avait évalué les éléments de preuve ou s'était prononcé sur sa crédibilité, il devait envisager l'exercice d'autres recours judiciaires devant les tribunaux. Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour traiter ces questions.

Le comité a fait observer que les juges de paix sont assujettis aux mêmes normes de conduite que les juges. La jurisprudence ne fait pas de distinction apparente. Dans un précédent faisant autorité sur la conduite judiciaire, l'affaire *Therrien c. Ministre de la Justice et al.*, la Cour suprême du Canada a donné une description générale des qualités et de la conduite de quiconque exerce une fonction judiciaire :

« Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner.

[...] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. [...]

Résumés des dossiers

La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. »

Le juge Richard Therrien c. La ministre de la Justice et al., [2001] 2 R.C.S. 3, par. 109 à 111.

Tous les commentaires formulés, ainsi que le ton et la manière avec lesquels ils sont exprimés en salle d'audience contribuent fortement à l'image que les citoyens ont du juge de paix.

Le comité a rappelé que d'après le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, les *Principes* affirment ce qui suit :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou

leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Un autre commentaire précise ceci :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Résumés des dossiers

Ces *principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Le comité a reconnu que le Bureau des infractions provinciales a une lourde charge de travail et regorge de nombreux défendeurs. Le comité est conscient des exigences qui pèsent sur un juge de paix, mais il a estimé que, peu importe la charge de travail des tribunaux, chaque juge de paix se doit de prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui, et leur expliquer la situation, de sorte qu'elles puissent bien comprendre la procédure et sa décision. Ce point est d'autant plus important si la personne qui se présente devant lui n'est pas avocat.

D'après le comité, le plaignant a eu l'impression qu'on l'avait forcé à plaider coupable à une infraction et que Monsieur le juge de paix était déjà convaincu de sa culpabilité. Les défendeurs qui se représentent eux-mêmes ne connaissent pas la procédure judiciaire ni les concepts juridiques. Le comité était d'avis qu'il est toujours important pour un juge de paix d'être conscient de la façon dont ses commentaires et sa conduite sont perçus par les personnes qui comparaissent devant lui.

Après avoir examiné attentivement le procès-verbal, le comité était suffisamment préoccupé par la conduite et l'attitude de Monsieur le juge de paix, ainsi que par le traitement qu'il avait réservé au plaignant, pour l'inviter à réagir aux allégations et aux préoccupations soulevées.

Après l'examen de la réponse écrite de Monsieur le juge de paix, le comité a acquis la conviction qu'en employant les termes [traduction] « conclure un arrangement », Monsieur le juge de paix avait voulu donner au plaignant la possibilité de discuter avec le poursuivant d'une possible résolution de l'affaire. Monsieur le juge de paix n'avait aucunement eu l'intention de le forcer à plaider coupable. En ce qui a trait au commentaire à la fin de l'audience ([traduction] « [...] emmenez-le »), le comité a admis que Monsieur le juge de paix avait bien d'autres dossiers à traiter et qu'il lui incombait d'assurer le déroulement efficace des audiences. Toutefois, le comité a fait remarquer que Monsieur le juge de paix aurait pu expliquer au plaignant que la décision avait déjà été rendue et que sur le plan légal, le plaignant devait envisager d'autres recours judiciaires s'il n'était pas d'accord avec la décision.

Le comité est demeuré préoccupé par le fait que Monsieur le juge de paix n'a peut-être pas mesuré pleinement les préoccupations soulevées par ses commentaires et sa conduite

Résumés des dossiers

ce jour-là, ni bien compris l'impression que ses commentaires et sa conduite avait laissée sur le plaignant, qui assurait lui-même sa défense, voire sur d'autres personnes présentes dans la salle d'audience.

La procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. Dans le cadre d'une procédure corrective, un juge de paix a tout intérêt à prendre conscience de l'impression que le public retire de sa conduite, et d'en tirer des leçons. Aux termes de l'alinéa 11(15)c) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes a invité Monsieur le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils sur les questions soulevées dans la plainte.

Le comité a revu la plainte et le procès-verbal avec Monsieur le juge de paix, et lui a fait part de ses commentaires et de ses conseils afin de l'aider à comprendre et saisir pleinement les préoccupations soulevées par sa conduite dans cette affaire et l'impression que les autres avaient retirée de sa conduite.

Le comité a rappelé à Monsieur le juge de paix les attentes élevées du public à l'égard de la conduite des magistrats. Les magistrats doivent être conscients des impressions laissées par leur conduite. Ils doivent non seulement être impartiaux, ils doivent également donner l'impression d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix de réévaluer ses rapports avec le plaignant et le traitement qu'il lui avait réservé pendant le procès, et d'y réfléchir. Le comité a conseillé à Monsieur le juge de paix d'aborder chaque cause en prenant davantage conscience de chaque commentaire et de leur formulation. Chaque commentaire et le ton avec lequel il est formulé contribuent à l'impression générale qu'un membre du public retire de l'administration de la justice, et contribue à assurer l'impartialité et l'équité.

Comme il a été indiqué ci-dessus, la procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Les conseils donnés à Monsieur le juge de paix avaient pour but de lui permettre de réfléchir à sa conduite dans cette affaire et à saisir pleinement l'importance des impressions qu'une conduite ou des commentaires non conformes aux normes élevées exigées des juges de paix peuvent laisser sur les citoyens. La conduite d'un juge de paix contribue de manière essentielle à établir et à maintenir le respect et la confiance du public à l'égard d'un magistrat, du tribunal et du système judiciaire.

Résumés des dossiers

Après avoir donné ses conseils, le comité a indiqué que Monsieur le juge de paix avait réfléchi en toute bonne foi à son comportement lors de l'audience et avait bien compris les perceptions que sa conduite avait entraînées. Monsieur le juge de paix a bien accueilli les conseils du comité et a présenté ses excuses au plaignant. Après avoir donné ses conseils à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a fermé le dossier.

Le comité a remercié le plaignant d'avoir porté ses préoccupations à l'attention du Conseil d'évaluation.

DOSSIER N° 22-030/11

Le plaignant avait été accusé de plusieurs infractions criminelles et détenu en vue d'une audition sur la mise en liberté sous caution. Il a allégué que le juge de paix qui présidait l'audition avait refusé de lui accorder la mise en liberté sous caution tout en supprimant les lettres d'appui de députés que le plaignant a déclaré avoir fournies à Monsieur le juge de paix. Le plaignant a également allégué une négligence criminelle et une entrave à la justice.

Le plaignant a également allégué que le procureur de la Couronne et un enquêteur de la police militaire ont parlé à Monsieur le juge de paix en chambre avant l'audition, déterminant ainsi à l'avance l'issue de l'audition. Le plaignant a également allégué que durant son audition, Monsieur le juge de paix aurait fait remarquer que la mère du plaignant [traduction] « participait à quelque combine criminelle ». Monsieur le juge de paix aurait également dit que le plaignant était [traduction] « atteint d'une maladie mentale » sans rapport médical appuyant cette affirmation.

Le plaignant a déclaré que Monsieur le juge de paix [traduction] « s'est sciemment engagé à entraver l'administration de la justice et m'a clairement fait détenir sans AUCUNE preuve, comme mesure de représailles parce j'ai déposé une plainte à l'égard de deux de ses collègues en 2010 ». Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « discrédite l'ensemble du système dans [la région] en raison de son comportement franchement répugnant. En réalité, le fait qu'il a EFFECTIVEMENT fait entrave à la justice est à la limite de la négligence criminelle ».

Le comité des plaintes a étudié les documents du plaignant et a demandé des copies des transcriptions et des enregistrements audio de toutes les auditions sur la mise en liberté sous caution présidées par Monsieur le juge de paix. En ce qui concerne l'allégation

Résumés des dossiers

voulant que le juge de paix ait fait détenir le plaignant en représailles parce qu'il avait déposé des plaintes à l'égard de ses collègues, le comité a noté que la transcription indiquait que pendant l'audition sur la mise en liberté sous caution, le procureur de la Couronne a demandé au père du plaignant s'il était au courant de plaintes précédentes déposées par son fils auprès du Conseil d'évaluation des juges de paix au sujet d'autres juges de paix. Les lettres ont été déposées en tant que pièces. Le comité a également souligné que la transcription indiquait que le juge de paix avait ajourné l'audition pour donner l'occasion au plaignant de présenter une autre caution. Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de représailles de la part du juge de paix. Au contraire, les transcriptions indiquent que des preuves ont été présentées lors de l'audition sur la mise en liberté sous caution et que Monsieur le juge de paix a examiné les preuves et pris sa décision après avoir examiné celles-ci.

En ce qui a trait à l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix aurait refusé la mise en liberté sous caution en supprimant les lettres d'appui de députés que le plaignant a déclaré avoir fournies à Monsieur le juge de paix, le comité est d'avis que Monsieur le juge de paix a dûment fondé sa décision sur la preuve présentée lors de l'audition sur la mise en liberté sous caution.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle le juge de paix aurait dit que la mère du plaignant « participait à quelque combine criminelle », le comité a conclu, d'après la transcription, que dans sa décision, Monsieur le juge de paix a déclaré : [traduction] « Je suis convaincu que si je vous remets en liberté sous sa garde, il y a de fortes chances que vous récidiviez... J'ai le sentiment qu'elle pourrait même devenir une partenaire consentante ou fermer les yeux pour vous aider dans vos entreprises. » Le comité est d'avis que ces commentaires faisaient partie de la façon dont Monsieur le juge de paix a évalué la preuve et il lui revenait à titre de juge de paix de formuler ces conclusions. Si le plaignant est en désaccord avec la façon dont la preuve a été évaluée, il devrait envisager d'autres recours devant les tribunaux.

En ce qui a trait à l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix ait déclaré que le plaignant était « atteint d'une maladie mentale », sans rapport médical appuyant cette affirmation, le comité a relevé dans la transcription qu'en rendant sa décision, Monsieur le juge de paix a déclaré : [traduction] « Tout porte à croire que vous souffrez d'un trouble mental, plus particulièrement un trouble bipolaire ». Également, Monsieur le juge de paix a noté : [traduction] « Votre avocat a versé au dossier dans le cadre du plan de remise en liberté proposé que vous vous soumettiez à un traitement psychiatrique et à des séances de consultation en plus d'une détention à domicile ». Le comité a conclu que les

Résumés des dossiers

commentaires de Monsieur le juge de paix faisaient partie de son évaluation de la preuve. Comme il est indiqué ci-dessus, il lui revenait à titre de juge de paix de formuler ces conclusions. Si le plaignant est en désaccord avec la façon dont la preuve a été évaluée, il devrait envisager d'autres recours devant les tribunaux.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le procureur de la Couronne et l'enquêteur de la police militaire ont parlé avec Monsieur le juge de paix en chambre avant l'audition sur la mise en liberté sous caution, déterminant ainsi à l'avance l'issue de l'audition, le comité a demandé des renseignements au procureur de la Couronne, à l'enquêteur de la police militaire et à l'avocat ayant représenté le plaignant. Toutes les parties ont informé le comité qu'aucune rencontre, ni discussion n'avait eu lieu avec Monsieur le juge de paix. Comme il est mentionné ci-dessus, les transcriptions indiquent que Monsieur le juge de paix a entendu la preuve et fourni les raisons de sa décision. Selon l'ensemble de la preuve, le comité a conclu qu'il n'y a pas eu de discussion à l'extérieur du tribunal avec le juge de paix qui a fait en sorte que soit déterminée à l'avance la décision avant l'audition sur la mise en liberté sous caution qui s'est déroulée au tribunal.

Le comité a également noté n'avoir trouvé aucune preuve étayant les allégations de négligence criminelle ou d'entrave à la justice.

Pour toutes ces raisons, le comité a conclu que rien n'appuyait ces allégations et qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 22-031/11

Le plaignant avait été accusé par régie locale des transports en commun de refuser de payer le titre de transport. Au cours du premier procès, la procédure avait été suspendue pour donner le temps au plaignant de retenir les services d'un avocat, et le procès du plaignant a été reporté. Le plaignant a déposé une deuxième plainte auprès du Comité à l'endroit du juge de paix qui présidait relativement à cette deuxième possibilité de procès.

Le plaignant a déclaré ne pas avoir eu droit à un procès équitable et avait demandé un troisième procès, et ce, parce qu'il a allégué que Madame la juge de paix :

- ♦ avait reporté son procès jusqu'à ce que toutes les autres affaires aient été entendues, jusqu'à ce que la police arrive dans la salle d'audience et que son [traduction] « taux de sucre dans le sang soit à son niveau le plus bas possible »;

Résumés des dossiers

- ◆ n'avait pas permis à ses témoins d'être présents;
- ◆ n'avait pas autorisé le plaignant à déterminer si l'agent [traduction] « avait bu lorsqu'il a porté les accusations contre moi ou s'il avait bu immédiatement avant le deuxième procès;
- ◆ n'avait pas donné au plaignant la [traduction] « possibilité de voir dire la carrière de [l'agent] dans la mesure où cela aurait pu empiéter sur le deuxième procès, sinon sur le «système» »;
- ◆ n'avait permis au plaignant de ne présenter qu'un seul élément de preuve;
- ◆ [traduction] « ne l'avait pas autorisé à se défendre lui-même, parce qu'à aucun moment au cours du deuxième procès, elle n'avait prononcé la phrase « *Avez-vous quelque chose à ajouter ou à dire pour votre défense?* ».

Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Après avoir étudié avec soin le procès-verbal, le comité n'a trouvé aucune preuve étayant les allégations du plaignant à l'égard de la conduite ou des gestes de Madame la juge de paix. Le procès-verbal indique que Madame la juge de paix était calme, patiente et professionnelle dans ses échanges avec le plaignant et son examen du dossier.

Le plaignant avait été informé que s'il était mécontent de la décision rendue, il pouvait demander des conseils juridiques pour connaître les recours éventuels qui s'offraient à lui.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté les allégations de la plainte parce qu'elles n'étaient pas étayées par le procès-verbal et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-032/11

Le plaignant a déposé une plainte à l'endroit du juge de paix qui a présidé son procès concernant une accusation pour une infraction provinciale. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix ne lui a pas permis d'avoir droit à [traduction] « l'application régulière de la loi parce qu'il était 16 h 30 un vendredi et que [le juge de paix] voulait partir ». Le plaignant a indiqué qu'il avait soulevé un précédent judiciaire pour sa défense et a allégué que Monsieur le juge de paix ne voulait pas étudier cette affaire. Monsieur le juge de paix aurait dit que l'affaire datait d'y il a trop longtemps. De plus, le plaignant a indiqué que le procureur avait

Résumés des dossiers

été autorisé à se retirer un moment pour [traduction] « trouver une preuve que l'affaire avait été invalidée ». Selon le plaignant, lorsque le procureur est revenu sans une telle preuve, le juge de paix [traduction] « lui aurait dit qu'il était d'avis que j'étais coupable et que ce n'était pas une défense valide – dossier classé ».

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « avait déjà pris sa décision et voulait partir avant même que l'audience ne débute ». Il a également allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « s'était offusqué du fait que je trouve l'ensemble du processus ridicule et injuste et avait décidé de m'imposer une amende d'un montant supérieur au double de la contravention initiale ». Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix l'avait également accusé [traduction] « d'utiliser un langage grossier » et « d'être une grande gueule et impoli ». Le plaignant a indiqué avoir demandé une explication pour l'augmentation de l'amende et [traduction] « ne pas avoir reçu de réponse à sa question ».

Le plaignant avait le sentiment [traduction] « d'avoir été traité comme un irritant qui faisait perdre du temps [au juge de paix] un vendredi après-midi ». Le plaignant a fourni une copie de la transcription de son procès.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription. Également, le comité a demandé et écouté l'enregistrement audio de l'audience et a obtenu et étudié une copie de la transcription de l'appel.

Le comité a noté que le procès-verbal indiquait que pendant la procédure, Monsieur le juge de paix semblait perdre patience et agacé par le plaignant. Monsieur le juge de paix a fait remarquer à plus d'une reprise qu'il était près de 16 h 30, un vendredi après-midi. Il a également déclaré : [traduction] « Oh mon dieu, non, non, non » lorsque le plaignant a dit qu'il avait des précédents judiciaires.

Le comité a également constaté que le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix avait fait des commentaires imprudents et qu'à certains moments son langage était excessif et inapproprié. Il a dit que le plaignant était [traduction] « effronté et méprisable ». Lors du prononcé de la sentence, Monsieur le juge de paix a dit : [traduction] « ...Je ne vais certainement pas laisser la contravention au même montant. Vous avez été impoli, insultant et une grande gueule... vous avez été méprisable » Le procès-verbal indique que Monsieur le juge de paix semble avoir fixé unilatéralement l'amende à 300 \$, laissant

Résumés des dossiers

suggérer que ses mesures à l'endroit du plaignant étaient de nature punitive, ce qui lui a donné l'impression de se voir imposer une amende plus élevée parce qu'il s'est appuyé sur son droit d'avoir un procès et de soulever un argument juridique.

Le comité a également noté que le plaignant, qui se représentait lui-même, a dit ne pas comprendre le processus judiciaire. Plutôt que de lui fournir des explications sur la procédure, Monsieur le juge de paix a réagi en manifestant sa frustration. Par exemple, lorsque le plaignant a dit que selon lui, il était nécessaire de démontrer qu'une décision a été renversée ou invalidée, Monsieur le juge de paix n'a fourni aucune explication sur le fait que l'examen du droit est différent de la présentation d'éléments de preuve. Lorsque le plaignant a tenté de poser des questions sur ce qui arrivait après l'imposition de l'amende de 300 \$, il a été invité à partir et l'agent a dû intervenir pour offrir des explications.

Le comité a noté que lors de l'appel, le juge a déclaré au plaignant [traduction] « Je suis d'accord avec vous, vous ne devriez pas avoir l'impression de recevoir une amende plus élevée simplement parce que vous avez exercé votre droit d'avoir un procès ». Sur consentement, le juge a réduit l'amende à 85 \$.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* mentionne :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Le comité a fait remarquer que selon les *Principes de la charge judiciaire*, les normes d'excellence attendues prévoient notamment ce qui suit :

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Résumés des dossiers

Ces *Principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

De même, le comité a fait remarquer que les juges de paix ont le devoir d'assurer une audience équitable. Dans l'exercice de ses fonctions, un juge de paix peut fournir des explications sur la procédure et fournir de l'aide au besoin pour assurer une audience équitable, en particulier lorsque le défendeur se représente lui-même.

Le comité a décidé d'inviter le juge de paix à fournir une réponse à la plainte. Le comité a reçu et examiné la réponse de Monsieur le juge de paix.

Le comité a fait remarquer que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a reconnu avoir perdu patience avec le plaignant. Il a regretté avoir exprimé sa frustration lorsque, à la fin d'une journée très occupée, un procès qui semblait pouvoir être traité rapidement est devenu vivement contesté. De même, après réflexion, Monsieur le juge de paix a convenu que l'amende qu'il a imposée était excessive et a assuré le comité qu'elle n'avait pas été imposée pour punir le défendeur qui voulait exercer son droit à un procès. Il a expliqué qu'il avait eu l'impression que le plaignant avait été impoli et n'avait pas été enclin à recevoir des explications sur la procédure. Monsieur le juge de paix a admis avoir été impatient et irrité par le défendeur et a dit regretter que son comportement ait donné au plaignant l'impression de ne pas avoir été traité équitablement.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Après avoir étudié la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité est d'avis que Monsieur le juge de paix a réfléchi à sa conduite au cours de l'instance et a tiré des leçons de l'expérience.

En ce qui concerne le montant de l'amende qui avait été imposée, le comité a indiqué que la bonne façon de procéder était d'interjeter appel et le plaignant avait correctement pris cette mesure. Ces recours ne relèvent pas du champ de compétences et des pouvoirs du Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a décidé qu'aucune autre mesure n'était requise, a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-033/11

La plaignante était une agente de police d'expérience qui s'est présentée devant le juge de paix en question pour obtenir un mandat d'arrestation. Elle a allégué que pendant qu'elle tentait de définir les motifs du mandat d'arrestation [traduction] « la conversation qui a suivi l'a profondément perturbée ». La plaignante a indiqué que lorsqu'elle tentait de formuler ses motifs pour la dénonciation, Monsieur le juge de paix a dit qu'il n'était pas satisfait des motifs sous serment ou par écrit pour le mandat d'arrestation. Elle a déclaré que dans une tentative de définir ses motifs, une conversation s'en est suivie qui l'a grandement perturbée.

Elle a allégué que lorsque Monsieur le juge de paix lui a dit qu'il n'était pas d'accord à signer le mandat d'arrestation, elle s'est levée pour quitter la salle et il lui a alors dit qu'elle ne pouvait pas partir et que [traduction] « c'était son travail de m'éduquer ». Elle a déclaré qu'elle lui a dit qu'elle respectait sa décision et tenterait de mener l'enquête de la façon qu'il suggérerait, soit d'aller simplement voir la personne et l'arrêter. Elle a également allégué que lorsqu'elle a dit à Monsieur le juge de paix qu'elle n'était pas d'accord avec sa décision, il a alors [traduction] « élevé la voix pour dire que je ne pouvais pas être en désaccord avec lui ». De plus, elle a allégué que Monsieur le juge de paix aurait bombé le torse et pointé un doigt dans sa direction. Elle a déclaré que lorsque Monsieur le juge de paix lui a dit que la conversation était enregistrée, elle lui a répondu qu'elle était contente de le savoir et a tourné le dos pour s'en aller. C'est à ce moment qu'il lui aurait, selon elle, [traduction] « dit qu'il allait parler à mon superviseur ».

La plaignante a indiqué que sa plainte portait sur la façon dont le juge de paix s'était adressé à elle, qu'elle a jugé manquer de professionnalisme. Elle a allégué qu'il est devenu agité pendant cette discussion et déclaré avoir senti que son comportement constituait un abus de pouvoir. Elle indiqua qu'elle acceptait que, parfois, la preuve ou les motifs pouvaient ne pas exister, mais que la manière dont il lui a parlé n'était pas la façon dont un juge de paix devait se comporter. Elle a indiqué : [traduction] « J'ai trouvé ce comportement irrespectueux et déplorable ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes. Le comité a examiné la lettre de plainte, a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Le comité a noté que certaines parties de l'enregistrement audio étaient inaudibles et ont été indiquées ainsi dans la transcription. Cependant, le comité a étudié attentivement tous les renseignements dans le procès-verbal.

Résumés des dossiers

Le procès-verbal indiquait que la plaignante a manifesté clairement son désaccord à l'endroit de la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas émettre un mandat d'arrestation. Le comité a noté que la transcription indiquait que Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il n'était pas disposé à émettre un mandat pour arrêter l'accusé en se basant sur les motifs fournis. Il a indiqué qu'il émettrait une sommation et a déclaré [traduction] « qu'une sommation, selon moi, pourrait être tout aussi efficace ». Le procès-verbal indiquait également que Monsieur le juge de paix a suggéré que la police communique avec l'accusé ou avec sa mère, qui était sa caution au titre de l'engagement en cours. En réponse, la plaignante a exprimé son opinion qu'il existait des motifs de sécurité et d'intérêt public, même si Monsieur le juge de paix avait déjà décidé de ne pas émettre de mandat d'arrestation. Le procès-verbal révélait que la plaignante était réticente à accepter la décision de Monsieur le juge de paix et a interrompu Monsieur le juge de paix pour continuer à présenter d'autres arguments et renseignements pour démontrer qu'un mandat d'arrestation devait être accordé, avant de déclarer : [traduction] « Je ne suis pas d'accord, mais c'est correct ».

En ce qui concerne les allégations de la plaignante selon lesquelles Monsieur le juge de paix lui aurait dit qu'elle ne pouvait pas partir, le comité a noté que d'après le procès-verbal, Monsieur le juge de paix ne l'a pas empêché de partir. Il a plutôt dit : [traduction] « Je m'excuse. Revenez », et a déclaré ne pas apprécier qu'elle lui coupe la parole.

En ce qui concerne l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix lui ait dit que c'était son travail de l'éduquer, qu'il ait élevé la voix et lui ait dit qu'elle ne pouvait pas être en désaccord avec lui, le comité a fait remarquer que même si certains commentaires dans l'enregistrement audio étaient inaudibles, on n'y retrouve aucune mention que Monsieur le juge de paix ait dit que c'était son travail d'éduquer la plaignante. Il a plutôt fait remarquer : [traduction] « La police devrait se renseigner sur ces choses ». Le procès-verbal n'était pas l'allégation que Monsieur le juge de paix aurait dit : [traduction] « vous ne pouvez pas être en désaccord avec moi ». Le procès-verbal indiquait plutôt que Monsieur le juge de paix a dit [traduction] « cela m'importe peu que vous appréciiez ma façon de faire ou que vous soyez d'accord ou non avec moi. Compris? Je n'aime pas que l'on me dise ça. » Le comité a noté que bien que l'enregistrement audio de ce dernier échange démontre que Monsieur le juge de paix avait légèrement haussé le ton, le comité n'a pas jugé que c'était excessif, non professionnel, irrespectueux ou un abus de pouvoir comme l'a allégué la plaignante. En ce qui concerne le fait que Monsieur le juge de paix ait bombé le torse et

Résumés des dossiers

pointé un doigt en sa direction, le comité est incapable de vérifier si cela s'est produit ou non. Le comité a conclu que même si Monsieur le juge de paix avait bombé le torse et pointé son doigt en direction de la plaignante, dans le contexte de leurs interactions, le geste ne serait pas considéré comme une inconduite judiciaire.

En ce qui concerne l'allégation de la plaignante selon laquelle Monsieur le juge de paix lui aurait dit [traduction] « qu'il allait parler à son superviseur », le procès-verbal indique qu'à la fin de leur échange, Monsieur le juge de paix a dit : « Je vais parler à votre, un autre agent ». Le comité est d'avis que cette déclaration ainsi que le ton et la manière dont elle a été formulée ne constituent pas une inconduite judiciaire.

À la suite de l'examen de la comparution de la plaignante devant Monsieur le juge de paix, le comité n'a découvert aucune preuve d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix dans son traitement de la demande de mandat d'arrestation, ni dans ses interactions avec la plaignante.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-035/11

La plaignante attendait à la réception de la Cour des juges de paix pour parler à une greffière. Elle a indiqué que la greffière était au téléphone et lui avait fait signe qu'elle serait avec elle sous peu. La plaignante a allégué que quelques moments plus tard, un homme est passé à côté d'elle, a cogné sur la vitre et a crié [traduction] « Madame la greffière ». La plaignante a déclaré avoir indiqué à l'homme que cette dernière était au téléphone et qu'elle attendait pour être servie. Elle a allégué qu'il lui a répondu que cela l'importait peu, et a continué de l'ignorer et de crier. Elle a allégué qu'elle lui a de nouveau dit qu'elle était là avant lui et serait servie d'abord, et il a alors crié [traduction] « Je suis l'un des juges de paix et elle travaille pour moi ». De plus, elle a allégué qu'il a [traduction] « continué d'aboyer ses ordres à la greffière tout en ignorant ma présence ». Il affichait un profond dédain. » De plus, elle a indiqué qu'il a continué de ne pas tenir compte de sa présence et quand elle lui a demandé son nom, il a levé les bras dans les airs et a quitté la réception.

La plaignante a décrit la greffière comme étant visiblement perturbée et secouée, et était à peine en mesure de donner le nom du juge de paix. La plaignante a demandé à la greffière de veiller à ce que son dossier ne soit pas traité par lui et sa demande a été

Résumés des dossiers

prise en compte. Elle a conclu en disant que [traduction] « le comportement de voyou du juge de paix m'a intimidée et effrayée. Je m'inquiète également du bien-être des greffiers dans ce bureau. » Elle demandait des excuses pour elle, la greffière et la population de l'Ontario. Elle a également fourni le nom d'un témoin.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a retenu les services d'un avocat indépendant pour aider à l'enquête et interroger la plaignante, le témoin, la greffière du tribunal et son supérieur. L'avocat a remis des transcriptions des entrevues au comité.

Le comité a jugé que les entrevues avec le personnel de la cour confirmaient qu'il y avait eu une interaction entre le juge de paix et la plaignante, et que la plaignante était très fâchée. L'autre témoin se rappelait que la plaignante et le juge de paix parlaient fort, mais se rappelait peu de détails. La plaignante a ajouté que Monsieur le juge de paix lui avait révélé qu'il était un juge de paix et quand elle lui a dit qu'en tant que fonctionnaire il ne devrait pas traiter les gens de cette façon, il a aboyé quelque chose à la greffière et a dit [traduction] « c'est ridicule » ou quelque chose de semblable et est parti d'un pas lourd vers son bureau. Elle a décrit qu'il parlait très fort.

À la suite de son enquête, le comité a jugé que les renseignements communiqués par les deux employés de la cour confirmaient que le juge de paix était une personne ayant une voix naturellement forte. Après avoir examiné tous les renseignements, le comité peut comprendre qu'une personne qui ne traite pas régulièrement avec Monsieur le juge de paix peut avoir eu l'impression qu'il criait, alors que pour les personnes qui le connaissent, cette voix très forte est normale chez lui.

Le comité a jugé que l'enquête confirmait que la greffière à laquelle il s'était adressé en présence de la plaignante n'avait pas jugé qu'il était irrespectueux. Au contraire, elle a expliqué qu'il avait l'habitude de parler d'une voix forte et que c'était naturel chez lui. La greffière n'a pas estimé qu'il avait été irrespectueux ni impoli à son égard, et n'était pas perturbée ni secouée. Elle n'a pas trouvé qu'il avait été impoli, mais plutôt qu'il avait été direct en disant [traduction] « Je suis un juge de paix et je dois parler avec Madame la greffière » et qu'il tenait un document. L'enquête a démontré que le juge de paix traitait avec une personne à la Cour des juges de paix au moment de l'incident et avait besoin d'explications au sujet des documents. La greffière lui a donné la réponse dont il avait besoin et il est retourné à la Cour des juges de paix.

Résumés des dossiers

L'enquête n'a pas confirmé qu'il avait crié ni marché d'un pas lourd. Le comité a plutôt jugé que Monsieur le juge de paix s'était adressé à la greffière pour obtenir de l'aide et était retourné à la Cour des juges de paix dès qu'il avait obtenu l'information dont il avait besoin.

Le comité a souligné que l'enquête avait révélé qu'il avait dit [traduction] « Je suis un juge de paix, elle est une greffière et elle travaille pour moi ». L'enquête a confirmé que cette remarque n'avait pas insulté la greffière. Le comité fait remarquer que les juges de paix ne sont pas des employeurs ni des superviseurs du personnel de la Cour. Cependant, les greffiers du tribunal travaillent sous la direction des juges de paix à la Cour des juges de paix et font du travail pour Monsieur le juge de paix et les autres juges de paix qui président à la Cour des juges de paix. Le comité a conclu que l'utilisation de la phrase ne constituait pas une inconduite dans les circonstances.

Le comité a noté que le public s'attend à ce que des normes élevées gouvernent la conduite d'un juge de paix. Le comité peut reconnaître l'effet que le comportement du juge de paix a eu sur la plaignante. Cependant, l'enquête a démontré que son ton de voix est très fort et que ses manières sont très directes. Le comité a noté que la plainte constituait un bon rappel qu'en raison de son rôle, un juge de paix, devrait prendre conscience de la façon dont son comportement peut être interprété par d'autres personnes. En particulier, il est important de se rappeler de l'effet que sa voix et ses manières peut avoir sur d'autres personnes afin de prendre soin d'être perçu comme affichant une conduite personnelle et un professionnalisme correspondant aux normes élevées attendues des magistrats.

À la suite de cette enquête, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-036/11

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause à la suite d'une accusation portée en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les rues*, qui a été retirée pendant l'instance. Il a allégué qu'à la suite du retrait de l'accusation, il a demandé une ordonnance de la Cour pour que la police efface de ses dossiers la dénonciation relative à l'accusation. Le plaignant a allégué qu'il [traduction] « avait seulement prononcé deux mots lorsque Monsieur le juge de paix lui a coupé la parole et déclaré «Sortez de ma salle d'audience ou je vous fais expulser» ». Le plaignant a allégué que les paroles de Monsieur le juge de paix étaient [traduction] « impolies et irrespectueuses » et « encourageaient la violence policière ».

Résumés des dossiers

Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Le comité a jugé que la transcription démontrait qu'une fois l'accusation retirée, le défendeur a poursuivi ses efforts pour demander que la Cour ordonne à la police de prendre des mesures pour effacer ses dossiers. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix avait dit à plusieurs reprises au défendeur que l'accusation avait été retirée, que l'affaire était close et que sa demande ne serait pas accordée.

Le comité a également noté que la transcription indiquait que Monsieur le juge de paix n'avait pas déclaré « Sortez de ma salle d'audience ou je vous fais expulser ». Le procès-verbal indiquait plutôt que le plaignant avait continué de demander une ordonnance, même si l'accusation avait été retirée et que Monsieur le juge de paix lui avait dit que l'affaire était terminée. Ce n'est qu'après que le plaignant se soit entêté et n'accepte pas que l'affaire soit terminée que Monsieur le juge de paix a dit [traduction] : J'ai traité, j'ai traité votre affaire. Je peux, je peux demander à l'agent de vous accompagner à la sortie ».

Le comité a fait remarquer que même si Monsieur le juge de paix aurait pu expliquer au plaignant qu'un juge de paix n'a pas le pouvoir d'émettre une ordonnance pour que la police retire une dénonciation de ses dossiers, le commentaire qu'il a formulé et l'absence d'explications claires ne constituent pas une inconduite judiciaire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-037/11

La plaignante a comparu au tribunal pour contester une contravention pour excès de vitesse. Elle a allégué avoir été traitée injustement et que le juge de paix qui présidait manquait d'objectivité.

La plaignante a indiqué dans sa lettre qu'à la suggestion d'un greffier du tribunal, elle avait fixé un rendez-vous de première comparution avec le procureur en croyant qu'un règlement (une réduction de 15 km/h au-dessus de la limite et pas de points d'inaptitude) serait probablement offert. Lors de la première comparution, il n'y a eu aucun règlement et l'affaire a été instruite. Elle a indiqué qu'elle a été sommée d'être présente au tribunal à la date du procès avant 9 h, sinon elle pourrait être condamnée si elle était absente. Elle a allégué que Monsieur le juge de paix est arrivé à 9 h 07 et que l'agent de police dans

Résumés des dossiers

son dossier n'était pas présent. Une fois les procédures engagées, elle a indiqué qu'au moins six affaires ont été retirées parce que les agents de police n'étaient pas présents. Elle estimait que les règles devraient être les mêmes pour tout le monde. Comme elle était présente et que l'agent de police était absent, elle a senti ne pas avoir été traitée équitablement puisque son affaire n'a pas été retirée. Elle a aussi allégué qu'elle n'avait pas eu l'occasion de parler avec le procureur de la Couronne et que, par conséquent, elle n'avait pas été traitée équitablement ou n'avait pas eu droit aux mêmes privilèges que les autres.

La plaignante a indiqué qu'à 10 h 25, son affaire devait finalement être engagée et qu'à ce moment le procureur de la Couronne a indiqué que l'agent de police était en route. Elle a indiqué que le juge de paix aurait pu boucler l'affaire, mais a décidé [traduction] « de se ranger du côté de la Couronne et d'attendre ». L'agent de police est arrivé à 10 h 35.

La plaignante a allégué de plus que pendant qu'elle attendait pendant toute l'audience, Monsieur le juge de paix [traduction] « semblait toujours s'en remettre à la discrétion de la Couronne » et que si des représentants juridiques demandaient des reports, il demandait à l'avocat de la Couronne s'il acceptait. Elle a allégué qu'au cours de la journée [traduction] « chaque décision a été prise par la Couronne. La présence d'un juge n'était pas nécessaire puisqu'il n'a jamais été impartial, objectif et s'en est toujours remis à la Couronne pour la décision finale ». Elle a donné des exemples, notamment un procès concernant un Asiatique qui, de l'avis de la plaignante, [traduction] « ne comprenait pas la procédure, ni ce que l'on attendait de lui ». La plaignante a indiqué que l'avocat de la Couronne a crié après l'homme et que Monsieur le juge de paix [traduction] « a prétendu écouter l'homme, mais n'a pas posé de questions pour demander des explications. À la fin, le juge a simplement demandé à l'avocat de la Couronne ce qu'il en pensait et l'avocat de la Couronne a décidé que l'homme était coupable, alors le juge a dit être du même avis ».

La plaignante a allégué que pendant son procès, Monsieur le juge de paix lui a coupé la parole en disant qu'elle ne devrait pas lire son explication, mais uniquement la formuler. Elle a déclaré qu'après l'interruption du juge, elle a perdu le fil de ses idées. Il lui a semblé que Monsieur le juge de paix ne voulait plus entendre ce qu'elle avait à dire, que son idée était faite et qu'il allait la déclarer coupable. Elle a allégué que [traduction] « Monsieur le juge de paix n'a aucunement tenu compte de ce que j'ai dit et, une fois de plus, c'est la

Résumés des dossiers

Couronne qui a pris la décision ». Elle a déclaré également que Monsieur le juge de paix l'a condamnée et lui a imposé une amende plus élevée que le montant déclaré, sans fournir de raisons ni de motifs.

La plaignante a indiqué qu'après le verdict, elle a demandé au tribunal comment elle pouvait se plaindre à l'égard de son expérience à la Cour et l'avocat de la Couronne a commencé à répondre pour le juge, ce qui, à son avis, est un autre exemple que c'est l'avocat de la Couronne qui préside la salle d'audience et non le juge. La plaignante a indiqué que lorsqu'elle a interrompu l'avocat de la Couronne pour dire que le juge de paix devrait répondre, Monsieur le juge de paix a semblé perplexe et a mentionné qu'elle devrait probablement déposer une plainte auprès de la PPO et que la PPO pourrait faire enquête. La plaignante était surprise que Monsieur le juge de paix ne sache pas quelle était la marche à suivre. Elle a déclaré : [traduction] « Voilà un autre exemple que c'est la Couronne qui mène dans la salle d'audience et que le juge acquiesce simplement à toutes les décisions prises par la Couronne ». Elle se disait également préoccupée par le fait qu'elle a dû s'absenter du travail à trois reprises et qu'elle n'a pas été entendue ni traitée équitablement et avec respect.

En bref, la plaignante a déclaré ne pas avoir été traitée équitablement; que Monsieur le juge de paix a fait preuve d'un manque d'équité, d'impartialité et d'objectivité lorsqu'il a rendu la décision et lui a imposé une amende plus élevée.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et étudié la transcription de toutes les audiences et a étudié les enregistrements audio du procès de la plaignante et des affaires précédant celle de la plaignante.

En ce qui concerne le point de vue de la plaignante sur le fait que l'affaire aurait dû être retirée en l'absence de l'agent de police, le comité a fait remarquer que c'est l'avocat de la Couronne qui décide si une affaire doit être retirée et non le juge de paix qui préside. Le procureur de la Couronne ou le poursuivant a la responsabilité et le pouvoir de décider des affaires qui seront retirées, et de gérer le rôle d'audience y compris l'ordre selon lequel les affaires au rôle seront appelées. Le comité est d'avis que le procès-verbal a confirmé que les six affaires pour lesquelles les accusations ont été retirées ce matin-là étaient différentes de l'affaire de la plaignante, parce que le procureur savait que les agents de police ne seraient pas présents. Au contraire, le procureur a confirmé, d'après le procès-verbal, que l'agent de police dans l'affaire de la plaignante était retardé parce

Résumés des dossiers

qu'il avait été affecté plus tôt le matin à une affaire de personne disparue et qu'il était en route pour se rendre au tribunal.

Le comité a noté que le procès-verbal indiquait également que Monsieur le juge de paix a tenté d'aider la plaignante lorsqu'il s'est informé auprès de l'avocat de la Couronne vers 10 h 23 de l'affaire de la plaignante et si l'agent de police était arrivé.

Le comité a également fait remarquer qu'il y avait une autre affaire prête à être entendue et que la décision de l'avocat de la Couronne de continuer de repousser l'affaire de la plaignante en attendant l'arrivée de l'agent de police semblait la façon raisonnable de procéder dans les circonstances. Le comité a aussi noté que le procès de la plaignante n'était pas le dernier à être entendu ce matin-là.

De plus, le comité fait observer que le fait que la plaignante n'ait pas eu l'occasion de parler avec l'avocat de la Couronne avant son procès n'est pas dû à une action posée par Monsieur le juge de paix. De plus, il n'y avait aucune preuve dans le procès-verbal que la plaignante a demandé à Monsieur le juge de paix d'avoir un peu de temps pour parler à l'avocat de la Couronne.

En ce qui concerne l'allégation de la plaignante selon laquelle Monsieur le juge de paix n'aurait pas été impartial et s'en serait remis à l'avocat de la Couronne pour prendre toutes les décisions, le procès-verbal ne fournit aucune preuve corroborant cette affirmation. Par exemple, le comité a noté qu'une demande d'ajournement d'un défendeur a été prise en compte et accordée par Monsieur le juge de paix malgré le désaccord de l'avocat de la Couronne.

En ce qui concerne l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix ait interrompu la plaignante pendant son témoignage, le procès-verbal a confirmé qu'il avait interrompu la plaignante après quelques minutes et lui avait demandé : [traduction] « Lisez-vous votre texte mot à mot? ». Monsieur le juge de paix a ensuite correctement fait remarquer que les notes devaient être utilisées [traduction] « pour se rafraîchir la mémoire et non pas pour être lues mot à mot ». À la suite de cette interruption, le procès-verbal a confirmé que la plaignante a pu compléter son témoignage. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix a reconnu que la plaignante se représentait elle-même et à cet effet, il a fait preuve d'indulgence lorsqu'elle a présenté sa preuve et il a fourni des explications sur le déroulement du procès, par exemple, avant d'appeler son témoin.

Résumés des dossiers

En ce qui concerna la décision de Monsieur le juge de paix d'imposer une amende plus élevée que le montant indiqué sur la contravention, le comité a noté que Monsieur le juge de paix a expliqué pourquoi l'amende était plus élevée, parce que le montant moins élevé ne s'appliquait que si l'amende est payée dans les 15 jours. Il lui a également accordé une prolongation de six mois pour payer l'amende. En ce qui concerne la question de la plaignante sur la façon de formuler une plainte, le procès-verbal a révélé que la plaignante a déclaré : [traduction] « Auprès de qui dois-je m'adresser pour déposer une plainte au sujet des six autres personnes dont les accusations ont été retirées parce que leur agent de police était absent? » Selon le comité, Monsieur le juge de paix aurait mal compris la question de la plaignante pensant qu'elle se reportait à sa déclaration antérieure au sujet des autres personnes qui n'avaient pas été arrêtées pour excès de vitesse la même journée par l'agent de police et a répondu en conséquence. Le comité a conclu que cette confusion apparente n'était pas une preuve que Monsieur le juge de paix ignorait la marche à suivre dans un cas d'inconduite judiciaire.

Après un examen attentif, le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix dans le cadre du procès de la plaignante ce matin-là, ni dans ses interactions avec elle. Le comité a noté que Monsieur le juge de paix a été poli, patient et professionnel pendant l'instruction de son affaire et n'a fait preuve d'aucune partialité à l'endroit de l'avocat de la Couronne. Son ton était calme et posé. Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-038/11

Le plaignant a comparu avec sa femme devant la juge de paix mise en cause à la suite d'une accusation d'avoir omis de maintenir un détecteur de fumée en violation de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Le plaignant a indiqué dans sa lettre de plainte qu'il y avait eu quatre ajournements du procès et que le jour du procès en question, il a demandé que l'accusation soit rejetée parce qu'il avait demandé la communication de la preuve à trois reprises et qu'on ne lui avait jamais fournie. Le plaignant a allégué qu'il lui semblait évident que [traduction] « Madame la juge de paix était fâchée contre nous » et aurait fait des remarques « perturbantes » pendant la comparution, comme « Nous avons eu affaire ensemble auparavant et vous n'êtes pas quelqu'un que l'on peut intimider »; « parce que vous

Résumés des dossiers

avez été dans le milieu, il est fallacieux de votre part de dire que vous avez envoyé une lettre »; « vous aviez beaucoup d'expérience »; « vous n'êtes pas totalement franc ». Vous et moi avons déjà eu affaire ensemble dans le passé ». Le plaignant a indiqué que Madame la juge de paix a reporté l'affaire sans autre demande en précisant au plaignant que le procès aurait lieu de manière péremptoire, soulignant aux fins du dossier que [traduction] « péremptoire signifie que le procès aura lieu quoiqu'il arrive. Est-ce clair? »

À la suite de la décision de Madame la juge de paix d'ajourner l'affaire, le plaignant a allégué que lui et sa femme s'apprêtaient à quitter la salle tranquillement lorsque Madame la juge de paix [traduction] « a délibérément interrompu l'autre affaire pour nous insulter encore une fois devant la cour » en demandant à deux reprises au plaignant « y a-t-il un problème? » puis en faisant remarquer « je croyais que vous vouliez ajouter un commentaire à l'intention de la cour ». Bien, [date indiquée] pour le procès ».

Le plaignant a indiqué que lorsque lui et sa femme sont sortis de la salle d'audience, ils étaient sous le choc et que les agents qui étaient là l'étaient aussi. Il a allégué qu'il était évident que Madame la juge de paix était contrariée et elle a donné l'impression qu'elle le connaissait très bien, même si le plaignant ne se souvenait pas avoir eu affaire à elle.

Le plaignant a demandé [traduction] « J'aimerais savoir pourquoi elle a fait ces commentaires absurdes. J'aimerais savoir d'où elle me connaît ou d'où elle connaît ma femme. J'aimerais savoir pourquoi elle a tout fait pour nous insulter devant la cour. Nous ne méritons pas un tel traitement. » Le plaignant a déclaré que ce n'était pas le rôle de Madame la juge de paix [traduction] « d'insulter les gens et de causer des frictions dans la salle d'audience. » Il a estimé que Madame la juge de paix entretenait un préjugé à son égard et à l'égard de son affaire. Le plaignant a demandé à la magistrature régionale qu'un autre juge de paix soit désigné.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions jointes de la comparution du plaignant au tribunal, ainsi que la transcription de l'affaire qui a suivi la sienne. Le comité a également demandé et examiné les enregistrements audio des deux affaires.

Après un examen attentif du procès-verbal, le comité a noté que Madame la juge de paix avait fait remarquer que le plaignant n'avait fourni aucune preuve de ses efforts pour obtenir la communication de la preuve. Le comité a constaté que la transcription indiquait

Résumés des dossiers

que lorsque Madame la juge de paix a posé des questions sur les efforts que le plaignant avait déployés, ce dernier a déclaré qu'il avait travaillé pendant dix ans dans le domaine de l'administration de la justice. C'était dans ce contexte que Madame la juge de paix a commenté que le plaignant avait de l'expérience. Après qu'il a dit qu'il était intimidé [traduction] « parce que tous les gros bonnets (de la ville) étaient présents », Madame la juge de paix a déclaré qu'il avait été dans le domaine suffisamment longtemps, qu'ils avaient traité des affaires par le passé, et qu'il n'était pas quelqu'un d'intimidé. Cela faisait également suite à une discussion où Madame la juge de paix a commenté qu'il était quelque peu fallacieux de sa part de dire qu'il avait envoyé une lettre alors qu'elle n'avait aucune preuve qu'une lettre avait été envoyée et que le plaignant savait quelles étaient les exigences en matière de preuve.

Le comité a noté que le procès-verbal confirmait que Madame la juge de paix avait dit que le procès aurait lieu de manière péremptoire, et que « péremptoire signifie que le procès aura lieu quoiqu'il arrive ». Le comité a souligné que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indiquent que les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Ces *Principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles sur l'exercice de leurs fonctions. Bien que le comité ait jugé que l'emploi de ces termes était loin d'être idéal, il ne s'agissait pas d'une inconduite.

Après l'étude de la transcription et l'écoute de l'enregistrement audio, le comité a conclu que Madame la juge de paix avait posé des questions pour connaître les mesures prises pour obtenir la communication de la preuve et s'était ensuite assurée que le procureur remette la preuve dans la salle d'audience. Elle a ajourné l'affaire plutôt que de procéder dans des circonstances où la preuve n'aurait pas été communiquée. Le comité a noté qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le fait que l'affaire du plaignant ait été ajournée plutôt que rejetée pour absence de communication de la preuve relève du processus décisionnel judiciaire qui, en l'absence de preuve d'inconduite, ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

En ce qui concerne l'allégation voulant que Madame la juge de paix se soit fâchée contre le plaignant, après l'étude du procès-verbal, le comité a jugé qu'il ne semblait pas qu'elle était fâchée contre lui. De même, le comité n'a trouvé aucune preuve que Madame la juge de paix tentait d'insulter le plaignant et sa femme alors qu'ils quittaient la salle d'audience. De plus, alors que le procès-verbal a confirmé que Madame la juge de paix a mentionné

Résumés des dossiers

qu'elle avait déjà eu affaire au plaignant dans le passé, le comité a jugé que l'approche et le traitement global de l'affaire par Madame la juge de paix n'ont révélé aucun préjugé ni parti pris à l'encontre du plaignant. Au contraire, son ajournement de l'affaire après que la communication de la preuve ait eu lieu semble avoir été une mesure visant à assurer un procès équitable.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 22-039/11

Le plaignant était un avocat qui avait obtenu gain de cause en appel, pour le compte de sa cliente, à l'encontre d'une décision du juge de paix mis en cause. Il a expliqué que sa cliente avait comparu devant Monsieur le juge de paix lors de son procès pour une accusation de conduite pendant la suspension de son permis, en violation du *Code de la route*. Le plaignant a indiqué dans sa lettre que lui et sa cliente étaient préoccupés au sujet de ce qui s'était passé pendant l'étape de l'imposition de la peine lors du procès.

Le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix a déclaré sa cliente coupable et a ensuite commencé à faire des commentaires sur son dossier de conduite. La cliente a tenté d'expliquer à Monsieur le juge de paix que le dossier de conduite devant la cour n'était pas le sien. Le procureur a également indiqué que le dossier de conduite examiné par le juge était contesté. Monsieur le juge de paix aurait rétorqué : [traduction] « Bien il semble que vous ayez quelque chose à discuter avec le ministère en ce qui concerne votre dossier de conduite ». Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix a continué d'utiliser le dossier pour imposer à sa cliente une peine de [traduction] « 15 jours de prison, ainsi qu'une période de probation et autres pénalités ».

Le plaignant a déclaré que la [traduction] « conduite du juge de paix était dangereuse. Le tout manquait d'équité et semblait arbitraire, et ne correspondait pas du tout au tempérament, au ton et à l'analyse requise d'un magistrat. »

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a étudié la plainte et la transcription du procès fournie par le plaignant. Le comité a demandé et examiné l'enregistrement audio du procès, ainsi que la transcription de l'appel.

Résumés des dossiers

Le comité a noté que lors de l'appel, la question a été soulevée à savoir si Monsieur le juge de paix aurait dû se fier à un dossier de conduite contesté qui n'avait pas été établi en cour. La transcription de l'appel indiquait que l'avocat de la Couronne a formulé la question comme suit :

[traduction] « ...en ce qui concerne l'appel de la sentence, je crois que le dossier n'a pas été établi au procès et, qu'en réalité, il était contesté. Et non seulement cela, mais le juge de paix a tout de même continué de soutenir que les collisions responsables indiquées étaient un facteur aggravant, ce qui constitue une détermination plus administrative que confirmée en cour. Je concède que ces deux points – se fier à un dossier qui n'a pas été établi alors qu'il était contesté... c'était peut-être le sien, peut-être pas, et certainement traiter ces collisions comme des facteurs aggravants. Ces deux points étaient une erreur, je le reconnais, si cela peut aider. »

L'appel a été accueilli et la condamnation a été mise de côté. La demande de l'avocat de la Couronne que l'accusation soit retirée a été acceptée. Aucune détermination n'était nécessaire en ce qui concerne la sentence.

Après avoir examiné le procès-verbal, le comité peut comprendre pourquoi il semble au plaignant et à sa cliente qu'il y ait eu un manque d'équité, et pourquoi ils ont estimé que les gestes de Monsieur le juge de paix étaient arbitraires et ne correspondaient pas au tempérament, au ton et à l'analyse que l'on attend d'un magistrat.

Le comité des plaintes a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre à la plainte.

Le comité a jugé, d'après la réponse de Monsieur le juge de paix, qu'il était clair qu'il avait examiné la transcription de l'audience devant lui et lors de l'appel, et qu'il avait mûrement réfléchi à sa conduite durant la procédure. Le comité a pu constater qu'il a pris très au sérieux les préoccupations soulevées par le plaignant et les commentaires formulés lors de l'appel. Après une étude attentive, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix avait pris en compte sa conduite et les répercussions personnelles importantes pour la défenderesse de se voir privée de liberté et d'être envoyée en prison. Selon la réponse de Monsieur le juge de paix, il était évident pour le comité que la procédure de traitement des plaintes avait constitué une leçon précieuse et que Monsieur le juge de paix avait pu prendre conscience des points soulevés.

Résumés des dossiers

Monsieur le juge de paix a démontré qu'il comprenait les problèmes et les inquiétudes et reconnaissait pleinement l'importance pour un juge de paix de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un dossier de conduite soit bien le dossier du défendeur. Il s'est engagé à apprendre de cette erreur et à améliorer sa façon de présider les instances afin qu'elles soient et semblent équitables. Monsieur le juge de paix a noté que dans l'éventualité où avocat de la Couronne se fonde sur un dossier de conduite et que le dossier de conduite n'est pas reconnu par le défendeur, une audience doit être tenue pour déterminer l'admissibilité du dossier.

Monsieur le juge de paix a convenu qu'un magistrat doit être équitable et être perçu comme ayant été équitable. Il a dit regretter ne pas avoir répondu à cette attente. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a présenté ses excuses sincères à la défenderesse. Monsieur le juge de paix a indiqué avoir beaucoup regretté que sa façon de prononcer la sentence avait également compromis l'apparence de justice et miné le respect dû à la cour.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. La réponse de Monsieur le juge de paix a démontré une réflexion attentive, une leçon apprise à la suite de la procédure de traitement des plaintes, et des regrets et excuses sincères. Le comité a transmis les excuses de Monsieur le juge de paix à la défenderesse.

Pour toutes ces raisons, le comité des plaintes a rejeté la plainte, car aucune autre mesure n'était nécessaire, et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-040/11

Le plaignant a indiqué que lui et son fiancé avaient demandé un engagement à ne pas troubler la paix à l'égard d'une personne qui les menaçait et les harcelait. Ils se sont présentés au tribunal au cas où ils devraient fournir une preuve et ont allégué que durant la comparution, l'accusé continuait de les harceler, de prendre des airs menaçants et de leur dire des choses vulgaires. Le plaignant a allégué qu'après que la juge de paix a parlé à l'accusé, le plaignant a poliment levé la main pour porter les gestes de l'accusé à l'attention du tribunal et a dit à Madame la juge de paix que l'accusé le harcelait dans la

Résumés des dossiers

salle d'audience. Le plaignant a allégué qu'il a immédiatement été escorté à l'extérieur de la salle d'audience. Son fiancé est demeuré dans la salle d'audience et a supposément entendu Madame la juge de paix demander à l'accusé s'il avait besoin de la protection de la police pour se rendre à sa voiture.

Le plaignant a déclaré que cette expérience lui a donné une [traduction] « mauvaise impression de notre système judiciaire ». J'étais là pour être protégé par notre système judiciaire et le système a plutôt protégé le criminel ».

Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Le comité a constaté que le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix a vu un homme dans la salle d'audience qui levait la main et a demandé à l'avocat de la défense si cette personne était liée au dossier. L'avocat de la défense a indiqué qu'il ne l'était pas et a dit qu'il pouvait s'adresser à l'avocat de la Couronne. L'homme a commencé à parler semblant vouloir expliquer qu'il était lié au dossier. Madame la juge de paix lui a dit qu'il ne s'agissait pas d'une tribune publique pour s'exprimer. Lorsque l'homme a parlé de nouveau, Madame la juge de paix a demandé que l'on appelle les services de sécurité. Madame la juge de paix a indiqué dans le dossier que l'homme avait interrompu la procédure judiciaire et que l'agent a été prié de le raccompagner à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que l'affaire soit conclue. Le plaignant a alors été escorté à l'extérieur de la salle d'audience. Le procès-verbal a confirmé que Madame la juge de paix a demandé à l'avocat de la défense s'ils avaient besoin d'un agent pour les raccompagner à l'extérieur de l'immeuble et l'avocat a refusé.

Le comité s'est dit surpris que Madame la juge de paix choisisse de demander à l'avocat de la défense si l'homme était lié à la procédure, et elle a semblé ne pas vouloir tenir compte de l'homme sans s'informer davantage sur son identité, la raison de sa présence et la raison pour laquelle il voulait s'adresser à la cour. Le comité a noté que la meilleure pratique dans ces circonstances consiste à s'informer auprès de l'avocat de la Couronne des personnes liées à l'affaire qui sont présentes, d'identifier la personne qui tente de s'adresser la cour et de découvrir la raison pour laquelle elle s'adresse à la cour. À la suite de l'examen du procès-verbal, le comité peut comprendre la perception du plaignant que le système judiciaire semble protéger l'accusé. Le comité des plaintes a demandé à Madame la juge de paix de répondre à la plainte du plaignant.

Résumés des dossiers

Le comité a pris note dans la réponse de Madame la juge de paix que l'affaire ayant donné lieu à la plainte avait été transférée à sa salle d'audience en provenance d'une autre salle d'audience. Par conséquent, elle n'a pas vu les parties entrer dans la salle d'audience et ignorait que les plaignants concernant l'engagement à ne pas troubler la paix étaient présents. Madame la juge de paix s'est fiée aux renseignements fournis par l'avocat de la défense selon lesquelles l'homme non identifié n'était pas une partie à l'affaire et, comme l'avocat de la Couronne n'avait pas corrigé ces renseignements et refusé la possibilité suspendre l'audience pour parler avec lui.

Le comité a fait remarquer que dans sa réponse, Madame la juge de paix disait vouloir éviter toute confrontation dans la salle d'audience et que sa décision de faire appel au service de sécurité avait été prise pour maintenir le décorum, alors qu'elle passait en revue les conditions avec l'accusé avant qu'il s'engage à ne pas troubler la paix. Le comité a noté que Madame la juge de paix a reconnu qu'il aurait été plus prudent de s'informer davantage au sujet de l'homme inconnu. Elle a dit être désolée d'avoir mis le plaignant dans l'embarras à la suite de sa décision de le faire expulser de la salle d'audience. Il a été noté que Madame la juge de paix s'est engagée à s'informer davantage pour éviter qu'un incident similaire se produise à nouveau à l'avenir.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Après avoir examiné la réponse de Madame la juge de paix, le comité a jugé que Madame la juge de paix avait mûrement réfléchi à la façon dont elle avait traité l'affaire et à l'impression laissée sur le plaignant, et avait tiré des leçons de l'expérience et de la procédure de traitement des plaintes.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-043/11

Le plaignant a comparu au tribunal pour contester une contravention de stationnement. Il a déposé une plainte à l'endroit du juge de paix qui présidait qui l'a reconnu coupable.

Il a allégué le [traduction] « comportement douteux du juge et de la Couronne qui semblaient travailler ensemble contre moi ». Le plaignant a allégué également que ses

Résumés des dossiers

droits en vertu de la *Charte* n'ont pas été respectés et qu'il a été [traduction] « surpris par le comportement agressif et abusif du juge ». Il estimait qu'il [traduction] « devait se défendre lui-même contre le procureur de la Couronne et contre le juge », il a allégué que la cour n'était pas impartiale et que les actes de Monsieur le juge de paix étaient destinés à « m'intimider de sorte que je ne puisse pas fonctionner correctement pour me défendre ». Le plaignant a également allégué qu'il n'a pas été autorisé à [traduction] « donner suite au mensonge de l'agent chargé de faire appliquer le règlement » en ce qui concerne un panneau indiquant qu'il s'agissait d'une propriété privée à l'aéroport.

Le plaignant a aussi allégué que Monsieur le juge de paix avait déclaré : [traduction] « Bon sang, il s'agit de l'aéroport et par conséquent c'est privé » lorsque le plaignant a essayé d'approfondir la preuve au sujet du panneau indiquant qu'il s'agissait d'une propriété privée. Le plaignant a de plus allégué que Monsieur le juge de paix ne l'aurait pas autorisé à présenter d'autres preuves; il aurait été brusque, l'aurait interrompu de nouveau et lui aurait fait perdre ses moyens. De plus, le plaignant a déclaré que le procureur de la Couronne lui a donné du fil à retordre en faisant des commentaires et en parlant en même temps que lui, et il a allégué que Monsieur le juge de paix ne l'a pas protégé contre ce harcèlement constant.

Il prétendait également que lorsqu'il a voulu fournir une preuve au sujet d'un courriel qu'il avait envoyé au chef de police, Monsieur le juge de paix aurait aboyé que ce n'était pas nécessaire. Le plaignant a indiqué s'être demandé si Monsieur le juge de paix avait été informé par la police ou par la Couronne que le plaignant pourrait mentionner le chef de police en cour.

Selon le plaignant, pendant son procès, un employé de la Couronne est entré et a demandé à tout le monde de se rendre dans une autre salle d'audience et qu'on lui aurait dit de rester. Il a dit ne pas avoir pu faire valoir son point parce que l'agent chargé de faire appliquer le règlement, dont il avait besoin à cette fin, était parti. Il a allégué également que Monsieur le juge de paix n'a pas indiqué en vertu de quel règlement il avait été reconnu coupable ni donné de motifs.

Le plaignant a joint la preuve qu'il avait avec lui en cour ce jour-là et demandait s'il était trop tard pour la verser au dossier de la cour. Il a également fait observer que les gens devraient être informés de la conduite à laquelle il faut s'attendre de toutes les parties et de la façon de présenter la preuve et d'en appeler de la décision. Le plaignant mentionnait

Résumés des dossiers

également dans sa lettre [traduction] « qu'après avoir assisté à trois affaires avant la mienne, tout indique que la plupart des juges de paix affichaient leur mécontentement à l'égard des défendeurs qui essayaient de faire valoir leur cas ».

Le comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de tout le procès du plaignant.

Après un examen attentif, le comité des plaintes est d'avis qu'il n'y a aucune preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont Monsieur le juge de paix a conduit le procès ou dans ses interactions avec le plaignant. Le procès-verbal n'étaye pas les allégations du plaignant à l'endroit de Monsieur le juge de paix.

Le comité n'a relevé aucune preuve que Monsieur le juge de paix et le procureur de la Couronne travaillaient ensemble contre le plaignant et qu'ils l'ont présumé coupable ou lui ont refusé un procès équitable. Il n'y avait rien non plus dans le procès-verbal qui étayait l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix aurait autorisé le procureur de la Couronne à harceler sans arrêt le plaignant. En ce qui concerne l'allégation d'interruptions par Monsieur le juge de paix durant le procès, le comité est d'avis que certains commentaires formulés par Monsieur le juge de paix visaient à amener le plaignant à se concentrer sur les renseignements à fournir ou à poser des questions pertinentes relatives aux accusations. Une telle aide dans le cas d'un défendeur qui se représente lui-même fait partir des tâches d'un juge de paix.

Le comité a conclu que le procès-verbal, y compris l'enregistrement audio, ne confirmait pas les allégations du plaignant selon lesquelles la conduite et les manières de Monsieur le juge de paix auraient été « agressives et abusives » ou que Monsieur le juge de paix « aurait crié » lorsque le plaignant a mentionné le chef de police. Au contraire, le comité a trouvé que le ton et le comportement de Monsieur le juge de paix étaient polis et professionnels. Il n'y avait par ailleurs aucune preuve suggérant que Monsieur le juge de paix aurait été préalablement informé de la preuve qui serait fournie par le plaignant.

En ce qui concerne l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix aurait sacré en pleine cour, le comité a noté que le procès-verbal indiquait que Monsieur le juge de paix a dit que l'aéroport était une propriété privée, mais il n'aurait jamais sacré (*Damn it*) comme l'alléguait le plaignant. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix l'aurait déclaré coupable sans fournir de motifs, le procès-verbal confirme que des motifs ont été fournis par Monsieur le juge de paix.

Résumés des dossiers

A

En ce qui a trait au commentaire voulant qu'un employé de la Couronne soit entré dans la salle d'audience et ait demandé aux personnes de se rendre dans une autre salle, et que le plaignant ait été informé qu'il devait rester là, le comité a conclu que le dossier indiquait que d'autres affaires ont été transférées à une autre salle. Le fait de transférer des affaires dans d'autres salles en mesure de les traiter est une pratique courante et efficace. Le procès du plaignant avait déjà commencé et Monsieur le juge de paix avait été saisi de l'affaire, c'est pourquoi le dossier ne pouvait pas être transféré. Le comité a également noté que l'agent de l'aéroport qui avait remis la contravention au plaignant est demeuré dans la salle d'audience et que le plaignant avait eu l'occasion de le contre-interroger.

En ce qui a trait à l'allégation générale selon laquelle le plaignant, après avoir vu des audiences pendant trois avant-midi avant son procès, estimait que la plupart des juges de paix affichaient leur mécontentement lorsque des défendeurs se défendaient eux-mêmes, le comité a conclu que cette vague allégation au sujet d'autres magistrats n'était pas pertinente dans le cadre de son enquête sur la conduite de Monsieur le juge de paix. Dans son examen de la procédure, le comité n'a relevé aucune preuve selon laquelle Monsieur le juge de paix a affiché son mécontentement à l'égard du plaignant parce qu'il a décidé de se défendre dans son affaire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas fondée et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-044/11

À la suite d'une dénonciation au sujet d'une demande de remboursement de dépenses incorrecte visant un autre juge de paix, un examen a été effectué sur les dépenses passées présentées par les juges de la paix de la même région qui avaient effectué le plus de déplacements et engagé les frais les plus élevés. À la suite de l'examen, la juge et chef de l'administration qui avait réalisé l'examen a conclu qu'au cours des sept dernières années, le juge de paix mis en cause avait présenté des demandes de remboursement pour kilométrage qui semblaient gonflées et des demandes de remboursement pour des dîners qui n'étaient pas admissibles en vertu de la politique de remboursement des dépenses. La juge et chef de l'administration craignait que le juge de paix ait fait une déclaration inexacte de ses dépenses qui ont donné lieu à

Résumés des dossiers

un trop-perçu. Elle a souligné que les sommes en question étaient des fonds publics destinés à rembourser les frais engagés suivant les règles établies. Elle a déposé une plainte auprès du Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes a étudié les demandes de remboursement pour la période en question et les renseignements fournis par la juge et chef de l'administration au sujet de la politique en vigueur et du kilométrage exact.

Le comité a constaté que lorsque les divergences récentes au sujet des demandes de remboursement ont été portées à l'attention de Monsieur le juge de paix par la juge et chef de l'administration, il a immédiatement expliqué la façon dont les montants avaient été calculés. Il a pris des mesures indiquant qu'il prenait la question au sérieux et que son intention était de présenter des demandes de remboursement exactes. Il s'est immédiatement informé sur la façon appropriée de présenter les demandes de remboursement pour les repas et a demandé un tableau du kilométrage exact qu'il aurait dû indiquer lors de ses déplacements à chaque endroit.

Le comité a sollicité une réponse auprès du juge de paix. Après avoir examiné toutes les pièces et tous les documents, et pris connaissance de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité était d'avis que dans ce cas-ci, le juge de paix n'avait pas délibérément fait de fausses déclarations dans son relevé de frais. Le comité a noté que des circonstances particulières s'appliquaient à ce juge, ce qui expliquait les distances plus longues dans certains cas que ce qui serait normalement raisonnable et acceptable.

Le comité a noté que dans sa réponse, le juge de paix a convenu que les frais réclamés pour des repas pris à un endroit n'auraient pas dû être inclus dans la demande de remboursement et il s'est dit prêt à rembourser ces frais. Il a également indiqué qu'il était prêt à discuter avec toute partie concernée de toute autre question soulevée. Le comité a estimé que cette réponse voulait dire qu'il était prêt à rembourser toute autre somme payée indûment qui n'avait pas encore été remboursée.

Bien que le comité était d'avis que le juge de paix n'avait pas délibérément fait de fausses déclarations au sujet de ses dépenses, il s'est dit surpris du nombre de demandes de remboursement présenté par Monsieur le juge de paix dont le montant dépassait le montant généralement autorisé.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que le public entretient des attentes élevées à l'égard de la conduite des personnes qui occupent le poste de juge de paix. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Le comité a fait remarquer que selon les *Principes de la charge judiciaire*, les normes d'excellence attendues prévoient notamment ce qui suit :

« Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public. »

Ces *Principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Le comité a souligné que le public s'attend à ce qu'un juge de paix respecte les règles qui régissent l'utilisation de fonds publics, y compris les règles pour présenter des demandes de remboursement pour les frais de déplacement engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Il est essentiel que toutes les règles sur le remboursement des frais soient respectées rigoureusement pour maintenir la confiance du public envers un juge de paix en tant que magistrat.

Conformément à l'alinéa 11(15)(d) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes a renvoyé la plainte à la juge en chef pour une réunion. Le comité a demandé à la juge en chef de discuter des points suivants avec le juge de paix :

- 1) L'importance pour un juge de paix d'être bien informé des règles qui s'appliquent à l'utilisation des fonds publics et de s'y conformer. Une attitude nonchalante de la part des juges de paix à l'endroit des règles applicables et des fonds publics n'est pas acceptable. Les fonds publics doivent être utilisés par un magistrat d'une manière qui démontre une reddition de compte transparente et une intégrité inattaquable.

Résumés des dossiers

- 2) L'importance qu'un juge de paix soit perçu comme prudent et diligent dans l'exercice de ses responsabilités administratives.
- 3) L'importance de reconnaître qu'une conduite inappropriée d'un juge de paix peut avoir un effet sur la confiance que le personnel et les membres du public ont envers le juge de paix, mais également leur confiance envers le système judiciaire en général et l'administration de la justice. Si des personnes perçoivent qu'un juge de paix est négligent et qu'il se croit au-dessus des règles qui s'appliquent aux autres fonctionnaires ou membres du personnel, la confiance envers le système de justice peut être compromise. Il est essentiel que les juges de paix respectent la primauté du droit et soient perçus comme respectant la primauté du droit à l'extérieur des cours de justice comme à l'intérieur de celles-ci.

À la suite de sa rencontre avec le juge de paix, la juge en chef a transmis un rapport au comité des plaintes. Madame la juge en chef a confirmé qu'elle avait discuté avec lui du fait que le public s'attend d'un juge de paix à ce qu'il respecte parfaitement les règles qui régissent l'utilisation de fonds publics, y compris les règles pour présenter des demandes de remboursement pour les frais de déplacement engagés dans l'exercice des fonctions. Madame la juge en chef a discuté avec Monsieur le juge de paix de la façon de s'assurer que ses demandes de remboursement soient exactes à l'avenir.

La juge en chef a souligné la nécessité de se rappeler que les fonds en question sont des fonds publics. Il est essentiel que les juges de paix respectent la primauté du droit et soient perçus comme respectant la primauté du droit à l'extérieur des cours de justice comme à l'intérieur de celles-ci.

Le remboursement du montant approprié était une mesure importante pour préserver la confiance du public. L'objectif primordial de la procédure de traitement des plaintes est de rétablir la confiance du public à l'endroit du juge de paix qui fait l'objet d'une plainte, du système judiciaire et de l'administration de la justice. Le remboursement était important pour atteindre cet objectif. Le juge de paix a pleinement collaboré et a remboursé un montant approprié.

Après avoir pris connaissance du rapport de la juge en chef, le comité était d'avis que Monsieur le juge de paix a compris la politique de frais de déplacement de la Cour et entend s'y conformer. Le comité a fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-045/11

Le plaignant a déposé une plainte à l'endroit de la juge de paix mise en cause à la suite de sa demande d'un engagement à ne pas troubler l'ordre public.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant alléguait ce qui suit :

- 1) Madame la juge de paix a imposé une interdiction de publication qui a eu pour effet que l'audience a été tenue secrète et que les parties intéressées n'ont pas su que l'audience avait lieu. Cette mesure, de l'avis du plaignant, contrevenait au paragraphe 2(b) de la *Charte*.
- 2) Il y avait des éléments de preuve d'un conflit d'intérêts entre le juge de paix et l'un des intimés. L'un des intimés était un procureur adjoint de la Couronne de la même région judiciaire que celle où Madame la juge de paix avait été nommée. Le plaignant a allégué que lors de ses comparutions en cour, Madame la juge de paix et les intimés ont engagé des conversations amicales indiquant leurs rapports existants et leurs relations mutuelles.
- 3) Madame la juge de paix a ignoré la preuve, a fait des erreurs, a mélangé les faits et mêlé la preuve, les noms et les témoignages tout en accordant trop d'importance aux opinions des intimés qui ont donné lieu à de fausses conclusions.
- 4) Sa décision démontrait un parti pris dans la mesure où elle semblait agir à titre d'avocat de la défense des intimés.
- 5) Dans sa décision, Madame la juge de paix a fait des commentaires et des distinctions de nature raciale. Madame la juge de paix n'a pas su maintenir le décorum et a autorisé l'intimé à insulter la famille du plaignant de manière déplacée et non professionnelle .
- 6) Madame la juge de paix n'a pas maintenu son objectivité et a manifesté un parti pris à l'endroit des intimés. Le plaignant a allégué que lorsqu'il a demandé pourquoi elle imposait une interdiction de publication, Madame la juge de paix a déclaré que c'était parce que les intimés étaient des membres de la communauté juridique et l'avaient demandée.
- 7) Madame la juge de paix [traduction] « a négligé d'exercer son obligation de diligence et de jugement », « a agi avec négligence » et « n'a pas su afficher une conduite personnelle qui assure la confiance du public ».

Résumés des dossiers

Le plaignant a également déclaré qu'il n'était pas d'accord avec la décision de Madame la juge de paix de rejeter sa demande et estime qu'en raison d'un conflit d'intérêts, d'un parti pris et parce qu'elle a ignoré la prépondérance de la preuve, la décision était erronée.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, a demandé et étudié les nombreuses et très longues transcriptions de la procédure.

Le comité a noté que la transcription indiquait que le procureur adjoint de la Couronne qui a présenté l'affaire et le point de vue du plaignant a consenti à une interdiction de publication qui rendrait l'audience privée parce que les intimés participaient à l'administration de la justice. Le comité peut comprendre que la décision de la juge de paix d'ordonner une interdiction de publication dans ces circonstances pouvait être interprétée comme du favoritisme. Cependant, le comité a observé qu'il n'y avait aucune preuve dans le dossier d'un favoritisme réel de la part de la juge de paix à l'endroit d'un parti ou de l'autre. Le procès-verbal indiquait qu'elle avait été juste et objective dans son traitement du dossier.

Le comité n'a trouvé aucune preuve dans le procès-verbal permettant d'étayer l'allégation de conflit d'intérêts entre Madame la juge de paix et les défendeurs. Le comité a également observé que le plaignant n'avait pas demandé pendant l'audience que Madame la juge de paix se récuse, une option qu'il pouvait exercer s'il croyait que Madame la juge de paix était en conflit d'intérêts et qu'il était jugé de manière inéquitable par Madame la juge de paix.

Le comité a également souligné que le procès-verbal ne contenait aucune preuve de parti pris fondé sur la race, la religion ou l'ethnie de la part de Madame la juge de paix. Le procès-verbal n'étayait pas non plus les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix aurait négligé de demeurer objective ou d'exercer son obligation de diligence.

De même, le comité a remarqué que le procès-verbal indiquait que le plaignant était bien représenté par le procureur adjoint de la Couronne qui a présenté l'affaire.

Le comité a fait remarquer que la décision de Madame la juge de paix d'accorder une interdiction de publication était une question de droit qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant était en désaccord avec la décision, il devait envisager d'autres recours devant les tribunaux.

Dans l'ensemble, après une étude attentive du procès-verbal, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de Madame la juge de paix et que l'examen de la pertinence de la décision d'imposer une interdiction de

Résumés des dossiers

publication était une question qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 22-046/11

Le plaignant, un procureur, a déposé une plainte au sujet du comportement et des commentaires d'un juge de paix à son égard à la Cour des infractions provinciales. Le plaignant a indiqué qu'alors qu'il tentait de gérer le rôle d'audience, Monsieur le juge de paix a commencé à s'énerver au sujet de la façon dont l'appel du rôle était géré. Le plaignant a allégué que le ton de Monsieur le juge de paix est devenu contrarié et qu'il a élevé la voix. Monsieur le juge de paix s'est mis en colère et a commencé à crier après lui en disant qu'il n'allait pas conduire les affaires sélectionnées par le procureur et en lui ordonnant de faire l'appel d'autres affaires. Le plaignant s'est excusé auprès de la cour, mais a expliqué qu'il croyait que c'était à lui de faire l'appel du rôle. Il a allégué que Monsieur le juge de paix a d'abord répondu calmement, mais a [traduction] « ensuite entrepris une attaque verbale en règle à mon égard. Il criait, moitié debout, moitié assis et agitait son doigt dans ma direction. Il semblait m'accuser de lui dicter la façon de gérer sa salle d'audience. »

Le plaignant a indiqué qu'il a craint pour sa sécurité. Il s'est senti humilié d'une façon qui ne s'était jamais produite auparavant dans le milieu de travail. Il a allégué que l'attaque est devenue encore plus frénétique à tel point que Monsieur le juge de paix a menacé de le faire arrêter pour outrage au tribunal. Le plaignant a allégué que le comportement de Monsieur le juge de paix n'était [traduction] « rien de moins que de l'intimidation, du harcèlement, des menaces et de la violence ». Il donnait une piètre image de l'administration de la justice, plus particulièrement pour les gens qui étaient présents dans la salle d'audience. Je crois fermement qu'il a abusé de son rôle de juge de paix à un point tel qu'il a jeté le discrédit sur l'administration de la justice. »

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a examiné la lettre de plainte, a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'instance mentionnée dans la plainte.

Le plaignant a envoyé une deuxième lettre au Conseil. Il indiquait que depuis cette date, il a comparu de nouveau devant le même juge de paix à plusieurs occasions et que,

Résumés des dossiers

chaque fois, Monsieur le juge de paix s'était conduit d'une façon très professionnelle et respectueuse. Également, il indiquait que Monsieur le juge de paix gérait la cour d'une façon efficace, qui permettait de gagner du temps et qui était avantageuse pour toutes les parties et le personnel de la cour. Avec le recul, il pense que le jour où les événements à l'origine de la plainte se sont produits, Monsieur le juge de paix essayait de faire avancer les choses efficacement. Le plaignant a demandé que la plainte soit retirée. Le plaignant a été informé que le Conseil n'avait pas la compétence en vertu de la loi pour autoriser le retrait d'une plainte après son dépôt.

Le comité des plaintes a examiné la transcription et l'enregistrement audio de la procédure liée aux allégations. Le comité a jugé que la transcription et l'enregistrement audio confirmaient que Monsieur le juge de paix semblait devenir agité, impatient et en colère. Le comité a noté que le procès-verbal indiquait que la conduite de Monsieur le juge de paix avait contribué à une escalade des échanges conflictuels. De même, le comité a relevé que la transcription indiquait, comme l'avait allégué le plaignant, que Monsieur le juge de paix lui avait dit qu'il pourrait le faire expulser par la police, car il pourrait le citer pour outrage au tribunal. Le comité a pu comprendre pourquoi le plaignant se sentait intimidé et attaqué.

Le comité était d'avis que chaque juge de paix a l'obligation de prendre le temps nécessaire pour maintenir la conduite irréprochable à laquelle le public s'attend. Le comité a noté que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix, stipule que :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. Tous les officiers de justice doivent traiter les membres du public avec courtoisie et respect. »

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a fait remarquer que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a reconnu dans une certaine mesure avoir traité le plaignant d'une façon inconvenante. Le comité a constaté que Monsieur

Résumés des dossiers

le juge de paix a reconnu avoir utilisé un ton de voix inapproprié à cette occasion et qu'il regrettait son comportement. Il a exprimé ses regrets et assume une certaine part de responsabilité pour ses gestes.

Cependant, il a semblé au comité qu'après avoir examiné sa réponse, Monsieur le juge de paix ne semblait pas avoir pleinement pris conscience de la façon dont sa conduite avait été perçue par les autres, de l'effet que sa conduite avait eu sur les autres, et de la façon dont elle pouvait miner la confiance dans le système judiciaire et l'administration de la justice en général.

Le comité a noté que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a expliqué que le rôle de la cour était chargé et la raison pour laquelle l'appel du rôle devait se faire d'une certaine façon. Cependant, le comité a estimé que peu importe la charge de travail de la cour, il revient au juge de paix de s'efforcer de maintenir en tout temps la dignité et le décorum dans la salle d'audience. Un juge de paix doit s'efforcer d'être patient, digne et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Cela exige qu'il doit faire preuve de modération dans ses réactions et ses remarques, même s'il est frustré par une partie en particulier. Dans une salle d'audience, un juge de paix ne doit pas laisser la longueur du rôle et le manque de temps compromettre sa capacité à s'acquitter convenablement de ses fonctions judiciaires, peu importe la personne devant lui.

Le comité a décidé de remettre à Monsieur le juge de paix une lettre donnant des conseils, conformément à l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*, à titre de disposition finale de l'affaire. Le comité a encouragé Monsieur le juge de paix à être plus conscient de la façon dont sa conduite est perçue par autrui. Dans l'administration de la justice, la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi sembler avoir été rendue. Le comité a invité Monsieur le juge de paix à revoir sa conduite lors de ses échanges avec le plaignant ce jour-là dans le but d'améliorer sa capacité à se conduire dans de telles situations avec le niveau de patience approprié. Chaque commentaire formulé par un juge de paix, son ton et son comportement sont des éléments importants qui influent sur la façon dont un juge de paix est perçu par les membres du public.

Le comité a noté que les renseignements additionnels fournis par le plaignant dans sa deuxième lettre au Conseil, confirmant qu'après la date en question, des relations professionnelles positives s'étaient établies entre lui et Monsieur le juge de paix, ont été très utiles au comité.

Résumés des dossiers

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. En tenant compte de toutes les circonstances, le comité était d'avis qu'en fournissant une lettre de conseils à Monsieur le juge de paix au sujet de cette affaire, aucune autre mesure n'était nécessaire et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 22-047/11

Le plaignant, un parajuriste, a déposé une plainte au sujet d'un juge de paix, en se reportant à trois instances judiciaires au cours desquelles Monsieur le juge de paix aurait fait des commentaires inappropriés. Au cours de la première instance, le procureur a demandé que l'accusation pour infraction provinciale soit retirée. Le plaignant a indiqué que l'accusation a été retirée parce qu'il ne s'agissait pas de la bonne accusation. Il a allégué que le juge de paix aurait fait des commentaires, notamment qu'il aurait dit de l'accusé [traduction] « qu'il l'avait échappé belle ». Le plaignant a indiqué que les commentaires étaient très clairs et il a allégué que le juge de paix voulait punir le défendeur uniquement en raison de l'accusation. Le plaignant a souligné que le commentaire voulant que l'accusé l'ait échappé belle laissait entendre une présomption de culpabilité alors qu'il devrait y avoir présomption d'innocence. Le plaignant a fourni une copie de la transcription de la comparution.

En ce qui concerne la deuxième instance, le plaignant a allégué qu'un règlement avait été conclu au sujet de l'affaire sur la base d'un plaidoyer de culpabilité moyennant une accusation réduite, mais que Monsieur le juge de paix s'était fâché et a dit qu'il voulait rejeter l'entente. Le plaignant a allégué que les commentaires de Monsieur le juge de paix reflétaient une présomption de culpabilité et il a indiqué qu'il a tenté de l'expliquer à Monsieur le juge de paix, mais que Monsieur le juge de paix a dit qu'il devrait y avoir un procès. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix avait perdu son impartialité en exprimant son opinion personnelle.

Selon le plaignant, lors d'une troisième comparution, [traduction] « ce qui devait être un simple plaidoyer s'est terminé par [le juge de paix traitant] l'accusé d'idiot à la suite d'une accusation pour excès de vitesse ». Il se disait préoccupé par le fait que [traduction] « ce type de comportement mine la confiance dans le système judiciaire ». Le plaignant a fourni une copie de la transcription, ainsi qu'un blogue en ligne rapportant l'incident.

Résumés des dossiers

A

Le plaignant a indiqué que l'on s'attendait à ce que les magistrats traitent avec le public d'une [traduction] « façon professionnelle, impartiale et avec dignité ». Il a indiqué ne plus avoir confiance en Monsieur le juge de paix et a mentionné que ses décisions [traduction] « étaient généralement le résultat d'une présomption de culpabilité et n'étaient pas particulièrement équitables ». Le plaignant a suggéré que Monsieur le juge de paix remette une lettre d'excuses à l'accusé qu'il a traité d'idiot et qu'il soit conseillé par un mentor sur les principes d'équité ou suive une formation sur la sensibilité.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et les documents joints à la plainte, et a pris connaissance des transcriptions des trois instances mentionnées dans la lettre de plainte.

Le comité a noté que la transcription de la première instance indiquait qu'une fois l'accusation retirée, Monsieur le juge de paix a déclaré [traduction] « Il s'agit d'une affaire très grave et vous l'avez échappé belle ». Le comité peut comprendre que l'accusé, le plaignant et d'autres personnes aient pu interpréter le commentaire voulant qu'il ait été « chanceux » parce qu'il n'a pas été déclaré coupable. Une telle terminologie peut être jugée incompatible avec la présomption d'innocence.

Après avoir étudié la transcription de la deuxième instance, le comité a noté qu'après avoir été informé par le poursuivant d'un règlement nécessitant l'approbation de Monsieur le juge de paix, ce dernier a exprimé son point de vue qu'un plaidoyer sur une accusation réduite discréditait l'administration de la justice. Le plaignant est intervenu avec respect, faisant remarquer à Monsieur le juge de paix que ses commentaires laissaient entendre que le défendeur était coupable alors que la présomption d'innocence devait s'appliquer. Il a souligné que le rôle d'un juge de paix était d'être impartial et fait part de ses préoccupations concernant l'expression d'opinions personnelles. Au bout du compte, Monsieur le juge de paix a accepté un plaidoyer sur l'accusation réduite. Le comité a souligné que les commentaires de Monsieur le juge de paix pouvaient être perçus comme suggérant qu'il estimait le défendeur coupable de l'accusation.

En ce qui concerne la troisième instance, le comité a constaté que la transcription indiquait que le procureur avait informé la cour que le défendeur plaiderait coupable à une accusation d'excès de vitesse une fois la contravention modifiée pour réduire la vitesse. Monsieur le juge de paix a accepté le plaidoyer de culpabilité et a inscrit une déclaration de culpabilité, et a dit le mot « dérange ».

Résumés des dossiers

Le comité s'est dit préoccupé par l'emploi d'un tel langage par Monsieur le juge de paix pour abaisser un accusé.

Après avoir examiné les documents, le comité a communiqué les documents à Monsieur le juge de paix et l'a invité à répondre à la plainte. Monsieur le juge de paix a fourni une réponse par écrit.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* mentionne :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Le comité a fait remarquer que dans les *Principes de la charge judiciaire*, les normes d'excellence attendues prévoient notamment ce qui suit :

« Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. »

Commentaires

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Ces *Principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Le comité a souligné que pour maintenir la confiance envers le système judiciaire et l'administration de la justice, les juges de paix doivent également être perçus comme étant impartiaux et objectifs. Les perceptions de manque d'impartialité ou d'objectivité peuvent miner la confiance du public dans l'administration de la justice. Les magistrats doivent être conscients des impressions laissées par leur conduite. Ils doivent non seulement être impartiaux, mais ils doivent également donner l'impression d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que l'on s'attend à ce qu'un juge de paix se comporte avec dignité, réserve et professionnalisme. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* contiennent des commentaires qui fournissent des lignes directrices utiles :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a souligné que cette disposition reflète le rôle unique du juge de paix à titre d'exemple et de gardien de la dignité de la cour.

Après un examen minutieux de tous les documents et de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité s'est dit préoccupé par le fait que Monsieur le juge de paix ne reconnaisse pas les normes élevées de conduite attendues d'un juge de paix et les conséquences négatives pouvant résulter du défaut de maintenir ces normes élevées d'excellence. Le comité a jugé que la décision appropriée était de renvoyer la plainte à la juge en chef, conformément à l'alinéa 11(15)(d) de la *Loi sur les juges de paix*.

À la suite de sa rencontre avec Monsieur le juge de paix, la juge en chef a fait parvenir un rapport au comité. Le comité a noté que la juge en chef a passé en revue avec Monsieur le juge de paix les normes élevées de conduite attendues des personnes qui occupent le poste de juge de paix, et les incidences négatives pouvant résulter du défaut de maintenir ces normes élevées d'excellence. La juge en chef a déclaré que Monsieur le juge de paix avait reconnu que sa conduite lors des trois occasions qui avaient donné lieu à la plainte ne correspondait pas aux normes de conduite exigées d'un juge de paix dans ses interactions avec les justiciables à la cour. Il a dit regretter s'être comporté d'une façon pouvant être perçue comme démontrant un parti-pris ou un manque d'impartialité. En ce qui concerne le troisième incident, Monsieur le juge de paix a dit regretté avoir utilisé un langage rabaissant le défendeur.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont les situations sont abordées à l'avenir. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-048/11

Le plaignant a déposé une plainte au sujet de la conduite du juge de paix qui présidait lors de la comparution de la femme du plaignant à la suite d'une contravention pour excès de vitesse reçue par leur fille. Le plaignant a déclaré que sa fille avait été arrêtée pour excès de vitesse et avait fourni son passeport comme pièce d'identité parce qu'elle n'avait pas son permis de conduire avec elle. Elle aurait également fourni à l'agent les renseignements sur la propriété du véhicule et sur l'assurance établie au nom de sa mère. L'agent lui a donné une contravention pour excès de vitesse en indiquant par erreur le nom de la mère sur la contravention.

Le plaignant a indiqué qu'ils avaient avisé le bureau de la PPO de l'erreur et qu'on leur a répondu de se présenter à la cour. La femme du plaignant a obtenu une lettre de son employeur confirmant qu'elle était au travail le jour de la contravention pour excès de vitesse. Lors de la comparution, Monsieur le juge de paix [traduction] « a demandé pourquoi ma fille n'était pas présente à l'audience et ma femme a fourni une explication logique : son nom ne figurait pas sur la contravention. » Le plaignant a allégué que l'affaire a [traduction] « dégénéré sans raison » à tel point que Monsieur le juge de paix a mis fin à la procédure, a annulé le plaidoyer et a demandé une enquête criminelle pour déterminer si la fille « pouvait être accusée d'usurpation d'identité en vertu du *Code criminel* ».

Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « a agi de façon incorrecte » et « a outrepassé ses pouvoirs dans l'affaire en menaçant ma femme et ma fille d'accusations criminelles » causant une « détresse émotionnelle et des frais considérables pour en arriver à un règlement ». Le plaignant a indiqué qu'ils ont dû retenir les services d'un avocat pour régler l'affaire. L'avocat a été en mesure de faire arrêter immédiatement l'enquête criminelle, de faire retirer l'accusation criminelle et de faire abandonner les accusations pour excès de vitesse. Le plaignant a exprimé sa frustration de voir qu'une simple erreur de l'agent de police avait causé tous ces problèmes.

Il a déclaré [traduction] « Je crois que cette affaire souligne le problème de l'accès aux tribunaux et de l'incapacité pour un citoyen de régler une simple affaire du *Code de la route* sans avoir recours à des avocats et engager des frais élevés ». Le plaignant a fourni une copie de la transcription de l'audience à l'appui de sa plainte.

Résumés des dossiers

A

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a examiné les documents fournis avec la plainte, et a demandé et examiné l'enregistrement audio de la comparution en question. Le comité a également demandé et obtenu des renseignements du cabinet d'avocats avec lequel le plaignant avait traité. Le cabinet d'avocats a confirmé qu'à la suite de son intervention, des renseignements ont été fournis au procureur de la Couronne local, l'enquête criminelle a été arrêtée et l'accusation pour excès de vitesse a été retirée. Le comité a également obtenu et étudié la transcription d'une comparution subséquente qui a confirmé que l'accusation pour excès de vitesse avait été retirée.

Après avoir étudié tous les documents et le procès-verbal, le comité pouvait comprendre les sentiments du plaignant et de sa femme. La femme du plaignant s'était présentée en cour croyant qu'elle pourrait fournir les renseignements à la cour et que le juge de paix qui présidait étudierait les faits avant de rendre une décision. C'est plutôt en se fondant uniquement sur une preuve partielle fournie par la police et sans objection du procureur que le juge a unilatéralement décidé d'arrêter le procès. Il a ensuite indiqué que d'après lui, des accusations criminelles devraient être portées.

Le comité s'est dit préoccupé par l'impression globale que l'administration de la justice a laissée sur le plaignant, sa femme et peut-être d'autres personnes dans la salle d'audience, à la suite des gestes de Monsieur le juge de paix et de ses instructions au procureur et à l'agent de police au sujet de la tenue d'une enquête criminelle. Le comité des plaintes a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte.

Après avoir pris connaissance de la réponse, le comité a estimé que le juge de paix ne se rendait pas pleinement compte des raisons pour lesquelles ses commentaires et son traitement de l'affaire étaient loin d'être satisfaisants, et qu'il ne reconnaissait pas l'incidence de ses commentaires et de sa conduite sur le plaignant, sa famille et les perceptions laissées sur la façon dont la justice était administrée.

Le comité a fait remarquer que les magistrats doivent être conscients des attentes élevées à l'égard de la conduite des juges de paix et conscients des perceptions créées par leur conduite. Ils doivent non seulement être impartiaux, mais ils doivent également donner l'impression d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Tous les commentaires, ainsi que le ton et la manière avec lesquels ils sont exprimés, contribuent fortement à l'image que les membres du public se font d'un magistrat.

Résumés des dossiers

Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix stipule que :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, les *Principes* affirment ce qui suit:

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires :

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

Ces *Principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

On s'attend à ce qu'un juge de paix soit un décideur impartial qui, après un procès juste, rend une décision sur les faits. Lorsque cela ne se produit pas et lorsque le juge de paix décide plutôt d'exprimer ses sentiments sans entendre et sans évaluer la preuve, et sans application régulière de la loi, il y a un risque que les membres du public aient l'impression que le juge de paix n'est pas un décideur indépendant et impartial. L'impartialité commence par la présomption que le magistrat n'ait pas de préjugé ni de parti-pris. Un juge de paix ne doit pas avoir de raison de favoriser ou de désavantager l'une ou l'autre des

Résumés des dossiers

parties qui comparaissent devant lui. Le fait de désavantager l'une des parties peut, par exemple, consister à faire des remarques suggérant que le juge de paix est convaincu de la culpabilité de l'accusé avant d'avoir entendu toute la preuve.

Un juge de paix doit garder l'esprit ouvert pendant toute l'affaire, s'abstenir de décider ce qui est arrivé dans une affaire, et ce, jusqu'à ce que toute la preuve ait été présentée et que toutes les présentations aient été faites. Cela ne signifie pas qu'un juge de paix ne puisse pas se faire une opinion durant le procès. Le juge de paix doit plutôt garder l'esprit ouvert pour recueillir de nouveaux faits, arguments et interprétations durant un procès. La justice doit être perçue comme ayant été rendue pour inspirer la confiance dans l'administration de la justice.

Le Conseil d'évaluation et, par extension, chaque comité des plaintes, a pour rôle de maintenir et de préserver la confiance du public envers les magistrats et dans l'administration de la justice par l'examen des plaintes. L'approche est de nature correctrice. Grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir.

Pour ces raisons, le comité a décidé que la décision appropriée était d'envoyer une lettre de conseils en vertu de l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*.

Dans sa lettre de conseils à Monsieur le juge de paix, le comité a passé en revue toutes les préoccupations qui avaient été soulevées par le plaignant. Le comité a fourni des conseils sur les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* et les commentaires décrits ci-dessus. Le comité a enjoint à Monsieur le juge de paix de se pencher sur les préoccupations qui avaient été soulevées et sur sa conduite. Le comité l'a invité à examiner le rôle qui est joué par un juge de paix et l'importance d'assurer et de démontrer de l'impartialité et de l'équité dans l'exercice de ses tâches de magistrat. Également, le comité lui a conseillé de tenir compte de la façon dont l'équité et l'objectivité d'un juge de paix, ainsi que les impressions qui sont laissées quant à l'équité et à l'objectivité, jouent un rôle essentiel pour maintenir la confiance dans l'administration de la justice.

Les conseils du comité visaient à aider Monsieur le juge de paix à réfléchir à sa conduite dans cette affaire et peut-être dans d'autres, et à bien comprendre et reconnaître l'importance des impressions et des perceptions laissées sur les membres du public

Résumés des dossiers

si sa conduite ou ses commentaires sont en deçà des normes élevées attendues des juges de paix. La conduite d'un juge de paix joue un rôle de premier plan pour instaurer et maintenir le respect et la confiance du public envers un magistrat, la magistrature et dans le système de justice.

Après avoir fourni ses conseils, le comité a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-049/11

La plaignante, une avocate, a comparu devant la Cour des infractions provinciales. Elle a déclaré qu'après avoir présenté l'affaire de son client, elle a été questionnée inopinément au sujet de deux autres affaires qui avaient été conclues et réglées, et qui relevaient du *Code criminel* devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Elle a allégué que devant une salle d'audience remplie [traduction] « une inquisition » à son endroit a été menée par le juge de paix et le procureur. Elle a indiqué que l'inquisition a duré environ 30 minutes et que les commentaires désobligeants et les gestes du juge de paix qui présidait et du procureur ont servi à dénigrer les droits et privilèges de son client, ainsi que de sa personnalité professionnelle et personnelle. Elle a allégué également que [traduction] « ce harcèlement et cette humiliation publique » ont continué malgré ses objections formulées respectueusement. La plaignante a déclaré que le juge de paix n'avait pas les dénonciations devant lui sur ces affaires et n'avait aucune juridiction pour les traiter.

Elle a indiqué que [traduction] « je crois que la transcription fera ressortir un parti-pris clair et évident de la part de la Cour qui a siégé sans tenir compte de la règle de droit ou de l'équité ». Elle a également indiqué qu'elle avait eu l'impression que le juge de paix et le procureur avaient eu des discussions à l'extérieur du tribunal. Elle a allégué que les paroles et les gestes de la Cour ce jour-là ont jeté le discrédit sur l'administration de la justice.

Le comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de l'instance. Après son examen de la transcription et des enregistrements audio, le comité a conclu que le procès-verbal n'étayait pas l'allégation voulant qu'il y ait eu une inquisition à l'endroit de la plaignante ou que Monsieur le juge de paix ait fait des commentaires désobligeants qui auraient privé son client de ses droits et privilèges ou qui constituaient une forme de harcèlement ou une humiliation publique.

Résumés des dossiers

Le comité a plutôt remarqué que le procès-verbal indiquait que la plaignante avait comparu lors d'un certain nombre d'ajournements. Ensuite, lorsque le nom d'un autre défendeur sur le rôle a été appelé, le procureur a souligné que les affaires avaient été retirées du rôle et transférées à la cour criminelle. La plaignante avait informé la Cour qu'elle le représentait. Le procureur se demandait pourquoi des dossiers étaient retirés à l'autorité compétente pour les infractions provinciales. Le juge de paix a également fait valoir que des questions d'ordre juridique pouvaient survenir lors du transfert de certaines accusations et qu'il pourrait être difficile de déterminer la cour d'appel appropriée pour ces cas si ceux-ci étaient transférés.

Un dialogue s'est engagé sur la légalité de transférer des accusations pour infractions provinciales à une cour criminelle et une discussion a suivi sur la juridiction des cours municipales à l'égard des infractions provinciales. Bien que le procès-verbal indiquait que la plaignante ait exprimée à la Cour qu'elle croyait être la seule avocate appelée à expliquer des choses lors de la représentation de son client, le procès-verbal indiquait également que Monsieur le juge de paix lui avait expliqué qu'il s'agissait d'une question de procédure qui serait traitée à l'interne et lui a dit que ce n'était pas de sa faute, que personne ne la blâmait ni l'accusait.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le procès-verbal révélerait un parti-pris clair et évident exercé par la Cour sans tenir compte de la règle de droit ou de l'équité, le comité est d'avis que le procès-verbal n'étayait pas cette allégation. Le procès-verbal indiquait que le dialogue portait sur des questions d'ordre juridique découlant de circonstances particulières liées au transfert d'infractions provinciales à une cour criminelle. Monsieur le juge de paix a donné à la plaignante l'occasion de s'exprimer sur ces questions et lui a donné une deuxième possibilité de formuler des commentaires. Il n'y a eu aucune preuve de parti-pris, de manque d'équité dans la façon dont Monsieur le juge de paix a abordé les questions. Également, la transcription indiquait que la plaignante a remercié le juge de paix de lui avoir donné l'occasion de s'exprimer et de la liberté ainsi démontrée.

Le comité a également jugé que le dialogue consigné au dossier ne fournissait aucune preuve suggérant que le juge de paix et le procureur avaient discuté de la question à l'extérieur du tribunal. Le dialogue n'était pas compatible non plus avec la suggestion voulant que le juge de paix ait posé des gestes qui ont servi à dénigrer les droits et privilèges du client de la plaignante, ou sa personnalité professionnelle et personnelle.

Résumés des dossiers

En ce qui concerne l'allégation voulant que Monsieur le juge de paix ait discuté d'affaires pour lesquelles les dénonciations n'étaient pas devant la Cour, le Comité a fait remarquer que le nom du défendeur figurait sur le rôle pour un certain nombre d'accusations. Le comité a noté que si la plaignante voulait soulever un argument juridique au sujet du pouvoir de Monsieur le juge de paix de demander pourquoi il n'était pas saisi de certains dossiers, la façon de procéder serait d'exercer des recours devant les tribunaux. Le Conseil n'a pas la compétence pour décider des questions de droit dans un litige.

Pour ces raisons, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 22-050/11

Le plaignant a déposé une plainte à l'endroit de la juge de paix qui a présidé son procès pour une accusation en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. Le plaignant a été déclaré coupable de l'infraction. Il a allégué que Madame la juge de paix avait fait preuve de partialité et eu un parti-pris et qu'elle avait fermé les yeux sur un comportement abusif et à caractère raciste de la part de l'agente des normes d'emploi qui avait porté les accusations contre lui.

Le plaignant a indiqué que Madame la juge de paix [traduction] « n'a pas autorisé mon avocat à poser la plupart des questions pertinentes » et s'est montrée « irritée » à l'endroit de l'avocat lorsqu'il a questionné l'agente et insistait pour obtenir des renseignements exacts au sujet de la réglementation sur les amendes. Il a allégué que Madame la juge de paix avait fait preuve de dédain et d'impatience tout au long du procès et semblait [traduction] « s'être fait une idée avant le procès ». Il a déclaré que Madame la juge de paix [traduction] « a toléré un comportement abusif et à caractère raciste de [l'agente des normes d'emploi] qui avait abusé de son pouvoir pour prendre sa revanche à la suite de la confrontation entre [l'agente des normes d'emploi] et moi ». Le plaignant a indiqué que Madame la juge de paix [traduction] « a ignoré le contexte de la vendetta de [l'agente des normes d'emploi] » et a « défendu l'attitude abusive et raciste » de l'agente. Le plaignant a déclaré que Madame la juge de paix n'a pas été juste ni indépendante lors de l'audience de son affaire

La plainte a été transmise au comité des plaintes. Le comité a étudié la correspondance, et a demandé et examiné les transcriptions des deux comparutions liées à la cause du

Résumés des dossiers

plaignant. Après un examen attentif, le comité a conclu que le procès-verbal n'était pas les allégations du plaignant.

Le comité n'a rien trouvé dans le procès-verbal étayant l'allégation que Madame la juge de paix n'avait pas autorisé la plupart des questions pertinentes de l'avocat du plaignant ou qu'elle avait imposé une amende sans fondement légal ou jurisprudentiel. Le comité a noté que le plaignant, lors de son témoignage, avait semblé agacé et émotif au sujet de la manière dont l'agente des normes d'emploi l'avait questionné et des demandes qu'elle lui avait formulées lors de l'inspection de son entreprise, qu'il a déclaré avoir trouvées embarrassantes et insultantes. Le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix avait informé le plaignant que ses problèmes à l'égard de la conduite de l'agente pendant l'inspection, y compris les allégations de nature raciste et culturelle, étaient des questions qu'il devait porter à l'attention du supérieur de l'agente. La cour devait se pencher sur l'accusation.

Le comité des plaintes a souligné qu'il n'avait aucune compétence pour examiner la conduite de l'agente des normes d'emploi. Si le plaignant était mécontent de la façon dont l'agente l'avait traité, il devait adresser une plainte à son superviseur.

Lors de l'examen du procès-verbal, le comité a noté que Madame la juge de paix avait fait des remarques à l'agente, à l'avocat du plaignant et au plaignant durant le déroulement du procès, qui ont été perçues par le comité comme des tentatives de la part de Madame la juge de paix d'amener les parties à se concentrer sur l'objet du procès, plutôt que de les laisser traiter de questions qui ne relevaient pas de la compétence de la cour.

Le comité n'a relevé aucune preuve de parti-pris ou de partialité. Le comité n'a relevé aucune preuve que Madame la juge de paix avait toléré ou défendu le comportement abusif et à caractère raciste de l'agente des normes d'emploi, tel qu'allégué.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas étayée par le procès-verbal, puis a fermé le dossier.

DOSSIER N° 22-051/11

La plaignante a comparu devant le juge de paix mis en cause dans le cadre de son procès pour une accusation d'avoir stationné sur un terrain privé.

Résumés des dossiers

La plaignante a allégué [traduction] « qu'avant de rendre sa décision qu'il ne me croyait pas, le juge a déclaré de façon inappropriée qu'il ne voyait pas pourquoi je possédais un permis de stationnement pour handicapé (ce qui n'avait rien à voir avec mon dossier) puisque je pouvais marcher jusqu'au podium ». La plaignante a également déclaré qu'il [traduction] « était évident que mon apparence physique l'avait amené à penser que je n'étais pas crédible ». Elle a déclaré de plus dans sa lettre que Monsieur le juge de paix [traduction] « a non seulement décidé que j'étais une menteuse, mais que le professionnel de la santé qui avait signé mon formulaire pour handicapé l'était également ». La plaignante a dit que le [traduction] « comportement du juge était contraire à l'éthique et que c'était dommage de constater ces situations ».

Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Après un examen attentif du procès-verbal, le comité a déclaré que la transcription indiquait que durant les présentations, la plaignante a mentionné son permis de stationnement pour handicapé lorsqu'elle disait prendre connaissance des panneaux dans le stationnement. La transcription indiquait également qu'en rendant sa décision, Monsieur le juge de paix a déclaré [traduction] « vous avez également mentionné que vous aviez un permis de stationnement pour handicapé et, je constate que lorsque vous vous déplacez ici, je ne vois pas – je ne dis pas que vous ne souffrez pas d'un handicap quelconque, cette question ne relève pas de la cour, un permis pour handicapé... ». Bien que le comité ait jugé que le commentaire était superflu et hors de propos à l'égard de l'accusation devant le tribunal, le commentaire ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Le comité a conclu que les autres allégations concernaient la façon dont Monsieur le juge de paix avait évalué la preuve et tiré des conclusions des faits et le désaccord de la plaignante à l'endroit de la décision de Monsieur le juge de paix. Ces questions sont des questions de droit et la meilleure façon d'y donner suite consiste à s'adresser aux tribunaux. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-052/11

A

La plaignante avait lu un article dans le journal sur la décision d'une juge de paix d'acquitter une personne accusée d'une infraction en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* liée à des bois d'animaux. La plaignante a envoyé une lettre de plainte accompagnée de l'article de journal au Conseil d'évaluation en indiquant que l'objectif premier de la lettre [traduction] « n'était pas de porter plainte, mais d'informer et de sensibiliser ».

Elle a indiqué que les motifs formulés par Madame la juge de paix [traduction] « créaient un très mauvais précédent, transmettaient un message erroné et étaient aussi techniquement incorrects ». Elle a expliqué qu'il y avait plus d'un millier d'infractions chaque année à la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*; que cela nécessitait d'importantes ressources pour enquêter et se traduisait par une charge de travail énorme pour les enquêteurs. Elle a allégué que lorsque Madame la juge de paix a déclaré que l'affaire était [traduction] « trop insignifiante » pour être soumise à la cour, ceci renforçait « l'idée que les infractions aux lois sur la faune ne sont pas importantes et qu'elles ne sont pas jugées importantes par les tribunaux ». Elle estimait que cela pouvait encourager les personnes à contester leurs contraventions, au lieu de payer pour les infractions commises.

La plaignante a déclaré que Madame la juge de paix avait commis une erreur technique en disant que [traduction] « la loi visait les braconniers et le trafic illégal des espèces sauvages ». Elle a déclaré que si les infractions à la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* sont rejetées parce que jugées « trop insignifiantes » ou parce qu'elles semblent ne s'appliquer qu'aux trafiquants, les incidents parmi le grand public augmenteront et les trafiquants organisés auront libre cours de vendre des articles en ligne, et les chasseurs de vendre les articles pour compenser les coûts de leur sport. Elle a exprimé le point de vue que, sous réserve de certaines exceptions, la vente de bois d'animaux est illégale en Ontario. Elle était aussi en désaccord avec le fait que Madame la juge de paix ait accepté l'argument de l'avocat de l'accusé disant que les bois sont de l'« art » .

Elle était en désaccord avec la décision de Madame la juge de paix de déclarer l'accusé non coupable et a allégué que [traduction] « cela envoyait un message très négatif qui incitera les gens à penser que les infractions à la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* ne sont pas jugées très importantes par les tribunaux ».

Résumés des dossiers

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a étudié la lettre de plainte et l'article de journal, et a demandé la transcription de la procédure mentionnée dans la plainte.

En ce qui a trait au désaccord de la plaignante au sujet de la façon dont Madame la juge de paix avait évalué la preuve et pris la décision d'acquitter l'accusé, le comité a fait remarquer que ces questions de droit relevaient de la compétence d'une cour. La compétence du Conseil d'évaluation consiste à étudier et à rendre une décision sur les plaintes portant concernant la conduite des juges de paix.

Le comité a noté que le procès-verbal indiquait qu'un procès avait eu lieu quelques semaines auparavant et avait été ajourné pour que Madame la juge de paix puisse fournir ses motifs et sa décision verbalement en cour. La transcription de l'instance au cours de laquelle Madame la juge de paix a rendu son jugement a confirmé qu'elle avait fait une évaluation détaillée de la preuve et fourni des motifs bien articulés pour ses conclusions et sa décision. Le procès-verbal indiquait également que Madame la juge de paix était très consciente de l'objectif de la *Loi* en indiquant que [traduction] « l'objectif premier de la *Loi* était de promouvoir la protection des poissons et de la faune dans la province ».

Le comité a jugé que le journal avait mal cité Madame la juge de paix. Plutôt que de dire que la *Loi* [traduction] « visait à s'appliquer essentiellement aux braconniers, au trafic illégal des animaux sauvages et à protéger la faune », la transcription révèle plutôt que son commentaire était « l'objectif de la loi est de prévenir le braconnage en particulier et de promouvoir la préservation des espèces de poisson et de la faune ».

En ce qui concerne la citation attribuée à Madame la juge de paix voulant que la cause soit « trop insignifiante » pour se trouver devant la cour, la transcription a confirmé que Madame la juge de paix avait utilisé le mot « insignifiante » dans le contexte du terme juridique technique « *de minimis non curat lex* » (*des petites choses la loi ne se soucie pas*) ». Le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix avait expliqué en détail ce que signifiait ce dicton juridique et avait cité la jurisprudence qui mentionnait la définition juridique de « insignifiant », par rapport à son usage courant. Le comité a jugé que le procès-verbal n'a pas fourni de preuve que Madame la juge de paix ait dit ou suggéré que les accusations en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* étaient en général trop insignifiantes pour justifier le temps ou les ressources de la cour. Madame la juge de paix a plutôt conclu que la principe des *minimes* était applicable aux faits du cas particulier et que sur cette base l'accusation pouvait être rejetée.

Résumés des dossiers

À la suite d'un examen attentif du procès-verbal, le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de Madame la juge de paix. Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-001/12

La plaignante a déposé une plainte au sujet de la conduite du juge de paix qui présidait lors de sa comparution. La plaignante a indiqué qu'elle avait reçu une contravention pour un virage interdit et qu'elle s'était présentée pour sa comparution devant le tribunal. Elle a mentionné que l'agent de police lui a dit de rencontrer le procureur avant l'audience pour essayer de faire réduire l'amende. Le procureur a accepté de réduire le montant de l'amende et lui a dit d'attendre pour rencontrer le juge de paix.

La plaignante a indiqué avoir rencontré le juge de paix et [traduction] l'« avoir trouvé très désagréable, impoli et méchant ». Elle a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « n'était pas du tout intéressé par ce que j'avais à dire et j'ai été ignorée de façon irrespectueuse ». La plaignante a déclaré que le problème n'était pas que le juge de paix n'a pas réduit l'amende, mais qu'il avait été irrespectueux sans provocation et que la [traduction] « réduction des amendes semble basée sur sa volonté et non sur l'équité ». Elle a également déclaré qu'il lui donnait 90 jours pour payer sans expliquer que d'autres frais seraient ajoutés.

La plaignante a déclaré qu'elle était [traduction] « indignée d'être traitée avec un tel dédain et croyait que pour être nommée juge de paix en Ontario, la personne devait faire preuve de politesse, de compassion d'empathie et de respect à l'égard de la dignité de chaque personne ».

Le comité a examiné la lettre de plainte, a demandé et examiné la transcription de la comparution en question. Le comité a également écouté l'enregistrement audio des procédures. Après un examen attentif du procès-verbal, le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix dans le traitement de l'affaire dont il était saisi, ni dans sa conduite ou ses commentaires à l'endroit de la plaignante. Le comité a noté que le ton et le comportement de Monsieur le juge de paix est demeuré calme et patient lorsqu'il traitait le plaidoyer de culpabilité de la plaignante. Le comité n'a relevé aucune preuve que Monsieur le juge de paix a « manqué de respect », a été

Résumés des dossiers

« désagréable, impoli ou méchant ». Le comité a fait remarquer que les frais additionnels sont des frais administratifs et non des sommes additionnelles imposées par le juge de paix.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas étayée par le procès-verbal et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-002/12

Le plaignant a écrit au Conseil alléguant que durant le procès de sa femme, la juge de paix qui présidait semblait irritée parce que le recours à un interprète polonais par la défenderesse ralentissait le déroulement du procès. Il a également allégué que Madame la juge de paix avait des préjugés contre la défenderesse et ne voulait pas savoir si la preuve du procureur faisait quelque sens. Elle n'a pas posé de questions pour clarifier ou vérifier la crédibilité des témoins du procureur. Il a allégué que la défenderesse n'avait pas les compétences ni l'expérience nécessaire pour démontrer que la preuve du procureur était fausse. Il a soulevé le fait que l'article 11 de la *Charte* garantit aux Canadiens le droit à un procès juste et affirmait que la juge de paix [traduction] « aurait dû clarifier la vérité pour découvrir ce qui s'est vraiment passé plutôt que d'ignorer la vérité et d'attendre impatientement la fin de ce procès bâclé et le début de son weekend ».

Une lettre a été renvoyée au plaignant expliquant que le Conseil n'avait aucune compétence pour revoir ou modifier une décision rendue par un juge de paix et que s'il n'était pas d'accord avec la décision prise, d'autres recours juridiques pourraient être exercés. Dans la lettre, des explications plus détaillées ont été demandées pour expliquer comment le recours à un interprète polonais semblait irriter Madame la juge de paix et sur les allégations de parti-pris et de défaut d'assurer un procès juste.

Le plaignant a répondu en alléguant que Madame la juge de paix :

- ♦ Avant la fin du procès, a fait un geste au procureur pour lui laisser savoir que l'affaire était entendue et que la défenderesse serait condamnée. Cela suggérerait un conflit d'intérêts;
- ♦ Elle n'aimait pas la défenderesse parce qu'elle a choisi d'avoir recours à un interprète polonais, ce qui a ralenti le déroulement du procès;

Résumés des dossiers

- ◆ Elle a autorisé la procureure à manifester sa frustration en interrompant chaque phrase du témoin de la défenderesse avec des « objections » pour l'empêcher de parler;
- ◆ Elle a fait remarquer qu'il ne fallait pas [traduction] « abuser du système » démontrant sa frustration parce que le procès prenait trop de temps;
- ◆ Elle a démontré son parti-pris dans sa décision de rejeter le témoignage de la défenderesse et d'ignorer la preuve, et d'utiliser des raisons partiales qui ne s'appliquaient pas;
- ◆ Elle a démontré un manque d'intérêt envers les témoignages des accusateurs de la défenderesse qui n'étaient pas logiques;
- ◆ Elle a fait preuve de partialité;
- ◆ Elle ne voulait pas relever le parjure du témoin du procureur peut-être parce qu'elle voulait condamner la défenderesse et fermait les yeux;
- ◆ Elle a fourni des motifs quant aux dommages aux véhicules qui ne s'appuyaient pas sur la preuve de l'expert en collision, et le plaignant doute qu'elle l'ait consultée.

Le plaignant a demandé que les enregistrements audio du procès soient examinés.

Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Après un examen attentif, le comité a conclu que le procès-verbal n'étayait pas les allégations à l'endroit de Madame la juge de paix. Le comité a noté que Madame la juge de paix avait été professionnelle et patiente tout au long du procès, avait donné à la défenderesse l'occasion de s'exprimer pleinement sur la question, avait répondu aux questions de la défenderesse au sujet des délais et de la preuve, avait veillé à ce qu'elle bénéficie des services d'un interprète polonais et les renseignements avaient été communiqués lentement et par segments permettant d'en faciliter l'interprétation. Le comité a également fait remarquer que Madame la juge de paix avait expliqué le déroulement du procès et s'était assurée que la défenderesse comprenait la procédure. Le comité n'a relevé aucune preuve que Madame la juge de paix était irritée parce que la défenderesse ou l'usage d'un interprète contribuaient à rendre le procès trop long. Le comité a noté que le procès avait duré environ quatre heures et demie et que Madame la juge de paix avait pris les arrangements nécessaires pour raccourcir le temps de repas et libérer son après-midi pour entendre toute la preuve

Résumés des dossiers

de cette affaire au cours de la même journée. Le comité a également souligné qu'à la fin de son témoignage, la défenderesse a dit : [traduction] « Merci Madame la juge de paix de m'avoir écoutée, de faire preuve de patience et de me laisser témoigner et dire la vérité sur ce qu'il s'est réellement passé ». Le procès-verbal confirmait que Madame la juge de paix avait dit « vous gaspillez les ressources de la cour », comme l'avait allégué la plaignante. Ce commentaire avait été formulé vers la fin de la preuve du dernier témoin de la défenderesse, cependant la remarque avait été faite tout bonnement sur un ton neutre après des demandes répétées à la défenderesse de séparer ses questions pour faciliter l'interprétation et de ne pas poser des questions qui se traduiraient par une preuve par oui-dire de son mari.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte concernant la conduite de Madame la juge de paix, puisqu'elle n'était pas étayée par le procès-verbal, et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-003/12

Le plaignant, le père du défendeur, a déposé des plaintes au sujet de quatre juges de paix qui étaient intervenus dans quatre comparutions distinctes dans le cadre d'une accusation pour excès de vitesse portée contre son fils. Le plaignant, qui agissait à titre de représentant de son fils, a comparu devant le juge de paix mis en cause et a indiqué qu'il avait présenté une requête en vertu du paragraphe 11(b) de la *Charte* et l'avait dûment signifiée toutes les parties. Il a allégué que Monsieur le juge de paix [traduction] « a ajourné le procès sans fournir de raison, même après qu'on lui eût demandé » et a ensuite « fixé la date du procès sans demander au défendeur si la date lui convenait ».

Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Après un examen attentif du procès-verbal, le comité a relevé qu'il n'y avait aucune preuve que Monsieur le juge de paix « avait ajourné le procès sans fournir la raison, même après qu'on lui eût demandé », comme l'avait allégué le plaignant. La transcription indiquait que Monsieur le juge de paix avait expliqué qu'il ajournait l'affaire pour que le plaignant et son fils puissent obtenir des conseils juridiques. Bien qu'un juge de paix ne puisse pas forcer un défendeur à obtenir des conseils juridiques, il était évident pour le comité que dans ce cas, l'intention de Monsieur le juge de paix était d'aider le plaignant et son fils en leur suggérant de

Résumés des dossiers

demander des conseils juridiques. En ajournant l'affaire, il leur donnait ainsi la possibilité de consulter un avocat et donnait la possibilité au père d'obtenir des directives plus claires de son fils.

De plus, il n'y avait aucune preuve que Monsieur le juge de paix « avait fixé la date du procès sans demander au défendeur si la date lui convenait », comme l'avait allégué le plaignant. Le comité a relevé que le procès-verbal indiquait que le défendeur était représenté par son père et que lorsque la date a été suggérée au père, celui-ci a répondu « Ok » et n'a pas soulevé de question au sujet de la date.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte parce qu'elle n'était pas étayée par le procès-verbal, et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-004/12

Le plaignant, le père de l'accusé, a déposé des plaintes au sujet de quatre juges de paix qui sont intervenus dans quatre comparutions distinctes dans le cadre d'une accusation pour excès de vitesse portée contre son fils. Les plaintes concernant les deux premiers juges de paix ne contiennent aucune suggestion d'inconduite, mais portent plutôt sur le désaccord exprimé à l'égard de la décision rendue. Par conséquent, aucun dossier n'a été ouvert au sujet de ces comparutions.

Après avoir pris connaissance des points soulevés lors de la troisième et de la quatrième comparution, des dossiers ont été ouverts pour déterminer s'il y avait eu inconduite de la part des juges de paix qui présidaient. Cette plainte portait sur la conduite du juge de paix qui présidait la quatrième et dernière comparution.

Le plaignant, qui agissait à titre de représentant pour son fils, avait indiqué qu'il voulait présenter une requête en vertu du paragraphe 11b) de la *Charte*. Il a indiqué que [traduction] « Monsieur le juge de paix a refusé la requête du défendeur en vertu du paragraphe 11B uniquement parce que l'AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION (Formule 16B) avait été signé par le représentant du défendeur ». Il a allégué que [traduction] « lorsque le défendeur a tenté d'argumenter au sujet du paragraphe 11B, le juge de paix l'a interrompu et a maintenu sa décision ». Il a allégué que pendant le procès, lorsqu'il essayait de soulever un doute au sujet du témoin du procureur, Monsieur le juge de paix a fait remarquer [traduction] « vous n'étiez pas sur place, alors je ne tiens pas compte de

Résumés des dossiers

ce que vous avez dit. » Le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix a négligé de prendre en compte ses arguments et a déclaré son fils coupable.

Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question. Après un examen attentif du procès-verbal, le comité n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix dans le traitement de l'affaire dont il était saisi, ni dans sa conduite ou ses commentaires à l'endroit du plaignant. Le comité a noté que le ton et le comportement de Monsieur le juge de paix sont demeurés calmes et patients pendant tout au long de la comparution. Le comité a conclu que la plainte était fondée sur le désaccord du plaignant à l'égard de la façon dont le juge de paix avait déterminé les questions et à l'égard de ses décisions. La marche à suivre par le plaignant s'il n'est pas d'accord avec la façon dont Monsieur le juge de paix a étudié la preuve ou a pris ses décisions serait d'exercer des recours juridiques devant les tribunaux.

Le comité a rejeté la plainte parce qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix, et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-005/12

Le plaignant, un avocat, a envoyé une lettre de plainte au sujet d'un juge de paix qui présidait à la Cour des infractions provinciales lorsqu'il a tenté de se représenter lui-même à l'égard d'une accusation portée contre lui. Le plaignant a indiqué qu'avant d'entrer dans la salle d'audience il a été [traduction] « informé par des collègues que je rencontrerais le pire juge de paix non-avocat dont la réputation pour autoritarisme, manque de partialité et mépris des règles d'administration de la preuve, entre autres défauts, était bien connue des avocats et parajuristes ». Le plaignant a déclaré dans sa lettre qu'il avait été informé que des [traduction] « appels à l'endroit de décisions discutables de [Monsieur le juge de paix] sont fréquents » et que de nombreuses plaintes avaient été déposées contre lui et qu'il avait déjà été réprimandé par la Cour supérieure. Le plaignant a déclaré que malgré tout [traduction] « aucun changement au comportement autoritaire ou au processus de prise de décision arbitraire n'avait été remarqué ». Il a demandé au Conseil de se reporter à la transcription et à l'enregistrement audio de la procédure afin de prendre connaissance de l'inconduite flagrante et du manque de compétences, de capacités et des [traduction] « caractéristiques personnelles adaptatives » de Monsieur le juge de paix.

Résumés des dossiers

A

Le plaignant a allégué qu'avant le procès, Monsieur le juge de paix lui a crié par la tête pour qu'il arrête de lire dans sa salle d'audience et lui a dit de quitter la salle d'audience. Le plaignant a expliqué au comité qu'il était d'usage courant de passer en revue les dossiers en attendant et qu'il estimait que si Monsieur le juge de paix avait des [traduction] « règles spéciales pour sa salle d'audience, il devrait les rendre publiques ». Le plaignant a demandé au Conseil d'écouter l'enregistrement audio pour prendre connaissance des cris, de l'impolitesse, de l'interférence et de l'incompétence démontrés qu'il n'avait jamais vus au cours de ses nombreuses années de pratique.

Le jour suivant la réception de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une autre lettre du plaignant indiquant qu'il voulait retirer la plainte et soulever plutôt les questions au niveau de l'appel. Le plaignant a été informé de la politique du Conseil indiquant que ce dernier n'avait pas le pouvoir en vertu de la loi de retirer une plainte.

À la lumière des renseignements indiquant qu'il y aurait un appel, le plaignant a également été informé que si une plainte contient des allégations d'inconduite concernant un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commencera pas d'enquête avant que l'instance ou tout appel ou autre procédure judiciaire n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Lorsque le comité a reçu une confirmation qu'il n'y avait pas d'appel en instance, un dossier de plainte a été ouvert pour l'enquête.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription des procédures au cours de la séance en question ce jour-là. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio des procédures. Le comité a reconnu que le procès-verbal confirmait que Monsieur le juge de paix avait brusquement dit au plaignant de ne pas lire dans [traduction] « ma salle d'audience, merci. Je ne sais pas si vous l'avez remarqué, mais ce n'est pas une bibliothèque ».

En ce qui concerne le procès du plaignant, le comité s'est dit préoccupé par les manières et le ton de Monsieur le juge de paix pendant la procédure. L'enregistrement audio démontrait que Monsieur le juge de paix était brusque, bruyant, cassant, ergoteur et dur pendant la procédure.

Le comité a souligné les attentes élevées du public à l'égard de la conduite des magistrats. Les magistrats doivent être conscients des impressions laissées par leur conduite. Ils

Résumés des dossiers

doivent non seulement être impartiaux, mais ils doivent également donner l'impression d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

Le comité a rappelé que d'après le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, les *Principes* affirment ce qui suit:

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

Le comité a également noté l'importance pour un juge de paix de s'abstenir d'ergoter ou de démontrer des manières ou un ton de voix brusques. Un autre commentaire des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* mentionne :

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Ces *Principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Le comité des plaintes a invité Monsieur le juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a fait remarquer que Monsieur le juge de paix a fourni une réponse réfléchie démontrant

Résumés des dossiers

A qu'il avait écouté attentivement tout l'enregistrement audio de la procédure et qu'il avait sincèrement réfléchi sur sa conduite dans la salle d'audience ce jour-là. Sa réponse démontrait qu'il était conscient de l'incidence de sa conduite sur la confiance du public à son endroit en tant que magistrat et dans l'administration de la justice dans son ensemble.

Le comité a jugé que l'allégation générale selon laquelle Monsieur le juge de paix avait une mauvaise réputation auprès des avocats et des parajuristes semblait fondée sur le ouï-dire. Le comité n'a tiré aucune conclusion de cette information. Cependant, le comité a remarqué que la réponse de Monsieur le juge de paix indiquait qu'il était préoccupé par cette allégation et qu'il comptait travailler avec diligence pour maintenir et améliorer sa réputation, et s'efforcer d'adopter une attitude polie et positive à la cour.

En ce qui concerne sa conduite dans la salle d'audience le jour en question, le comité a pu conclure par sa réponse qu'il comprenait très bien les préoccupations causées par ses manières et son ton. Le comité a jugé que Monsieur le juge de paix convenait qu'il était acceptable pour un avocat de passer en revue ses dossiers ou ses notes ou la preuve avant que son affaire soit entendue. Monsieur le juge de paix a présenté ses sincères excuses au plaignant pour cet incident et tout embarras qui en a résulté.

Également, Monsieur le juge de paix a dit regretter son ton et ses manières durant la procédure et a présenté ses excuses sincères au plaignant.

Avec l'objectif d'éviter les situations similaires à l'avenir, conformément à l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a remis à Monsieur le juge de paix une lettre donnant des conseils pour disposer de l'affaire.

Le comité a insisté auprès de Monsieur le juge de paix sur l'obligation qu'a chaque juge de paix de prendre le temps nécessaire pour maintenir la conduite irréprochable à laquelle s'attend le public et qui préservera la foi et la confiance que la société accorde aux hommes et aux femmes qui ont accepté de devenir juges de paix. Le comité a également conseillé à Monsieur le juge de paix sur l'importance d'être plus conscient de la façon dont sa conduite est perçue par autrui. La conduite d'un juge de paix joue un rôle de premier plan pour instaurer et maintenir le respect et la confiance du public envers un magistrat, la magistrature et dans le système de justice.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la

Résumés des dossiers

réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Le comité a constaté que Monsieur le juge de paix avait sincèrement et sérieusement réfléchi à sa conduite et avait démontré une véritable volonté de tirer une leçon de la plainte. Il a dit regretter son comportement le jour en question et a présenté ses excuses sincères au plaignant par l'entremise du comité. Après avoir donné ses conseils, le comité était d'avis qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-006/12

La plaignante a comparu pour le compte de sa fille dans un procès lié à une accusation portée contre sa fille en vertu du *Code de la route*. La plaignante a indiqué qu'elle a été [traduction] « consternée par la terreur semée par » Monsieur le juge de paix « sur ce qui lui semblait environ 50 victimes ou plus dans la salle d'audience cette journée et qui, j'en suis sûre, sont arrivées de bonne foi en espérant avoir la possibilité de s'exprimer, d'avoir droit à la justice comme le promettent les lois et les droits individuels, et que ce droit leur a été refusé ». Elle a allégué qu'alors que des défendeurs étaient en train de s'enregistrer auprès du procureur, Monsieur le juge de paix [traduction] « a fait son entrée bruyamment en criant à tout le monde ASSOYEZ-VOUS! ». Elle a indiqué qu'au cours des cinq premières minutes, elle avait vu Monsieur le juge de paix crier et maugréer à l'endroit d'un homme qui n'avait pas pris les bons documents.

Elle a allégué que Monsieur le juge de paix a poursuivi son comportement [traduction] « de reproche » et « a entrepris de destituer de leurs droits toutes les personnes qui comparaissaient ce jour-là en moins d'une demi-heure en les déclarant toutes coupables. » Elle a allégué également que Monsieur le juge de paix [traduction] « manifestait du ressentiment, recourait à l'intimidation et affichait un parti pris à l'égard des différentes personnes présentes en présumant qu'elles étaient toutes coupables avant qu'elles aient pu émettre un mot, prenant quelques secondes pour les déclarer coupables, comme si leur présence même l'irritait ».

La plaignante a indiqué qu'ensuite Monsieur le juge de paix a appelé ceux qui voulaient avoir un procès [traduction] « et a prononcé ce qui m'a semblé être un discours d'intimidation de cinq minutes visant à inciter les trois d'entre nous qui n'avaient pas encore comparu à renoncer à nos droits à procès, insistant fortement, en d'autres mots, sur un plaidoyer

Résumés des dossiers

A

de culpabilité, avant même de prendre connaissance des dénonciations, étant donné que l'enregistrement auprès du procureur avait été interrompue brusquement au début de l'audience ». Elle a déclaré que Monsieur le juge de paix insinuait [traduction] « qu'il n'y a jamais de bon plaidoyer dans ces cas n'est jamais digne d'intérêt, suggérant que des profanes comme nous ne pouvions pas comprendre. De plus, d'une manière effroyable, il a déclaré péremptoirement qu'il n'y avait pas de défense adéquate possible dans le cas d'infractions au Code de la route. Il a continué de suggérer fortement que si nous décidions d'exercer notre droit à procès, nous le regretterions et nous n'aimerions pas les résultats ».

Elle a allégué qu'avant le début de son procès, Monsieur le juge de paix lui a de nouveau [traduction] « formulé des avertissements et des menaces qui à ce moment semblaient presque irréelles ». Elle a décidé d'aller de l'avant avec le procès et indiqué que [traduction] « du début à la fin du procès, j'ai été interrompue, contrainte d'arrêter, constamment menacée que je ne pourrais rien dire davantage, alors que je n'avais même pas commencé à plaider ma cause ». Elle a déclaré ne pas avoir eu la possibilité de finir de présenter ses arguments et de poser des questions » parce que le juge de paix voulait conclure avant même que j'aie eu le temps de finir d'interroger ». Elle a indiqué qu'en concluant sa plaidoirie, Monsieur le juge de paix [traduction] « a semblé soupirer et ne pas être intéressé, et a rendu une décision en quelques secondes, sans réflexion et sans raisonnement ». À la fin, Monsieur le juge de paix a inscrit une condamnation et imposé [traduction] « une amende encore plus lourde que l'amende initiale qui est passée de 325 \$ à 400 \$, alors que tous les cas précédents ce jour-là pour une situation similaire, ont eu droit à une amende de 130 \$ seulement ». La plaignante avait le sentiment qu'elle avait subi de l'intimidation flagrante parce qu'elle avait décidé de subir un procès ».

La plaignante a demandé au Conseil d'évaluation de passer en revue la conduite de Monsieur le juge de paix et l'issue du procès. Elle a déclaré [traduction] « Je me demande pourquoi notre pays continue de financer le système judiciaire qui est devenu un tyran ».

La plaignante a été informée que le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence pour examiner ni modifier l'issue des affaires judiciaires. Les allégations relativement à la conduite ont été examinées par un comité des plaintes.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, a demandé et examiné la transcription de l'instance devant le juge de paix au cours de la période où la plaignante était présente à la cour. Le comité a également demandé et écouté l'enregistrement audio des procédures.

Résumés des dossiers

Le comité pouvait comprendre la raison pour laquelle la plaignante a perçu les commentaires et la conduite de Monsieur le juge de paix comme de l'intimidation. Le procès-verbal révélait que Monsieur le juge de paix a fait des commentaires comme [traduction] « Je n'ai pas encore entendu de défense dans toutes mes années sur le banc » et « si vous voulez monter là et me donner votre explication, ne vous attendez pas à ce que je fasse preuve de clémence. Trop tard ». Le comité a reconnu que ces commentaires pouvaient être perçus par la plaignante comme de l'intimidation. Également, son ton de voix et ses manières étaient préoccupants.

Le comité a noté que le procès-verbal indiquait que durant le procès sur une accusation à l'endroit de la fille de la plaignante, Monsieur le juge de paix a interrompu la plaignante et semblait parfois impatient à son égard. À quelques occasions, il semblait sarcastique à son endroit. Le comité a relevé que la plaignante a fait des commentaires durant le procès laissant entendre qu'elle ne comprenait pas la procédure. À la suite du procès, Monsieur le juge de paix a inscrit une condamnation et n'a pas donné à la plaignante l'occasion de faire des propositions sur l'amende ou le délai de paiement.

Le comité a fait remarquer qu'un juge de paix se doit de s'assurer que les défendeurs ont droit à un procès juste et à l'application régulière de la loi. Un juge de paix devrait éviter de faire des commentaires pouvant être perçus comme désobligeants et gratuits. On s'attend à ce qu'un juge de paix soit patient, digne et courtois envers les justiciables. Le juge de paix doit agir à titre d'exemple et de gardien de la dignité de la cour.

Le comité a invité le juge de paix à répondre aux allégations. Après avoir pris connaissance de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité a fait remarquer que Monsieur le juge de paix avait écouté attentivement l'enregistrement audio de la procédure et avait réfléchi à sa conduite. Le comité a constaté qu'il s'était rendu compte que la plaignante s'est senti intimidée. Il a reconnu qu'il avait fait des commentaires inappropriés et que le ton de sa voix et ses manières avaient créé une perception négative.

Le comité a constaté que Monsieur le juge de paix a sincèrement reconnu et regretté les effets négatifs de sa conduite et de ses commentaires. Il a assumé l'entière responsabilité de son comportement envers la plaignante et les autres personnes qui ont comparu cette journée-là. Après avoir passé en revue sa conduite, il reconnaît mieux les façons dont il doit mener les procédures à l'avenir, afin que les personnes qui comparaissent devant lui n'aient pas le sentiment de ne pas avoir droit à un procès juste devant un juge de paix impartial.

Résumés des dossiers

Monsieur le juge de paix a exprimé des regrets sincères pour l'impression négative du système judiciaire que sa conduite a laissée sur la plaignante.

Le comité a souligné les attentes élevées du public à l'égard de la conduite des magistrats. Les magistrats doivent être conscients des impressions laissées par leur conduite. Ils doivent non seulement être impartiaux, mais ils doivent également donner l'impression d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité.

Bien que le comité comprenne qu'une salle d'audience peut être un endroit exigeant avec un rôle chargé, le comité a fait remarquer que peu importe la charge de travail, chaque juge de paix doit prendre le temps nécessaire pour écouter les personnes qui comparaissent devant lui et leur expliquer ce qui se passe, afin qu'elles comprennent bien la procédure. Ce point est particulièrement important pour les personnes qui se représentent elles-mêmes.

Le comité a souligné que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, qui a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix, stipule que :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

De plus, les *Principes* affirment ce qui suit:

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

Un autre commentaire des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* mentionne :

Résumés des dossiers

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Ces *Principes* donnent aux juges de paix des orientations utiles pour l'exercice de leurs fonctions.

Avec l'objectif d'éviter les situations similaires à l'avenir, conformément à l'alinéa 11(15)(b) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a remis à Monsieur le juge de paix une lettre donnant des conseils pour disposer de l'affaire.

Le comité a insisté auprès de Monsieur le juge de paix sur l'obligation qu'a chaque juge de paix de prendre le temps nécessaire pour maintenir la conduite irréprochable à laquelle s'attend le public et qui préservera la foi et la confiance que la société accorde aux hommes et aux femmes qui ont accepté de devenir juges de paix. Le comité a également conseillé à Monsieur le juge de paix sur l'importance d'être plus conscient de la façon dont sa conduite est perçue par autrui. La conduite d'un juge de paix joue un rôle de premier plan pour instaurer et maintenir le respect et la confiance du public envers un magistrat, la magistrature et dans le système de justice.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et grâce à l'examen par une personne de sa propre conduite et à la réflexion que cela suscite, des améliorations sont apportées au niveau de la façon dont des situations sont abordées et des individus traités à l'avenir. Le comité a constaté que Monsieur le juge de paix avait sincèrement et sérieusement réfléchi à sa conduite et avait démontré une véritable volonté de tirer une leçon de la plainte. Il a dit regretter son comportement le jour en question et a présenté ses excuses sincères à la plaignante par l'entremise du comité.

Après avoir donné ses conseils, le comité était d'avis qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-007/12

Le plaignant voulait contester une infraction au *Code de la route*. Il s'est présenté en cour et l'affaire a été ajournée à une autre date. Il a déposé une plainte contre la juge de paix qui présidait. Le plaignant a déclaré qu'il avait attendu pendant des heures et avait assisté

Résumés des dossiers

aux affaires appelées et a eu [traduction] « fortement l'impression que le procureur et la [juge de paix] avaient parlé ce matin-là comme s'ils étaient de vieux amis ».

Il a déclaré que lorsqu'il a présenté son document d'arguments, la juge de paix l'a lu en quelques minutes. Il s'est dit préoccupé par le fait que lorsque l'agent de police a été appelé et que le greffier du tribunal a dit que l'agent de police était malade, la [traduction] « [juge de paix] m'a annoncé que l'agent de police était malade sans me fournir de preuve ». Le plaignant a allégué que soit la juge de paix savait que l'agent de police n'avait pas été avisé de l'audience et avait annoncé son absence en raison d'une maladie, soit elle avait un parti pris et croyait tout ce que disait le procureur sans demander de preuve que l'agent de police était malade. Le plaignant a déclaré que [traduction] « dans les deux cas, la [juge de paix] contrevenait aux exigences universelles et fondamentales du code de conduite de base pour un [juge de paix] ». Le plaignant a indiqué que sa preuve démontrait clairement que l'agent de police n'avait pas été avisé de l'audience. Le plaignant a également déposé une plainte auprès du directeur des infractions provinciales et a fourni une copie de la réponse du directeur au Conseil.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes, et a demandé et examiné la transcription de la comparution du plaignant.

Le comité des plaintes a noté que la lettre du directeur des infractions provinciales indiquait qu'il avait pris connaissance du procès-verbal et avait demandé des renseignements au procureur au sujet des événements de la journée. La lettre du directeur au plaignant confirmait également que l'agent de police avait été dûment avisé de la date d'audience et que l'information disponible était qu'il était malade la journée en question. Le directeur a expliqué que le procureur a présenté la demande d'ajournement courante étant donné les circonstances.

Le comité a confirmé que le procès-verbal indiquait que le plaignant avait été consulté pendant sa comparution en cour au sujet de la demande d'ajournement du procureur et qu'il y avait consenti. Le comité a noté qu'à aucun moment au cours de la procédure le plaignant n'a posé de question sur l'absence de l'agent de police, ni sur le fait que l'agent n'aurait pas été dûment avisé qu'il devait se présenter à la cour. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve de parti pris ou d'inconduite de la part de Madame la juge de paix dans le traitement de l'affaire au cours de cette courte comparution.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 23-008/12

La plaignante a envoyé une lettre au sujet de la juge de paix qui avait présidé l'audience relative à un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La plaignante a allégué que Madame la juge de paix a fait preuve d'une conduite non professionnelle pendant la procédure. La plaignante a indiqué que la réaction de Madame la juge de paix à une preuve photographique que le procureur de la Couronne lui présentait [traduction] « était à la fois verbale et non-verbale et affichait irrespect et incrédulité ».

La plaignante allègue également que Madame la juge de paix [traduction] « a fait tout ce qui était en son possible pour m'humilier en énonçant à plusieurs reprises mon nom au complet, y compris mon titre, comme si elle voulait me punir ou me réprimander ». De plus, elle a allégué que Madame la juge de paix faisait preuve de condescendance par son ton de voix, ses paroles et sa présentation, basant une partie de ses motifs sur des renseignements ou des pensées qui n'avaient pas été déposés en preuve. Elle a déclaré : [traduction] « Je suis la victime et je mérite d'être traitée avec décence, respect et compassion, et non avec le mépris ni l'irrespect auxquels j'ai eu droit. Elle semblait vouloir me punir d'avoir engagé cette procédure ».

Elle a également allégué que Madame la juge de paix n'avait démontré aucune des caractéristiques et qualités personnelles énumérées sous les critères de sélection établis pour la nomination d'un juge de paix en Ontario. La plaignante a déclaré que [traduction] « le comportement et la conduite de la juge de paix [nom expurgé] correspondaient à de l'inconduite et qu'à cet effet, elle devrait être destituée ».

Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription de la comparution devant Madame la juge de paix. Un membre du comité a écouté à l'enregistrement audio intégral de la procédure. Le comité a conclu que le procès-verbal n'étayait pas l'allégation de la plaignante voulant que la réaction de Madame la juge de paix, « à la fois verbale et non verbale, affichait irrespect et incrédulité ». Le comité a jugé que Madame la juge de paix s'était conduite avec décorum tout au long de la procédure et que rien dans son comportement ou son ton de voix ne démontrait de l'irrespect, du mépris et de la condescendance.

La question soulevée par la plaignante voulant que la juge de paix mise en cause n'ait pas démontré les caractéristiques et les qualités énumérées dans les critères de sélection établis pour la nomination des juges de paix en Ontario n'était pas étayée par le procès-

Résumés des dossiers

verbal. Le comité a également noté que le le procès-verbal indiquait que rien ne suggérait que Madame la juge de paix avait humilié ou tenté d'humilier quiconque, y compris la plaignante, de quelque manière que ce soit pendant la procédure.

Le comité a fait remarquer que la plaignante semblait insatisfaite de la façon dont la juge de paix a évalué la preuve et déterminé les enjeux, et de sa décision; cependant, il s'agit de questions de droit et la façon de régler celles-ci consiste à s'adresser aux tribunaux. Ces questions ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Pour les raisons indiquées, cette plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 23-009/12

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause et a indiqué qu'il agissait à titre de représentant d'un défendeur qui [traduction] « était incapable de se représenter lui-même ».

Il a allégué un [traduction] « cas de faute professionnelle grave » de la part du juge de paix qui présidait. Il a allégué que Monsieur le juge de paix :

- ◆ a négligé de traiter l'affaire devant le tribunal;
- ◆ l'a contraint de répondre à la question visant à savoir s'il était rémunéré ou non pour sa présence, ce qui de l'avis du plaignant est une violation de son droit d'intervenir dans le système judiciaire pour le compte d'une personne qui ne peut pas se représenter elle-même;
- ◆ a tenté de discréditer les compétences du plaignant, et
- ◆ a déclaré qu'il ne voulait pas que le plaignant compare devant lui, laissant l'affaire non réglée.

Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question.

Après avoir étudié le procès-verbal, le comité a relevé que l'enregistrement audio indiquait que Monsieur le juge de paix était calme, poli et professionnel lorsqu'il a posé des questions au plaignant afin de déterminer s'il avait le droit de comparaître à titre de représentant du

Résumés des dossiers

défendeur. Le comité a remarqué que Monsieur le juge de paix a permis au plaignant de parler de la question et a également invité le procureur à présenter des arguments avant de rendre une décision. Le comité a jugé que les questions posées par Monsieur le juge de paix au plaignant étaient appropriées pour tenir compte des exigences établies par les règlements du Barreau du Haut-Canada pour les représentants et parajuristes. Monsieur le juge de paix a posé des questions pour déterminer si le plaignant était un parajuriste autorisé ou s'il était en mesure de comparaître en vertu d'une exception aux exigences de permis parce qu'il agissait en tant qu'ami du défendeur, plutôt à titre de professionnel embauché et rémunéré. La justesse de la décision de Monsieur le juge de paix voulant que le plaignant n'avait pas le droit de comparaître était une question de droit qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Le comité n'a relevé aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de Monsieur le juge de paix dans son traitement de la situation.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-010/12

La plaignante a déposé une plainte au sujet de la juge de paix à la suite du retrait par l'avocat de la Couronne d'une dénonciation privée que la plaignante avait déposée sous serment contre un homme.

Dans sa lettre, la plaignante indiquait vouloir [traduction] « prendre des mesures contre [la juge de paix]. Je veux savoir sur quelle base elle a décidé de rejeter mon dossier, alors que je sais que je peux tout prouver ». Elle a allégué que son dossier n'avait pas été pris au sérieux. Elle a déclaré que Madame la juge de paix [traduction] « ne m'a même pas interrogée, moi la victime, au sujet de ce qui s'était produit. Lorsque l'accusé ne s'est pas présenté en cour, elle a permis à sa femme d'être là, alors que la victime qui a été ruinée par l'accusé et sa femme, n'a même pas été interrogée au sujet de l'affaire ». Elle a déclaré : [traduction] « Je crois que [la juge de paix] a été soudoyée... ».

Elle a également allégué que la juge de paix :

- ◆ Lors des comparutions en 2010 et 2011 ne l'a pas fait comparaître;
- ◆ N'a pas reçu la preuve de la victime ni n'a demandé à l'avocat de la Couronne les documents qui avaient été reçus de la plaignante;

Résumés des dossiers

- ◆ A permis à la femme de l'accusé de comparaître pour lui;
- ◆ N'a pas fait comparaître la plaignante même après avoir reçu la preuve;
- ◆ N'a pas demandé à l'agent de police s'il lui avait parlé;
- ◆ A rendu la décision sans enquête immédiatement après avoir reçu la preuve, lorsque l'avocat de la Couronne a dit retirer l'accusation;
- ◆ Ne s'est pas interposée lorsque l'avocat de la Couronne [traduction] « m'a taquinée » devant l'accusé et devant la cour;
- ◆ A fait preuve de racisme parce que si la plaignante avait été blanche, elle aurait été appelée à comparaître;
- ◆ A rejeté l'affaire immédiatement lorsque l'avocat de la Couronne lui a demandé de le faire, même si elle n'avait pas pris connaissance de la preuve.

Le comité a étudié la lettre de plainte, et a examiné la transcription de la comparution en question.

À la suite de son enquête, le comité a jugé qu'à l'exception des allégations de racisme et de pot-de-vin à l'endroit de Madame la juge de paix, les allégations portaient sur des questions de procédure et de droit qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Après avoir examiné le procès-verbal, le comité n'a relevé aucune preuve de racisme ou de pot-de-vin. Le comité a jugé que les accusations de racisme et de pot-de-vin semblaient reposer sur des suppositions. La transcription n'étayait aucune de ces allégations.

La transcription n'étayait pas non plus l'allégation voulant que le juge de paix avait permis à l'avocat de la Couronne de « taquiner » la plaignante en cour. L'avocat de la Couronne a plutôt rendu publiques les raisons de sa décision de retirer l'affaire.

En ce qui concerne la déclaration de la plaignante voulant que Madame la juge de paix ait pris la décision de retirer les accusations sans avoir reçu la communication de la preuve ou sans avoir poussé plus loin ses recherches, le comité a noté qu'il revenait à l'avocat de la Couronne de déterminer si l'affaire devait être poursuivie et que c'était la prérogative de l'avocat de la Couronne de retirer les accusations. Ce pouvoir discrétionnaire de la poursuite ne peut habituellement pas être examiné par les tribunaux.

Résumés des dossiers

Le comité a relevé que la transcription indiquait que l'avocat de la Couronne avait demandé que les accusations soient retirées parce que d'après son examen du dossier, il n'y avait aucune chance de condamnation. Il a indiqué à la cour qu'il avait examiné les allégations et que la police avait mené une enquête sur les accusations et avait déterminé que les allégations étaient [traduction] « entièrement fabriquées et qu'aucune accusation n'avait été portée ». L'avocat de la Couronne a de plus indiqué qu'il a procédé à un examen approfondi et a convenu [traduction] « qu'il n'y avait aucun doute que les allégations de cette jeune femme étaient sans fondement et résultaient de sa participation à un litige en cours entre cet homme et un ancien partenaire d'affaires ». L'avocat de la Couronne a également indiqué qu'il rencontrerait les autorités policières pour examiner et déterminer les accusations criminelles qui pourraient être déposées à l'endroit de la plaignante.

La question visant à savoir si un accusé doit se présenter en personne ou peut envoyer sa femme pour le représenter est une question de droit qui ne relève pas de la compétence du Conseil.

Après un examen attentif, le comité n'a relevé aucune preuve d'inconduite de la part de Madame la juge de paix dans son traitement de cette affaire judiciaire.

Pour ces raisons, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-011/12

La plaignante a déposé une plainte au sujet de la juge de paix qui présidait suite à sa comparution devant Madame la juge de paix à la Cour des juges de paix pour [traduction] « revoir une infraction pour avoir brûlé un feu rouge capté par un système photographique ».

La plaignante a allégué que [traduction] « dès que j'ai tenté de discuter de la contravention, la [juge de paix] a commencé à lever les yeux au plafond ». La plaignante a déclaré que Madame la juge de paix ne l'a jamais regardée, regardait la copie de l'avis d'infraction, et [traduction] « sa réaction à mon égard démontrait des notions préconçues à l'égard des infractions relatives à un feu rouge, et indiquaient clairement qu'elle n'écoutait pas un mot de ce que je disais ». La plaignante a indiqué qu'elle plaidait coupable avec une explication et indiqué qu'il [traduction] « semblait juste et professionnel d'être entendue à cette fin ». Elle a allégué que Madame la juge de paix [traduction] « n'a d'aucune façon

Résumés des dossiers

démontré une procédure juste et empreinte de respect. Sa façon d'agir était impolie et inconvenante de la part d'un juge de paix ».

Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question.

À la suite de son examen du procès-verbal, le comité a jugé que l'enregistrement audio indiquait que le ton de voix de Madame la juge de paix était égal et posé tout au long de la comparution. Le comité n'a relevé aucune preuve d'impolitesse ou d'inconvenance de la part de Madame la juge de paix. En ce qui a trait à l'allégation voulant que Madame la juge de paix ait levé les yeux au plafond, le comité n'était pas en mesure de vérifier cette allégation. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix n'ait pas regardé la plaignante, mais a gardé les yeux sur l'avis d'infraction, le comité a fait remarquer que les commentaires de Madame la juge de paix laissaient entendre qu'elle regardait et expliquait la photographie prise par la caméra à l'intersection.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la réaction de Madame la juge de paix envers la plaignante indiquait des notions préconçues à l'égard des infractions relatives à un feu rouge, qu'elle n'écoutait pas ce que disait la plaignante, le comité a noté que le procès-verbal indiquait que Madame la juge de paix semblait écouter la plaignante et répondre aux questions soulevées par celle-ci avant d'inscrire une condamnation et d'imposer une amende. Le comité a souligné que Madame la juge de paix était intervenue souvent pour fournir des commentaires pour tenter d'expliquer la nature de l'infraction. Le comité peut comprendre que la plaignante ait perçu que la juge de paix avait une notion préconçue sur les infractions relatives aux feux rouges. Cependant, le comité a jugé que l'ensemble du procès-verbal n'étayait pas la conclusion voulant que Madame la juge de paix ait décidé à l'avance de l'affaire et n'écoutait pas ce que la plaignante disait. Le comité n'a pas non plus relevé de preuve d'iniquité et d'irrespect de la part de la juge de paix.

Le comité a fait remarquer que bien que les juges de paix aient l'obligation d'aider les défendeurs qui se représentent eux-mêmes, ils doivent veiller à ne pas être perçus comme fournissant des conseils. Cependant, le comité a noté qu'il aurait été utile que Madame la juge de paix fournisse plus d'information à la plaignante pour expliquer que dans le cas des infractions de responsabilité absolue, l'état mental du défendeur n'est pas pertinent. Le procureur n'a qu'à prouver que l'acte a été commis. Également, il aurait été utile que Madame la juge de paix explique plus en détail que si la plaignante croyait qu'elle était innocente et avait une défense

Résumés des dossiers

à l'accusation, le plaidoyer de culpabilité pouvait être annulé et l'affaire pouvait être jugée lors d'un procès. Plus d'information aurait pu être fournie à la plaignante en réponse à ses questions sur le montant total qu'elle aurait à payer pour l'aider à mieux comprendre qu'un juge de paix impose l'amende, mais n'a aucun contrôle sur les frais additionnels. Les frais de justice sont un montant additionnel qui s'ajoute aux frais administratifs. Les frais sont autorisés en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les infractions provinciales* et le montant est établi par règlement. La suramende compensatoire est imposée par le gouvernement provincial et s'ajoute à chaque amende imposée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, à l'exception des amendes pour infraction de stationnement. Le montant de la suramende compensatoire varie et est calculé en fonction du montant de l'amende. Les sommes provenant des suramendes compensatoires sont utilisées pour maintenir et étendre les services provinciaux aux victimes d'actes criminels. Le comité a conclu que bien qu'il ait été préférable que Madame la juge de paix fournisse des explications et des renseignements additionnels à la plaignante, la négligence de le faire ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-012/12

Les plaignants, un père et son fils, ont déposé une plainte à l'égard de la juge de paix qui présidait lors du procès du fils découlant d'une accusation en vertu du *Code de la route* pour ne pas avoir bouclé la ceinture de sécurité. Le père agissait à titre de représentant du fils durant le procès.

Les plaignants ont indiqué qu'ils enregistreraient la procédure à l'aide d'un petit enregistreur numérique. Ils ont allégué que Madame la juge de paix a insisté sur le fait qu'ils n'étaient pas autorisés à enregistrer la procédure et un huissier a saisi l'appareil. On a demandé à un agent de police qui était présent dans la salle d'audience de vérifier auprès du père et d'un pasteur qui l'accompagnait pour les forcer à remettre leurs téléphones cellulaires pour veiller à ce qu'aucun appareil d'enregistrement ne soit utilisé. Les plaignants ont allégué qu'aucune loi ou qu'aucun règlement n'avait été invoqué à l'appui de la décision de Madame la juge de paix de ne pas autoriser l'enregistrement de la procédure. Les plaignants ont fait valoir que Madame la juge de paix a délibérément enfreint la loi. Les plaignants ont indiqué qu'ils ont déposé une plainte auprès du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police au sujet de l'huissier.

Résumés des dossiers

Les plaignants ont soulevé des questions au sujet d'une divulgation incomplète fournie par la police et le procureur, et que Madame la juge de paix aurait refusé la divulgation de la preuve complète au fils. Ils ont également soulevé le fait que la comparution avait lieu à un endroit différent de celui où l'infraction s'était produite et alléguaient que Madame la juge de paix avait contrevenu à la procédure en [traduction] « forçant une comparution à un tribunal à l'extérieur de l'endroit où l'accusé avait reçu une contravention ».

Selon le fils, pendant le procès, Madame la juge de paix et le procureur [traduction] « n'ont pas cessé de faire obstruction à mon père lorsqu'il posait des questions, lui faisant perdre sa capacité d'interroger correctement et de présenter la preuve, afin qu'un verdict équitable tenant compte de tous les faits soit rendu ». Le fils a allégué que tout cela a mené à des omissions et erreurs, en plus du fait que Madame la juge de paix semblait [traduction] « apparemment plus pressée de s'en aller chez elle à 16 h, et l'a exprimé et l'a démontré par ses gestes qu'elle n'avait pas l'intention d'être encore là, ni que la procédure se prolonge au-delà de cette heure ». Les plaignants ont demandé [traduction] « comment peut-on s'attendre à une audience juste et un procès impartial lorsqu'il a été clairement annoncé par une juge supposément juste et impartiale que le procès ne se prolongera pas après aujourd'hui ». Ils alléguaient que Madame la juge de paix avait imposé [traduction] « un délai à l'égard de la durée du procès, accélérant ainsi la procédure et du même coup refusant à l'accusé un projet juste et impartial ».

De plus, les plaignants disaient que Madame la juge de paix [traduction] « avait rendu une décision sans tenir compte de la corpulence de l'accusé » et avait fait « des déclarations arbitraires qui n'étaient pas basées sur des faits, mais étaient des hypothèses élaborées pour discréditer et écarter la preuve d'expertise rédigée par deux importants fabricants d'automobiles » démontrant que son fils ne pouvait pas boucler la ceinture de sécurité correctement. Les plaignants alléguaient également que la loi n'était pas constitutionnelle et que le fils avait été victime d'une violation de ses droits constitutionnels, de ses droits et des lois de l'Ontario. Les plaignants ont allégué que la preuve et les arguments qui avaient été présentés au tribunal n'avaient pas été pris en compte par Madame la juge de paix.

Les plaignants ont qualifié le procès de [traduction] « farce honteuse qui était de mon point de vue une violation flagrante des droits », « un fiasco » « un pseudo procès sans que toute la preuve ait été divulguée » au cours duquel le père a été bousculé pour faire avancer la procédure, « privant la défense de son droit d'enregistrer la procédure et les

Résumés des dossiers

conjectures de la part de la juge pour rendre une décision sans tenir compte de TOUS les faits et du dossier de la défense ».

Les plaignants ont demandé [traduction] « une enquête et la réparation de cette injustice dans ce qui est perçu comme un tribunal exerçant sans tenir compte de la loi ». Ils ont demandé que toutes les accusations contre le fils soient retirées.

Dans son accusé de réception, le Conseil de révision a expliqué la compétence du Conseil précisant que celui-ci ne pouvait pas ordonner un nouveau procès ni d'autres recours judiciaires. Il a été précisé que l'examen du Conseil porterait uniquement sur la conduite et le comportement de Madame la juge de paix.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné toute la transcription. Le comité a écouté des parties de l'enregistrement audio du procès devant Madame la juge de paix.

Après une étude attentive, le comité a conclu que le procès-verbal n'étayait pas les allégations à l'endroit de Madame la juge de paix. Bien que Madame la juge de paix aurait pu expliquer qu'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'enregistrement dans une salle d'audience est interdit sans l'autorisation du magistrat qui préside, le comité est d'avis que la juge a traité la question de l'enregistrement d'une façon appropriée et a expliqué qu'un enregistrement officiel était préparé par la sténographe judiciaire. Le comité a souligné que si les plaignants n'étaient pas d'accord avec la décision de Madame la juge de paix d'interdire l'enregistrement, la meilleure façon de procéder serait d'exercer d'autres recours judiciaires.

Le comité n'a trouvé aucune mention dans le procès-verbal concernant les préoccupations du plaignant au sujet de l'endroit où se tenait le procès par rapport à l'endroit où l'infraction s'était produite.

En ce qui concerne la question de la preuve, le procès-verbal a confirmé que Madame la juge de paix avait dûment abordé la question au sujet des notes de l'agent et a offert de suspendre brièvement l'audience pour que les notes manquantes soient fournies et étudiées avant de poursuivre le procès. Il a été noté que le plaignant n'a demandé aucun autre recours autre que pour la partie manquante des notes et a poursuivi son interrogation. En ce qui concerne les préoccupations des plaignants voulant que des pressions aient été exercées pour faire avancer le procès, rien dans le procès-verbal

Résumés des dossiers

n'étaye ces allégations. Le comité a noté que Madame la juge de paix avait mentionné l'heure et l'heure à laquelle la cour arrête de siéger habituellement, elle a autorisé toute l'interrogation et les présentations. Le comité n'a relevé aucune preuve que Madame la juge de paix voulait accélérer la procédure. Le comité a remarqué que Madame la juge de paix a parfois interrompu l'interrogatoire du père; cependant, il a été noté que ses interventions étaient effectuées non pas pour faire obstruction, mais pour orienter les questions sur les éléments essentiels de l'infraction. Le comité a souligné qu'il revient au juge de paix de veiller au bon fonctionnement du tribunal et, dans ce cas, Madame la juge de paix essayait de veiller à ce que le procès et la preuve se concentrent sur les renseignements pertinents.

Le comité a souligné que si les plaignants n'étaient pas d'accord avec la manière dont Madame la juge de paix avait évalué la preuve et appliqué le droit, la meilleure façon de procéder était d'exercer d'autres recours judiciaires. Le Conseil n'a pas compétence sur ces questions.

Pour les raisons susmentionnées, le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-014/12

Il était allégué qu'un juge de paix avait prétendument [traduction] « fait une fausse déclaration sous serment ou au titre d'une affirmation équivalente » pendant une procédure judiciaire.

À la suite d'un examen attentif et l'examen de la transcription, le comité a conclu que lorsque lu dans le contexte fourni, la preuve était insuffisante pour déterminer que Monsieur le juge de paix avait délibérément tenté d'induire le tribunal en erreur ou avait intentionnellement tenté de fournir de faux renseignements au cours de la procédure. Le comité a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 23-015/12

Le plaignant a comparu devant la juge de paix mise en cause à la Cour des juges de paix relativement à une accusation d'avoir brûlé un feu rouge au cours d'une période où son fils était en possession de sa voiture. Il a indiqué être un fonctionnaire à la retraite qui avait de graves problèmes de santé.

Résumés des dossiers

Le plaignant n'a pas nié le fait qu'à titre de propriétaire du véhicule, il était entièrement responsable du coût de l'amende, mais sa plainte [traduction] « porte uniquement sur la façon humiliante et impolie dont j'ai été traité par la juge de paix ». Il voulait comparaître devant la cour pour expliquer les circonstances étant donné qu'il n'avait jamais contrevenu aux règlements de la circulation en plus de soixante ans de conduite et [traduction] « qu'il était préoccupé par le fait de plaider coupable sans réserve ». Il a indiqué que lorsqu'il a comparu devant le juge de paix, il a exprimé ses préoccupations et a fourni la preuve qu'il était à l'étranger au moment de l'infraction. Il a allégué [traduction] « qu'elle a totalement ignoré cette information et a refusé d'examiner la preuve que j'étais à l'étranger ». Il a également allégué que Madame la juge de paix [traduction] « m'avait interrogé d'une manière brusque et impolie sur la raison de ma présence étant donné que je recevais une rente du gouvernement (fonctionnaire retraité et que j'habitais dans un condo ». Le plaignant a déclaré que même si elle a réduit le montant de l'amende [traduction] « ce fut une expérience humiliante et désagréable pour moi ». Il a indiqué [traduction] « qu'avec le recul, il aurait préféré payer la totalité de l'amende et ne pas comparaître devant elle ». Il a déclaré [traduction] « elle était de toute évidence pressée, mais cela ne lui donne pas le droit d'être impolie ». Il a demandé au Conseil d'écouter l'enregistrement audio des échanges verbaux.

La plainte a été transmise à un comité des plaintes. Le comité a examiné la lettre de plainte, et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement audio de la comparution en question.

Après un examen attentif du procès-verbal, le comité n'a relevé aucune indication confirmant que Madame la juge de paix était pressée, brusque ou impolie comme il a été allégué. Le comité a jugé que Madame la juge de paix était obligeante, agréable et patiente en donnant au plaignant l'occasion de s'exprimer sur l'affaire. Le procès-verbal a démontré que Madame la juge de paix a pris le temps d'expliquer les étapes à suivre pour enregistrer un plaidoyer et a veillé à ce que le plaignant plaide coupable volontairement, qu'il accepte les faits de l'infraction et qu'il comprenne qu'il renonçait à son droit à un procès.

Le comité a jugé que le procès-verbal reflétait qu'au moment de déterminer le montant de l'amende à imposer, Madame la juge de paix s'est informée auprès du plaignant de sa situation personnelle et financière. Le comité a noté que pour qu'un juge de paix envisage de réduire une amende, un défendeur doit fournir des renseignements démontrant des circonstances exceptionnelles à l'appui d'une réduction, notamment si le défendeur touche un revenu fixe ou limité, s'il est propriétaire ou locataire et s'il a des personnes à sa charge.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que les questions de Madame la juge de paix au plaignant étaient de nature personnelle, et peut comprendre que le processus pouvait lui sembler humiliant et superflu. Cependant, le comité a conclu que les questions semblaient pertinentes pour déterminer si des circonstances exceptionnelles justifiaient une réduction de l'amende. Le comité a noté que Madame la juge de paix aurait pu expliquer au plaignant pourquoi il était nécessaire de poser ces questions personnelles, mais le défaut de le faire ne constituait pas une inconduite.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER N° 23-018/12

Le plaignant était un juge de paix qui a déposé une plainte à l'égard d'une autre juge de paix à la suite de deux incidents. Le plaignant a allégué qu'il avait été traité d'une façon irrespectueuse, accusatrice et humiliante, et a déclaré qu'il était d'avis que son milieu de travail était empoisonné par la conduite et les réactions de l'autre juge de paix qui fait l'objet de la plainte, lorsqu'il lui a fait part de ses préoccupations.

Le plaignant a dit que le premier incident est survenu lors d'une conférence éducative à l'intention des juges de paix. Il a allégué que la juge de paix mise en cause s'est adressée à lui d'une façon bruyante, insultante et humiliante devant ses collègues au sujet d'une politique relative à l'établissement des horaires des juges de paix. Il a allégué que la manière dont elle s'était adressée à lui devant deux de ses collègues lui a causé de la gêne et de l'humiliation. Il a considéré que la façon dont elle l'a traité était non professionnelle et contrevenait à la *Politique contre le harcèlement et la discrimination de la Cour de justice de l'Ontario* à l'intention des juges et juges de paix.

Le plaignant joignait à la plainte, les lettres qu'il a envoyées à la juge de paix en question et les réponses qu'elle lui a données. Le deuxième incident était mentionné dans cette correspondance. Il avait demandé une rencontre avec la juge de paix en question. Il a écrit qu'une troisième juge de paix était présente à la rencontre à la demande de la juge de paix faisant l'objet de la plainte, et le plaignant n'avait pas été informé à l'avance de la présence de cette personne. Également, sa lettre indiquait que la juge de paix en question lui a dit au cours de la rencontre d'arrêter d'enregistrer la rencontre. Les lettres

Résumés des dossiers

indiquaient que la discussion lors de la rencontre portait sur l'établissement des horaires et sur le fait que le plaignant avait refusé ou non une affectation

Il a déclaré dans sa lettre au Conseil d'évaluation qu'il ne demandait pas que des mesures répressives soient prises. Il voulait que la juge de paix en question reconnaisse qu'elle s'était adressée à lui d'une façon inappropriée et inacceptable et qu'il voulait des excuses. Il a déclaré qu'il demandait l'intervention du Conseil pour régler ces questions d'une façon réparatrice et positive.

Le comité a souligné que la *Politique contre le harcèlement et la discrimination de la Cour de justice de l'Ontario à l'intention des juges et juges de paix* n'est pas une politique administrée par le Conseil d'évaluation. La politique a plutôt été établie par la Cour de justice de l'Ontario. Elle prévoit un mécanisme aux termes duquel la Cour peut recevoir et traiter les plaintes des magistrats à l'égard de la conduite d'autres magistrats. La politique prévoit un processus volontaire selon lequel un magistrat qui estime avoir fait l'objet de discrimination ou de harcèlement peut déposer une plainte auprès d'un coprésident d'un comité d'examen et que, conformément à la politique, une marche à suivre a été établie pour une médiation entre les parties. Le recours à la politique se fait sur une base volontaire. La politique de la Cour et les mécanismes établis dans le cadre de celle-ci sont distincts de la procédure de traitement des plaintes du Conseil d'évaluation.

En ce qui concerne le premier incident allégué par le plaignant, après avoir pris connaissance de la lettre du plaignant, le comité des plaintes a retenu les services d'un avocat indépendant pour interroger les deux témoins présents identifiés par le plaignant.

Le comité a noté que les commentaires des deux témoins confirmaient la position de la juge de paix faisant l'objet de la plainte selon laquelle il n'y a pas eu de conversation vive et bruyante entre le plaignant et la juge de paix en question. Aucun des témoins n'a entendu une conversation ou remarqué quoi que ce soit indiquant une discussion animée. Le comité a conclu qu'il y avait eu une discussion entre les deux juges de paix à la conférence éducative, mais elle n'a pas été entendue par leurs collègues assis à la même table.

Le comité a noté que la correspondance jointe à la lettre du plaignant indiquait que la juge de paix en question avait indiqué au plaignant qu'elle était désolée s'il avait été gêné à la suite de leur conversation à la conférence et qu'elle n'avait pas eu l'intention de le gêner.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

Elle a également confirmé que lorsqu'elle a été avisée de la gêne causée, elle avait parlé avec un collègue qui était présent pour vérifier si quelque chose avait été entendu. Dans sa lettre, elle a assuré le plaignant que rien n'avait été entendu.

En ce qui concerne le deuxième incident, le comité des plaintes a noté que la troisième juge de paix qui était présente était juge de paix et chef régional de l'administration, et devait être au courant des problèmes relatifs à l'établissement des horaires, afin d'exercer son rôle efficacement. Le comité a conclu que cette rencontre était liée à des questions d'administration et de gestion de la cour qui ne relèvent pas de la compétence du Comité d'évaluation.

Pour ces raisons, le comité a conclu qu'il n'y avait pas d'inconduite judiciaire, a rejeté la plainte et a fermé son dossier.

ANNEXE B

**POLITIQUE SUR
UN AUTRE TRAVAIL
RÉMUNÉRÉ ET
DEMANDES EXAMINÉES**

Remarque :

Cette version des procédures tient compte des décisions
du Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2012.

Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site

Web du Conseil d'évaluation au :

**[http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/
autre-travail-remunere/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/
autre-travail-remunere/)**

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

OBJET : AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Critères et procédures d'approbation

- 1) À compter du 1^{er} janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant (le « Conseil d'évaluation ») avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1^{er} janvier 2007.

art. 19; sous-alinéa 8 (2) e)

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

Présentation des demandes

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation, avant d'accepter ou d'entreprendre l'autre travail rémunéré. Dans sa demande, il expliquera en détail l'activité qu'il désire faire approuver ainsi que le temps qu'il prévoit d'y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné, dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence de l'activité envisagée sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.
- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects pour déterminer la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil d'évaluation se demande si le travail donne

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

lui à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil d'évaluation considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil d'évaluation a décidé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans les politiques du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.

- 6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait indiquer dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :
- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande? *(voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc..)*
 - b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
 - c) Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil d'évaluation a souligné que le critère du paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail énoncé dans la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Les modifications ont constitué une réforme en profondeur destinée à renforcer la confiance du public à l'égard d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques à la base du cadre législatif actuel, les objectifs des modifications derrière la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les principes du bureau des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale

Renseignements supplémentaires

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

Approbation de la demande sans conditions

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

Possibilité de répondre à des préoccupations

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.

- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

Décision

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Procédure d'examen de la demande à huis clos

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation au sujet de demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une de ses réunions en rapport avec une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré soit maintenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

Quorum du Conseil d'évaluation

- 15) Les règles habituelles de composition et quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examiner des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, préside les réunions tenues aux fins d'examiner des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins de l'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau

Par. 8 (7), (8) et (11)

Rapport annuel

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente un rapport annuel au procureur général sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il préside.

Par. 9(7)

Modifié à Toronto, le 4 juin 2010.

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

DEMANDES D'AUTORISATION D'EFFECTUER UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ – 2012

Les demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année pendant laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier portant le numéro ER-001/12 a été la première demande d'autorisation pendant l'année 2012).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

DOSSIER N° ER-23-001/12

Le Conseil d'évaluation a reçu une demande d'autorisation d'une juge de paix relative à un autre travail rémunéré à titre de conférencière pour deux cours universitaires sur la résolution des conflits et la médiation. Madame la juge de paix a indiqué qu'elle serait également coanimatrice pour un soir durant le cours. Le Conseil d'évaluation a demandé des renseignements additionnels sur la demande. Madame la juge de paix a confirmé qu'elle avait renoncé aux honoraires et ne serait pas rémunérée pour ses services. Une personne à laquelle elle apporterait son aide serait rémunérée pour son travail.

Dans les circonstances, en reconnaissant que Madame la juge de paix ne serait pas rémunérée pour enseigner ou donner des conférences, et qu'elle ne tirerait aucun avantage de la rémunération versée à l'autre personne qui donnerait le cours, le Conseil d'évaluation a déterminé que ces activités seraient exercées de façon bénévole sans aucune rémunération. De telles activités bénévoles, sans rémunération pour la juge de paix, ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

La juge de paix a été informée que si elle décidait d'accepter une rémunération pour ces activités, elle devrait présenter une demande d'autorisation pour effectuer d'autres travaux rémunérés. Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix si cela est justifié par un changement dans sa situation.

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

DOSSIER N° ER-23-002/12

Le Conseil d'évaluation a reçu une demande d'autorisation d'un juge de paix pour enseigner deux cours dans un collège communautaire. Le Conseil d'évaluation a confirmé que le juge de paix principal régional, John Creelman, appuyait la demande. Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Toute rémunération acceptée pour ces services doit être la même que celle versée aux autres enseignants, sans égard à son poste de juge de paix
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour ses principales attributions à titre de juge de paix selon l'horaire qui lui est assigné. Par conséquent, il doit donc se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'il n'a pas de fonctions judiciaires à remplir et qu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que le juge de paix ne devrait pas exercer ces fonctions les journées où il ne siège pas
- 3) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

DOSSIER N° ER-23-003/12

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'une juge de paix mandatée sur une base quotidienne de donner des cours du soir hebdomadaires sur l'apprentissage d'une langue autochtone et la façon dont elle est parlée. L'autorisation a été accordée dans ce cas en reconnaissant que Madame la juge de paix était une juge de paix mandatée sur une base quotidienne et qu'il s'agissait d'une activité éducative. L'approbation était assujettie aux conditions suivantes :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit poser aucun problème à l'accomplissement des tâches judiciaires pendant la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité de la juge de paix pour enseigner doit être subordonnée à ses principales attributions de juge de paix. Par conséquent, la juge de paix doit se consacrer à son travail d'enseignement seulement lorsqu'elle n'a pas de mandat judiciaire à réaliser.

ANNEXE B

Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 3) Madame la juge de paix doit dissocier ses activités d'enseignement du rôle et des responsabilités d'un magistrat, et en particulier, elle doit éviter de faire allusion de quelque façon que ce soit à son travail de juge dans son autre travail rémunéré.
- 4) Madame la juge de paix peut accepter une rémunération pour ces services, mais celle-ci doit être la même que celle versée à d'autres enseignants et ne pas être établie en fonction de son poste de juge de paix.
- 5) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande de la juge de paix et la décision rendue à son sujet, si cela est justifié par un changement dans sa situation.

ANNEXE C

**PRINCIPES RÉGISSANT
LES FONCTIONS
JUDICIAIRES DES JUGES
DE PAIX DE LA COUR DE
JUSTICE DE L'ONTARIO**

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

«Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice.»

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉAMBULE

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

- 1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

Commentaires

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

- 1.2 Les juges de paix doivent suivre la loi.

Commentaires

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

Commentaires

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

- 2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.

- 2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.

- 2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

- 2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

Commentaires

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

- 2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

- 3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

ANNEXE D

**AUDIENCE PUBLIQUE
CONCERNANT
MONSIEUR LE JUGE DE
PAIX ERROL MASSIAH**

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE DONT LA TENUE EST ORDONNÉE AUX TERMES DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O., 1990, CHAP. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite de Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Devant : L'honorable juge Charles H. Vaillancourt
Madame la juge de paix Louise Rozon
Michael Phillips, Ph.D., membre de la communauté
Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE LA DÉCISION

Avocats :

M. Douglas C. Hunt, c.r.
M. Andrew Burns
Hunt Partners LLP

M. Eugene Bhattacharya
Avocat-procureur

Avocat de Monsieur le juge

Avocat chargé de la présentation de paix Errol Massiah

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

INTERDICTION DE PUBLICATION DE L'IDENTITÉ DES PLAIGNANTES ET DES TÉMOINS

- [1] Le juge de paix Errol Massiah a comparu devant le comité relativement à de nombreuses allégations faites par des membres du personnel de son tribunal au sujet d'inconduites judiciaires présumées.
- [2] Comme ces allégations portent sur des inconduites sexuelles ou du harcèlement sexuel, le comité a ordonné, le 6 juin 2011, une interdiction de publication des renseignements susceptibles de révéler l'identité des plaignantes ou des témoins visés par l'audience, conformément au paragraphe 11.1 (9) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O., chap. J.4, telle que modifiée.

INTRODUCTION

- [3] Le comité d'audition a entendu des dépositions les 28, 29 et 30 septembre ainsi que le 9 novembre 2011 relativement aux allégations dont le détail figure à l'annexe A de l'avis d'audience lié à l'affaire en cause, daté du 11 avril 2011.
- [4] Le comité d'audition est tenu de tirer des conclusions de fait en s'appuyant sur les éléments de preuve obtenus et de déterminer ensuite si ces éléments de preuve permettent d'établir que la conduite du juge de paix Massiah relève de l'inconduite judiciaire.
- [5] L'avocat chargé de la présentation, M. Hunt, soutient que la preuve démontre qu'il y a eu inconduite judiciaire.
- [6] M. Bhattacharya estime quant à lui que cette preuve démontre qu'il y a eu un malentendu entre le juge de paix Massiah et divers membres du personnel du tribunal, mais que ses actes ne peuvent être assimilés à une inconduite judiciaire.
- [7] Pour déterminer si l'avocat chargé de la présentation a démontré qu'il y avait eu inconduite judiciaire, le comité doit en être convaincu selon le critère de la prépondérance des probabilités.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

LA PREUVE

Première allégation de AA, paragraphe 2 de l'annexe A

[8] Le ou vers le 29 juillet 2010, AA accomplissait son travail de greffière du tribunal à la Cour de l'Ontario et lorsqu'elle s'est présentée au bureau du juge de paix Massiah dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le juge de paix Massiah lui a demandé de s'asseoir sur un divan qui se trouvait là et il a fait rouler sa chaise pour se placer devant elle et lui a dit ce qui suit : « Vous avez de beaux yeux et je veux y plonger mon regard. » AA lui a répondu : « Votre Honneur », puis elle s'est levée dans le but de partir. Le juge de paix Massiah lui a alors dit : « Ne partez pas » ou « Ne vous sauvez pas ». Le juge de paix Massiah lui a ensuite demandé : « Quelle couleur sont vos yeux? Y a-t-il du vert dans la couleur de vos yeux? » Il lui a aussi demandé si ses yeux changeaient de couleur selon le temps qu'il faisait. Mme AA est alors sortie du bureau. Plus tard ce jour-là, s'exprimant relativement à ces commentaires, le juge de paix Massiah a déclaré ce qui suit à AA : « J'en déduis que vous n'aimez pas les compliments et que vous préférez les insultes. »

Déposition de AA en date du 28 septembre 2011.

[9] AA a indiqué qu'à la date en cause, elle est entrée dans le bureau du juge de paix Massiah afin de lui faire signer des documents de libération. Tous les deux conversaient normalement lorsque le juge de paix Massiah a tiré sa chaise pour se placer devant elle et a commencé à lui dire qu'elle avait de très beaux yeux et qu'il voulait y plonger son regard.

[10] AA a mentionné au comité que les commentaires au sujet de ses yeux l'avaient mise mal à l'aise et qu'elle était sortie du bureau.

[11] Elle aussi a indiqué que le juge de paix Massiah lui avait demandé si elle avait des yeux verts ou s'ils tournaient au vert. AA a répondu que ses yeux n'étaient pas verts.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

- [12] AA a déclaré qu'au moment où elle sortait du bureau, elle croit que le juge de paix Massiah a dit : « Ne partez pas » ou « Ne vous sauvez pas. » Elle a indiqué qu'il était possible que le juge de paix Massiah lui ait dit : « Non, attendez, ne vous sauvez pas. » À ce stade-là, il se peut que Monsieur le juge ait signé les documents qu'elle a ensuite rapportés afin de les utiliser aux fins prévues.
- [13] AA n'est pas certaine du moment exact du jour où cet incident est survenu.
- [14] AA a dit qu'au moment où elle a ramené le juge de paix Massiah à la salle d'audience plus tard ce jour-là, il lui a dit : « J'en déduis que vous n'aimez pas les compliments et que vous préférez les insultes. »
- [15] AA a été complètement prise de court par ce commentaire et elle a mentionné au comité qu'elle n'avait pas su comment y réagir, mais qu'elle avait répondu ce qui suit au juge de paix Massiah : « Je ne sais quoi vous dire. »
- [16] Elle a reconnu qu'il se peut que le juge de paix Massiah ait considéré qu'en lui répondant de la sorte, elle avait voulu réagir de manière joviale ou comique.
- [17] AA a confirmé qu'elle entretenait habituellement « des rapports corrects » avec le juge de paix Massiah.
- [18] AA a avisé sur-le-champ MM, une collègue greffière, de ce qui était arrivé et elle a cru que MM avait peut-être dit quelque chose au juge de paix Massiah qui l'avait incité à faire son dernier commentaire.
- [19] Elle a aussi pris connaissance du message affiché par MM sur sa page Facebook, qui se lisait comme suit : « Il est arrivé quelque chose de comique au palais de justice aujourd'hui. Parlez-en à AA. »
- [20] AA a alors précisé de façon on ne peut plus claire qu'elle ne trouvait pas que l'incident avait quoi que ce soit de comique.
- [21] AA a aussi raconté à GG ce qui s'était passé.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Déposition de KK en date du 29 septembre 2011

- [22] KK a mentionné au comité qu'elle se souvenait que AA lui avait dit que le juge de paix Massiah lui avait fait des commentaires au sujet de ses yeux dans son bureau et que la façon dont il l'avait fait l'avait mise mal à l'aise.
- [23] KK a suggéré à AA de signaler l'incident à quelqu'un. AA lui a répondu : « Ce sera ma parole contre la sienne et personne ne va me croire. »

Déposition de MM en date du 29 septembre 2011

- [24] MM a confirmé que AA lui avait dit que le juge de paix Massiah l'avait regardée dans les yeux et qu'il l'avait peut-être fait avec insistance le jour de l'incident.
- [25] MM a trouvé la situation hilarante et en a parlé sur sa page Facebook. MM a mentionné au comité qu'elle supposait que sa perception de l'incident, par opposition à celle de AA, était fondée sur le fait que comparativement à d'autres personnes, il lui fallait (à MM) plus qu'un incident de ce genre pour se sentir offensée. De même, elle a déclaré que les badineries du juge de paix Massiah ne l'ont jamais dérangée.

Déposition de GG en date du 29 septembre 2011.

- [26] GG a confirmé que AA lui avait parlé d'un incident lors duquel le juge de paix Massiah lui avait demandé de s'asseoir sur le divan. Le juge avait ensuite fait rouler sa chaise vers elle et lui avait dit : « Vous avez de beaux yeux et j'aimerais y plonger mon regard. » Ces commentaires l'ont embarrassée. La fois suivante où AA a emmené le juge de paix Massiah à la salle d'audience, il lui a dit : « J'en déduis que vous n'aimez pas les compliments et que vous préférez les insultes. »
- [27] GG était une greffière du tribunal qui était responsable de la formation et elle a mentionné au comité d'audition que par le passé, elle avait mis en garde d'autres greffières au sujet des commentaires inappropriés du juge de paix Massiah. Elle a indiqué que ces commentaires visaient habituellement les greffières plus jeunes et plus soumises.
- [28] GG trouvait que le juge de paix Massiah était une personne sociable.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

- [29] Le juge de paix Massiah a indiqué que le jour en question, il avait remarqué que AA avait l'air penaud et qu'elle était peu enjouée. Il avait pensé qu'il lui remonterait le moral en lui disant quelque chose de plaisant.
- [30] Il a déclaré qu'il l'avait invitée à s'asseoir durant quelques instants et qu'il lui avait demandé comment elle allait. AA s'est assise sur le divan et le juge de paix Massiah a tourné sa chaise pour lui faire face. À ce moment-là, il a remarqué que AA paraissait plus détendue et joviale.
- [31] Le juge de paix Massiah a admis lui avoir dit : « Vous avez de jolis yeux .» « Ils sont même très beaux. » « Regardez, regardez, ils sont en train de changer de couleur. »
- [32] L'avocat chargé de la présentation, M. Hunt, a questionné le juge de paix Massiah comme suit :
- « Mais n'y a-t-il pas... n'y a-t-il pas une petite alarme qui a sonné dans votre tête à ce moment-là pour vous faire réaliser que vous étiez en train de faire des commentaires sur ses yeux et de lui dire qu'ils étaient beaux et qu'ils étaient en train de changer de couleur? N'avez-vous pas entendu une cloche d'alarme, vous savez, pour vous rappeler que ce genre de comportement relève du harcèlement sexuel ou fondé sur le sexe de la personne, qu'il s'agit de commentaires personnels sur le physique d'une personne? N'avez-vous donc pas pensé à cela? »
- [33] Le juge de paix Massiah lui a répondu ce qui suit : « Non, monsieur. Hum, AA a de beaux yeux. »
- [34] Le juge de paix Massiah a nié qu'il avait dit qu'il voulait plonger son regard dans les yeux de AA.
- [35] Le juge de paix Massiah a reconnu qu'il avait remarqué que AA avait été un peu prise de court par ses commentaires, mais il n'a pas détecté de malaise chez elle. Elle avait d'ailleurs ensuite souri.
- [36] Le juge de paix Massiah a convenu qu'il avait signé certains documents, mais, selon lui, ils lui ont été présentés à un moment autre que celui mentionné par AA.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

- [37] Il se souvient aussi d'avoir demandé à AA de revenir pour récupérer les documents et d'avoir utilisé à ce moment-là l'expression : « Attendez ».
- [38] Le juge de paix Massiah a nié qu'il avait utilisé une quelconque expression ayant le sens de « se sauver ».
- [39] Le juge de paix Massiah a nié avoir fait quelque commentaire que ce soit au sujet de quelconques insultes.

Deuxième allégation de AA, paragraphe 3 de l'annexe A

- [40] **Quelques mois plus tôt en 2010, AA sortait d'un ascenseur au palais de justice avec une collègue. Alors qu'elles marchaient en direction d'une salle d'audience, elles sont passées à côté du juge de paix Massiah et lui ont dit « bonjour ». À ce moment, le juge de paix Massiah est allé à la rencontre de AA, a saisi sa main et lui a dit : « Hé, jeune femme. » AA et sa collègue ont ensuite poursuivi leur marche en direction de la salle d'audience.**

Déposition de AA en date du 28 septembre 2011

- [41] AA a déclaré que le jour en question, elle et HH sortaient de l'ascenseur lorsque le juge de paix Massiah lui a dit : « Aie, jeune femme. » Il s'est ensuite approché d'elle et lui a pris la main.
- [42] AA et HH ont poursuivi leur marche. Une fois entrées dans la salle d'audience, AA a dit que HH lui a alors demandé si le juge de paix Massiah lui avait pris la main et elle lui a répondu par l'affirmative.
- [43] Lors de son contre-interrogatoire, AA a reconnu que le contact physique en cause s'apparentait davantage à un effleurement de main.

Déposition de HH en date du 29 septembre 2011

- [44] HH a mentionné au comité qu'elle se souvient que AA lui avait dit quelque chose au sujet du fait que le juge de paix Massiah avait tenu ou saisi sa main. Mais HH a indiqué qu'elle ne se souvenait pas d'avoir été aux côtés de AA lorsque l'incident est survenu.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

[45] Le juge de paix Massiah a confirmé qu'il avait fait un geste en direction de AA afin de lui serrer la main. Il a aussi déclaré qu'il ne croit pas qu'elle l'a vu, ou qu'elle était peut-être en train de détourner son regard, de sorte que sa main a touché à la sienne lorsqu'ils se sont croisés.

Troisième allégation de AA, paragraphe 4 de l'annexe A

[46] **Un jour de 2009, AA a eu l'occasion d'aller dans le bureau du juge de paix Massiah pour lui faire signer des documents. Un autre juge de paix s'y trouvait. Lorsque AA est entrée dans le bureau du juge de paix Massiah, elle a remarqué qu'il était en train de boutonner ou de déboutonner sa chemise. Elle s'est alors excusée de son intrusion et le juge de paix Massiah lui a dit : « D'accord, si jamais vous voulez me voir sans ma chemise, vous n'avez qu'à me le dire. »**

Déposition de AA en date du 28 septembre 2011

[47] AA a indiqué qu'à un certain moment en 2009, elle est allée au bureau du juge de paix Massiah pour lui faire signer des documents. Lorsqu'elle y est entrée, elle a remarqué qu'un autre juge de paix était présent, mais elle n'arrive pas à se souvenir de son nom. Au même moment, elle a observé que le juge de paix Massiah était en train de boutonner ou de déboutonner sa chemise. AA lui a alors dit : « Oh, je suis désolée, Votre Honneur » et le juge de paix Massiah lui a répondu : « Il n'y a pas de problème. Si jamais vous voulez me voir sans ma chemise, vous n'avez qu'à me le dire. »

[48] AA n'a pas répondu au juge de paix Massiah. Mais elle a indiqué qu'elle avait signalé l'incident à de nombreuses personnes, dont elle n'arrive plus à se souvenir du nom.

[49] AA a déclaré qu'elle n'a pas signalé cet incident à ses supérieurs car elle craignait qu'ils ne la croient pas étant donné qu'elle était juste une greffière et que M. Massiah était un juge de paix. De plus, elle n'avait pas l'impression que quelque chose allait lui arriver et elle n'était pas préoccupée non plus par sa sécurité. Quoi qu'il en soit, AA a affirmé que les commentaires en cause l'avaient mise mal à l'aise.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

- [50] Le juge de paix Massiah a mentionné au comité qu'il se rappelait de l'incident en question. Il a indiqué qu'au moment où AA est venue à son bureau, il lui a dit qu'il s'occuperait d'elle dans un instant. Le juge de paix Massiah a mentionné qu'il était en train de blaguer avec un collègue au sujet de ses muscles.
- [51] L'avocat chargé de la présentation, M. Hunt, a paru surpris lorsque le juge de paix Massiah a affirmé qu'un autre juge de paix était présent à ce moment-là. M. Hunt a renvoyé le juge de paix Massiah à ce qu'il avait répondu au Conseil d'évaluation en février 2011 au sujet de cette allégation et le juge de paix Massiah a convenu qu'il n'avait pas fait de commentaires relatifs à ses muscles à quelqu'un d'autre.
- [52] Le juge de paix Massiah a déclaré qu'il s'était rappelé des commentaires qu'il avait faits à un collègue au sujet de ses muscles le soir précédant le jour où il a témoigné à l'audience.
- [53] Le juge de paix Massiah a catégoriquement nié toute allégation relative au fait qu'il aurait dit : « Il n'y a pas de problème. Si jamais vous voulez me voir sans ma chemise, vous n'avez qu'à me le dire. »

Première allégation de BB, paragraphe 5 de l'annexe A

- [54] **En mai 2010, BB marchait le long d'un corridor protégé dans le palais de justice lorsque le juge de paix Massiah s'est dépêché pour la rattraper et lui a dit qu'elle avait fière allure. Plus tard ce jour-là, BB se trouvait dans une petite salle de photocopie au sous-sol du palais de justice lorsque le juge de paix Massiah lui a bloqué la sortie et lui a dit : « Je vais m'assurer que vous ne finirez pas plus tard que 16 h 30. Vous devez avoir un rendez-vous car vous êtes tellement bien mise. »**

Déposition de BB en date du 28 septembre 2011

- [55] BB a indiqué qu'en 2010, elle était rendue à l'étape de la formation qui précède l'accession au poste de greffière du tribunal. On lui avait donné des directives pour qu'elle emmène le juge de paix Massiah à la salle d'audience. Elle s'est rendue à

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

son bureau et lorsqu'elle a constaté qu'il l'avait vue, elle a commencé à marcher vers la salle d'audience. BB a déclaré que le juge de paix Massiah semblait l'avoir rattrapée rapidement et qu'il a fait des commentaires au sujet du fait qu'elle était vraiment ravissante. BB n'a pas réagi à ces commentaires et elle a poursuivi sa marche vers la salle d'audience. Elle a indiqué qu'elle se sentait grandement indisposée par ces paroles.

[56] BB a confirmé que le mot que le juge avait employé « voulait dire que je paraissais vraiment bien ce jour-là. Je ne me souviens cependant pas si c'est l'expression exacte qu'il a utilisée. »

[57] BB a mentionné ce qui lui était arrivé aux greffières avec qui elle travaillait. Elle était irritée par les commentaires que le juge lui avait faits.

[58] Plus tard ce jour-là, durant une pause, BB était en train de photocopier des documents. Le juge de paix Massiah se trouvait dans l'encoignure de la porte de la salle de photocopie et il a dit à BB de s'assurer de ne pas quitter plus tard que 16 h 30 pour aller s'amuser étant donné que, vêtue comme elle était, elle devait sûrement avoir un rendez-vous galant.

[59] BB a fait part de ces commentaires à sa mère plus tard ce jour-là.

[60] BB estime que tout le monde traitait le comportement du juge de paix Massiah comme s'il s'agissait d'une chose à prendre à la légère.

Déposition de HH en date du 28 septembre 2011

[61] HH donnait de la formation à BB et elle s'est souvenue que BB lui avait fait part de certains commentaires, mais elle n'était pas certaine de leur teneur exacte et elle ne savait pas non plus si ces commentaires l'avaient perturbée ou embarrassée.

Déposition de JJ en date du 29 septembre 2011

[62] La mère de BB a confirmé que sa fille lui a rapporté les commentaires du juge sur sa tenue, et que sa fille semblait contrariée par les événements.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[63] La mère de BB lui a dit qu'elle devait faire le nécessaire pour que ce comportement inapproprié cesse, mais sa fille semblait avoir adopté le point de vue selon lequel les autres greffières travaillaient au tribunal depuis plus longtemps qu'elle et aucune d'entre elles n'avait fait quoi que ce soit pour régler cette situation.

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

[64] Le juge de paix Massiah semblait tout à fait au courant des commentaires que les gens faisaient sur l'apparence de BB lorsqu'on lui a présenté ladite BB.

[65] Il importe de noter que dans la transcription de sa déposition, le juge de paix Massiah confond BB avec FF, mais il n'y a aucun doute que cette déposition se rapporte à l'allégation de BB.

[66] Le juge de paix Massiah a déclaré ce qui suit :

« On m'a présenté une greffière. Heather, la greffière responsable de la formation, a amené FF [ici, le juge fait plutôt allusion à BB] qui, à mes yeux, était exceptionnellement bien vêtue. Je parle de talons hauts et d'une personne qui s'était mise sur son trentesix, et on m'avait dit que cette greffière serait... était en formation et qu'elle serait ma greffière pour la journée. Je l'ai donc accueilli et je lui ai dit : " Vous êtes ravissante." »

[67] Le juge de paix Massiah a aussi déclaré ce qui suit dans le cadre de sa déposition :

« ... je m'imagine cela parce que je le vois très clairement. Je m'en souviens tellement bien, de façon si limpide (...) Je l'ai accueillie en tant que membre de l'équipe et nous avons parlé un peu d'elle et de ce qu'elle accomplirait dans le système judiciaire ou en collaboration avec moi. »

[68] Le juge de paix Massiah a maintenu que son commentaire visait à enthousiasmer BB.

[69] L'avocat chargé de la présentation, M. Hunt, a demandé ce qui suit au juge de paix Massiah :

« Et encore une fois, n'avez-vous pas eu une hésitation, en quelque sorte, lorsque vous avez commencé à faire des commentaires au sujet de l'apparence de la greffière et que vous lui avez dit qu'elle était

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

ravissante, n'avez-vous pas songé que vous vous engagiez dans une voie qui mène au harcèlement et à la discrimination? »

[70] Le juge de paix Massiah a ainsi réagi à cette insinuation de M. Hunt :

« Je ne savais pas, monsieur, qu'un compliment ou le fait de complimenter quelqu'un peut être assimilé à ce que vous semblez considérer comme du harcèlement, monsieur. »

[71] Le juge de paix Massiah a mentionné au comité que la séance du tribunal avait pris fin vers 16 h 30, et il qu'il avait dit ce qui suit à tout le personnel :

« Bonne nouvelle. Il semblerait que notre journée s'est terminée tôt. Très bien, donc même ceux qui ont un rendez-vous galant, et ceux qui ont d'autre chose à faire, le temps est venu de passer à l'action. »

[72] Il a déclaré que les commentaires précités ne s'adressaient pas expressément à BB mais plutôt à tout le groupe des employés.

[73] Le juge de paix Massiah nie catégoriquement s'être placé dans l'encoignure de la porte de la salle de photocopie lorsque BB se trouvait dans cette salle.

Deuxième allégation de BB, paragraphe 6 de l'annexe A

[74] **Un jour de juillet 2010, le juge de paix Massiah s'est approché de BB qui était alors assise seule dans la cafétéria du palais de justice et il a posé sa main sur son bras tout en lui demandant comment elle allait.**

Déposition de BB en date du 28 septembre 2011

[75] BB était assise seule à la cafétéria du palais de justice en juin ou juillet 2010 et elle attendait que des amis se joignent à elle.

[76] BB a dit que le juge de paix Massiah est passé à côté d'elle et qu'il a mis sa main sur son épaule puis l'a retirée ou quelque chose du genre, et qu'il lui a dit quelque chose. Lors de son contre-interrogatoire, elle a reconnu que le juge de paix Massiah lui avait peut-être demandé comment elle allait et qu'il avait peut-être posé sa main sur son bras.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[77] Elle a rejeté l'idée voulant que ce contact n'était qu'un simple effleurement. Elle a déclaré que ledit contact avait duré plusieurs secondes.

[78] BB se sentait « vraiment mal à l'aise », particulièrement à cause du dernier incident.

Déposition de JJ en date du 30 septembre 2011

[79] La mère de BB a affirmé à l'audience que sa fille lui avait dit que le juge de paix Massiah l'avait approchée par-derrière et qu'il avait posé sa main sur son dos et l'avait frotté.

[80] Elle a dit que sa fille avait été irritée par cette rencontre.

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

[81] Le juge de paix reconnaît qu'au moment où il est passé à côté de BB dans la cafétéria, il lui avait donné une petite tape sur la main et lui avait demandé comment elle allait.

Première allégation de CC, paragraphe 7 de l'annexe A

[82] **Un jour de novembre 2009, CC agissait comme greffière au tribunal des cautionnements. Elle s'est présentée au bureau du juge de paix Massiah pour y accomplir ses fonctions. Le juge de paix R. était aussi présent dans le bureau. Ce dernier a mentionné qu'il avait entendu qu'il fallait féliciter CC. Le juge de paix Massiah lui a demandé pourquoi et CC a répondu qu'elle était enceinte depuis treize semaines. Le juge de paix Massiah a ri et a dit ce qui suit à CC : « On devine bien le genre de choses que vous faisiez il y a treize semaines », tout en lui donnant un petit coup de coude.**

Déposition de CC en date du 28 septembre 2011

[83] CC a déclaré qu'en novembre 2009, elle était allée quérir le juge de paix Massiah dans le secteur du palais de justice où se trouve son bureau. Le juge de paix R. était aussi présent et a indiqué qu'il y avait lieu de féliciter la greffière.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

- [84] Lorsque le juge de paix Massiah a appris que CC était enceinte depuis treize semaines, CC a déclaré que le juge de paix Massiah l'a félicitée et, lorsqu'ils se sont retrouvés dans le corridor, il lui a donné un petit coup de coude et lui a dit : « On devine bien le genre de choses que vous faisiez il y a treize semaines. »
- [85] CC a aussi dit qu'il était possible que le juge de paix Massiah ait également dit : « Vous étiez donc pas mal occupée. » Elle a reconnu que ce commentaire avait été fait à la blague.
- [86] CC a mentionné qu'elle avait été un peu contrariée et embarrassée par ce commentaire, mais qu'elle avait fait semblant d'en rire.

Déposition du juge de paix R. en date du 28 septembre 2011

- [87] Le juge de paix R. a confirmé que lorsque CC était venue dans le bureau, il l'avait félicitée et elle lui avait confirmé qu'elle était enceinte.
- [88] Le juge de paix R. a ensuite déclaré que le juge de paix Massiah avait dit : « Eh bien, jeune femme, on devine bien le genre de choses que vous faisiez il y a environ treize semaines. » Il a confirmé que ce commentaire avait été fait à la blague.
- [89] Le juge de paix R. a dit ce qui suit : « Je ne me souviens pas qu'elle [CC] riait. Je me souviens qu'elle regardait le juge, si je peux me permettre d'utiliser cette expression, d'un air soupçonneux. Elle semblait quelque peu médusée. »
- [90] Il a semblé au juge de paix R. que le juge de paix Massiah avait à tout le moins tenter de donner un petit coup de coude à CC.
- [91] Le juge de paix R. a mentionné au comité que le commentaire du juge de paix Massiah le rendait mal à l'aise car il semblait inapproprié. Bien qu'il pensait que la conduite du juge n'était pas convenable, il ne lui en a pas parlé à ce moment-là ni par la suite.

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

- [92] Le juge de paix Massiah a reconnu qu'il avait félicitée CC pour sa grossesse et qu'il lui avait dit : « Félicitations. Ma foi, vous avez dû être très occupée. »

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[93] Mais il a nié lui avoir donné un petit coup de coude ou l'avoir touchée ou encore lui avoir dit : « Eh bien, jeune femme, on devine bien le genre de choses que vous faisiez il y a environ treize semaines. »

[94] Le juge de paix Massiah a semblé reconnaître avec réticence que dans l'éventualité où il aurait vraiment fait les commentaires précités, cela constituerait des commentaires d'ordre sexuel. Et il ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si ce genre de remarque était convenable en milieu de travail. L'échange suivant entre l'avocat chargé de la présentation, M. Hunt, et le juge de paix Massiah met cette question en relief :

Q. Et vous seriez d'accord avec moi pour dire que ce genre de remarque comporte indéniablement une connotation sexuelle, n'est-ce pas?

R. Cela pourrait être inféré...

Q. N'est-ce pas?

R. ...Oui.

[...]

Q. ...Ont-ils tous deux [CC et le juge de paix R.] mal compris quelque chose que vous aviez dit?

R. Selon ce que j'en sais et à mon avis, oui, monsieur. Tout cela est sujet à interprétation, monsieur.

Q. Et seriez-vous d'accord avec moi pour dire que ce genre de remarque n'a pas sa place en milieu de travail?

R. Si cela a été dit, ouais, de la façon que vous voulez le présenter, monsieur, cela pourrait être troublant, oui.

Q. Troublant? C'est totalement inapproprié, non?

R. J'hésite à faire des commentaires sur le sens qu'on pourrait donner au mot « inapproprié » dans ce contexte, monsieur. Je ne saurais dire.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

(...)

Q. Mais seriez-vous d'accord avec moi pour dire qu'une femme enceinte qui se trouve à son travail... qu'on ne devrait pas faire de commentaires à cette femme à propos d'un incident sexuel ayant provoqué sa grossesse?

R. Monsieur.

Q. Cela n'est vraiment pas correct, n'est-ce pas?

R. C'est une présomption, monsieur, et je... je m'inquiète du fait que les choses sont présentées dans le sens de cette déclaration, monsieur.

Q. Très bien.

R. Cela n'a pas été le cas.

[95] Le juge de paix Massiah a mentionné au comité qu'au moment où il a utilisé l'expression « jeune femme », cela avait peut-être une connotation culturelle et se voulait comme une salutation qui englobait de petites questions d'usages telles que « Quoi de neuf ? » ou « Comment ça va ? » Il n'avait aucunement l'intention de dénigrer la personne à qui il s'adressait. Personne ne lui avait jamais laissé entendre que ce genre d'approche était peut-être inappropriée. Il a aussi indiqué de son propre chef qu'après y avoir réfléchi, il n'utiliserait plus cette expression.

Deuxième allégation de CC, paragraphe 8 de l'annexe A

[96] **En d'autres occasions, le juge de paix Massiah a embarrassé CC en commentant sa tenue vestimentaire et sa coiffure, en la regardant avec insistance et en se pâmant d'admiration devant elle.**

Déposition de CC en date du 28 septembre 2011

[97] CC a indiqué qu'il arrivait à l'occasion que le juge de paix Massiah commente son apparence.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[98] Elle a indiqué que d'autres jeunes filles avaient mentionné que le juge de paix Massiah les regardait avec insistance. Mais elle a dit qu'il n'agissait pas de cette façon avec elle.

Troisième allégation de CC, paragraphe 9 de l'annexe A

[99] **Le ou vers le mois de mars ou d'avril 2010, CC travaillait dans l'aire de la cour d'accès. Alors qu'elle était penchée sur le bureau de KK à qui elle parlait, le juge de paix est passé à côté d'elle et lui a donné une tape sur les fesses.**

Déposition de CC en date du 28 septembre 2011

[100] CC a déclaré lors de sa déposition qu'elle était appuyée sur un poste de travail pendant qu'elle parlait avec une collègue, ce qui explique que son postérieur ressortait un peu.

[101] CC a déclaré qu'elle a remarqué le juge de paix Massiah pendant qu'il passait à côté d'elle et qu'elle a eu la sensation de recevoir une tape sur son postérieur. Le juge de paix n'a rien dit.

[102] CC a reconnu que ce contact s'était peut-être produit de manière accidentelle, mais que l'incident l'avait mise mal à l'aise.

[103] CC a alors dit ce qui suit à KK, la personne avec qui elle parlait : « Je crois qu'il vient de me donner une tape sur les fesses. »

[104] CC a aussi déclaré ce qui suit : « Je crois que je me suis demandé si cela avait pu être une erreur, un accident, si le geste avait été fait intentionnellement. Je n'étais pas sûre. »

[105] Lors de son contre-interrogatoire, CC a convenu, en réponse aux suggestions de M. Bhattacharya, de la possibilité que le contact reproché ait été accidentel. L'échange qui suit révèle le point de vue de la plaignante sur cette affaire :

Q. [Vous] reconnaissez aujourd'hui que s'il y a eu un contact avec Monsieur le juge Massiah, cela pourrait avoir été accidentel, n'est-ce pas?

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

- R. Je suis d'accord avec ce que vous dites. Je crois que ce contact a pu être [accidentel], mais je crois aussi que s'il avait été conscient de m'avoir touchée, il se peut qu'il se serait tourné vers moi et qu'il aurait dit : « Oh, je suis désolé. » Mais il n'a rien dit. Je crois qu'il l'a fait exprès.
- Q. Ou il est aussi possible que s'il ne se soit pas rendu compte qu'il vous avait touchée, que c'était quelque chose qu'il tenait dans sa main, ou que c'était une partie de son corps qui était en entrée en contact avec vous sans qu'il s'en aperçoive?
- R. Cela est également possible.

Déposition de KK en date du 29 septembre 2011

[106] KK a confirmé que CC avait dit que le juge de paix Massiah avait touché son postérieur, et qu'elle semblait très mal à l'aise.

[107] KK a demandé à CC si au fond, tout ce qui s'était passé, c'était que le juge de paix Massiah avait essayé de la contourner et de passer autour des poubelles et du bac de recyclage.

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

[108] Le juge de paix Massiah a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir vu CC dans le contexte qu'elle a décrit.

[109] Il a reconnu que s'il s'était bel et bien déplacé de la manière décrite, il se pouvait qu'il ait eu un contact accidentel avec CC sans s'en rendre compte.

[110] Le juge de paix Massiah a aussi dit qu'il marchait généralement de manière vigoureuse et que cela était lié à ses antécédents militaires.

Allégation de DD, paragraphe 10 de l'annexe A

[111] En 2009, DD travaillait comme greffière au tribunal avec le juge de paix Massiah. À la fin des procédures judiciaires, DD est allée dans le bureau du

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

juge de paix Massiah pour lui faire signer les documents nécessaires. La porte était entrouverte, DD a donc cogné et le juge lui a dit d'entrer et lui a demandé pourquoi elle avait cogné. DD a expliqué qu'elle voulait s'assurer que le juge de paix Massiah était « présentable ». Le juge lui a répondu : « Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça. La mienne est brune. » (*« It is not like you haven't seen anything like that before. Mine is just brown. »*); la version originale anglaise est fournie ici à titre indicatif car la consonance de certains mots anglais sera mise en cause plus loin dans les présents motifs de décision).

Déposition de DD en date du 28 septembre 2011

[112] DD a déclaré qu'un jour de l'hiver 2009 après 17 h, elle est allée voir le juge de paix Massiah dans son bureau pour lui faire signer des documents. La porte était entrouverte et elle a donc cogné.

[113] Elle a indiqué dans son témoignage que le juge de paix Massiah lui a demandé pourquoi elle avait cogné et elle lui a répondu qu'elle voulait s'assurer que tout le monde était présentable. C'est à ce moment-là que le juge de paix Massiah a dit : « Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça. La mienne est brune. » DD a présumé qu'il faisait allusion à ses parties génitales.

[114] Elle était abasourdie par ce commentaire. Elle a déposé les documents, elle est partie et elle a signalé l'incident à LL et EE.

[115] Lors de son contre-interrogatoire, DD s'est montrée d'accord avec la suggestion de M. Bhattacharya que « [le juge de paix Massiah] était habituellement sociable et plutôt détendu lorsqu'il ne siégeait pas au tribunal, et qu'il badinait avec les employés. »

[116] De même, DD s'est aussi montrée d'accord avec l'avocat lorsqu'il a suggéré que le juge de paix Massiah blaguait peut-être au moment de l'incident, mais elle a précisé de manière très claire qu'elle n'avait pas perçu la situation de cette façon.

[117] L'avocat a demandé à DD s'il se pouvait que le juge de paix Massiah avait dit ce qui suit : « Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça, voici ma toge » (*« It's not like anything you haven't seen before, there's my gown [« gown » rimant avec « brown »]*). DD a catégoriquement rejeté cette hypothèse.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[118] DD a déclaré qu'elle n'avait pas signalé l'incident parce qu'elle ne voulait pas faire de remous au bureau.

Déposition de LL en date du 29 septembre 2011

[119] LL a confirmé que DD lui avait signalé l'incident susdécrit mais elle ne se souvient pas si le qualificatif employé était « noire » ou « brune ».

[120] LL a mentionné au comité que ses souvenirs étaient très confus en ce qui concerne les mots exacts employés par le juge, et qu'elle pouvait seulement se rappeler de l'essentiel de sa conversation avec DD.

[121] Elle s'est par ailleurs souvenue que DD était contrariée.

Déposition du juge de paix Massiah en date du 29 septembre 2011

[122] Le juge de paix Massiah n'était pas sûr que DD lui avait demandé s'il était présentable.

[123] Mais il se souvient que le jour en question, il avait invité DD à venir dans son cabinet et lui avait dit qu'il avait presque terminé.

[124] Le juge de paix Massiah a absolument nié avoir dit ce qui suit : « Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça. La mienne est brune. »

[125] M. Bhattacharya n'a pas proposé au juge de paix Massiah qu'il aurait pu dire : « Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça. Voici ma toge. » Et lors de son témoignage, le juge de paix Massiah n'a pas avancé non plus qu'il avait peut-être dit pareille chose.

[126] Le juge de paix Massiah a laissé entendre que DD l'avait mal entendu lorsqu'il avait dit : « J'ai presque terminé » (en anglais : « I'm almost done », qui pourrait en principe sonner comme « Mine is brown »)].

Première allégation de EE, paragraphe 11 de l'annexe A

[127] **En septembre ou octobre 2009, EE travaillait comme greffière dans un tribunal des cautionnements où présidait alors le juge de paix Massiah. Au moment**

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

où EE est passée près du juge, elle lui a dit bonjour et celui-ci lui a répondu : «Sapristi, jeune femme, vous paraissez vraiment bien. D'où viennent donc ces formes parfaites? » EE lui a alors rétorqué : « Je ne sais pas, Votre Honneur. J'ai deux enfants. »

Déposition de EE en date du 28 septembre 2011

[128] EE et le juge de paix Massiah se sont croisés par hasard dans un corridor du palais de justice en 2009 et le juge lui a dit : «Sapristi, jeune femme, d'où viennent donc ces formes parfaites? »

[129] EE lui a répondu « Je ne sais pas. J'ai eu deux enfants, Votre Honneur. »

[130] EE a mentionné à l'audience qu'elle était abasourdie et qu'elle ne pouvait pas croire que le juge lui avait fait pareil commentaire. Elle n'a pas trouvé ce commentaire amusant. Elle a reconnu que certains pourraient le considérer comme un compliment, mais pour sa part, ces commentaires l'ont mise très mal à l'aise.

[131] Même si elle avait considéré que le commentaire était inapproprié, elle avait été réticente à faire une plainte officielle car elle ne voulait pas enclencher un tel processus.

[132] Lors du contre-interrogatoire, l'avocat a tiré l'information suivante de la déclaration initiale de EE en date du 25 août 2010, à l'occasion de laquelle elle avait déclaré ce qui suit à la personne qui l'interrogeait : « Cela [le commentaire] ne m'avait pas dérangé à l'époque, mais je savais que c'était déplacé. » Elle a aussi affirmé que le juge était « un homme dégoûtant et qu'elle ne porterait plus cette tenue. »

[133] EE a confirmé qu'elle savait que plusieurs employées utilisaient cette expression (« homme dégoûtant ») pour désigner le juge de paix Massiah.

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

[134] Le juge de paix Massiah a déclaré qu'il avait travaillé avec EE à plusieurs reprises et qu'il l'avait complimentée « lorsqu'elle portait certains vêtements ou dans toute situation du genre. J'aurais tout simplement dit qu'elle paraissait bien le jour en question ou qu'elle était ravissante, ou quelque chose du genre. »

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[135] Le juge de paix Massiah a reconnu qu'il avait fait le commentaire en question, mais que ce commentaire se voulait un compliment et que EE lui avait répondu : « Merci, Votre Honneur, j'ai deux enfants. »

[136] Le juge de paix Massiah n'a pas observé de gêne chez EE après qu'il lui eut fait le commentaire en cause.

Deuxième allégation de EE, paragraphe 12 de l'annexe A

[137] **En d'autres occasions au palais de justice, le juge de paix Massiah a dit les choses suivantes à EE : « Hé, jeune femme, vous paraissez vraiment bien. » « Hé, jeune femme, vous avez fière allure aujourd'hui. » Et « Ma foi, même enceinte, vous êtes toujours aussi belle. »**

Déposition de EE en date du 28 septembre 2011

[138] EE a déclaré que lorsqu'elle portait son dernier enfant, le juge de paix Massiah lui avait dit quelque chose du genre : « Vous êtes si avancée dans votre grossesse et pourtant vous êtes encore si belle. »

[139] Cette remarque a mis EE mal à l'aise.

[140] Elle a indiqué qu'elle n'avait pas signalé cet incident parce qu' « [elle] avait peur. Je ne voulais juste pas... il occupe un rang supérieur. Il est juge de paix. Je ne pouvais pas... je ne savais vraiment pas quoi faire, et je n'ai donc tout simplement rien dit. »

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

[141] Le juge de paix Massiah n'a pas parlé de ces remarques lors de sa déposition, sauf de façon très générale lors de l'échange suivant :

Q. Et l'avez-vous déjà complimentée?

R. Oui.

Q. En quels termes?

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

R. Ah, tout simplement en lui disant que, ah, que, ah, qu'elle était... si elle portait des vêtements spéciaux ou quelque chose du genre, je lui disais qu'elle paraissait bien ce jour-là ou qu'elle était, ah, charmante ou un compliment du genre. Je ne me souviens pas précisément des mots que...

Première allégation de FF, paragraphe 13 de l'annexe A

[142] Un jour en 2008, FF travaillait comme greffière dans la salle d'audience du juge de paix Massiah. Lorsqu'elle est allée dans le bureau du juge de paix Massiah, celui-ci lui a demandé : « Qu'est-ce que les greffières portent sous leur toge? » et il a ajouté : « Je peux très bien imaginer une greffière qui ne porterait rien sous sa toge. »

Déposition de FF en date du 28 septembre 2011

[143] FF a déclaré qu'elle travaillait comme greffière en 2008 et qu'elle se trouvait à l'extérieur des salles d'audience aux côtés du juge de paix Massiah lorsque celui-ci lui a posé une question du genre de celle-ci : « Que portez-vous sous votre toge? »

[144] FF ne pouvait se souvenir du contexte exact ou de sa réaction, mais elle a affirmé que le juge de paix Massiah lui avait aussi dit : « Je crois que vous les jeunes femmes, vous ne devriez rien porter sous votre toge. Je peux vous imaginer avec rien sous votre toge. »

[145] Cet échange a mis FF mal à l'aise, mais elle n'a pas signalé l'incident étant donné que le juge de paix Massiah était une personne en position d'autorité.

Déposition du juge de paix Massiah en date du 30 septembre 2011

[146] Le juge de paix Massiah se souvient d'une discussion animée entre des membres du personnel au sujet de la question de la toge. Il se souvient aussi d'une conversation d'ordre général au sujet de ce que les gens portaient sous leur toge et d'avoir entendu FF énoncer ses préférences. Puis il a dit : « Disons que je ne peux concevoir ce changement... dans la mesure où je ne peux voir comment on pourrait modifier le code vestimentaire de manière à rendre possible ce dont elle parlait. »

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[147] Le juge de paix Massiah n'a remarqué aucun embarras chez FF.

Deuxième allégation de FF, paragraphe 14 de l'annexe A

[148] Quelques mois plus tard, FF se trouvait avec le juge de paix Massiah à l'extérieur d'une salle d'audience lorsqu'il lui a dit : « Vous, mesdames, vous êtes toujours très bien mises. » FF lui a répondu que s'il lui revenait de décider, elle préférerait porter un chandail et un t-shirt parce que cela serait plus confortable. Le juge lui a alors dit : « Je peux vous imaginer en train de vous changer. » Il a ensuite fait une pause, comme s'il se la représentait dans son esprit en train de se changer. Puis il a ajouté : « Attendez une seconde... hum, d'accord, je suis prêt à entrer dans la salle maintenant. »

Déposition de FF en date du 30 septembre 2011

[149] FF croit que ces commentaires ont été faits après ceux visés par l'allégation précédente, mais elle ne peut l'affirmer avec certitude.

[150] À cette occasion, FF a affirmé que le juge de paix Massiah avait fait le commentaire suivant : « Vous, mesdames, vous êtes toujours très bien mises. »

[151] FF lui avait rétorqué que s'il n'en tenait qu'à elle, elle porterait des pantalons en coton ouaté et un t-shirt.

[152] Le juge de paix Massiah lui aurait supposément alors dit : « Hum. Attendez une seconde... Je suis en train de m'imaginer quelque chose. D'accord, je suis prêt à entrer dans la salle maintenant. »

[153] FF a alors déduit qu'il l'imaginait en train de se changer.

[154] Elle a ensuite déclaré qu'elle ne se souvenait pas si le juge de paix Massiah avait utilisé l'expression « se changer ». Ce doute est révélé par l'échange suivant :

Q. Très bien. Donc, a-t-il parlé de vous, de vous en train de vous changer?

R. Pour être honnête, c'est ce que j'ai compris. Je ne peux me souvenir si ce sont les mots exacts qu'il a employés, mais il

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

avait dit quelque chose du genre qu'il m'imaginait en train de me changer ou qu'il m'imaginait, excusez-moi, j'essaie de me souvenir le mieux que je peux.

- R. Je ne peux me souvenir s'il a utilisé l'expression « se changer », mais je me souviens qu'il a dit quelque chose du genre qu'il imaginait quelque chose ou qu'il m'imaginait en train de me changer. C'est ce que j'ai compris.

[155] FF a nié que les commentaires du juge de paix Massiah se rapportaient de quelque façon que ce soit à la nouvelle politique concernant le port de la toge, ou que la conversation portait sur la température qu'il faisait dans les salles du tribunal.

[156] FF a indiqué que le juge de paix Massiah ne lui avait jamais proposé de la rencontrer à l'extérieur du tribunal et qu'il ne l'avait jamais touchée.

[157] Elle a décrit le juge de paix Massiah comme une personne passablement joyeuse et sociable qui essayait de faire des blagues.

Déposition du juge de paix Massiah

[158] Le juge de paix Massiah a déclaré qu'il ne savait absolument pas pourquoi FF lui attribuait ces paroles.

Élément de preuve supplémentaire déposé par le juge de paix Massiah et qui ne se rapporte à aucune allégation en particulier d'un point de vue factuel

[159] Le juge de paix Massiah a déposé un curriculum vitae dans le cadre de son témoignage à l'audience. Ce document fournit beaucoup d'information sur ses antécédents. Il est particulièrement utile de noter que le juge de paix Massiah semble posséder beaucoup plus de connaissances qu'on le croirait au sujet de ce qui est approprié ou pas en milieu de travail en raison du fait qu'il a œuvré auprès des Commissions canadienne et ontarienne des droits de la personne avant d'être nommé juge de paix.

[160] Le juge de paix Massiah s'est montré d'accord avec M. Hunt, l'avocat chargé de la présentation, lorsqu'il a laissé entendre que le harcèlement est un comportement

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

qui est dégradant, humiliant ou embarrassant pour sa victime, lorsqu'on aurait dû savoir, d'un point de vue raisonnable, que cela était importun.

[161] Le juge de paix Massiah a continuellement désigné les employés du tribunal comme étant les membres de son équipe.

[162] Il a longuement débattu du fait qu'il ne considérait pas son poste de juge de paix comme un poste d'autorité. De plus, il a avancé que tous les intervenants présents dans la salle d'audience jouissaient de la même autorité. Il ne se voyait pas comme « le patron ».

[163] Le juge de paix Massiah s'est dit consterné par le fait qu'il n'y avait pas de politique écrite ou que le personnel ne savait pas comment il devait réagir à une inconduite présumée de la part d'un juge de paix.

[164] Le juge de paix Massiah s'est montré d'accord avec M. Hunt, l'avocat chargé de la présentation, lorsque celui-ci a affirmé qu'il n'était pas convenable de commenter l'apparence des gens. Mais il a rapidement ajouté ce qui suit : « Je dirais que complimenter quelqu'un ou le saluer en guise d'appréciation, je crois que cela est également correct, monsieur. Il y a une pièce déjà soumise où vous inférez... Toute personne doit... il lui incombe de dire à la personne qui lui a fait les commentaires que ces derniers la gênent, qu'elle ne les apprécie pas ou qu'elle souhaiterait que vous vous absteniez de lui faire de tels commentaires. »

[165] Comment ces allégations sont-elles devenues publiques? L'échange qui suit visait à préciser la position du juge à ce sujet :

Q. Mais dois-je comprendre qu'à votre avis, ces femmes étaient motivées ou mues par un certain préjugé et un manque de tolérance envers vous, et par la façon dont vous avez communiqué pour exposer ces histoires et ces allégations qui, selon vous, sont sans fondement?

R. Monsieur. Je... je n'hésiterais pas... ah, je ne voudrais pas parler de ce qui les motivait, à part le fait que je peux vous dire, monsieur, tel que révélé par votre propre preuve, qu'elles agissaient collectivement. Elles se parlaient entre elles. Relativement à ce qui est devenu un point de vue collectif et au moment où cela s'est

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

produit, sur la foi de l'information qui était rapportée, en ce qui concerne qui a dit quoi, qui était la meneuse de quel groupe, qui a peut-être influencé négativement ces femmes, qui a parti le bal, je ne sais pas, monsieur.

Déposition de témoins cités à comparaître par l'avocat pour le compte du juge de paix Massiah

[166] M. Bhattacharya a cité plusieurs témoins qui, selon lui, sont des témoins de moralité potentiels.

[167] Les témoins de moralité sont cités pour faire une déposition au sujet de la réputation générale d'une personne dans la communauté aux plans de l'honnêteté et de l'intégrité. Bon nombre de personnes citées à ce titre ne semblent pas bien comprendre leur rôle. Les témoins de moralité ont tendance à parler du lien qu'ils avaient avec la personne en cause dans leur vie. À l'audience, les témoins de moralité ont su mettre en relief de manière intéressante les nombreux traits de caractère positifs du juge de paix Massiah, mais la question de la réputation qu'il a en général dans la communauté en ce qui concerne son honnêteté et son intégrité n'a pas été particulièrement bien traitée.

[168] Voici certains des commentaires précis recueillis au sujet de sa réputation générale au sein de la communauté en ce qui concerne son honnêteté et son intégrité :

- ◆ Je l'ai trouvé très professionnel et je ne l'ai jamais vu se comporter d'une façon qui pourrait m'amener à penser autrement.
- ◆ J'aimerais dire qu'il est une personne intègre et, je crois, quelqu'un de respecté.
- ◆ Il est sociable et gentil.
- ◆ Je n'ai jamais eu de problèmes avec lui. Nous avons une relation professionnelle.
- ◆ Je souscris à cette affirmation [le juge est honnête et intègre].
- ◆ Je crois, si je me fie à ce que j'ai vu et à mes interactions, qu'il est un juge de paix sociable, professionnel, ouvert et très facile d'approche. Il a fait preuve de souplesse et il a été accommodant pour les problèmes de tout genre que nous

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

avons, peu importe s'il s'agissait de l'horaire ou des diverses activités qui avaient lieu dans le bureau du tribunal, il nous a accommodés.

- ◆ C'est quelqu'un de bien connu et de fait, beaucoup de gens dans la communauté étaient très contents et très fiers lorsqu'il a été nommé juge de paix. Il avait travaillé pour de nombreux organismes, ils le connaissaient et je pense donc qu'ils le voyaient comme un homme intègre et fiable, comme quelqu'un dont ils pouvaient être très fiers.
- ◆ Je lui fais totalement confiance. Je le connais et je le respecte énormément, et je crois qu'il est un homme très intègre.

[169] Malgré les déficiences dans la présentation des éléments de preuve relatifs à la personnalité du juge de paix Massiah, le comité en arrive à la conclusion qu'il est généralement considéré comme un homme honnête et intègre dans la communauté.

LE DROIT

Le rôle de l'avocat chargé de la présentation

[170] Aux termes de l'article 4 du *Code de procédure pour les audiences* s'appliquant aux juges de paix, qui a été établi en vertu de l'article 10 de la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, chap. J.4, telle que modifiée (la « Loi »), le devoir de l'avocat chargé de la présentation, lorsqu'il se trouve devant le comité d'audition, n'est pas « d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste. »

Le rôle du comité d'audition

[171] Le comité d'audition doit déterminer si les éléments de preuve présentés à l'audience mènent ou non à un constat d'inconduite judiciaire de manière à déterminer s'il faut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix* dans le but de rétablir la confiance du public envers la magistrature.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

La norme de preuve

[172] Dans *F.H. c. McDougall* [2008] 3 RCS 41, la Cour suprême du Canada définit la norme de preuve à appliquer, comme suit :

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. **Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.** [Le gras est de nous.]

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[173] L'affaire *McDougall* invalide l'approche que l'on avait invoquée dans certaines décisions, y compris des cas d'inconduite professionnelle, relativement à la norme de preuve qui devait être appliquée. Lord Denning avait institué le critère de « la norme changeante » dans *Bater v. Bater* [1950] 2 All E.R. 458 (C.A.), en vertu duquel la norme de preuve civile (soit la prépondérance des probabilités) s'appliquait à des degrés variant « selon le cas jugé ». En d'autres mots, plus l'allégation était grave, plus il faudrait passer de la norme de preuve civile traditionnelle de la prépondérance des probabilités à une norme se rapprochant de la norme de preuve criminelle, qui veut que l'on doit croire à la thèse en cause hors de tout doute raisonnable.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[174] Dans la décision relative à l'affaire d'une audience tenue en ce qui concerne la conduite du juge de paix Paul A. Welsh (2009) C.E.J.P., le juge Wake applique les conclusions de l'arrêt *McDougall*.

[175] M. Bhattacharya déclare ce qui suit dans ses observations verbales : « Je crois que la Cour suprême du Canada a rendu le bon verdict [en ce qui a trait à l'affaire *McDougall*,], MAIS (...) »

[176] Dans ses observations verbales et écrites, l'avocat note que dans le *Rapport de l'enquête judiciaire menée sur le juge de paix Vernon A. Chang Alloy*, daté du 9 novembre 2009, le commissaire William A. Gorewich observe ce qui suit :

« Dans ces affaires, la norme de preuve n'est pas aussi rigoureuse que celle qui est requise dans les instances criminelles (où il est impératif de fournir une preuve au-delà de tout doute raisonnable), mais elle exige tout de même plus qu'une simple probabilité. Dans ce type d'audiences, où de graves allégations sont portées qui peuvent mener à la destitution du juge de paix incriminé, la preuve à l'appui des allégations « doit être claire et convaincante et fondée sur des éléments de preuve forts acceptés par le tribunal » (traduction), cette norme est énoncée dans l'arrêt *Bernstein and College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1977), 15 O.R. (2d) 447 au par. 485 (C. div. Ont.). »

[177] Un examen du *rapport concernant Vernon A. Chang Alloy* ne permet pas d'établir que la décision *McDougall* avait été portée à l'attention du commissaire Gorewich pour qu'il en prenne connaissance.

[178] M. Bhattacharya semble être peu convaincu de l'orientation fournie par la Cour suprême aux paragraphes 44 et 45 de l'arrêt *McDougall*.

[179] Le comité ne considère pas que l'arrêt *McDougall* constitue une « opinion conditionnelle » de la Cour suprême du Canada.

L'inconduite judiciaire au sens de la Loi

[180] Le paragraphe 11.1(10) de la Loi prévoit que l'ensemble de mesures qui y sont proposées peuvent être prises si le comité d'audition « donne droit à la plainte »

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Bien que l'article 11.1 de la *Loi* ne traite pas expressément d' « inconduite » de la part d'un juge de paix, le paragraphe 11.1(10) est pour l'essentiel semblable au paragraphe 51.6(11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990 chap. C43, soit la loi s'appliquant aux procédures d'examen de plaintes visant des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le paragraphe 51.6(11) prévoit ce qui suit : « Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut[,] (...) s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, [imposer un ensemble de mesures identiques à celles prévues au paragraphe 11.1(10) de la *Loi*.] »

[181] Compte tenu de la similitude entre les dispositions légales de la *Loi sur les juges de paix* et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, il est évident que l'esprit du régime législatif veut que les plaintes visant des juges de paix soient examinées au vu de la question de savoir s'il y a eu inconduite judiciaire et que le cas échéant, l'application des mesures énoncées au paragraphe 11.1(10) devrait être envisagée en vertu des mêmes dispositions que celles applicables aux juges de tribunaux provinciaux.

[182] Dans la décision relative à l'*affaire concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky* (2011) C.E.J.P., l'honorable juge principale régionale Kathryn Hawke cautionne la vision susdécrite du régime législatif lorsqu'elle déclare ce qui suit au paragraphe 6 :

Ni ce paragraphe ni la *Loi* ne donnent de précisions sur l'expression « donne droit à la plainte » qui figure dans le paragraphe cité. Dans l'arrêt *Welsh* (2009), une décision du Conseil d'évaluation des juges de paix, le comité d'audition a analysé le sens de cette expression. Nous sommes d'accord avec les commentaires de ce comité qui déclare au paragraphe 30 :

Les expressions « inconduite judiciaire » et « donner droit à une plainte » ne sont pas définies dans la *Loi*. Cependant, nous acceptons l'argument de l'avocat présentant la cause selon lequel les décisions du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil de la magistrature de l'Ontario – quant à savoir si un juge a fait preuve d'inconduite judiciaire – s'appliquent au critère que nous devons utiliser pour décider s'il y a

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

lieu de « donner droit » à une plainte (conformément au par. 11.1(10) de la *Loi*) et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'appliquer une ou plusieurs des mesures énoncées dans ce paragraphe, lesquelles sont identiques aux mesures que peut prendre le Conseil de la magistrature de l'Ontario aux termes du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43 (la « LTJ »). (Traduction)

[183] La confiance qu'inspire au public le système judiciaire est un principe fondamental dans le contexte de l'examen d'un problème d'inconduite judiciaire. L'importance de la confiance du public est une question traitée par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, [2001] 2 RCS 3 (C.S.C.) aux paragraphes 108 à 112; et par la Cour d'appel du Québec dans *Ruffo (Re)*, [2005] J.Q. no 17953.

[184] Dans *Therrien (Re)*, le juge Gonthier déclare ce qui suit au paragraphe 110 :

En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

[185] Les motifs présentés par le comité d'audition à l'appui de la décision relative à l'affaire d'une plainte portée contre M. le juge Norman Douglas, (2006) C.M.O., sont instructifs au regard du sens de l'expression « inconduite judiciaire ». Les passages suivants de cette décision sont particulièrement éclairants à cet égard :

[5] Vu la portée très large du paragraphe 51.6 (11) dans l'affaire *Re : Baldwin* (2002), un comité d'examen du Conseil s'est penché sur le sens à donner au terme « inconduite judiciaire ». Pour ce faire, le comité s'est principalement fondé sur deux arrêts de la Cour suprême du Canada qui font autorité : *Therrien c. Ministre de la Justice* [2001] 2 R.C.S. 3 et *Moreau-Bérubé c. Nouveau Brunswick (Conseil de la magistrature)* [2002] 1 R.C.S. 249. Le Conseil s'est exprimé dans les termes suivants :

[...]

Paraphrasant le test prévu par la Cour suprême dans *Therrien* et *Moreau-Bérubé*, il s'agit, en rapport avec le paragraphe 51.6 (11), de déterminer si la conduite reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale et qu'il est nécessaire au Conseil de la magistrature de prendre l'une des mesures prévues à ce paragraphe pour rétablir cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite faisant l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager l'application

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11). Une fois que le Conseil a déterminé qu'il faut appliquer l'une des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11), il doit d'abord examiner la mesure la moins grave – un avertissement –, pour, le cas échéant, passer à la mesure suivante dans un ordre de gravité croissante – une recommandation de destitution –, et ordonner uniquement ce qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public dans le juge et l'administration de la justice de manière générale.

[9] Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l'apparence. Ils doivent être dotés d'intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d'une manière affichant un manque de l'un ou l'autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.

[10] Pour conclure à l'existence d'une inconduite, le Conseil doit être convaincu que la preuve répond à la norme de preuve nécessaire pour démontrer qu'il y a effectivement inconduite judiciaire. Dans l'affaire *Re : Evans*, le comité d'examen du Conseil a passé en revue les textes faisant autorité et adopté l'exigence selon laquelle un constat d'inconduite professionnelle exige une preuve forte et incontestable, fondée sur des éléments convaincants.

[186] Le mandat d'un comité d'audition a été décrit dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267 (C.S.C.) au paragraphe 68, comme suit :

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.

[187] Le critère relatif à une inconduite judiciaire, tel que cité dans les affaires susmentionnées, a été appliqué aux fins d'audiences qui impliquaient des juges de paix dans la province de l'Ontario. (Voir la décision relative à l'affaire *d'une audience tenue en ce qui concerne la conduite du juge de paix Paul A. Welsh* (2009) C.E.J.P., au paragraphe 7.)

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[188] Dans *Therrien (Re)*, *supra*, sous le titre « Le rôle du juge : « une place à part », au paragraphe 111, le juge Gonthier décrit ainsi le rôle de ceux qui remplissent des fonctions judiciaires :

« La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. »

Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix

[189] Le Conseil d'évaluation des juges de paix a approuvé les *Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix* le 7 décembre 2007. On peut lire ce qui suit dans le préambule de ces principes :

« Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leurs fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires. »

[190] L'article 3.1 des *Principes* prévoit ce qui suit : « Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public. »

[191] La publication du Conseil canadien de la magistrature intitulée *Principes de déontologie judiciaire*, numéro de catalogue JU11-4/2004F-PDF, ISBN 0-662-38118-1, est utile pour examiner la question de l'intégrité dans le contexte judiciaire. À la rubrique « Intégrité » de ce document, on peut lire ce qui suit :

« Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature. »

[192] Puis le principe 1 veut que:

« Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. »

[193] Le commentaire 2 met en relief le fait qu'il est difficile de définir la notion d'intégrité avec exactitude, et il se lit comme suit :

« Bien qu'il soit facile d'énoncer un idéal d'intégrité en termes généraux, il est beaucoup plus difficile et peut-être malavisé de le préciser davantage.

Il y a peu de principes absolus puisque la façon dont une conduite donnée sera perçue dans une communauté dépend de ses valeurs collectives, et que celles-ci varient selon les lieux et les époques. »

[194] Le paragraphe 99 du *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice en ce qui concerne l'examen de la conduite de l'honorable Theodore Matlow de la Cour supérieure de justice*, traite de l'utilité qu'ont les principes déontologiques pour évaluer la conduite d'un juge :

« (...) Bien que les *Principes de déontologie* ne constituent pas un absolu et que leur violation n'amènera pas automatiquement le CCM à s'inquiéter, et encore moins à recommander une destitution, ces principes permettent d'établir un ensemble général de valeurs et de considérations qui seront nécessairement pertinents aux fins de l'évaluation d'allégations de conduite inappropriée visant un juge. Par conséquent, comme une conduite contestée n'est pas en accord avec les *Principes de déontologie*, ou y contrevient, cela constitue un facteur important pour déterminer si un juge satisfait la norme objective d'impartialité et d'intégrité qu'il doit observer, et si la conduite contestée répond au critère objectif justifiant une destitution.

Pour ces motifs, nous avons conclu que le Comité d'enquête était habilité à tenir compte des *Principes de déontologie* lorsqu'il a déterminé si la conduite reprochée était une conduite pouvant donner lieu à une sanction. »

[195] Les juges de paix sont des officiers de justice. Ils sont donc assujettis aux mêmes normes de conduite que les juges. La jurisprudence ne semble pas faire de distinction à cet égard.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[196] Dans le *Rapport d'enquête judiciaire concernant le juge de paix Rick C. Romain* (2003), le juge Russell J. Otter déclare ce qui suit à la page 25 :

Étant donné le rôle très important du juge de paix à la porte de notre système judiciaire, je suis d'avis qu'il n'y a aucune raison pour laquelle un juge de paix ne devrait pas être astreint à la même norme de conduite élevée que tous les autres magistrats.

Conduite présumée : l'avis d'audience (annexe A)

[197] La conduite supposément affichée par le juge de paix Massiah comporte des paroles et des attouchements.

Le personnel du tribunal et la magistrature

[198] Dans la décision relative à l'*affaire concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky*, le comité note ce qui suit au paragraphe 16 :

[16] (...) le comité tient à préciser ce qui suit à propos des employés des tribunaux. Ces personnes sont employées par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général et non directement par la Cour de justice de l'Ontario. Ceci dit, les relations de travail entre le juge de paix qui préside et les employés du tribunal sont clairement établies par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 76 (2).

76.(1) Les greffiers, les sténographes judiciaires, les interprètes ainsi que les autres employés du tribunal obéissent aux directives du juge en chef du tribunal en ce qui concerne les questions que la loi réserve à la magistrature. 2006, chap. 21, annexe A, art. 14.

(2) Le personnel du tribunal visé au paragraphe (1) qui est affecté à une salle d'audience et qui y est présent se conforme aux directives du juge, du juge de paix, du protonotaire ou du protonotaire chargé de la gestion des causes qui préside le tribunal lorsque celui-ci

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

siège. 2006, chap. 21, annexe A, art 14; 2009, chap. 33, annexe 2, par. 20 (16).

[199] Le comité note également ce qui suit au paragraphe 36 :

[36] (...) même si le personnel judiciaire n'est pas directement employé par les tribunaux eux-mêmes, il doit néanmoins se conformer aux directives du juge de paix qui préside. Pour préserver l'intégrité de la magistrature dans ce contexte, la norme de conduite professionnelle attendue d'un juge de paix devrait raisonnablement être la même que celle que l'on attend d'un supérieur dans un cadre professionnel plus typique.

Commentaires et comportements inappropriés fondés sur le sexe de la personne

[200] En 1996, la Commission ontarienne des droits de la personne a publié une *Politique sur le harcèlement sexuel et les remarques et conduites inconvenantes liées au sexe*. On peut lire ce qui suit dans l'introduction de cette politique :

« Le droit d'être à l'abri du harcèlement sexuel et de tout autre traitement inégal sous forme de remarques et d'actions avilissantes fondées sur le sexe est donc un droit fondamental. »

[201] Voici des exemples de ce que pourrait contenir une liste non exhaustive de choses pouvant constituer du harcèlement sexuel ou encore des remarques ou des conduites inconvenantes liées au sexe : (i) les remarques de nature sexuelle concernant l'apparence d'une personne ou ses manières; (ii) les attouchements non désirés; (iii) les remarques suggestives ou offensantes ou encore les insinuations à l'égard des personnes de l'un ou de l'autre sexe; (vi) les regards concupiscent ou déplacés; (ix) les plaisanteries ou remarques offensantes de nature sexuelle visant un employé, un client ou un locataire; (xii) les questions ou discussions se rapportant à des activités sexuelles; (xiii) le paternalisme basé sur le sexe qu'une personne ressent comme une atteinte à son respect de soi ou à sa position d'autorité.

[202] Au paragraphe 31 de la décision *Bannister v. General Motors de Canada Ltd.*, 40 O.R. (3d) 577. (C.A. Ont.), le juge Carthy de la Cour d'appel de l'Ontario

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

aborde comme suit la question de la responsabilité qu'a une femme d'opposer une résistance ou un rejet à des remarques inconvenantes dans le contexte de rapports de force inégaux au travail :

« (...) Cela n'a rien à voir avec la force ou le courage des employés de sexe féminin, ou leur volonté de se battre. Aucune femme ne devrait être mise dans l'obligation de défendre sa dignité ou de résister à des approches indésirables ou encore de tourner le dos à des remarques inconvenantes liées au sexe. Un supérieur qui cautionne ce genre de comportement ou y prend part commet un abus de pouvoir. »

[203] Dans son argumentation écrite, l'avocat chargé de la présentation fait allusion à plusieurs audiences tenues en Ontario et aux États-Unis d'Amérique pour illustrer des constats d'inconduite judiciaire fondés sur des commentaires et des gestes inconvenants d'ordre sexuel. Le comité a examiné ces décisions et observé que la conduite mise en cause dans ces décisions diffère de celle révélée par les conclusions de fait liées au présent cas; par conséquent, nous ne projetons pas de les commenter sauf pour faire ressortir un passage utile se retrouvant dans deux d'entre elles. (Voir les décisions suivantes : *L'affaire concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky* (2011) C.E.J.P.; *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Leonard P. Blackman, a Justice of the peace* (1994); *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship G. Lenard Obokata, a Justice of the peace* (2003); *In the Matter of Warren M. Doolittle, a Judge of the District Court Nassau* (1985), *State of New York Commission on Judicial Conduct*; *In the Matter of Marvin C. Buchanan, a Judge of the District Court and Municipal Court*, (1983) *State of Washington Supreme Court*; *In the Matter of Mark S. Deming, a Judge of District Court No.1, Pierce County*, (1987) *State of Washington Supreme Court*; *Inquiry Concerning Judge John B. Gibson*, 48 Cal. 4th CJP Supp. 112 [2000] *Commission on Judicial Performance*; *Inquiry Concerning Judge W. Jackson Willoughby*, 48 Cal. 4th CJP Supp. 145 [juin 2000] *Commission on Judicial Performance*.)

[204] Le première citation provient du paragraphe 11 de la décision relative à l'affaire concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky (2011) C.E.J.P., et il s'agit d'une conclusion à laquelle le comité est lui-même arrivé :

[11] « Le commentaire déplacé de nature sexuelle était très bref, huit mots en tout. Les deux parties s'entendent là-dessus, et le comité

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

est d'avis que le commentaire [n'a] pas été formulé dans l'intention de blesser. Il s'agissait d'une tentative d'humour maladroite de la part du juge de paix. Il avait employé une expression à double sens pour formuler une demande innocente. Au contraire de la plupart des expressions à double sens, toutefois, le sens libertin de celle-ci était très clair, mais son apparente innocence, bien qu'elle ait pu être s'appliquer dans les circonstances, ne l'était pas du tout. De plus, le caractère libertin de l'expression dépassait l'indélicatesse. Dans les circonstances, il était insultant et dégradant. »

[205] Dans la décision intitulée *In the Matter of Warren M. Doolittle, A Judge of the District Court Nassau* (1985), *State of New York Commission on Judicial Conduct*, la Commission a déterminé ce qui suit :

« Le fait de cajoler une femme au sujet de son apparence ou de sa personnalité est maintenant perçu comme un traitement différentiel fondé sur le sexe. La société actuelle est sensibilisée et éclairée et elle en est venue à se rendre compte que ce genre de traitement est irrationnel et injuste, et les taquineries jadis tolérées sont maintenant jugées dégradantes et offensantes. Des commentaires tels que ceux attribués à [l']intimé ne sont plus considérés comme élogieux ou amusants, particulièrement dans un contexte professionnel. »

[206] M. Bhattacharya a attiré l'attention du comité sur plusieurs des décisions citées par l'avocat chargé de la présentation et qui, selon ce dernier, mettent en relief ce qu'il considère comme une conduite plus grave que celle imputée au juge de paix Massiah.

[207] Le comité atteste que les conclusions de fait énoncées dans le *Report of the Judicial Council to the Minister In the Matter of Honourable Paul Cosgrove of the Ontario Superior Court of Justice*, 30 mars 2009; la décision relative à l'affaire concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky (2011) C.E.J.P.; *Therrien (Re)*, [2001] 2 RCS 3 (C.S.C.); et *Moreau-Bérubé c. Nouveau Brunswick (Conseil de la magistrature)* [2002] 1 R.C.S. 249 (C.S.C.) sont remarquablement différentes des faits cités à l'audience. À l'évidence, chaque cause est tributaire des conclusions de fait s'y rattachant. Le comité a trouvé utile de s'appuyer sur ces précédents lorsqu'il a examiné la question de savoir comment les principes

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

énoncés au sujet de l'inconduite judiciaire dans chacune des affaires ont été appliqués aux conclusions de fait par les divers organismes d'arbitrage à qui elles ont été présentées.

[208] M. Bhattacharya a attiré l'attention du comité sur la décision relative à l'*affaire d'une plainte portée contre M. le juge Norman Douglas* (2006) C.M.O., dans le but d'illustrer le principe voulant que même lorsqu'il y a des éléments de preuve clairs et probants, le comité doit être convaincu que ces éléments de preuve démontrent de manière concluante qu'il y a eu inconduite judiciaire. Lors de l'audience relative à l'*affaire Douglas*, le comité en est arrivé à la conclusion que la conduite du juge Douglas ne pouvait être assimilée à une inconduite judiciaire, même si elle était très discutable et qu'elle témoignait d'un jugement extrêmement déficient.

LES ASPECTS DU PROBLÈME DONT LE COMITÉ DOIT ÊTRE CONSCIENT LORSQU'IL ÉVALUE LES FAITS LIÉS À LA PLAINTÉ

Formation du personnel et connaissance des procédures de traitement des plaintes

[209] M. Bhattacharya a parlé du fait que les greffières n'avaient pas reçu de formation précise sur la façon d'interagir avec les juges. Plus particulièrement, il a souligné qu'on ne leur avait pas montré comment procéder pour porter plainte contre un membre de la magistrature en cas de harcèlement en milieu de travail.

[210] Dans la même optique, on a laissé entendre que le personnel n'avait pas été initié aux protocoles de gestion des cas de harcèlement sexuel en milieu de travail en vertu de la législation ontarienne sur les droits de la personne.

[211] De plus, des préoccupations ont été soulevées à l'effet que certaines des plaintes soumises au comité sont peut-être assujetties à des délais de prescription aux termes du régime ontarien des droits de la personne.

[212] Le comité estime que les points susmentionnés n'ont pas vraiment d'incidence sur l'objet de l'audience. Nous sommes d'accord avec l'observation de l'avocat chargé de la présentation voulant que les questions en cause ne sont pas jugées aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chapitre H.19

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

(le « Code »), tel que modifié, mais plutôt en vertu de la *Loi sur les juges de paix* dans la mesure où celle-ci s'applique à d'éventuelles inconduites judiciaires. La consultation de la *Politique sur le harcèlement sexuel et les remarques et conduites inconvenantes liées au sexe* de la Commission ontarienne des droits de la personne pourrait très bien aider le comité à déterminer ce qui constitue du harcèlement ou un comportement inapproprié en milieu de travail, mais les recommandations que cette politique contient ne se rapportent qu'au *Code* lui-même.

[213] Le comité s'inspire, aux fins de ses délibérations, de la définition figurant dans le *Code* relativement au terme « harcèlement » (à l'alinéa 10(1)e), qui se lit comme suit : « Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. »

[214] Il faut aussi noter qu'en dépit du délai de prescription d'un an prescrit à l'alinéa 34(1) a) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, tout tribunal constitué en vertu de ce code peut, aux termes du paragraphe 34(2), examiner une requête présentée après l'expiration de ce délai s'il est convaincu que ce retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera aucun préjudice important à personne.

[215] Plusieurs des plaignantes ont soutenu à l'audience qu'elles n'avaient pas signalé les actes du juge de paix Massiah pour divers motifs, y compris parce qu'elles pensaient que les gens ne prenaient pas la conduite du juge de paix Massiah au sérieux; qu'elles n'avaient pas d'ancienneté dans ce milieu de travail; qu'on ne les croirait pas; et que la plainte aurait un côté embarrassant.

[216] Le comité n'est pas assujéti aux directives d'ordre procédural énoncées dans le *Code des droits de la personne*. Mais si tel était le cas, nous aurions autorisé l'examen des plaintes en cause. Les raisons pour lesquelles les actes du juge ont été signalés en retard et le fait que ces allégations ne remontent pas à très longtemps, ne mettent pas le juge Massiah dans une position préjudiciable. En fait, sa déposition a démontré qu'il était bien au fait des événements en cause.

Réaction des plaignantes à la conduite du juge de paix

[217] M. Bhattacharya a attiré l'attention du comité sur le fait que les plaignantes n'ont pas du tout montré au juge de paix Massiah qu'elle n'appréciait pas son comportement et qu'en fait, elles y ont souvent réagi avec désinvolture ou enjouement. Comme le juge de paix Massiah n'a pas reçu de commentaire au sujet de sa conduite et que les

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

employées ont continué de travailler avec lui et n'ont pas demandé de réaffectation, cela donne à penser que le juge ne pouvait pas savoir que sa conduite pouvait être assimilée à du harcèlement.

[218] Le comité estime qu'en raison du rapport de force inégal entre le juge de paix Massiah et les greffières, il n'est pas surprenant de constater que ces dernières ont gardé le silence ou fait semblant de prendre ses commentaires à la légère.

[219] Nous abondons dans le même sens que l'avocat chargé de la présentation lorsqu'il affirme ce qui suit : « Il est difficile de croire que Monsieur le juge ne savait pas que ses commentaires à l'endroit des greffières du tribunal étaient inappropriés. » Cette observation est tout à fait recevable quand on connaît les antécédents du juge de paix Massiah auprès des Commissions canadienne et ontarienne des droits de la personne.

L'attitude du juge de paix Massiah et la perception à l'égard de son rôle qu'il a suscitée

[220] Le juge de paix Massiah a mentionné au comité que dans le cadre de sa formation, on l'avait sensibilisé au rôle important que jouent les greffières dans la bonne marche du tribunal. Il s'est rendu compte que pour entretenir de bonnes relations avec les employés, il était crucial qu'il les traite bien.

[221] Pour favoriser le maintien d'un milieu de travail productif, le juge de paix Massiah s'adressait souvent aux greffières pour leur faire des commentaires qu'il considérait comme des compliments. Ces commentaires portaient entre autres sur leur apparence physique et leur tenue vestimentaire.

[222] Le juge de paix Massiah projetait l'image d'une personne sociable, joviale et chaleureuse.

[223] Il est évident que le juge de paix Massiah croyait fondamentalement que les greffières étaient ses égales au palais de justice. Le comité a de la difficulté à comprendre comment le juge pouvait croire sérieusement qu'il n'y avait pas de rapports de force inégaux entre lui et ses greffières.

[224] Il est agréable d'entendre que le juge de paix Massiah voulait promouvoir la notion d'équipe auprès du personnel. Mais en dernière analyse, il faut que le juge soit perçu comme une personne en situation d'autorité. Peut-être qu'il n'avait pas engagé ni

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

promu ou congédié les greffières en cause, mais de par leur nature même, son rôle et son poste commandaient le respect et l'obéissance.

Mots employés

[225] M. Bhattacharya a soutenu que contrairement à ce qui s'était passé dans certains des cas cités par M. Hunt, le juge de paix Massiah n'a pas utilisé de mots à connotation sexuelle explicite. Il a reconnu que deux des commentaires en cause, s'il est démontré qu'ils ont été énoncés, pourraient avoir été interprétés comme des allusions expresses à des activités sexuelles. Ces commentaires sont les suivants : « Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça. La mienne est brune » et « On devine le genre de choses que vous faisiez il y a treize semaines. » Cela dit, on a reconnu que certains des mots employés par le juge pourraient être considérés comme renvoyant à un contexte sexuel.

[226] L'avocat chargé de la présentation a noté qu'en dépit de l'absence de langage sexuel explicite, les plaignantes ont soutenu qu'elles avaient estimé que les commentaires étaient de nature sexuelle. M. Hunt a imploré le comité de considérer la conduite du juge de paix Massiah dans son ensemble.

Retard et mémoire

[227] M. Bhattacharya a insisté sur le fait qu'aucune des plaignantes n'a déposé de plainte officielle à la suite de l'incident les concernant, pas plus qu'à l'époque où il est survenu.

[228] Le comité a été invité à tenir compte du fait que les témoins ne pouvaient se souvenir avec clarté de ce qui a été dit ou fait, et qu'aucune des plaignantes n'a pris de notes au sujet des incidents en cause.

[229] Les questions du retard et de la mémoire sont deux aspects parmi plusieurs autres que le comité doit examiner pour évaluer la crédibilité et la fiabilité de tout témoin.

[230] Le comité prend bonne note des observations faites par le juge Cory au sujet des avantages liés à la tenue rapide d'une audience dans la décision *R. c. Askov*, 59 C.C.C. (3d) 449 à 475, comme suit :

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

« Il y a aussi des avantages pratiques à disposer rapidement des accusations. Il n'y a pas de doute que le souvenir des événements s'estompe avec le temps. Les témoins sont probablement plus fiables quand ils parlent d'événements récents plutôt que d'événements survenus plusieurs mois, voire plusieurs années, avant le procès. »

La mauvaise réputation du juge de paix Massiah qui a été mise en cause

[231] M. Bhattacharya a attiré l'attention du comité sur le fait qu'on avait dit au départ à certains membres du personnel que le juge de paix Massiah avait la réputation d'être un « homme dégoûtant ». L'avocat a laissé entendre que ce genre de discours allait vraisemblablement avoir pour effet d'empoisonner les relations entre les employés et le juge de paix Massiah.

[232] M. Bhattacharya a rapidement précisé que de nombreuses personnes ne souscrivaient pas au point de vue selon lequel le juge de paix Massiah était un « homme dégoûtant ». De fait, elles avaient une opinion favorable de lui.

[233] Le comité reconnaît que certaines des plaignantes étaient peut-être au courant de la mauvaise réputation du juge de paix Massiah.

[234] Le comité s'est informé au sujet de cette vision des choses ayant peut-être influencé la façon dont les plaignantes ont perçu un événement. Mais en dernière analyse, cela n'est qu'un autre facteur à prendre en considération aux fins de l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de chaque témoin.

[235] Le comité estime qu'aucune des plaignantes ne s'est laissé influencer par la réputation moins que reluisante du juge de paix Massiah quand est venu le moment de décrire les situations en cause au comité.

Crédibilité

[236] M. Bhattacharya soutient que la capacité de son client de se souvenir du détail de certaines allégations avait été diminuée par le passage du temps et par le retard dans la communication des détails liés aux allégations soumises au comité.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[237] En dépit des inconvénients précités, le juge de paix Massiah a semblé tout à fait capable de donner des comptes rendus détaillés relativement à la plupart des affaires en cause.

[238] Le comité reconnaît que le passage du temps explique que l'on puisse oublier des événements passés ou s'en rappeler de manière plus ou moins précise. Ce principe s'applique à tous les témoins, y compris le juge de paix Massiah.

[239] Heureusement, aucune des dates ayant été communiquées au comité ne remonte trop loin dans le temps.

[240] Pour évaluer la crédibilité d'une personne, le juge des faits doit tenir compte de plusieurs facteurs. Le comité ne propose pas de fournir une liste exhaustive de ces facteurs qui pourrait être utile pour rendre une décision sur la question de la crédibilité. Cela dit, la prise en considération du temps qui s'écoule entre la survenue de l'événement et le témoignage d'un témoin; la capacité de se souvenir des détails; la façon dont les dépositions sont données; la question de savoir si les éléments de preuve sont cohérents d'un point de vue interne et externe; le mobile; la corroboration; les divergences entre les témoignages; le casier judiciaire; la question de savoir si des témoins ont communiqué entre eux; les prédispositions d'un témoin; les incapacités, tant physiques que mentales; les malentendus éventuels; le fait d'agir selon son propre intérêt; et la moralité sont quelques-uns des facteurs dont la prise en considération peut aider à l'évaluation définitive de la crédibilité d'une personne.

[241] Dès que les faits ont été établis, il faut se poser la question de savoir comment on doit en tenir compte. M. Bhattacharya a imploré le comité d'appliquer les principes énoncés dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, 3 C.R. (4th) 302, 63 C.C.C. (3rd) 397.

[242] *R. c. W.(D.)* est une cause criminelle. Dans *the Law of Evidence*, 6e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2011, les auteurs David M. Paciocco et Lee Stuesser écrivent ce qui suit aux pages 532 et 533 :

« (...) Du même coup, la cause de la Couronne ne se trouve pas validée du simple fait que l'on a donné préséance au témoignage d'un plaignant sur celui de l'accusé. Le témoignage du plaignant, ou une

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

autre déposition, doit servir à établir le bienfondé de l'allégation au-delà de tout doute raisonnable. De fait, lors d'un procès devant jury, le juge doit donner des directives à ce jury en ce qui a trait aux questions au sujet desquelles l'accusé a témoigné, lorsque " la crédibilité est une question capitale ou importante. " Les directives suggérées, souvent désignées par l'expression " la mise en garde faite dans *W.(D.)* ", sont les suivantes :

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, vous devez acquitter;

Deuxièmement, même si vous ne croyez pas la déposition de l'accusé, mais que vous avez un doute raisonnable, vous devez acquitter;

Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez encore vous demander si vous êtes convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, en vertu du reste de la preuve que vous avez acceptée. »

[243] Paciocco et Stuesser traitent ensuite des causes civiles et relèvent ce qui suit à la page 533:

« Dans une affaire civile, le plaignant doit établir son allégation selon la prépondérance des probabilités. Certains juges et observateurs ont affirmé avec insistance que l'importance de cette norme varie selon l'affaire en cause. Ils ont aussi insisté pour dire que lorsque les allégations faisaient intervenir un risque accru ou des stigmates moraux, dans le cas, par exemple, d'un acte frauduleux, de négligence professionnelle ou d'une inconduite sexuelle, les tribunaux devraient se montrer plus prudents avant de trancher en faveur du plaignant. Dans *F.H. c. McDougall*, la Cour suprême du Canada a rejeté cette approche en affirmant qu'il n'existe qu'une seule norme et que dans toutes les affaires civiles, " le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu. " »

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

La mise en garde faite dans *W.(D.)* n'a pas d'équivalent pour les causes civiles. Elle ne se transpose pas bien à la norme de la prépondérance des probabilités. Dans les affaires civiles, le plaignant verra sa cause l'emporter si sa preuve est plus crédible que celle présentée par la défense en ce qui a trait à tous les éléments de la cause d'action, alors que le défendeur sera celui à qui on donnera gain de cause si l'on donne préséance à la preuve de la défense sur celle du plaignant quant à un élément incontournable de la poursuite. »

(Le gras est de nous.)

[244] M. Bhattacharya a donc été mal avisé de s'appuyer sur l'arrêt *W.(D.)* et il n'a pas tenu compte non plus du critère *McDougall*.

[245] M. Bhattacharya a signalé au comité que le juge de paix Massiah avait fait une déposition claire et convaincante. Il revient au comité de trancher cette question. Or, le comité estime que l'évaluation qu'a faite l'avocat de la performance de son client est peut-être quelque peu exagérée.

[246] Nous avons conclu que le juge de paix Massiah avait tendance à essayer de promouvoir une certaine vision des choses lorsqu'il répondait aux questions qui lui étaient posées plutôt que de se concentrer sur ces questions. Il est difficile de croire qu'il s'était souvenu à la dernière minute de son commentaire sur ses « muscles ». Et sa version relative à la grosseur de la greffière a été contredite par un autre juge de paix, ainsi que par la plaignante.

[247] En règle générale, les plaignantes ont bien témoigné, présentant leur version des faits de manière simple et directe. Elles étaient mieux disposées à accepter des points de vue différents qui favorisaient souvent le juge de paix Massiah.

[248] Les plaignantes ont rapidement signalé chaque incident à d'autres membres du personnel. Ces personnes à qui les plaignantes se sont confiées ont été en mesure de confirmer ce qu'elles leur avaient dit, et elles avaient aussi la capacité de commenter objectivement l'état émotionnel des plaignantes.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Le juge de paix R. n'a pas suffisamment communiqué avec le juge de paix Massiah au sujet de la conduite de ce dernier

[249] Le principe 2, sous la rubrique « Intégrité », tel qu'énoncé dans la publication du Conseil canadien de la magistrature intitulée *Principes de déontologie judiciaire*, se lit comme suit :

« En plus d'observer des normes élevées de conduite personnelle, les juges incitent leurs collègues à faire de même et ils les appuient dans cette entreprise. »

[250] Les commentaires 6 et 7 développent cette idée, comme suit :

Commentaire 6

« En plus d'observer des normes élevées de conduite, les juges devraient inciter leurs collègues à faire de même et les appuyer dans cette démarche : la conduite répréhensible d'un juge rejait sur l'ensemble de la magistrature.

Commentaire 7

Les juges ont également l'occasion d'observer la conduite de leurs collègues. Si un juge prend connaissance d'éléments qu'il estime fiables et qui portent fortement à conclure à une conduite non professionnelle de la part d'un autre juge, il tient une réflexion sur les mesures qui permettront de corriger la situation. Le juge effectue cette analyse à la lumière de l'intérêt du public à ce que la justice soit bien administrée. Le juge peut se renseigner auprès de ses collègues; il peut donner des conseils au collègue qui a un problème, ou l'assister dans ses démarches en vue d'obtenir de l'aide; et il peut faire part du problème au juge en chef, au juge en chef associé ou au juge en chef adjoint de la cour. »

[251] Le comité prend acte de l'obligation imposée au juge de paix R. en vertu des principes précités. Nous sommes conscients du fait que le juge de paix R. a été consterné par l'échange qui a eu lieu entre le juge de paix Massiah et CC (dont il a été témoin), et qu'il n'a pas fait part de son inquiétude au juge Massiah. Nous comprenons que la tactique qu'il a employée à ce moment-là a été d'interrompre la conversation plutôt que de prendre position de manière véhémence.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[252] Le comité estime que ce que le juge de paix R. a fait ou non n'a pas une grande importance pour ce qui est de déterminer si l'incident est effectivement survenu et si la situation en cause peut être assimilée ou non à une inconduite judiciaire de la part du juge de paix Massiah.

Répercussions de l'audience pour le juge de paix Massiah

[253] Le juge de paix Massiah a mentionné au comité qu'il réalisait maintenant que plusieurs des membres du personnel du tribunal n'appréciaient pas la personnalité joviale et sociale dont il faisait montre à l'extérieur du tribunal et qu'il avait l'intention de ne plus agir de cette façon à l'avenir.

CONCLUSIONS DE FAIT ÉTABLIES PAR LE COMITÉ RELATIVEMENT AUX ALLÉGATIONS

Première allégation de AA, paragraphe 2 de l'annexe A (Les commentaires au sujet des yeux et des compliments, ceux-ci par opposition aux insultes.)

[254] Le juge de paix Massiah a reconnu qu'il avait fait des commentaires à AA au sujet de ses jolis yeux et il a mentionné qu'il les avait vus changer de couleur. AA a affirmé que certains de ces commentaires l'avaient mise mal à l'aise. Le juge de paix Massiah a déclaré que même s'il avait remarqué que AA avait été prise de court par ces commentaires, il n'avait pas trouvé qu'elle avait l'air embarrassé.

[255] Le comité accepte la partie de la déposition de AA où elle affirme que le juge de paix Massiah lui avait dit qu'il voulait plonger son regard dans ses yeux.

[256] Le comité en arrive à la conclusion que le juge de paix Massiah a aussi déclaré ce qui suit à AA plus tard le même jour : « J'en déduis que vous n'aimez pas les compliments et que vous préférez les insultes. » Cette déclaration est complètement en accord avec le fait que le juge de paix Massiah a reconnu que AA avait été prise de court et qu'elle était sortie de son bureau sur-le-champ.

[257] AA a signalé ces événements à trois collègues le jour même où ils sont survenus.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[258] Le comité a été surpris de voir que le juge de paix Massiah n'a pas reconnu que ses commentaires au sujet des jolis yeux de la greffière et de leur couleur changeante auraient dû au moins l'inciter à réfléchir au caractère approprié de tels commentaires de nature personnelle, surtout quand on sait qu'il avait déjà œuvré auprès des Commissions canadienne et ontarienne des droits de la personne.

[259] Le comité est convaincu que cette allégation est fondée.

Deuxième allégation de AA, paragraphe 3 de l'annexe A (L'ascenseur; « Hé, jeune femme »; l'incident du contact entre les mains)

[260] Le comité estime que le bien-fondé de cette allégation n'a pas été prouvé.

[261] Bien que le juge de paix Massiah ait mentionné au comité qu'il cesserait à l'avenir d'interpeller des membres du personnel de sexe féminin en utilisant l'expression « Hé, jeune femme », nous concluons pour notre part que l'expression « jeune femme » ne se voulait pas dégradante dans la bouche du juge de paix Massiah et qu'il l'employait en tant qu'appellation amicale et informelle. Il se peut aussi très bien que cette expression ait un fondement culturel ou que le juge de paix Massiah l'ait utilisée après avoir entendu certaines de ses collègues juges de paix l'employer entre elles dans des conditions semblables.

[262] La poignée de main ou quasi-poignée de main ne peut être objectivement considérée comme une forme d'inconduite judiciaire.

Troisième allégation de AA, paragraphe 4 de l'annexe A (D'accord, si jamais vous voulez me voir sans ma chemise, vous n'avez qu'à me le dire.)

[263] Le comité en est arrivé à la conclusion qu'il a été démontré que cet événement est survenu.

[264] AA ne s'est pas inquiété de sa sécurité lorsque ce commentaire lui a été fait, mais celui-ci l'a mise mal à l'aise.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[265] Le juge de paix Massiah a soutenu que le soir avant son témoignage à l'audience, il s'était souvenu que le jour en question, il avait conversé avec un autre juge de paix au sujet de ses muscles. Cette révélation de dernière minute contraste avec le témoignage qu'il avait antérieurement présenté au Conseil d'évaluation, lors duquel il n'avait pas parlé ni de muscles, ni d'un témoin objectif de cette conversation.

[266] Le comité en est arrivé à la conclusion qu'il est difficile de croire que le juge ait pu ainsi se souvenir de ces choses de manière subite.

Première allégation de BB, paragraphe 5 de l'annexe A

(Le juge lui a dit qu'elle était très belle et il lui a mentionné par la suite que la journée ne finirait pas tard et qu'elle ne manquerait pas ce rendez-vous galant qu'elle avait sûrement de prévu vu sa tenue ravissante.)

[267] Le comité en est arrivé à la conclusion qu'il a été démontré que cet événement est survenu.

[268] Le juge de paix Massiah a reconnu qu'au moment où une greffière responsable de la formation lui a présenté BB, il a complimenté cette dernière en lui disant qu'elle était ravissante. Même lorsqu'il a fait une déposition à l'audience, le juge de paix Massiah s'est souvenu qu'« [e]lle était exceptionnellement bien vêtue. Je parle de talons hauts et d'une personne qui s'était mise sur son trentesix. »

[269] Cette conversation a irrité BB et elle a signalé l'incident à d'autres personnes.

[270] Le juge de paix Massiah estimait que ce commentaire se voulait strictement un compliment et que rien ne donnait à penser qu'il constituait quelque forme de harcèlement que ce soit.

[271] BB a mentionné au comité que plus tard ce jour-là alors qu'elle se trouvait dans la salle de photocopie, le juge de paix Massiah lui a dit qu'il s'assurerait de la laisser quitter le bureau à 16 h 30 ou à un moment opportun car vêtue comme elle était, elle devait avoir un rendez-vous galant.

[272] Le juge de paix Massiah a nié avoir fait ce commentaire à BB, mais a confirmé avoir dit quelque chose de très semblable à l'ensemble du personnel, comme suit : « Bonne nouvelle. Il semblerait que notre journée s'est terminée tôt. Très bien, donc

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

même ceux qui ont un rendezvous galant, et ceux qui ont d'autre chose à faire, le temps est venu de passer à l'action. »

[273] Le comité croit le témoignage de BB et rejette celui du juge de paix Massiah.

[274] Le comité ne voit pas en quoi il est indiqué de complimenter une nouvelle employée au sujet de sa tenue attrayante au moment où on l'accueille au sein de l'équipe judiciaire.

Deuxième allégation de BB, paragraphe 6 de l'annexe A (Le juge a touché le bras de la plaignante alors qu'elle était assise à la caféteria et il lui a demandé comment elle allait.)

[275] Le comité considère que ce geste ne constitue pas une inconduite judiciaire.

[276] Nous ne doutons aucunement que la plaignante a été perturbée plus qu'on s'y attendrait normalement lorsque le juge de paix Massiah lui a brièvement touché le bras, cela étant imputable aux interactions qu'elle avait déjà eues avec lui.

[277] Mais lorsque le juge de paix Massiah soutient qu'il a brièvement touché le bras de BB pour obtenir son attention et lui demander tout simplement comment elle allait, cela ne paraît pas difficile à concevoir.

[278] La déposition de la plaignante corrobore la description des événements faite par le juge de paix Massiah.

[279] La déposition de la mère de la plaignante équivaut à une version plus sinistre de ces événements, mais elle n'est pas déterminante au vu de la déposition faite par la plaignante à l'audience.

Première allégation de CC, paragraphe 7 de l'annexe A (Commentaire fait à CC au sujet de sa grossesse.)

[280] Le comité en est arrivé à la conclusion que le bien-fondé de cette allégation a été prouvé.

[281] Le juge de paix Massiah nie avoir donné un petit coude à CC ou lui avoir dit ce qui suit : « Eh bien, jeune femme, on devine bien le genre de choses que vous faisiez il y a environ treize semaines. »

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[282] CC et le juge de paix R. ont déclaré que ces paroles avaient bel et bien été prononcées et que le juge de paix Massiah avait donné un petit coup de coude à la greffière ou tenté de le faire. Les deux ont affirmé que le juge de paix Massiah avait fait des commentaires et posé ces actes de manière joviale.

[283] Quoi qu'il en soit, CC avait été un peu contrariée et embarrassée par ces incidents. Son malaise a été confirmé par le juge de paix R.

[284] Nous rejetons la version des faits du juge de paix Massiah.

[285] Le juge de paix R. était lui aussi embarrassé par l'échange en cause, mais il n'en a jamais parlé au juge de paix Massiah.

[286] Nous rejetons le point de vue de M. Bhattacharya lorsqu'il laisse entendre que le juge de paix R. doit assumer une certaine responsabilité dans cette affaire d'un point de vue déontologique dans la mesure où il n'a pas confronté le juge de paix Massiah au sujet de son comportement. Le comité estime que le juge de paix R. a été absorbé par son travail après cet incident et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas être allé trouver le juge de paix Massiah pour lui dire ce qu'il pensait de sa conduite.

Deuxième allégation de CC, paragraphe 8 de l'annexe A (Commentaires sur sa robe et sa coiffure, et sur le fait que le juge la regardait avec insistance.)

[287] Le comité estime que l'avocat chargé de la présentation n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour s'acquitter de son fardeau relativement à cette allégation.

[288] Au mieux, il a été plus ou moins démontré que le juge de paix Massiah avait l'habitude de faire des commentaires au sujet de l'apparence de CC. Mais cette question n'a pas été traitée plus en détail.

[289] Aucun élément de la preuve directe ne donne à penser que le juge de paix Massiah regardait CC avec insistance et qu'il était en pâmoison devant elle. On a par ailleurs laissé entendre qu'il avait aussi agi de cette façon envers d'autres personnes, mais aucun élément de preuve n'est venu appuyer cette affirmation.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Troisième allégation de CC, paragraphe 9 de l'annexe A (Tape sur les fesses de CC)

[290] Cette allégation est considérée par le comité comme étant la plus grave de toutes les allégations soulevées contre le juge de paix Massiah.

[291] Le comité considère qu'au moment où le juge de paix Massiah est passé à côté de CC alors qu'elle conversait avec une collègue, il y a eu un contact physique entre les deux. C'est soit la main du juge, soit des papiers qu'il transportait qui sont entrés en contact avec le postérieur de CC.

[292] Le juge de paix Massiah ne se souvient pas à proprement parler de cette situation.

[293] Il était évident que CC ne savait pas si ce contact avait été accidentel ou provoqué.

[294] La probabilité qu'il y ait eu un contact accidentel est corroborée par le fait que le corridor en question est relativement étroit, que le juge de paix Massiah marche d'un pas militaire et vif; et que le juge de paix Massiah n'a rien dit qui pourrait donner à penser qu'il avait été conscient de quelque contact que ce soit.

[295] Le comité en est arrivé à la conclusion que le bien-fondé de cette allégation n'a pas été prouvé au vu du critère de la prépondérance des probabilités. Nous sommes d'avis que tout contact qui est survenu était accidentel et non intentionnel.

Allégation de DD, paragraphe 10 de l'annexe A (Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça. La mienne est brune.)

[296] Le comité en arrive à la conclusion que cette allégation a été étayée.

[297] DD était complètement sûre de ce qu'elle avait entendu. Elle a été consternée et contrariée par le commentaire du juge, elle a quitté l'endroit où ils se trouvaient sur-le-champ et elle a fait part à ses collègues de la conversation qu'elle avait eue au sujet de ce commentaire.

[298] LL a confirmé qu'elle se souvient que DD l'avait informée de cet incident, mais elle est demeurée plutôt vague quant aux détails précis.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[299] Le juge de paix Massiah soutient quant à lui que DD a mal compris ce qu'il lui a dit.

[300] Il n'y a absolument pas matière à malentendu entre ce que le juge de paix Massiah a censément dit et « I'm almost done » (« J'ai presque terminé »), à tout le moins au vu du scénario hypothétique décrit à la plaignante par M. Bhattacharya, à savoir que la rime entre « brown » et « gown » aurait pu engendrer de la confusion, et même le juge de paix Massiah se trouve à rejeter ce scénario farfelu lorsqu'il affirme qu'il n'a jamais dit : « There's my gown » (: « Voici ma toge. »).

Première allégation de EE, paragraphe 11 de l'annexe A (Sapristi, jeune femme, d'où viennent donc ces formes parfaites?)

[301] Le comité en est arrivé à la conclusion que cette allégation a été étayée.

[302] EE a déclaré que ce commentaire l'avait mise mal à l'aise.

[303] Le juge de paix Massiah a admis qu'il avait souvent complimenté EE sur son apparence et il a mentionné au comité que commentaire précis se voulait, justement, un compliment.

[304] Il n'a remarqué aucune gêne chez EE.

Deuxième allégation de EE, paragraphe 12 de l'annexe A (« Hé, jeune femme, vous avez fière allure aujourd'hui. Ma foi, même enceinte, vous êtes toujours aussi belle. »

[305] Le comité en est arrivé à la conclusion que cette allégation a été étayée.

[306] EE a indiqué que le juge de paix Massiah avait dit quelque chose du genre de ce qui suit : « “ Vous êtes si avancée dans votre grossesse et pourtant vous êtes encore si belle ”, mais que ce n'était pas la formulation exacte. Je ne peux me rappeler textuellement. »

[307] Le comité accepte qu'en dépit du fait que la plaignante n'a pu se souvenir des mots exacts, le sens fondamental du commentaire est établi selon le critère de la prépondérance des probabilités.

[308] Le juge de paix Massiah a pu seulement affirmer qu'il se souvenait de lui avoir dit qu'elle était ravissante, ou quelque chose du genre.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[309] Compte tenu de ce que le juge de paix Massiah a admis relativement au paragraphe 11 de l'annexe A, il n'est pas exagéré d'affirmer qu'une déclaration du genre de celle qui est alléguée ici a été faite dans les termes cités par EE.

Première allégation de FF, paragraphe 13 de l'annexe A (Discussion au sujet de ce que les greffières portent sous leur toge.)

[310] Le comité n'est pas convaincu que cette allégation a été étayée.

[311] Il est raisonnablement possible que le juge de paix Massiah ait tenu des propos d'ordre général au sujet des toges et qu'il ait dit ce qui suit : traduction] « Disons que je ne peux concevoir ce changement... dans la mesure où je ne peux voir comment on pourrait modifier le code vestimentaire de manière à rendre possible ce dont elle parlait. »

Deuxième allégation de FF, paragraphe 14 de l'annexe A (Propos énoncés par le juge de paix Massiah alors qu'il visualisait FF en train de se changer).

[312] Le comité n'est pas convaincu que cette allégation a été étayée.

[313] Lorsque FF a fait sa déposition, elle ne semblait pas du tout certaine que l'expression « se changer » avait même été utilisée.

LES CONCLUSIONS DE FAIT DÉBOUCHENT-ELLES SUR UN CONSTAT D'INCONDUITE JUDICIAIRE?

[314] [Le comité en est arrivé à la conclusion que les allégations suivantes avaient été étayées selon la norme de preuve établie par la Cour suprême du Canada dans *McDougall* :

Paragraphe 2 : l'incident lors duquel le juge de paix a fait des commentaires au sujet des yeux d'une greffière et a dit à celle-ci qu'il voulait y plonger son regard, ainsi que le fait qu'il lui a laissé entendre qu'elle aimait mieux les insultes que les compliments.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Paragraphe 4 : l'incident lors duquel le juge de paix a laissé entendre que si la greffière voulait le voir sans sa chemise, elle n'aurait qu'à le lui dire.

Paragraphe 5 : l'incident lors duquel le juge de paix a fait un commentaire sur la beauté d'une greffière qui était rendue au stade de la formation dans le cadre de son emploi, en plus de commenter son apparence physique et de lui dire qu'elle pouvait partir pour aller à un rendez-vous galant.

Paragraphe 7 : l'incident lors duquel le juge de paix a commenté ce qu'une greffière avait fait treize semaines plus tôt pour tomber enceinte, et qu'il lui a donné un petit coup de coude dans la foulée de ce commentaire.

Paragraphe 10 : l'incident lors duquel le juge de paix a déclaré ce qui suit : « Ce n'est quand même pas la première fois que vous voyez ça. La mienne est brune. »

Paragraphe 11 : l'incident lors duquel le juge de paix a dit ce qui suit : « Sapristi, jeune femme, d'où viennent donc ces formes parfaites? »

Paragraphe 12 : l'incident lors duquel le juge de paix a dit ce qui suit à une greffière : « Ma foi, même enceinte, vous êtes toujours aussi belle. »

[315] Le comité en est aussi arrivé à la conclusion que la conduite susdécrite relève de l'inconduite judiciaire. Nous n'avons pas l'intention de répéter les commentaires et observations énoncés plus haut au sujet de la notion d'inconduite judiciaire, sauf de façon très générale.

[316] Les juges doivent faire tous les efforts possible pour s'assurer que leur conduite est irréprochable aux yeux des personnes raisonnables, justes et informées.

[317] Les conclusions de fait établies dans les présents motifs permettent-elles d'affirmer que la conduite du juge était irréprochable?

[318] Le comité estime que tel n'est pas le cas. Nous constatons que chacune des allégations peut sous-tendre à elle seule un constat d'inconduite judiciaire. Nous avons pris note de la suggestion de l'avocat chargé de la présentation voulant que

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

le comité pourrait aussi considérer les allégations étayées dans leur ensemble et que le type de conduite affichée par le juge de paix pourrait mener à un constat d'inconduite judiciaire. Nous sommes d'accord avec cette observation bien qu'en l'espèce, il n'est pas nécessaire de donner suite à une telle approche.

[319] En soi, chacune des allégations étayées porte principalement, à l'évidence, sur l'apparence et les formes physiques des greffières du tribunal, ou comporte une insinuation d'ordre sexuel, et les commentaires en cause leur ont occasionné beaucoup d'embarras.

[320] Le fait que les plaignantes n'ont pas déposé de plainte officielle et qu'elles n'ont pas réagi est sans importance. Leur position commune se résumait essentiellement à ce qui suit : « Il est juge de paix et nous ne sommes que des greffières de tribunal. » Le comité a été quelque peu perturbé d'entendre les témoins se qualifier elles-mêmes de soumises. Cela contraste assurément avec le fait que le juge de paix Massiah voit le palais de justice comme un lieu d'égalité. Le comité reconnaît qu'en réalité, il y a un rapport de force inégal entre un juge de paix et une greffière de tribunal.

[321] Ce rapport de force inégal explique certainement pourquoi les greffières étaient réticentes à se plaindre des commentaires du juge de paix Massiah ou à les remettre en question. Il faut aussi se rappeler que les nouveaux employés, en particulier, ne veulent pas faire de remous.

[322] L'inclination du juge de paix Massiah à faire des compliments, à se montrer jovial et à favoriser l'esprit d'équipe est difficile à concevoir du point de vue du bon sens et de ses propres antécédents. Il a longtemps travaillé dans le domaine des droits de la personne. Il savait sûrement que les commentaires du genre de ceux qu'il faisait allaient à l'encontre de ce qui est jugé approprié de nos jours. Le comité sait que le juge de paix Massiah a un tempérament sociable et chaleureux, mais il en arrive à la conclusion que les allusions fréquentes de sa part à l'apparence des greffières sont complètement inappropriées.

[323] Le comité accepte que, considérés individuellement ou dans leur ensemble, les écarts de conduite du juge de paix Massiah relèvent de l'inconduite judiciaire.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

DÉCISION

[324] Le comité se réunira à nouveau pour entendre les observations de l'avocat en ce qui a trait à l'établissement d'une décision appropriée au vu des constats faits par le comité.

FRAIS JUDICIAIRES

[325] Le comité accueille la demande faite par M. Bhattacharya pour que les frais judiciaires engagés par le juge de paix Massiah aux fins de l'audience lui soient remboursés. Le comité invite M. Bhattacharya à lui soumettre un état de compte écrit ainsi que toutes observations lui étant destinées par l'entremise du greffier.

FAIT à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 1er mars 2012.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Charles H. Vaillancourt

Madame la juge de paix Louise Rozon

Michael Phillips, Ph.D., membre de la communauté

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, CH. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,

En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah

Devant : L'honorable juge Charles H. Vaillancourt
La juge de paix Louise Rozon
M. Michael Phillips, membre représentant la collectivité
Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE

Avocats :

M ^e Douglas C. Hunt, c.r.	Me Eugene Bhattacharya
M ^e Andrew Burns Hunt Partners LLP	Avocat
Avocat qui présente	Avocat du juge de paix Errol Massiah

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

INTERDICTION DE PUBLICATION DE L'IDENTITÉ DES PLAIGNANTES ET DES TÉMOINS

Le juge de paix Errol Massiah a comparu devant le comité d'audition relativement à de nombreuses plaintes faites par des membres du personnel de son palais de justice sur des inconduites judiciaires présumées.

Comme ces allégations portaient sur des inconduites sexuelles ou du harcèlement sexuel, le comité a ordonné, le 6 juin 2011, une interdiction de publication des renseignements susceptibles de révéler l'identité des plaignantes ou des témoins concernés par l'audience, conformément au paragraphe 11.1 (9) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O., chap. J.4, telle que modifiée.

Position de l'avocat sur l'issue juste de l'affaire

- [1] M^e Hunt a fait observer que le rôle et le mandat de l'avocat qui présente, comme énoncé à l'article 4 du Code de procédure pour les audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix, élaboré en vertu de la disposition 10 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée, « n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste ».
- [2] Ce mandat s'applique jusqu'à la phase de la décision de l'audience et est semblable au mandat de l'avocat indépendant à l'égard des procédures de plaintes contre des juges de la Cour supérieure de justice. Dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove* (30 mars 2009), au paragraphe 54, le comité d'audition a souligné ce qui suit : « Le mandat de l'avocat indépendant n'est pas celui d'un avocat retenu pour atteindre un certain résultat ».
- [3] Dans ses observations orales, l'avocat qui présente, M^e Hunt, a attiré l'attention du comité d'audition vers certains aspects de l'audience qui appuieraient une décision de sanctions parmi les plus sévères.
- [4] M^e Bhattacharya, au nom du juge de paix Massiah, a fait valoir, dans ses observations écrites, que le comité d'audition devrait prendre une décision

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

ordonnant une réprimande, des excuses aux plaignantes et la participation à des programmes adéquats de sensibilisation et de counseling. Pendant ses observations orales, M^e Bhattacharya a reconnu qu'une suspension serait également une option appropriée.

Sanctions possibles en cas d'inconduite judiciaire

[5] Le paragraphe 11.1 (10) de la Loi stipule ce qui suit :

- 11.1 (10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :
- a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
 - g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

[6] Le paragraphe 11.1 (11) de la Loi prévoit que « Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f) ».

Principes à prendre en considération pour établir la décision la plus adéquate

[7] L'arrêt *Re: Baldwin* (2002) O.J.C., page 6, décrit des principes importants :

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

L'objet des procédures d'inconduite judiciaire est principalement de nature réparatrice. Les dispositions contenues au paragraphe 51.6 (11) [qui est similaire au cadre législatif dans lequel fonctionne ce comité d'audition] devraient être invoquées, au besoin, afin de restaurer la perte de confiance du public découlant de l'inconduite judiciaire en question.

Pour paraphraser le critère énoncé par la Cour suprême dans les décisions Therrien et Berube, la question qui découle du paragraphe 51.6 (11) est de savoir si la conduite concernée porte atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature au point d'ébranler la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter ses fonctions ou à l'égard de l'administration de la justice dans son ensemble, et au point que le Conseil d'évaluation des juges doit rendre une des décisions prévues à l'article afin de restaurer cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite qui fait l'objet de la plainte franchit ce seuil que les diverses options prévues au paragraphe 51.6 (11) doivent être prises en compte. Une fois qu'il est établi qu'une des options prévues au paragraphe 51.6 (11) est nécessaire, le Conseil doit étudier les options de sanction, une par une, en commençant par la moins grave, un avertissement, et en terminant par la plus grave, la recommandation de destitution. Il ne doit ordonner que la sanction qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.

- [8] En ce qui concerne l'option la plus grave, la destitution, dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove* (30 mars 2009), au paragraphe 19, le Conseil canadien de la magistrature a adopté la norme suivante :

[19] Par conséquent, il ne reste au Conseil qu'à passer à la deuxième étape du processus et à déterminer si la confiance du public dans la capacité du juge de remplir ses fonctions a été ébranlée à tel point qu'il y a lieu de recommander sa destitution. À cet égard, nous adoptons le critère que le Conseil a établi dans l'affaire Marshall et qui a été appliqué généralement à d'autres cas depuis ce temps:

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

[9] Le comité d'audition a renvoyé, au paragraphe 186 des motifs, à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (C.S.C), par. 68, en ces termes :

... Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.

[10] Dans l'arrêt *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, par. 108, le juge Gonthier a commenté le mandat du juge et la façon dont le public perçoit ce mandat, de la façon suivante :

[108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

[109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

- [110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées, de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens

[11] En appliquant les principes décrits ci-dessus, il ne faut pas oublier que les juges ne sont pas parfaits. La juge Mocha nous rappelle ce principe dans ses motifs énoncés dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship G. Leonard Obokata, A Justice of the Peace (2003)*, lorsqu'elle souligne ce qui suit, à la page 6 :

Il ne faut pas oublier que les juges sont des êtres humains avec toutes leurs faiblesses. Ils vont commettre des erreurs. La question qui se posera sera celle de la gravité de l'inconduite et de la possibilité de corriger l'erreur. L'ampleur de l'inconduite et de ses répercussions doit être évaluée à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu. [TRADUCTION]

Principes à prendre en considération pour évaluer la décision la plus adéquate

[12] Le comité d'audition n'a pas l'intention de répéter les conclusions de fait contenues dans ses motifs du 1^{er} mars 2012. Nous aimerions toutefois aborder certains aspects que les avocats ont soulignés dans leurs observations.

[13] L'avocat qui présente a fait observer que le juge de paix Massiah n'avait avoué aucun fait ni aucune inconduite parmi les inconduites présumées décrites dans la description des faits et qu'il a demandé une audience complète relativement à chacune des plaignantes, ce qui a exigé le témoignage des plaignantes.

[14] Le comité d'audition reconnaît que dans le cadre de procédures criminelles et quasi-criminelles, avouer ses erreurs et reconnaître sa responsabilité est considéré comme des circonstances atténuantes aux fins de la décision à prendre.

[15] Toutefois, en l'espèce, nous sommes d'avis qu'il aurait été très difficile de faire des concessions préliminaires. La crédibilité et la fiabilité étaient certainement des

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

aspects sensibles à l'audience et il était impératif qu'ils fassent l'objet d'interrogatoires et de contre-interrogatoires.

- [16] Comme monsieur le juge de paix Massiah a allégué une collusion possible entre le personnel du tribunal, découlant de sa réputation au palais de justice, il était important de déterminer s'il existait ou non une collusion possible entre les plaignantes. L'audition des témoignages nous a permis de conclure qu'il n'y avait pas de collusion et que les plaignantes n'avaient pas de motif illégitime.
- [17] Certaines plaignantes ont formulé plus d'une allégation. Il était impératif que chaque témoin rende son témoignage dans le contexte à des fins de facilité de compréhension.
- [18] Il ne faut pas oublier qu'à la fin des auditions, six des treize allégations ont été considérées comme infondées selon la prépondérance des probabilités. En particulier, les plaintes alléguant des contacts physiques ont été jugées infondées.
- [19] Le comité d'audition reconnaît que le juge de paix Massiah a reconnu, dans ses observations, quelques points soulevés par les plaignantes.
- [20] Le comité d'audition a reconnu que M^e Bhattacharya a mené son contre-interrogatoire d'une manière très professionnelle et civilisée, ce qui a atténué la tension des plaignantes.
- [21] Pour évaluer la décision la plus pertinente, le comité d'audition doit tenir compte du fait qu'il y avait plus d'un incident d'inconduite judiciaire et plus d'une plaignante, et que les faits se sont déroulés pendant une certaine période de temps.
- [22] Le comité d'audition a conclu que les commentaires faits par le juge de paix aux divers membres du personnel constituaient de l'inconduite judiciaire. Cependant, le juge n'a pas eu des contacts physiques inconvenants. Il n'a jamais été suggéré que le juge de paix Massiah, par sa conduite, avait l'intention d'encourager une interaction personnelle entre les parties. Même si le comité d'audition accepte le fait que, par ses commentaires, le juge de paix Massiah souhaitait simplement stimuler l'esprit d'équipe d'une façon malicieuse, il rejette absolument le bien-fondé de ce concept. Des commentaires d'une personne en position d'autorité à l'attention des employés sous sa supervision sur des caractéristiques physiques sont inacceptables - un point c'est tout.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

- [23] Le fait qu'une personne comme le juge de paix Massiah, qui a travaillé pour la Commission ontarienne des droits de la personne et pour la Commission canadienne des droits de la personne, puisse faire des commentaires de ce goût-là est perturbant. S'il y a bien quelqu'un qui devrait être au courant des problèmes mis en lumière à l'audience, c'est bien le juge de paix Massiah.
- [24] Néanmoins, le juge de paix Massiah n'a pas compris que sa conduite était inconvenante et inacceptable. Le comité d'audition doit se poser la question de savoir s'il le comprend vraiment maintenant.
- [25] Tout malentendu qu'il aurait pu ressentir à l'égard de sa position d'autorité vis-à-vis du personnel du tribunal a sûrement été éclairci après l'audience publique.
- [26] Le comité d'audition reconnaît que la nature publique de l'audience en elle-même servira de rappel au juge de paix qu'une récidive de sa conduite envers le personnel du tribunal ne sera pas tolérée.
- [27] Le comité d'audition reconnaît que les personnes appelées à témoigner au nom du juge de paix Massiah ont démontré qu'il jouissait d'une bonne réputation auprès du grand public.
- [28] Nous sommes sûrs que le juge de paix Massiah ne va pas répéter ce genre de conduite à l'avenir.
- [29] Après la publication des motifs du comité d'audition, le juge de paix Massiah a préparé des lettres d'excuses à l'attention de chacune des plaignantes. Dans ces lettres, il exprime ses sincères excuses aux parties lésées.
- [30] Le comité d'audition reconnaît le fait que le juge de paix Massiah a écrit une lettre à toutes les plaignantes, y compris celle dont les allégations se sont avérées infondées selon la prépondérance des probabilités.
- [31] Le juge de paix Massiah a également assisté à une séance de formation réparatrice individuelle sur les droits de la personne et la sensibilité avec David A. Griffin, consultant indépendant, enquêteur en milieu de travail et formateur d'entreprise. La lecture du rapport préparé par M. Griffin a été très utile. Le juge de paix Massiah semble motivé et prêt à donner suite à ce counseling.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

- [32] Le comité d'audition n'est pas d'accord avec l'argument de l'avocat qui présente selon lequel les efforts du juge de paix Massiah, depuis la publication de nos motifs, sont trop insignifiants et qu'ils arrivent trop tard.
- [33] Nous sommes d'avis que les efforts déployés par le juge de paix Massiah sont un important premier pas pour remédier à « son problème profond et fondamental » à l'égard du déséquilibre de pouvoir qui existe dans un palais de justice et des limites à maintenir et respecter envers le personnel féminin au travail.
- [34] Le comité d'audition conclut que le juge de paix Massiah a démontré sa volonté de remédier aux problèmes susmentionnés et son aptitude à changer.
- [35] Nous considérons les efforts du juge de paix Massiah comme la première étape d'un long parcours et non la fin.
- [36] Le juge de paix Massiah a aussi demandé du counseling à son pasteur et un courrier électronique de ce pasteur adressé à Me Bhattacharya explique le programme de counseling qui soutiendra le juge de paix dans ses efforts de réhabilitation.
- [37] Il y a lieu de souligner que le juge de paix Massiah n'a aucun antécédent d'inconduite judiciaire.

Décisions prises dans d'autres affaires d'inconduite

- [38] Le comité d'audition remercie l'avocat qui présente de ses efforts pour compiler des décisions prises dans des cas d'inconduite judiciaire. Ces décisions ont aidé le comité d'audition à ébaucher une décision qui recommande la restauration de la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice et contient des directives pour guider la réhabilitation du juge de paix.
- [39] À l'audience dans *L'affaire concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky (2011) C.E.J.P.*, une réprimande pour un chef de commentaires sexuellement inconvenants a été ordonnée.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

- [40] Dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship G. Leonard Obokata, A Justice of the Peace* (2003), une suspension sans rémunération pendant 30 jours a été ordonnée. Alors qu'il était en état d'ébriété, le juge de paix Obokata a sexuellement agressé une collègue en lui saisissant un sein deux fois de suite, après un repas auquel ils avaient tous deux assisté à l'occasion d'une conférence. r
- [41] Dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Leonard Blackburn, A Justice of the Peace* (1994), une recommandation de destitution a été formulée en ce qui concerne plusieurs commentaires inappropriés de nature sexuelle à l'égard de deux jeunes filles de seize et vingt et un ans respectivement.
- [42] Dans l'affaire *In the Matter of Warren M. Doolittle, a Judge of the District Court Nassau* (1985), la commission de l'état de New-York sur les inconduites judiciaires a imposé un avertissement à l'encontre du juge qui avait fait des commentaires à des avocates sur leur apparence et caractéristiques physiques.
- [43] Dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Rick C. Romain, A Justice of the Peace* (2003), une recommandation de destitution a été formulée après une conclusion d'inconduite judiciaire de la part du juge de paix pour avoir : (1) refuser d'autoriser un étudiant en droit à quitter sa salle d'audience, (2) interdit à un mandataire qu'il considérait comme incompetent de comparaître devant lui et (3) refusé d'autoriser un accusé à défendre une violation du code de la route au motif que ce dernier ne voulait pas retirer un couvre-chef religieux.
- [44] Dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Benjamin Sinai, A Justice of the Peace* (2008), une recommandation de destitution a été formulée au motif que le juge de paix avait fait ce qui suit : a) refuser d'aider une personne non représentée qui était accusée d'une violation au code de la route et (i) lui avait conseillé de plaider coupable, (ii) l'avait réprimandé parce qu'il ne connaissait pas ses droits, (iii) avait refusé d'autoriser l'accusé à commenter les faits présumés, et (iv) n'avait pas fourni à l'accusé suffisamment de renseignements pour lui permettre de prendre une décision éclairée sur l'issue de l'accusation; et b), lorsque le juge de paix a pris un congé après le début de l'examen sur la conduite susmentionnée, déclarer à la juge de paix principale régionale que si elle « faisait disparaître » la plainte, il retournerait au travail car son « niveau de stress » s'en trouverait réduit et qu'il serait en mesure de rendre un jugement dans deux affaires qui attendaient son jugement.

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

La question de l'attribution des responsabilités des juges de paix

- [45] Le comité d'audition est bien conscient que dans l'affaire *In the Matter of a Hearing Concerning a Complaint about the Conduct of Justice of the Peace Paul Kowarsky (2011)*, le juge de paix avait volontairement décidé de faire modifier ses responsabilités pour satisfaire le plaignant. Le comité d'audition qui a présidé cette affaire a reconnu qu'il s'agissait d'une mesure visant à restaurer la confiance du public.
- [46] Toutefois, il y a lieu de préciser que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas compétence sur l'attribution des responsabilités des juges de paix.

Décision

- [47] Pour les motifs susmentionnés, le comité d'audition conclut que la meilleure façon, en l'espèce, de restaurer la confiance du public à l'égard du juge de paix concerné et de l'administration de la justice en général est la suivante :
- (1) Il ordonne une réprimande contre le juge de paix Massiah.
 - (2) Le juge de paix Massiah doit faire parvenir au greffier les lettres d'excuses adressées aux plaignantes qui portent sa signature, afin que le greffier puisse les envoyer aux plaignantes.
 - (3) Nous sommes d'avis que la confiance du public envers le juge de paix Massiah serait renforcée s'il suivait d'autres séances de counseling ou de formation des magistrats pour qu'il comprenne mieux le respect des disparités entre les sexes et les limites professionnelles. Conformément à l'alinéa 11.1 (10) d) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité d'audition ordonne que le juge de paix Massiah suive une formation judiciaire précise ou des séances de counseling, qui seront réputées appropriées par le juge en chef ou son délégué, pour le sensibiliser au respect des disparités entre les sexes et aux limites professionnelles, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix.
 - (4) Pour terminer, le juge de paix Massiah sera suspendu sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période de dix jours.

ANNEXE D

Audience publique concernant Monsieur le juge de paix Errol Massiah

Fait le 12 avril 2012.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Charles H. Vaillancourt

Madame la juge de paix Louise Rozon

Michael Phillips, membre représentant la collectivité